





KALIÈS

Étude & conseil
en environnement,
énergie & risques industriels

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

CS BIOGAZ CONGRIER (53)

Numéro d'affaire : KARE 20.02		
Agence : Ouest		
Date	Version	Objet de la version
26 février 2020	1	Dépôt en Préfecture
9 juin 2020	2	Intégration des réponses aux remarques d'instruction de la DDPP

Nom : O. VAN-HOOREBEKE	Nom : A. VARIN
Signature : 	Signature : 

PRÉAMBULE

Le présent dossier est effectué en application du titre Ier du Livre V des parties législative et réglementaire du Code de l'environnement.

Il concerne la demande d'enregistrement, déposée par la société CS BIOGAZ, pour la construction d'une unité de méthanisation chemin de la Fontenaille, sur la commune de Congrier (53, Mayenne), et la mise en œuvre de stockages déportés de digestat sur les communes de Congrier (53), Senonnes (53), Ombrée d'Anjou (49), Eancé (35) et Soudan (44).

Le dossier se compose :

- ↳ du formulaire CERFA n°15679*02 relatif à la demande d'enregistrement,
- ↳ des pièces jointes à joindre obligatoirement,
- ↳ des pièces jointes complémentaires à joindre selon la situation de l'installation,
- ↳ de pièces supplémentaires jointes volontairement par l'exploitant pour la bonne compréhension du dossier.

Ce dossier a été réalisé par :

Océane VAN-HOOREBEKE Chargée d'affaires Environnement et Risques Industriels
Université Paris-Sud

Et validé par :

Alexis VARIN Ingénieur Environnement et Risques Industriels
Ecole des Mines d'Alès – ALES

Participation et validation :

Benoit DUTERTRE Gérant, SARL Benoit DUTERTRE

Paul LAURENT Fondateur, CARDEN BIOGAZ

Philippe BONHOMME Ingénieur, AGRIPLAN

1. Intitulé du projet

Construction et exploitation d'une unité de méthanisation par la société CS BIOGAZ sur la commune de Congrier (53) et stockages déportés de digestat sur les communes de Congrier (53), Senonnes (53), Ombree d'Anjou (49), Eancé (35) et Soudan (44).

2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom

2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou
raison sociale

CS BIOGAZ

N° SIRET

850 906 728 000 17

Forme juridique SAS - Société par actions simplifiée

Qualité du
signataire

Emmanuel MARQUET - Président

2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone

06 80 73 03 02

Adresse électronique

lafossaie@orange.fr

N° voie

12

Type de voie

Place

Nom de voie

de l'Eglise

Lieu-dit ou BP

Code postal

53800

Commune

CONGRIER

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame Monsieur

Nom, prénom

LAURENT Paul

Société

CARDEN BIOGAZ

Service

Fonction

Adresse

N° voie

8

Type de voie

Rue

Nom de voie

Saint Dominique

Lieu-dit ou BP

Code postal

44 200

Commune

NANTES

N° de téléphone 06 61 37 32 27

Adresse électronique paul.laurent@carden-biogaz.com

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie Type de voie Nom de la voie
 Lieu-dit ou BP
Code postal Commune

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ? Oui Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ? Oui Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

Le projet consiste en la construction d'une unité de méthanisation au lieu-dit Fontenaille sur la commune de Congrier (53), aux coordonnées Lambert 93 suivantes:

X = 389 731 m

Y = 6 753 638 m

Le projet s'implantera sur une partie de la parcelle ZD n°26 d'une surface totale de 67 801 m².

Les stockages déportés seront implantés sur les parcelles: ZV n°71, ZV n°81, ZY n°42, ZY n°3 à Congrier (53), ZN n°88, ZM n°81 à Senonnes (53), XB n°4, XH n°1, A n°831, XE n°7, B n°682, B n°781, G n°569 à Ombrée d'Anjou (49), ZP n°6 à Soudan (44), ZS n°18 à Eancé (35). Les stockages déportés sous forme de poches à créer sont situés sur les parcelles ZV n°73 à Congrier (53), XB n°4, XH n°1, XE n°7, B n°682, G n°569 à Ombrée d'Anjou. Une plateforme de 200 m² sur la parcelle B n°781 à Ombrée d'Anjou (49) sera également créée.

L'unité de méthanisation sera en capacité de traiter 30 675 t/an de déchets non dangereux, soit 84 t/j, pour produire 130 Nm³/h de biométhane injectable dans le réseau de gaz naturel.

Le gisement sera le suivant:

- effluents d'élevage (lisiers, fumiers),
- déchets végétaux et autres matières végétales.

Les codes déchets (annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 dans sa version issue de la Décision n° 2014/955/UE de la Commission du 18 décembre 2014) seront :

- parmi les déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche - 02 01 06 fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site,
- parmi les déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses - 02 03 04: matières impropres à la consommation ou à la transformation,
- parmi les déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcoolique - 02 07 99: déchets non spécifiés ailleurs.

Les déchets seront réceptionnés puis entreposés sur différentes zones selon leur type:

- les matières potentiellement odorantes et les sous-produits animaux seront stockés dans un bâtiment,
- les matières solides non odorantes seront stockées sur une plateforme extérieure,
- les matières liquides seront stockées dans une cuve aérienne.

Après mélange préalable, ces matières seront incorporées dans un digesteur pour subir une étape de digestion qui sera poursuivi dans le post-digesteur. A l'issue de cette première étape, le digestat brut sera envoyé vers une presse à vis pour séparer la fraction solide (stockée sur une plateforme extérieure avant épandage) de la fraction liquide (stockage dans une poche souple sur site avant épandage ou réintroduction dans le process, stockages déportés sur certaines exploitations agricoles).

En sortie du post-digesteur, le biogaz produit subira différentes étapes d'épuration pour devenir du biométhane qui sera compressé puis injecté dans le réseau de distribution de gaz naturel de GRDF.

En plus des équipements cités ci-dessus, le site sera également doté d'équipements annexes:

- une chaudière biogaz/gaz naturel,
- un groupe électrogène et une cuve de fioul associée,
- une cuve de GNR et un système de distribution associé,
- une torchère de sécurité,
- un bâtiment d'accueil comprenant un local de supervision, un local technique, un laboratoire d'analyse et les équipements nécessaires à la vie des employés du site.

Les digestats produits par l'installation seront conformes au cahier des charges référencé CDC DigAgri 1 (Arrêté du 13 juin 2017 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation agricoles en tant que matières fertilisantes) et sont ainsi dispensés de plan d'épandage. Selon la non conformité au cahier des charges, les plans d'épandage, dit de secours, des agriculteurs impliqués dans le projet, pourront être utilisés; le digestat pourra également être envoyé en compostage si besoin.

Le site sera ouvert 5j/7. Les installations de traitement des déchets fonctionneront 7j/7. Les réceptions de déchets et expéditions de digestats pourront avoir lieu 5j/7, de 8h à 17h30.

Les installations projetées sont décrites plus en détails dans la note de présentation en PJ18.

4.2 Votre projet est-il un :

Nouveau site

Site existant

4.3 Activité

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations projetées relèvent :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2781-1	Installation de méthanisation de déchets non dangereux. Quantité de matières traitées comprise entre 30 et 100 /j.	Capacité de traitement de l'unité de méthanisation: 84 t/j	E
2910-A	Installation de combustion. Puissance nominale thermique inférieure à 1MW.	Chaudière gaz naturel/biogaz : 280 kW. Groupe électrogène de secours fonctionnant au fioul domestique : 90 kW. La torchère biogaz est une installation connexe à la rubrique 2781-1 et n'est pas retenue pour le classement sous la rubrique 2910-A.	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques: Autres stockages. Quantité maximale présente inférieure à 50 t.	Cuve aérienne de fioul domestique pour le groupe électrogène: 650 litres. Cuve aérienne de gasoil non routier pour le chariot télescopique: 2 000 litres. Soit un total d'environ 2,25 t.	NC
1435	Installation de distribution de GNR pour engins mobiles	Volume annuel distribué inférieur à 500 m3.	NC
1185-2-a	Emploi de gaz à effet de serre fluorés dans des équipements frigorifiques clos. Quantité de fluide présente dans l'installation inférieure à 300 kg.	Emploi de fluides frigorigènes pour l'épuration du biogaz: quantité totale inférieure à 300 kg.	NC

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Des guides de justificatifs sont mis à votre disposition à l'adresse suivante : http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10361.

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/linformation-environnementale#e2>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La ZNIEFF la plus proche est la ZNIEFF de type 1 "Ancienne ardoisières de Saint Aignan" (n°520015236) à environ 6 km à l'est du site de méthanisation. Les équipements utilisés pour les stockages déportés se trouvent en dehors des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (cf carte de localisation en PJ.18).
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le département de la Mayenne dispose d'un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) des infrastructures routières et ferroviaires approuvé par le préfet de la Sarthe le 13 janvier 2016. Le projet n'est concerné pas par les cartes de bruit. Les stockages déportés ne sont pas susceptibles d'être affectés par le bruit.
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet de méthanisation se trouve en dehors de tout périmètre de protection du patrimoine culturel. Les nouveaux équipements utilisés pour les stockages déportés se trouvent sur les communes de Congrier (53) et Ombrée d'Anjou (49). Seul le stockage sur les terrains de la SCEA La Fossaie, localisé à la Recordelière à Ombrée d'Anjou (plan en PJ.21) est visé par une zone de présomption de prescriptions archéologiques et un site patrimonial remarquable (ZPPAUP).
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet de méthanisation n'est pas concerné par une pré-localisation de zones humides par photo-interprétation (voir PJ 20).

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site de méthanisation et les nouveaux équipements utilisés pour les stockages déportés se trouvent sur les communes de Congrier (53) et Ombree d'Anjou (49). Les communes de Congrier et Ombree d'Anjou ne sont couvertes par aucun PPRN ou PPRT.
Dans un site ou sur des sols pollués ? [Site répertorié dans l'inventaire BASOL]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site de méthanisation et les nouveaux équipements utilisés pour les stockages déportés se trouvent sur les communes de Congrier (53) et Ombree d'Anjou (49). Un seul site BASOL est recensé sur la commune de Congrier (n°53.0027). Il se situe à 4,7 km à l'est du projet. Les stockages déportés à créer sous forme de poche ne se trouvent pas dans un site BASOL.
Dans une zone de répartition des eaux ? [R.211-71 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	D'après les informations collectées auprès des délégations territoriales de la Mayenne, du Maine et Loire, d'Ille-et-Vilaine et de Loire- Atlantique de l'Agence Régionale de la Santé, le site du projet de méthanisation et les stockages déportés (nouveaux équipements) ne sont pas concernés par un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine.
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site NATURA 2000 le plus proche est constitué des basses vallées angevines, aval de la Baumette (FR5200630) situé à 36 km au sud-est du projet de méthanisation et 32 km du stockage déporté le plus proche (Ombree d'Anjou).
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site classé le plus proche est le Parc de Craon (532 SC 06) situé à environ 15 km au nord-est du projet. Les stockages déportés ne se situent pas dans ou à proximité d'un site classé.

7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC ¹	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet sera alimenté en eau par le réseau d'eau potable public pour le lavage des installations et camions et les besoins sanitaires. Le volume d'eau potable utilisé sera réduit autant que possible par la réutilisation des eaux de lavage, du digestat liquide et des eaux pluviales ayant eu contact avec les déchets dans le process de méthanisation.
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

1

Non concerné

	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La parcelle sur laquelle s'implantera le projet est une parcelle agricole. Des espèces communes de ce type d'habitat sont susceptibles d'être observées.
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet n'est pas situé dans ou à proximité d'un site NATURA 2000. Compte tenu de la distance d'éloignement (plus de 30 km), de l'absence de rejet d'eaux industrielles, de la nature des rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel et des faibles rejets atmosphériques, l'enjeu sur la NATURA 2000 est négligeable.
	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Compte-tenu des distances d'éloignement séparant le projet des autres zones sensibles, aucune incidence n'est attendue.
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet (méthanisation et stockages déportés) est actuellement une zone agricole. Au titre du PLU de Congrier, le terrain se situe en zone agricole. Le projet n'est pas soumis à étude préalable de compensation agricole au titre du code rural et de la pêche maritime car pas soumis à évaluation environnementale systématique.
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le terrain du projet n'est visé par aucun PPR. Aucun site industriel ne se trouve à proximité du projet, stockages déportés à créer compris.
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet dans son ensemble n'est pas visé par un zonage réglementaire issu d'un PPRN. Le site du projet de méthanisation est classé en zone de sismicité faible (2) et en aléa retrait-gonflement des argiles faible. Aucune cavité souterraine n'est recensée à proximité du projet, stockages déportés à créer compris.

	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les rejets atmosphériques du projet seront limités aux gaz combustion de la chaudière de faible puissance. Les gaz de combustion de la torchère et groupe électrogène seront émis en situation dégradée. Le site ne rejettera aucune eau usée industrielle. Les off-gas seront limités à 0,9% en volume. Le site sera soumis à agrément sanitaire au titre du règlement européen R CE 1069/2009 et devra donc respecté des règles en termes d'hygiène du site et d'innocuité du digestat. Les valeurs limites de rejet des eaux de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 seront respectées.
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'activité du projet nécessite un certain trafic de poids-lourds/tracteurs (20 par jour en période d'épandage et 7 par jour hors période d'épandage) et de véhicules légers (3 par jour hors visites extérieures ponctuelles).
	Est-il source de bruit ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les activités bruyantes seront situées dans des conteneurs fermés (épuration notamment). Les autres équipements (cheminée, équipements de traitements de la matières, véhicules) ne seront pas particulièrement bruyants. Une campagne de mesure sera réalisée après la mise en service des installations pour vérifier le respect des valeurs limites de l'arrêté ministériel du 12 août 2010.
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les intrants seront livrés dans des bennes étanches. Le procédé de méthanisation sera anaérobie et les étapes de stockage et préparation des intrants potentiellement odorants seront réalisées dans un bâtiment fermés sur 3 façades. La façade ouverte sera celle au nord, à l'opposé des habitations. A noter que le digestat est non odorant, le procédé de méthanisation dégradant les composés organiques. Un état initial olfactif sera réalisé avant la mise en service conformément à l'arrêté ministériel du 12 août 2010.
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Engendre-t-il des vibrations ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les installations respecteront les normes en vigueur en matière de vibration de sorte à ce que le projet n'engendre pas de vibrations dans l'environnement.	
Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'éclairage extérieur sera dirigé vers le sol et limité au strict nécessaire pour assurer la sécurité des activités de nuit. L'impact lumineux du projet sur l'environnement sera donc faible.
	Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les rejets atmosphériques du projet seront limités aux gaz combustion de la chaudière de faible puissance. Les gaz de combustion de la torchère et groupe électrogène seront émis en situation accidentelle.
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les eaux pluviales de toiture, dites propres, seront collectées et rejetées au fossé à l'ouest. Le bassin étanche est dimensionné sur la base du plus grand volume entre une pluie de retour trentennal (prescription SAGE Oudon) et le volume de confinement en cas d'incendie (D9A). Les eaux de voiries n'ayant pas été en contact avec des déchets suivront la même voie après un traitement par séparateur d'hydrocarbures.
	Engendre t-il des d'effluents ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les eaux usées domestiques seront traitées sur site par un système d'assainissement autonome. Les eaux traitées seront rejetées au fossé à l'ouest du site. Les digestats conforme au DIGAGRI1 seront épandus.
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les déchets générés par l'activité seront les suivants (liste non exhaustive): huiles moteur et de lubrification, piles et accumulateurs, déchet verts, déchets municipaux et DIB, emballages, charbons actifs, boues de séparateur d'hydrocarbures . Les digestats produits seront conformes au cahier des charges DIGAGRI 1 et seront épandus.

Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'attention portée au choix des matériaux permettra l'insertion paysagère du projet (cf Permis de Construire). La hauteur des installations sera limitée à 15 m (hauteur des installations de digestion gazomètre inclus). Les vues d'intégration paysagères sont jointes en PJ 6.2. A noter que le terrain du projet n'est pas situé en Zone de Présomption de Prescriptions Archéologiques (ZPPA) d'après l'atlas des patrimoines. Seul le stockage déporté sur les terrains de la SCEA La Fossaie à la Recordelière est concerné (voir PJ 21). Il est également situé dans un site remarquable sans que le projet n'impacte le site (poche de 600 m3).
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La parcelle du projet est actuellement utilisée en agriculture. L'usage des sols projeté est conforme à celui prévu par le PLU de Congrier.

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres activités existantes ou autorisées ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquelles :

Aucune installation classée pour la protection de l'environnement n'est actuellement recensée dans un rayon d'1 km autour du site du projet de méthanisation.

Egalement, au regard des avis de l'autorité environnementale émis pour le département de la Mayenne, aucun projet n'est recensé dans un rayon d'1 km autour du site du projet de méthanisation.

Les stockages déportés ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences cumulées avec d'autres projets.

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Les mesures d'évitement et de réduction sont présentées en détail en PJ.19.

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].

En cas d'arrêt de l'activité du site, la société CS BIOGAZ s'engage à remettre les terrains dans un état tel qu'il ne manifeste aucun danger en vue d'un futur usage agricole.

Les dispositions suivantes seront prises:

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou les limitations d'accès au site,
- la suppression des risques incendie et d'explosion,
- la surveillance de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant placera les terrains dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement et qu'ils permettent un usage futur du site déterminé selon les dispositions du code de l'environnement.

L'avis des propriétaires et l'avis des mairies concernant l'usage futur des parcelles du projet sont fournis respectivement en PJ8 et PJ9.

9. Commentaires libres

Le projet sera soumis à déclaration sous la rubrique IOTA n°2.1.5.0 - Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.

10. Engagement du demandeur

A

Signature du demandeur

Congrier
CS BIOGAZ SAS

Le *24 - 2 - 2020*

Mairie de Congrier
12 Place de l'Eglise
53800 CONGRIER
06 79 91 90 58

[Signature]
csbiogaz@gmail.com
n° Siret : 850 905 728 RCS Laval

Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
P.J. n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Requête pour une échelle plus réduite <input checked="" type="checkbox"/> : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	<input checked="" type="checkbox"/>

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
P.J. n°7. - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
P.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input checked="" type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
P.J. n°10. - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input checked="" type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
P.J. n°11. - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :	
P.J. n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :	
P.J. n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions des articles L. 229-5 et 229-6 :	
P.J. n°14. - La description : - Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ; - Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; - Des mesures prises pour quantifier les émissions de gaz à effet de serre grâce à un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement pris en application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même règlement sans avoir à modifier son enregistrement. [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

Si votre projet concerne une installation d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW :

P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	
P.J. n°18 - Note de présentation	
P.J. n°19 - Mesures d'évitement, réduction, compensation et accompagnement	
P.J. n°20 - Localisation des zones humides	
P.J. n°21 - Localisation du patrimoine culturel	
P.J. n°22 - Calcul des volumes d'eaux pluviales et incendie	

ANNEXES

TABLE DES ANNEXES

Pièce jointe	Description	O ¹ /F ²	Document présenté	Commentaire
1	Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée	O	Oui	/
2	Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres	O	Oui	Compte-tenu de la distance d'éloignement de 50 m prévue par l'arrêté du 12 août 2010 modifié, un périmètre de 150 m autour du site a été retenu.
3	Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau	O	Oui	Une dérogation concernant l'échelle du plan est sollicitée.
4	Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévu pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale	O	Oui	/
5	Une description de vos capacités techniques et financières	O	Oui	/
6	Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions	O	Oui	/
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :				
7	Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés	F	Non	Le projet respectera l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié.
Si votre projet se situe sur un site nouveau :				
8	L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation	F	Non	CS BIOGAZ sera propriétaire du terrain sur lequel s'implantera le projet au moment de la signature de l'arrêté préfectoral d'enregistrement : l'avis du propriétaire n'est donc pas fourni. Une promesse de vente est jointe.

¹ Obligatoire

² Facultatif

Pièce jointe	Description	O ¹ /F ²	Document présenté	Commentaire
9	L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation	F	Oui	Le courrier envoyé et réceptionné par la mairie de Congrier daté du 21 février est joint.
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :				
10	La justification du dépôt de la demande de permis de construire	F	Oui	Cette pièce pourra être fournie dans les 10 jours suivant le dépôt du dossier.
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :				
11	La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement	F	Non	Le projet ne nécessite pas d'autorisation de défrichement.
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :				
12	<p>Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement - le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement - le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3 - le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement - le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement - le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement - le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement - le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement 	F	Oui	<p>La compatibilité du projet au SDAGE Loire-Bretagne, au SAGE du bassin versant de l'Oudon et au Plan National de Prévention des Déchets est étudiée en PJ 12.</p> <p>Les autres plans, schémas et programmes ne sont pas applicables au projet.</p>
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :				

Pièce jointe	Description	O ¹ /F ²	Document présenté	Commentaire
13	L'évaluation des incidences Natura 2000	F	Non	Sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 les projets ou activités listés à l'article R414-19 du code de l'environnement et dans les listes locales fixées par les arrêtés préfectoraux du 17 février 2011 et du 24 juillet 2015. Compte-tenu de la distance séparant le site NATURA 2000 du projet (36 km) et de l'impact négligeable des rejets d'eaux pluviales sur le milieu, aucune incidence NATURA 2000 n'est produite. Les digestats conformes au cahier des charges DIGAGRI1 seront des matières fertilisantes non soumises à plan d'épandage.
Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions des articles L. 229-5 et 229-6 :				
14	La description : - Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ; - Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; - Des mesures prises pour quantifier les émissions de gaz à effet de serre grâce à un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement pris en application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même règlement sans avoir à modifier son enregistrement.	F	Non	Projet non concerné.
15	Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14	F	Non	Projet non concerné.
Si votre projet concerne une installation d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW :				
16	Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid.	F	Non	Projet non concerné.
17	Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur.	F	Non	Projet non concerné.
Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :				
18	Note de présentation du projet	F	Oui	/
19	Description des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement	F	Oui	/
20	Localisation des zones humides	F	Oui	/

Pièce jointe	Description	O¹/F²	Document présenté	Commentaire
21	Localisation du patrimoine culturel	F	Oui	/
22	Calcul des volumes d'eaux pluviales et incendie	F	Oui	/

PJ 1

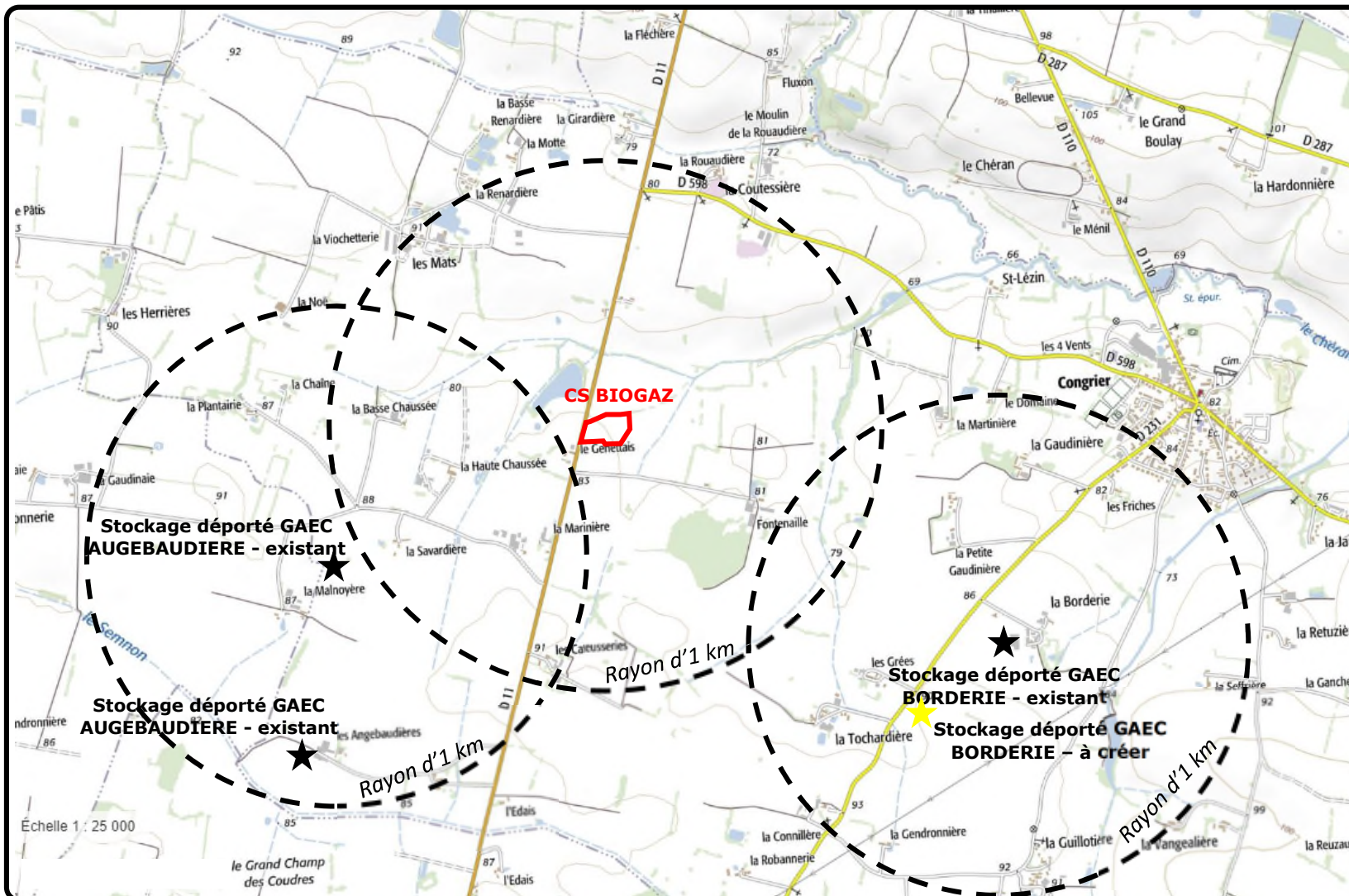
CARTES AU 1/25000

<p>Autoroute : péage, aires de service, de repos <i>Motorway : tollgate, service areas, resting areas</i></p> <p>Route à deux chaussées séparées <i>Dual carriageway</i></p> <p>Route de très bonne viabilité (3 voies et plus) <i>Road of very good viability (3 lanes and more)</i></p> <p>Route de bonne viabilité (2 voies larges) <i>Road of good viability (2 wide lanes)</i></p> <p>Route de moyenne viabilité (2 voies étroites) <i>Road of average viability (2 narrow lanes)</i></p> <p>Route étroite régulièrement entretenue <i>Narrow road regularly maintained</i></p>	
<p>Autre route étroite : régulièrement entretenue, irrégulièrement entretenue <i>Other narrow road : regularly maintained, not regularly maintained</i></p> <p>Chemin d'exploitation. Sentier <i>Car track. Footpath</i></p> <p>Route en construction. Tunnel routier <i>Road under construction. Road tunnel</i></p> <p>Route en remblai, en déblai. Route et chemin bordés d'arbres <i>Road : on embankment, in cutting. Road and track lined with trees</i></p> <p>Levée de terre. Haie <i>Earth bank. Hedge</i></p> <p>Chemin de fer à 2 voies, à 1 voie. Voie électrifiée. Voie étroite <i>Railway : double track, single track. Electrified railway. Narrow gauge track</i></p> <p>Passage à niveau. Voie ferrée : déclassée, déposée <i>Level crossing. Railway : abandoned, dismantled</i></p> <p>Ligne de transport d'énergie électrique. Téléphérique. Remontée mécanique <i>Electricity transmission line. Aerial cableway. Ski-lift or chair-lift</i></p> <p>Population communale en milliers d'habitants. Limite d'État avec bornes <i>Communal population in thousands. State boundary with monuments</i></p> <p>Limite et chef-lieu de département, d'arrondissement <i>Boundary and chief town of department, of arrondissement</i></p> <p>Limite et chef-lieu de canton, de commune <i>Boundary and chief town of canton, of commune</i></p> <p>Limite de camp militaire, de zone réglementée de champ de tir <i>Military camp boundary, boundary of artillery range restricted zone</i></p> <p>Point géodésique. Église. Chapelle, oratoire. Mosquée. Synagogue. Monument. Cimetière <i>Triangulation station. Church. Chapel, oratory. Mosque. Synagogue. Monument. Cemetery</i></p> <p>Tour isolée, donjon. Entrée d'excavation souterraine. Habitation troglodytique. Ruines <i>Isolated tower, keep. Entrance to underground excavation. Cave dwelling. Ruins</i></p> <p>Réservoir d'hydrocarbure. Cheminée. Pylône. Carrière. Calvaire <i>Oil storage tank. Chimney. Pylon. Quarry. Calvary</i></p> <p>Monument mégalithique : dolmen, menhir. Point de vue. Camping. Éolienne <i>Megalithic monument : dolmen, menhir. Viewpoint. Campsite. Wind turbine</i></p> <p>Bâtiment quelconque. Bâtiment remarquable. Établissement hospitalier <i>Building. Notable Building. Hospital</i></p> <p>Mairie. Halle, serre. Fort. Blockhaus <i>Town hall. Covered market, glasshouse. Fort. Blockhouse</i></p> <p>Terrain de sport. Tennis. Refuge. Tremplin de ski <i>Sports ground. Tennis. Refuge. Ski jump</i></p> <p>Pont. Passerelle. Gué. Bac <i>Bridge. Footbridge. Ford. Ferry</i></p> <p>Nappe d'eau permanente. Zone inondable. Marais <i>Perennial body of water. Area liable to flooding. Marsh or swamp</i></p> <p>Source. Fontaine. Puits. Citerne. Château d'eau. Reservoir <i>Spring. Fountain. Well. Cistern. Water tower. Water tank</i></p> <p>Cours d'eau bordé d'arbres. Cascade. Barrage. Digue <i>Stream lined with trees. Cascade. Dam. Dike</i></p> <p>Canal navigable, d'alimentation. Ecluse. Canal souterrain <i>Navigable canal, feeder. Lock. Underground canal</i></p> <p>Aqueduc : au sol, élevé, souterrain <i>Aqueduct : surface, elevated, underground</i></p> <p>Phare. Feu. Bateau-feu. Epave <i>Lighthouse. Light. Lightsip. Wreck</i></p> <p>Sémaphore. Balise. Les courbes isobathes sont extraites des cartes du SHOM <i>Semaphore. Beacon. Depth contours are taken from the SHOM maps</i></p> <p>Courbes de niveau. Dépression. Talus <i>Contours. Depression. Slope</i></p>	
<p>Bois de feuillus <i>Deciduous wood</i></p> <p>Bois de conifères <i>Coniferous wood</i></p> <p>Feuillus et conifères <i>Deciduous and coniferous</i></p> <p>Broussailles <i>Brushwood</i></p> <p>Verger, plantation <i>Orchard, plantation</i></p> <p>Vigne <i>Vine</i></p> <p>Peupleraie <i>Poplar</i></p>	
<p>Itinéraire balisé sur sentier (GR, autre sentier)(1), hors sentier (2) <i>Signposted route along footpath (GR, other)(1), out of footpath (2)</i></p> <p>Itinéraire équestre <i>Equestrian route</i></p> <p>Itinéraire de ski de randonnée ou de raid. Passage délicat <i>Cross-country or high mountain skiing route. Hard part of hiking trail</i></p> <p>Remontée mécanique en service en été. Limite de zone réglementée <i>Ski-lift and chair-lift to be used in summer. Boundary of restricted zone</i></p> <p>Limite de forêt domaniale. Limite de parc naturel, de zone périphérique <i>State forest boundary. Boundary of nature park, of outer protected zone</i></p>	

<p>PARIS Station classée <i>Resort with tourist interest</i></p> <p>AIGUILLE DU MIDI Agglomération touristique, centre d'activité, site ou détail remarquable <i>Town of tourist interest, activity centre, notable site or building</i></p>	
<p>Ville d'art <i>City of artistic interest</i></p> <p>Station thermale <i>Spa</i></p> <p>Station verte <i>Country resort</i></p> <p>Station de sports d'hiver <i>Winter sports resort</i></p> <p>Station balnéaire <i>Seaside resort</i></p>	
<p>Édifice remarquable <i>Notable monument</i></p> <p>Curiosité diverse <i>Diverse place of interest</i></p> <p>Information tourisme <i>Tourist information centre</i></p>	
<p>Gare Arrêt Gare ou point d'arrêt ouverts au trafic voyageurs <i>Station or stopping-place open to passenger traffic</i></p> <p>Voie interdite aux véhicules à moteur <i>Prohibited road for motor vehicles</i></p>	
<p>Aire de stationnement <i>Parking area</i></p> <p>Poste de police ou de gendarmerie <i>Police station</i></p> <p>Téléphone isolé <i>Isolated telephone station</i></p> <p>Canot de sauvetage <i>Lifeboat</i></p> <p>Surveillance de plage <i>Beach patrol</i></p> <p>Refuge ou gîte d'étape gardés <i>Refuge hut or overnight stopping place with keeper</i></p> <p>Gîte d'étape non gardé <i>Overnight stopping place without keeper</i></p> <p>Abri <i>Shelter</i></p> <p>Camping <i>Campsite</i></p> <p>Centre équestre <i>Riding centre</i></p> <p>Site d'escalade équipé <i>Climbing site with facilities</i></p> <p>Aire de départ de vol libre <i>Hang-gliding area</i></p> <p>Aire de détente <i>Leisure area</i></p> <p>Golf <i>Golf course</i></p> <p>Tennis <i>Tennis</i></p> <p>Centre de ski de fond <i>Cross-country skiing centre</i></p> <p>Port de plaisance <i>Yachting harbour</i></p> <p>Mouillage <i>Anchorage</i></p> <p>Sports nautiques <i>Water sports</i></p> <p>Canoe-kayak (point de mise à l'eau) <i>Canoeing (launching place)</i></p> <p>Piscine <i>Swimming-pool</i></p> <p>Baignade <i>Bathing place</i></p>	

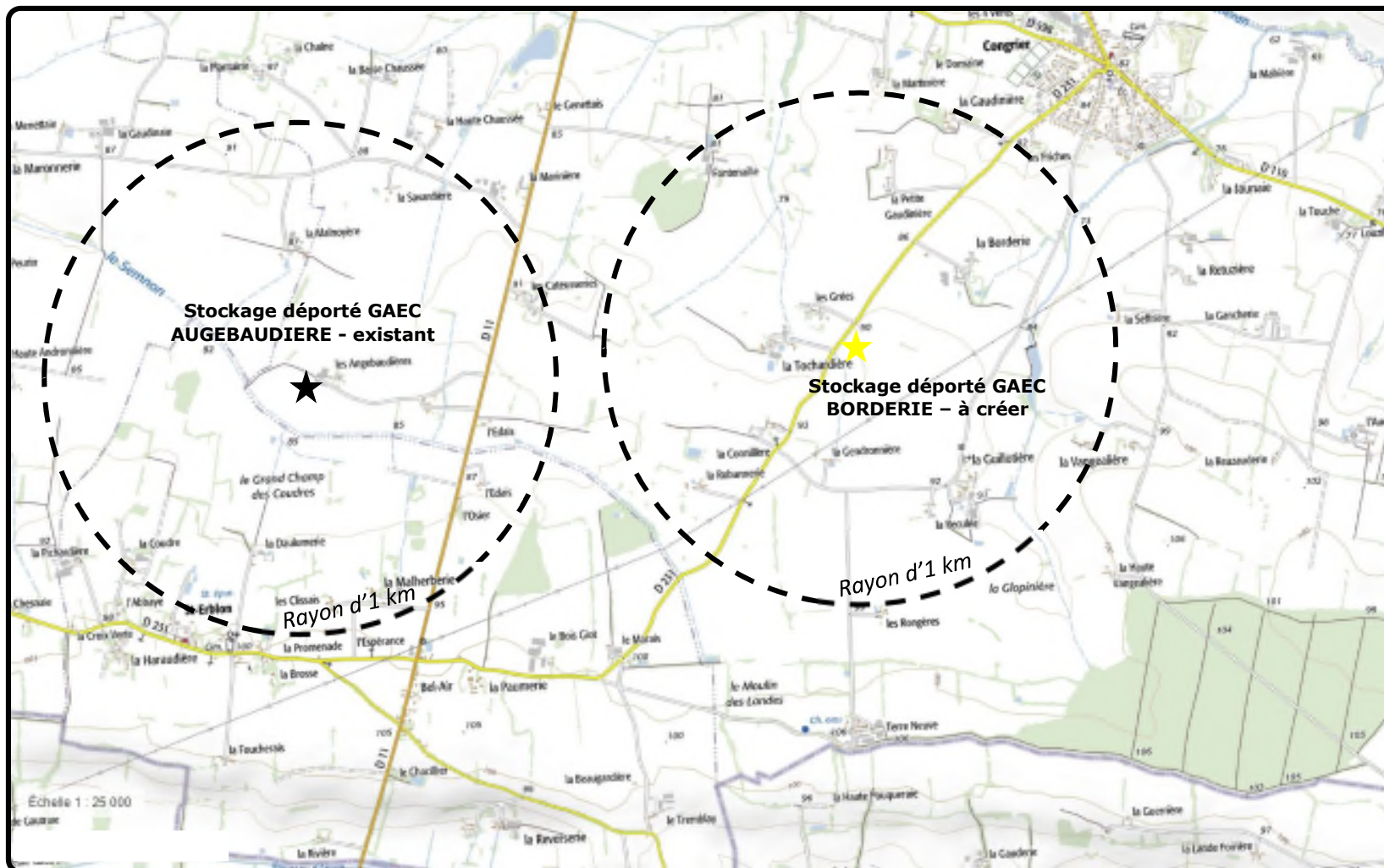


Extrait de la carte IGN carte IGN n°1320 SB
de Châteaubriant – Pouancé au 1/25 000^{ème}



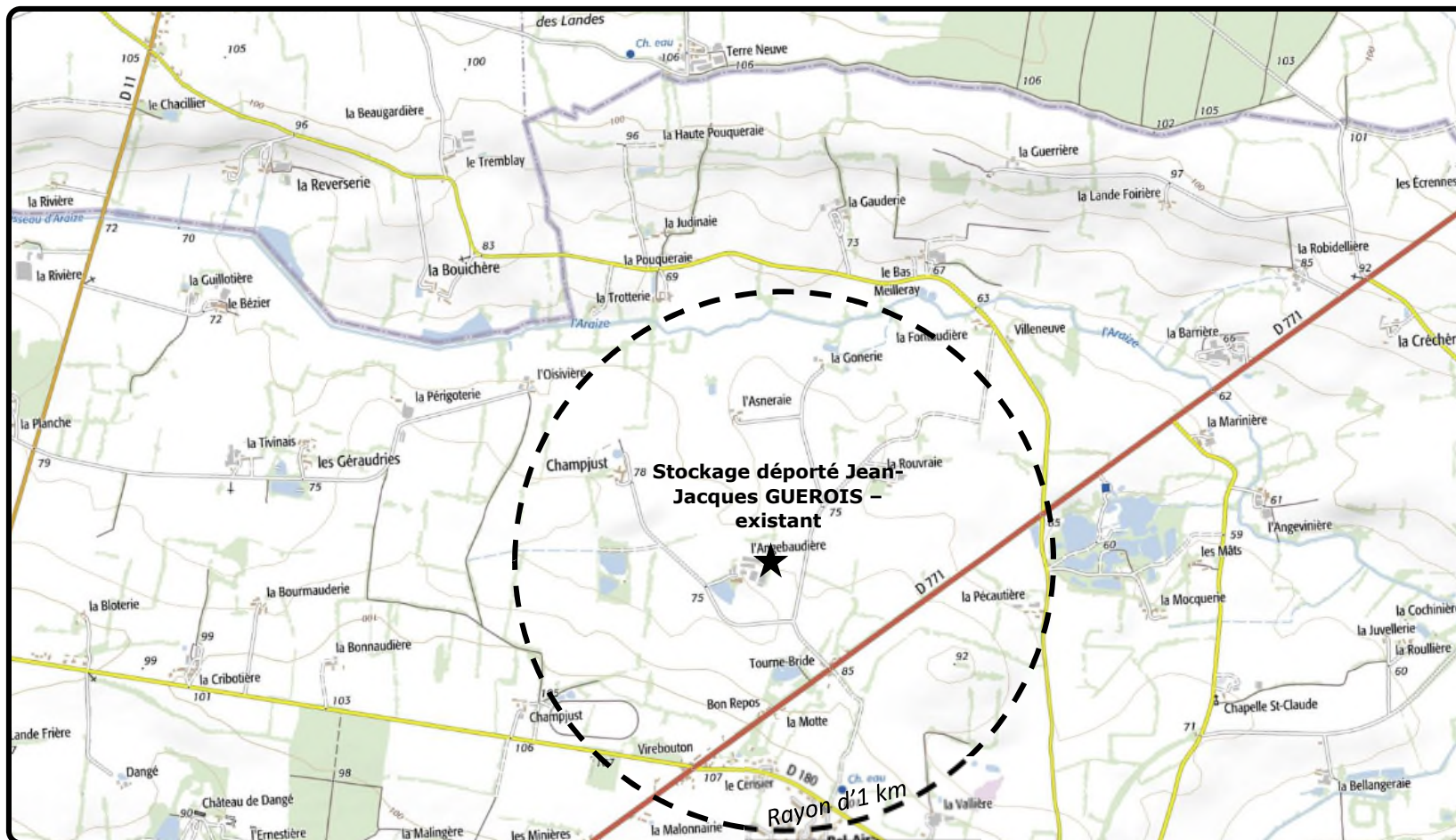


Extrait de la carte IGN carte IGN n°1320 SB
de Châteaubriant – Pouancé au 1/25 000^{ème}



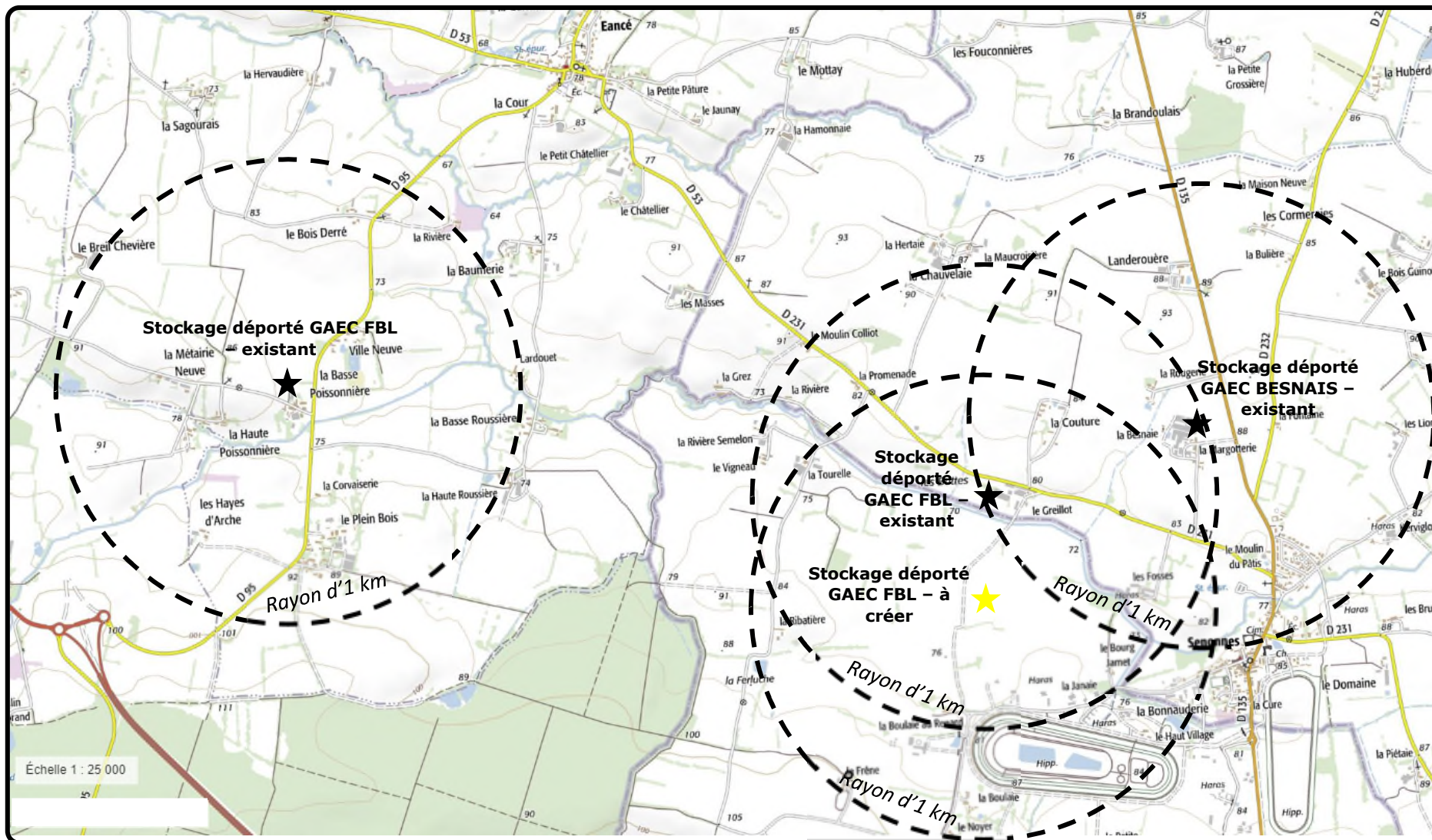


Extrait de la carte IGN carte IGN n°1320 SB
de Châteaubriant – Pouancé au 1/25 000^{ème}



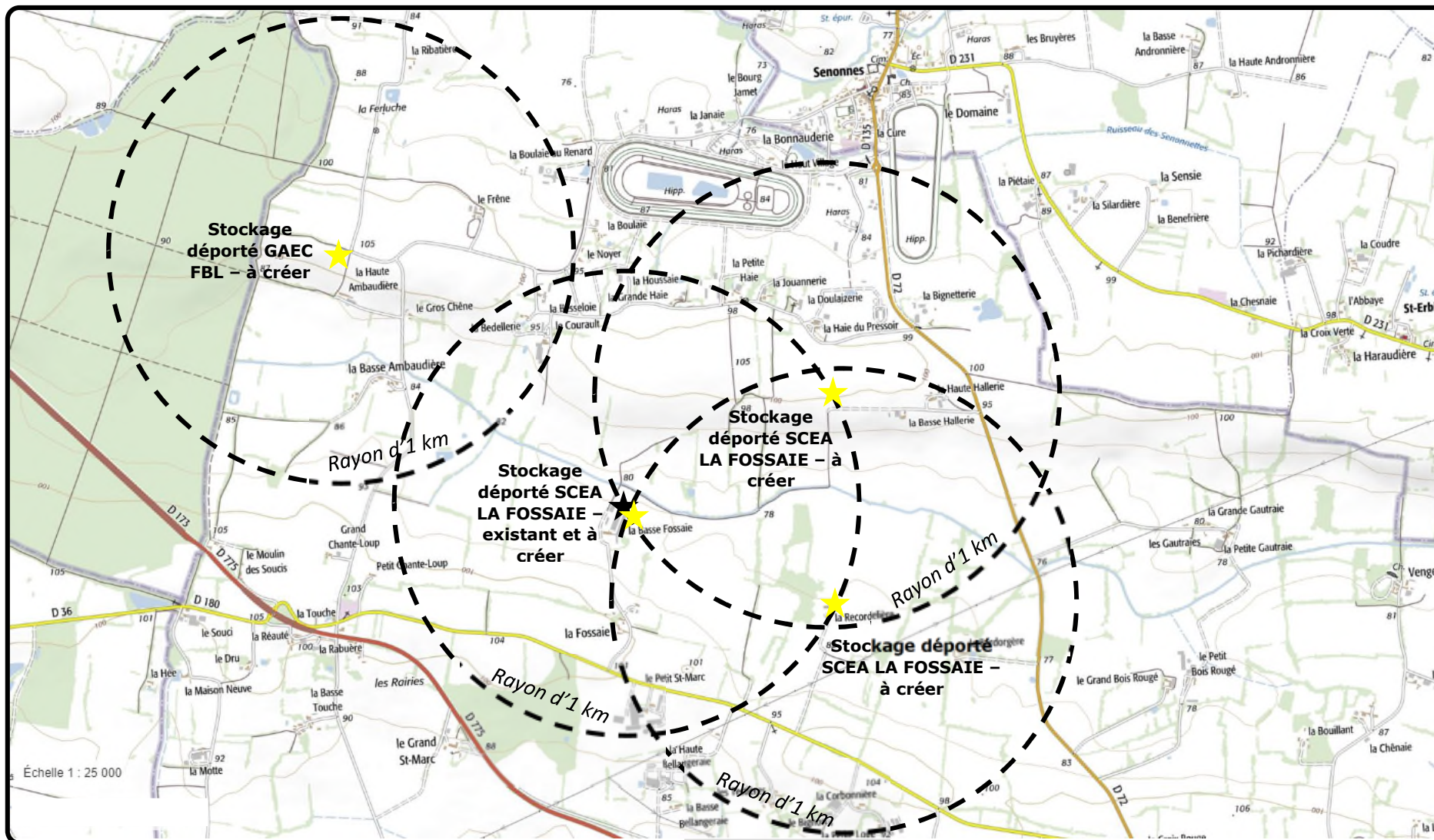


Extrait de la carte IGN carte IGN n°1320 SB
de Châteaubriant – Pouancé au 1/25 000^{ème}



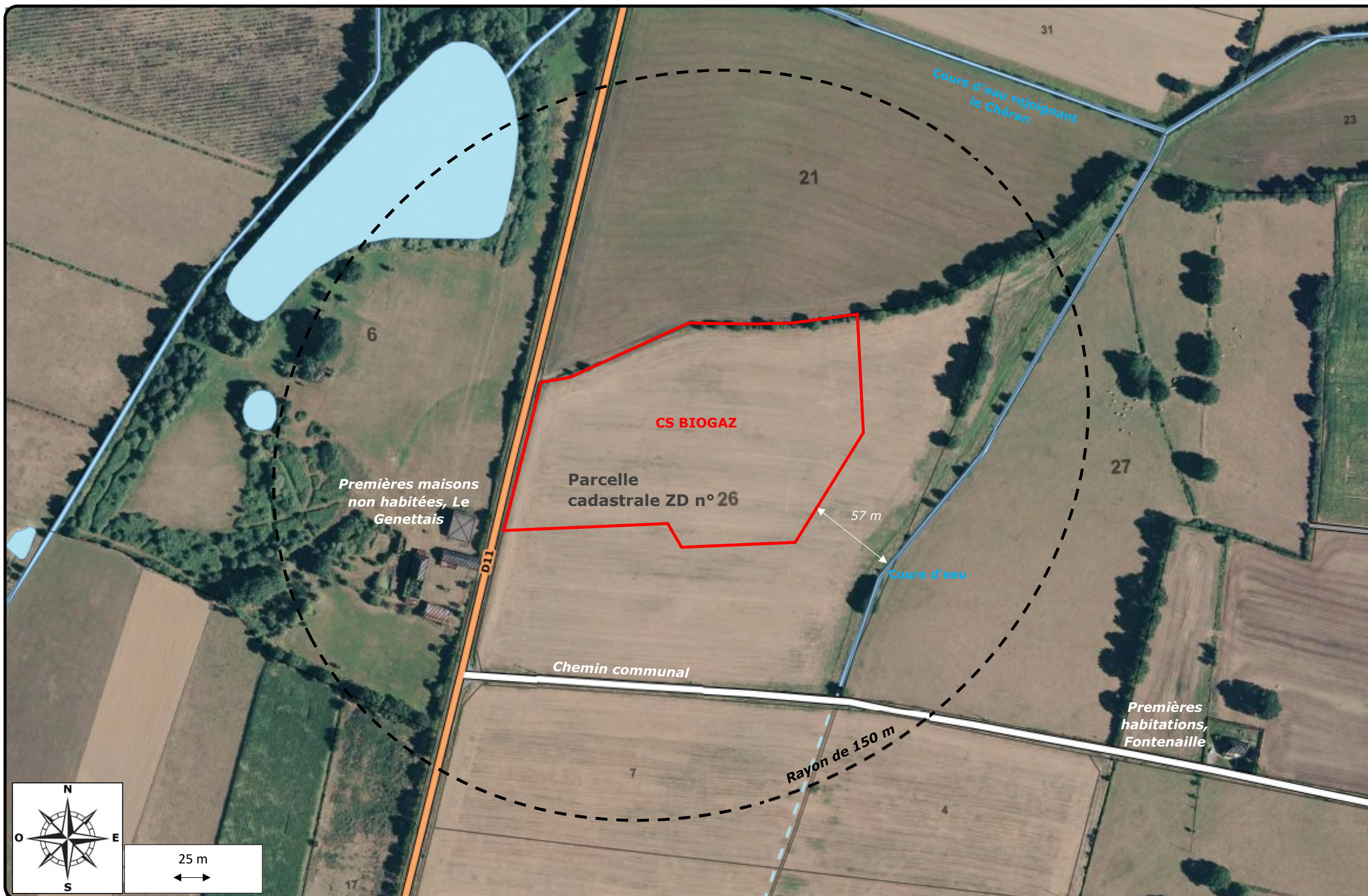


Extrait de la carte IGN carte IGN n°1320 SB
de Châteaubriant – Pouancé au 1/25 000^{ème}



PJ 2

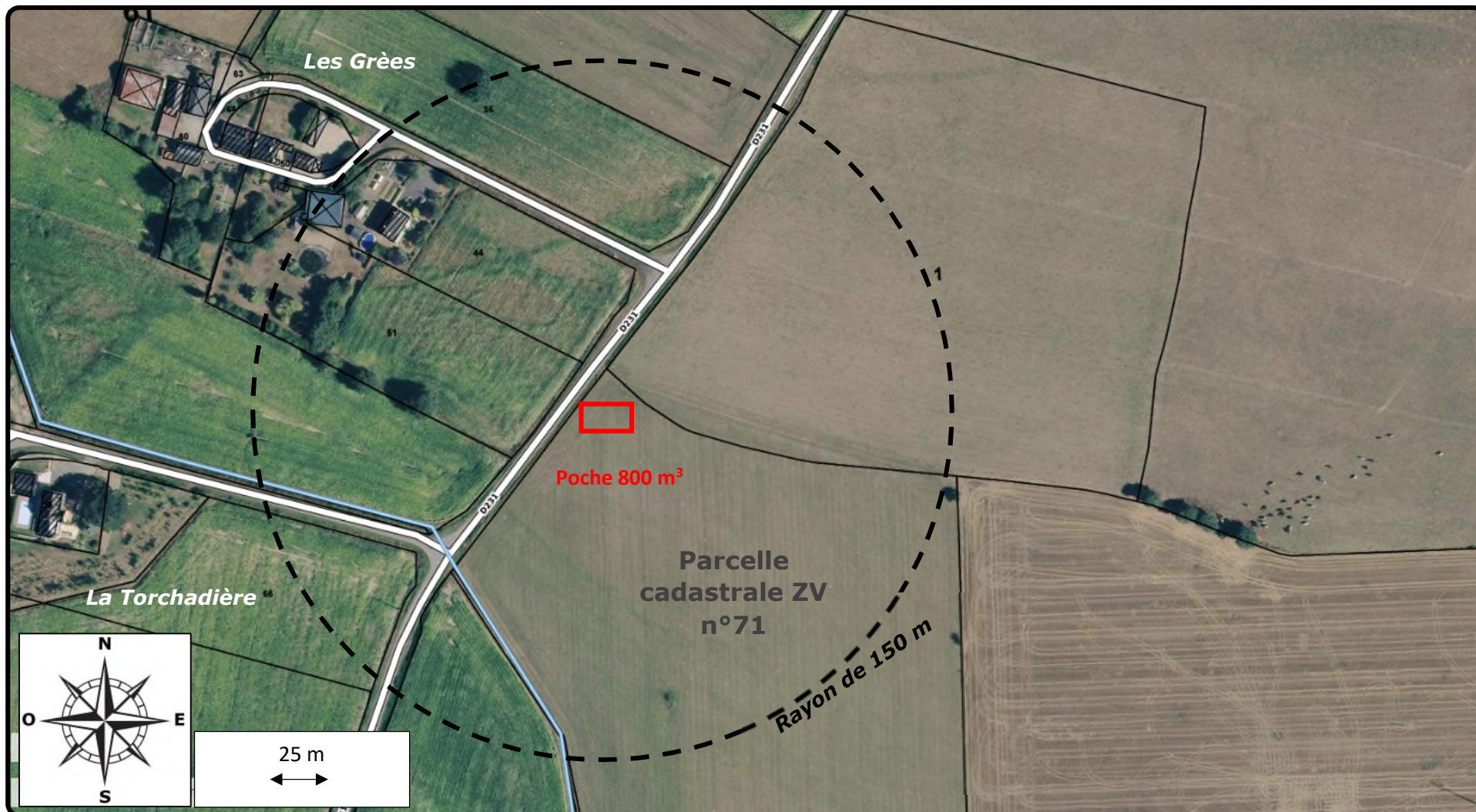
**PLANS DES ABORDS DES INSTALLATIONS
AU 1/2500**





KALIÈS

Plan de situation au 1/2 500^{ème} – Stockage déporté à créer GAEC BORDERIE – Congrier (53)



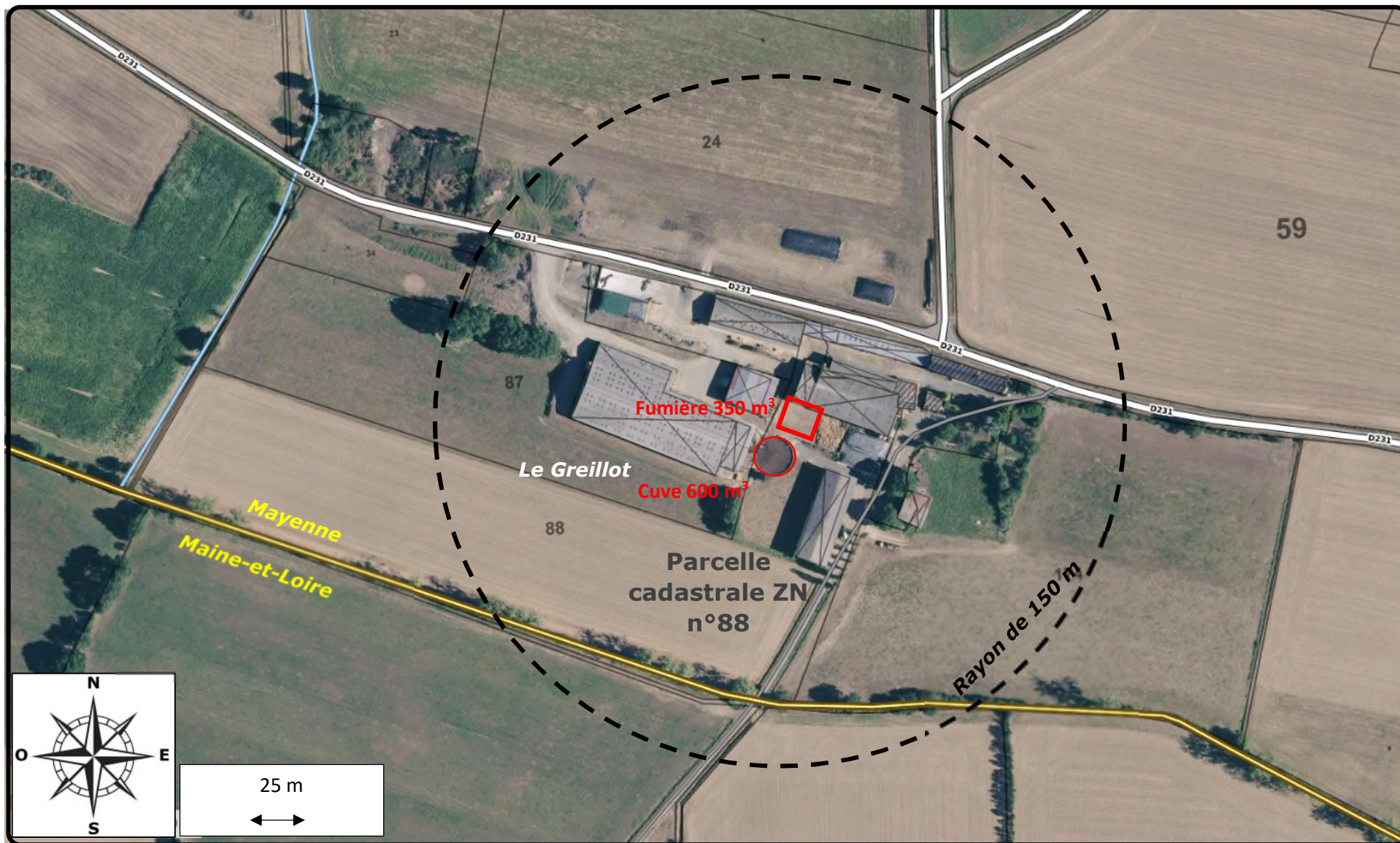


Plan de situation au 1/2 500^{ème} – Stockage déporté existant GAEC BORDERIE – Congrier (53)





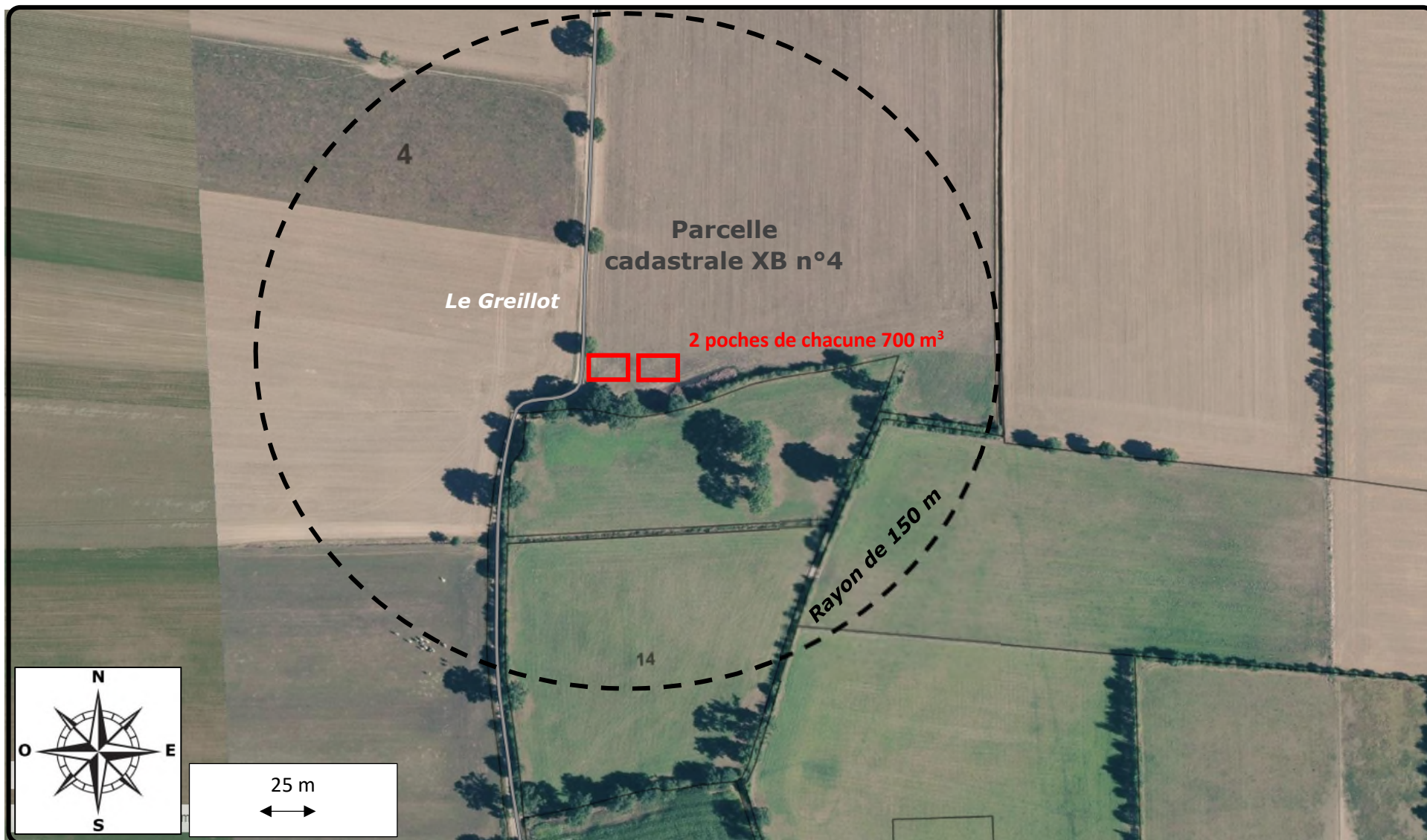
Plan de situation au 1/2 500^{ème} – Stockage déporté existant GAEC FBL – Senonnes (53)





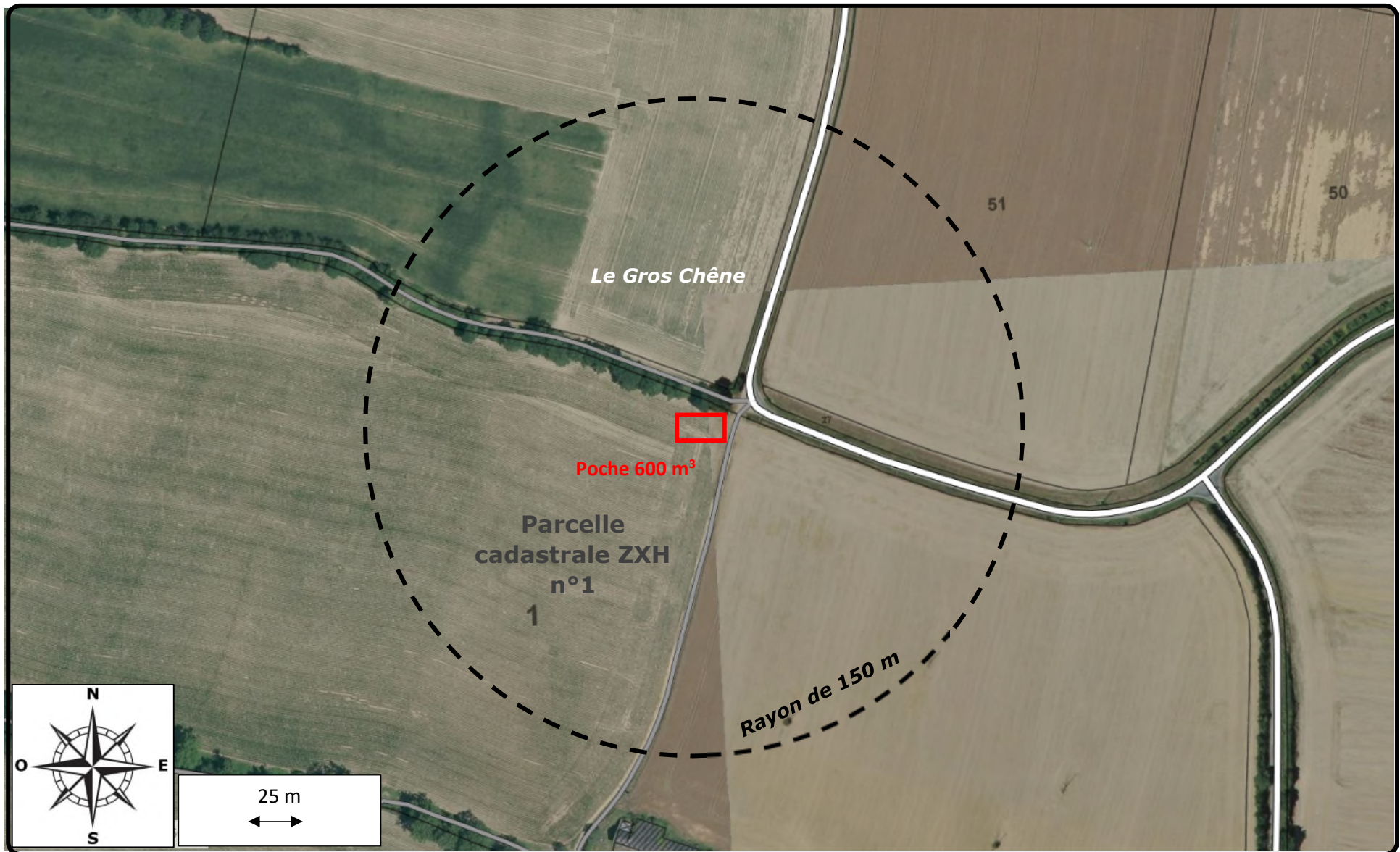
KALIÈS

Plan de situation au 1/2 500^{ème} – Stockage déporté à créer GAEC FBL – Ombree d'Anjou (49)



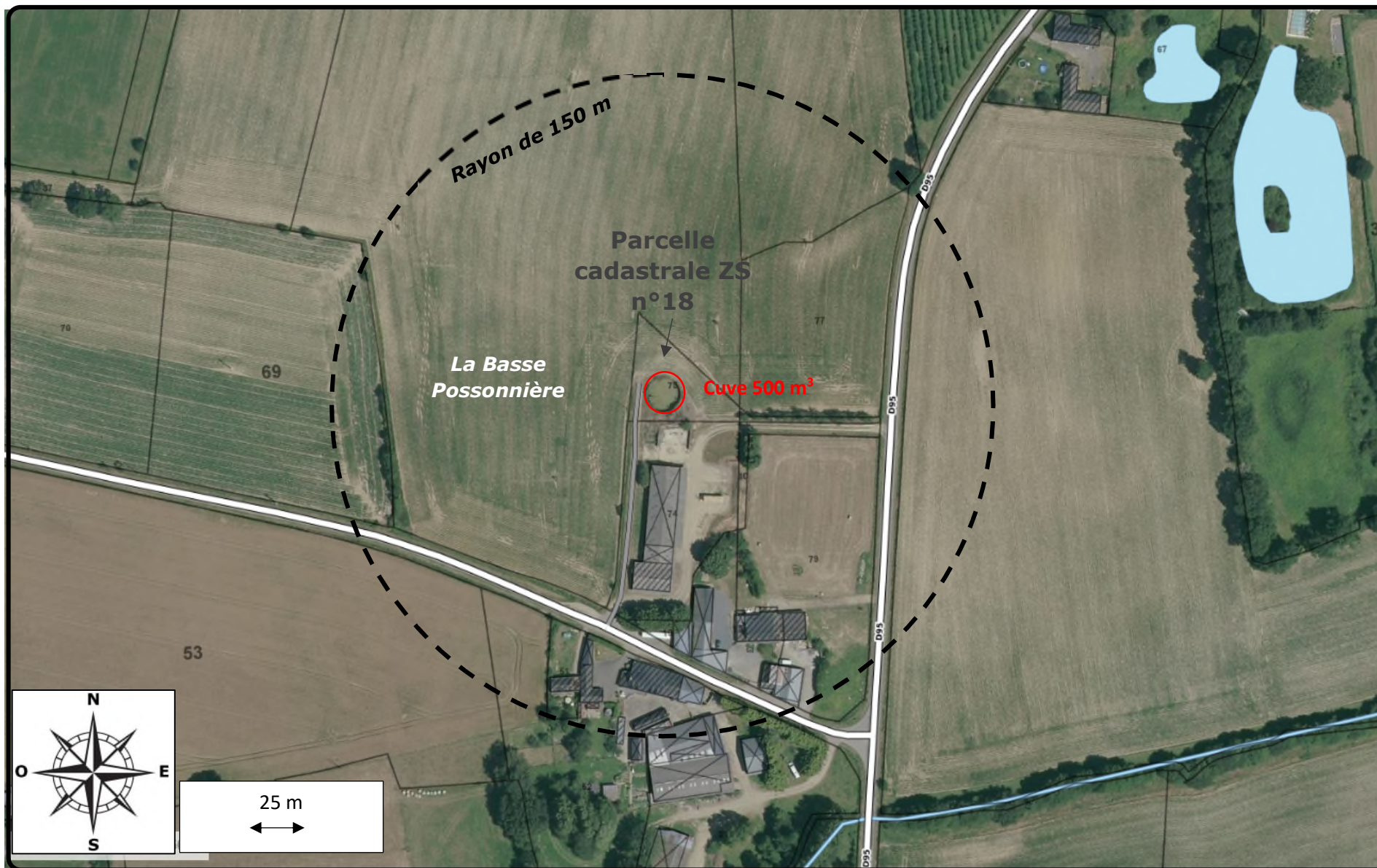


Plan de situation au 1/2 500^{ème} – Stockage déporté à créer GAEC FBL – Ombree d'Anjou (49)





Plan de situation au 1/2 500^{ème} – Stockage déporté existant GAEC FBL – Eancé (35)



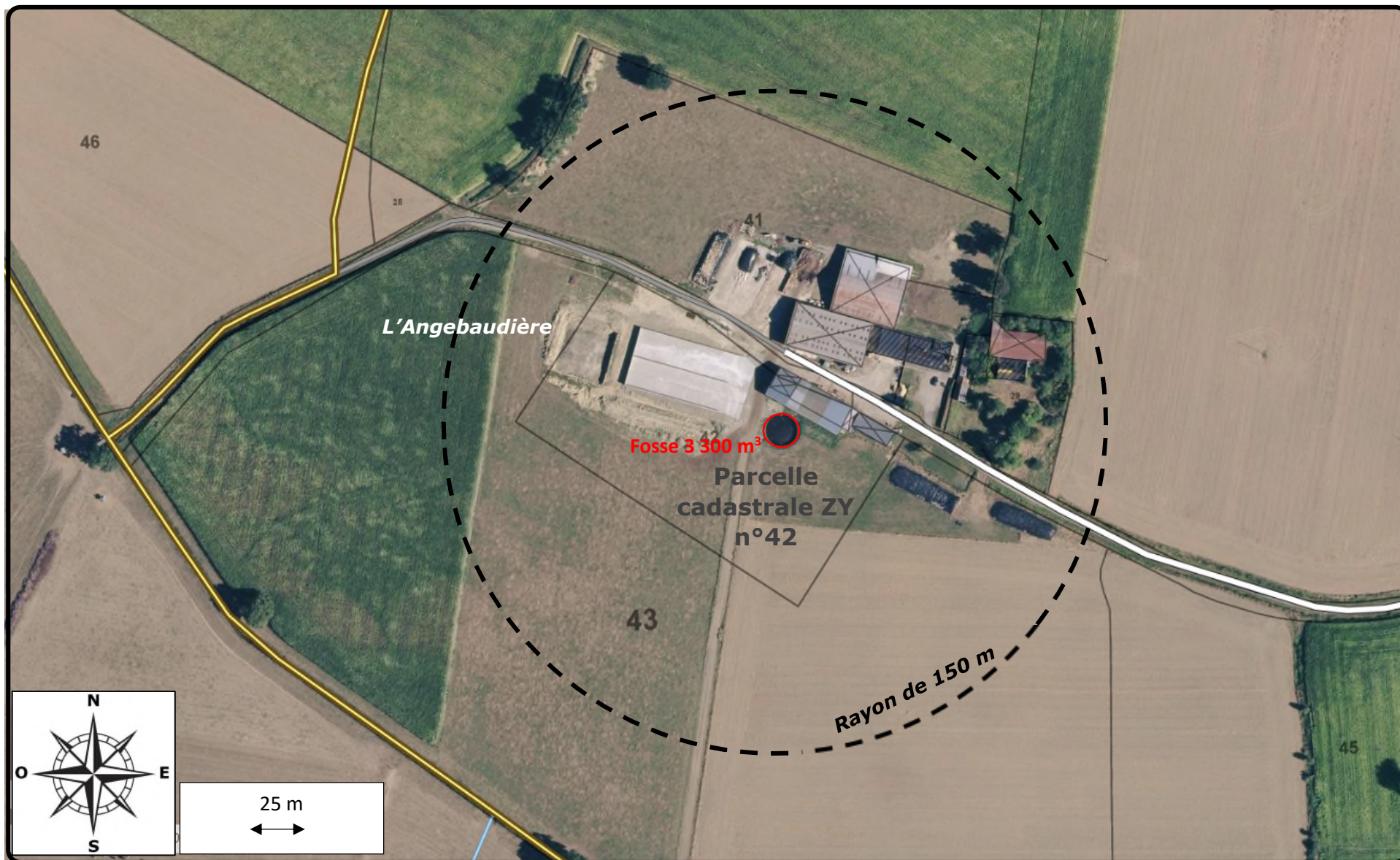


Plan de situation au 1/2 500^{ème} – Stockage déporté existant GAEC BESNAIS – Senonnes (53)



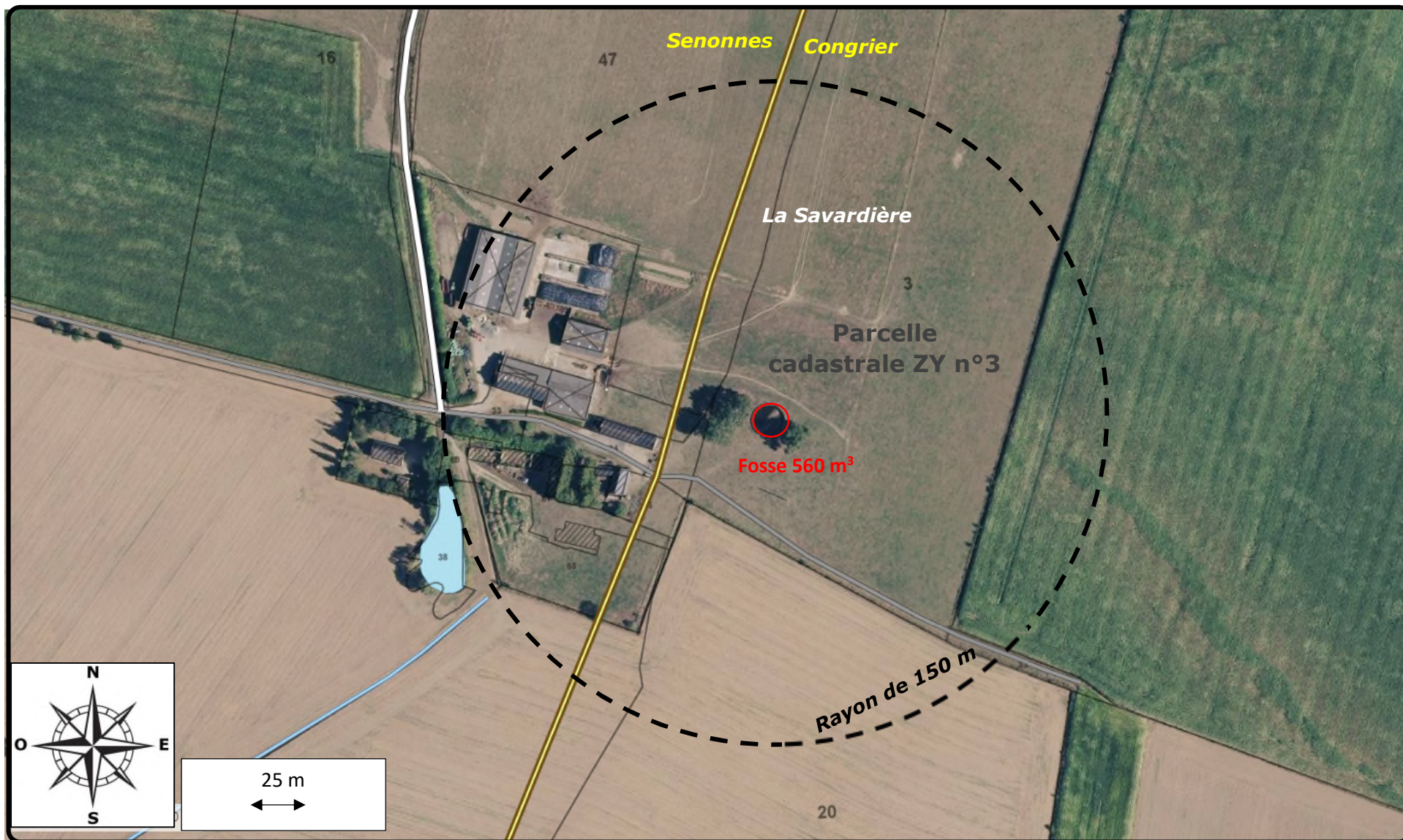


Plan de situation au 1/2 500^{ème} – Stockage déporté existant GAEC AUGERBAUDIÈRE
– Congrier (53)





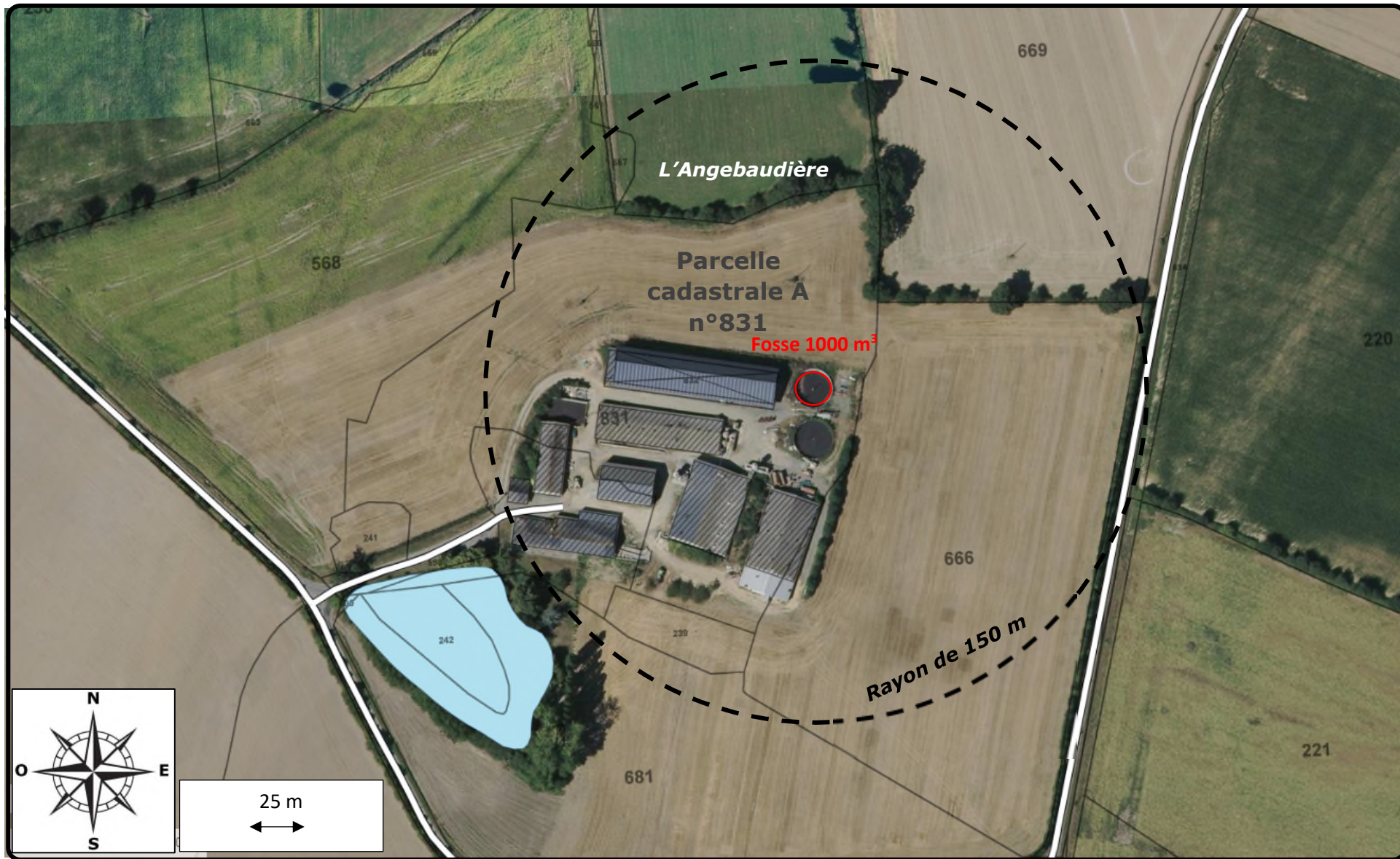
Plan de situation au 1/2 500^{ème} – Stockage déporté existant GAEC AUGERBAUDIÈRE
– Congrier (53)





KALIÈS

**Plan de situation au 1/2 500^{ème} – Stockage déporté existant Jean-Jacques GUEROIS
– Ombrée d'Anjou (49)**





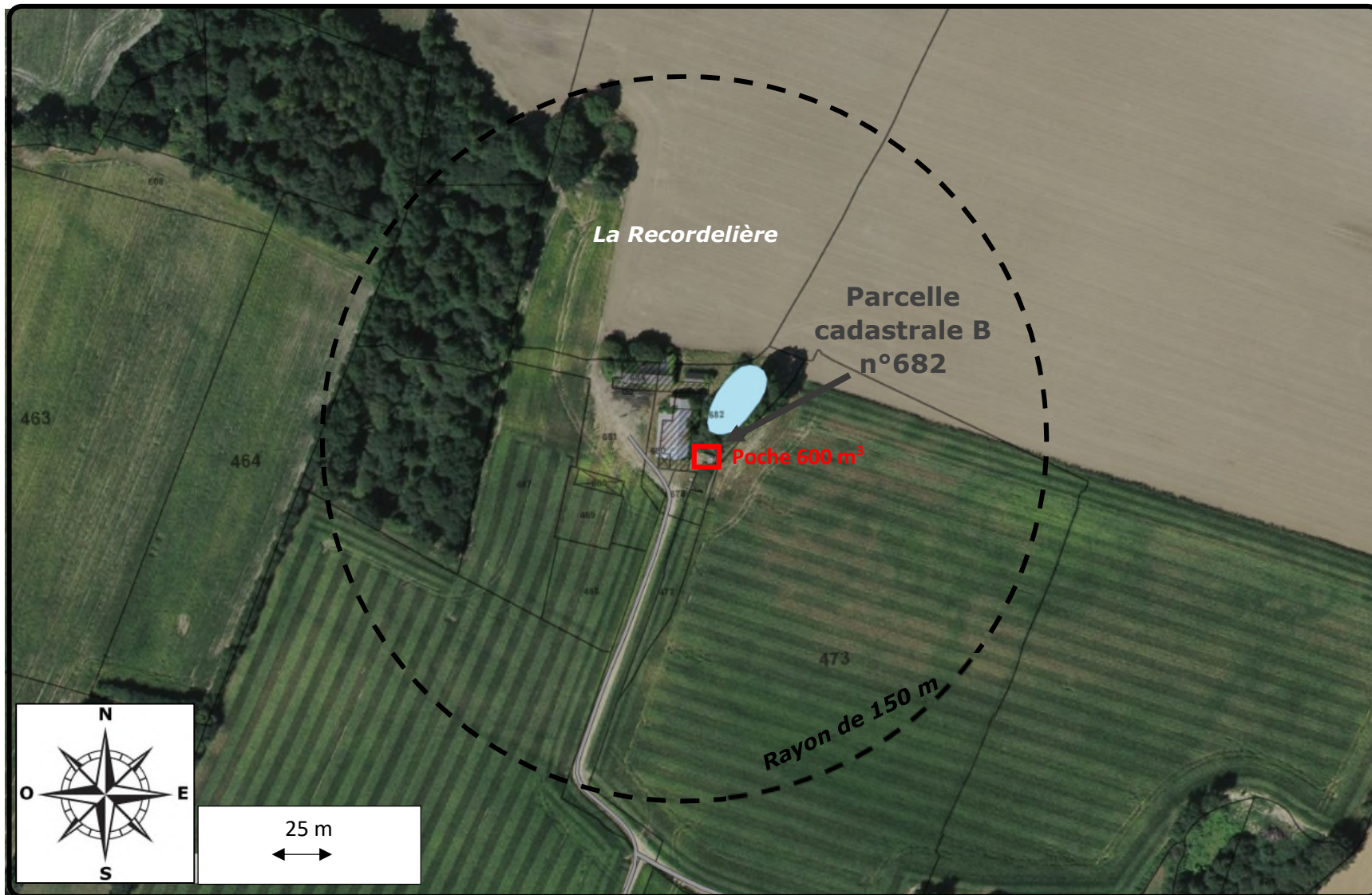
Plan de situation au 1/2 500^{ème} – Stockage déporté à créer SCEA LA FOSSAIE
– Ombrée d'Anjou (49)





KALIÈS

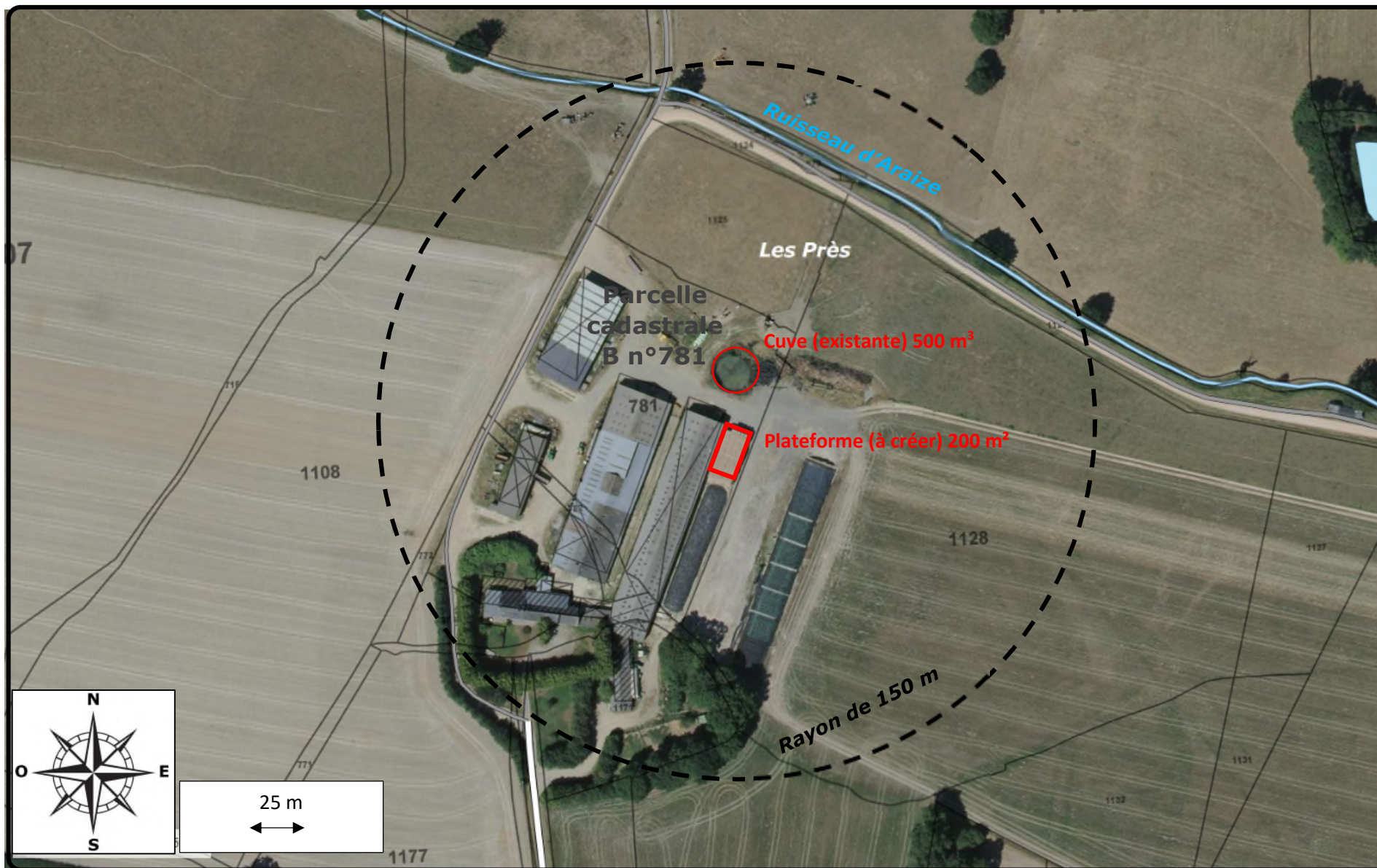
**Plan de situation au 1/2 500^{ème} – Stockage déporté à créer SCEA LA FOSSAIE
– Ombrée d’Anjou (49)**





KALIÈS

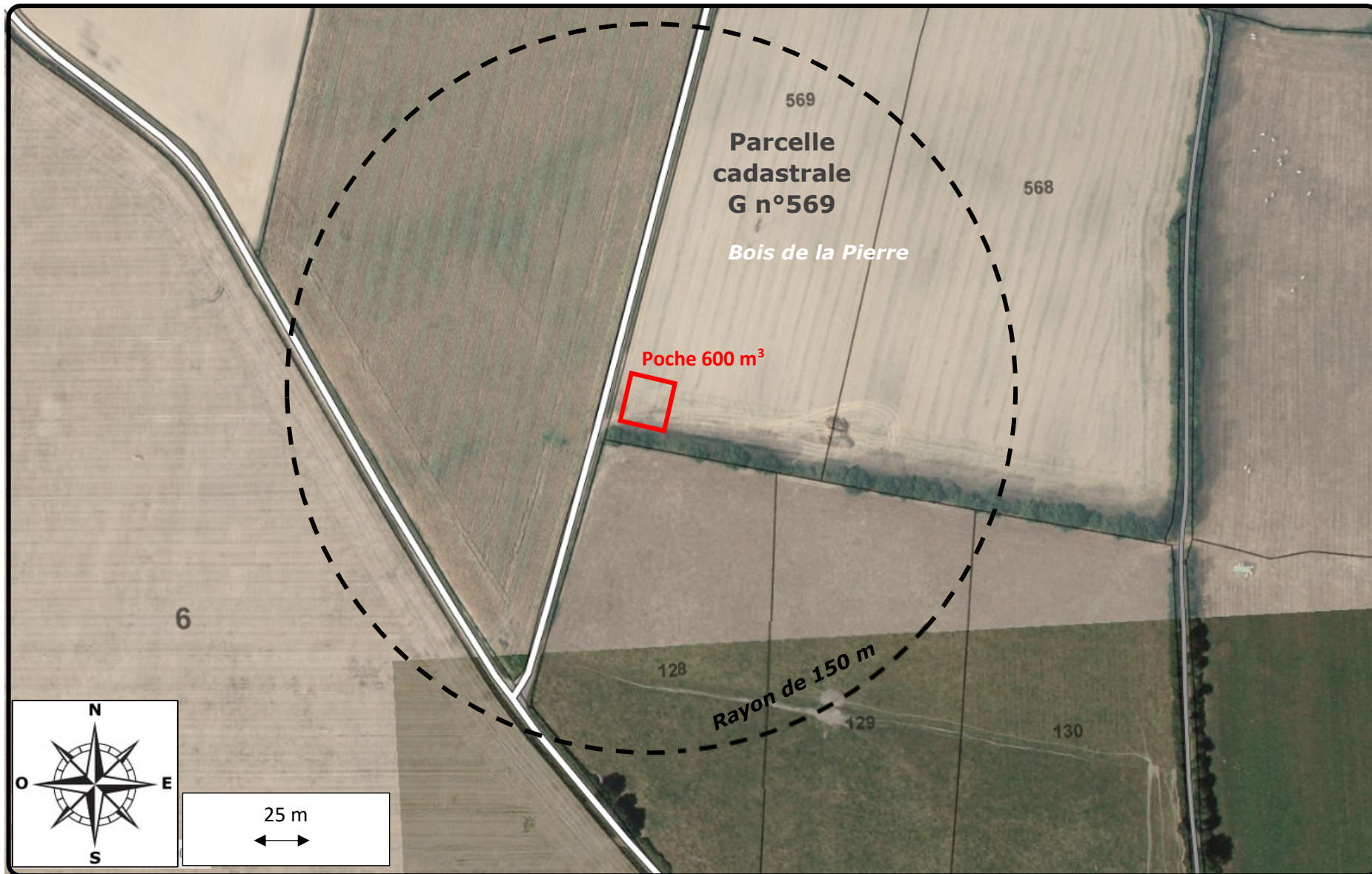
Plan de situation au 1/2 500^{ème} – Stockages déportés existant et à créer SCEA LA FOSSAIE – Ombree d'Anjou (49)





KALIÈS

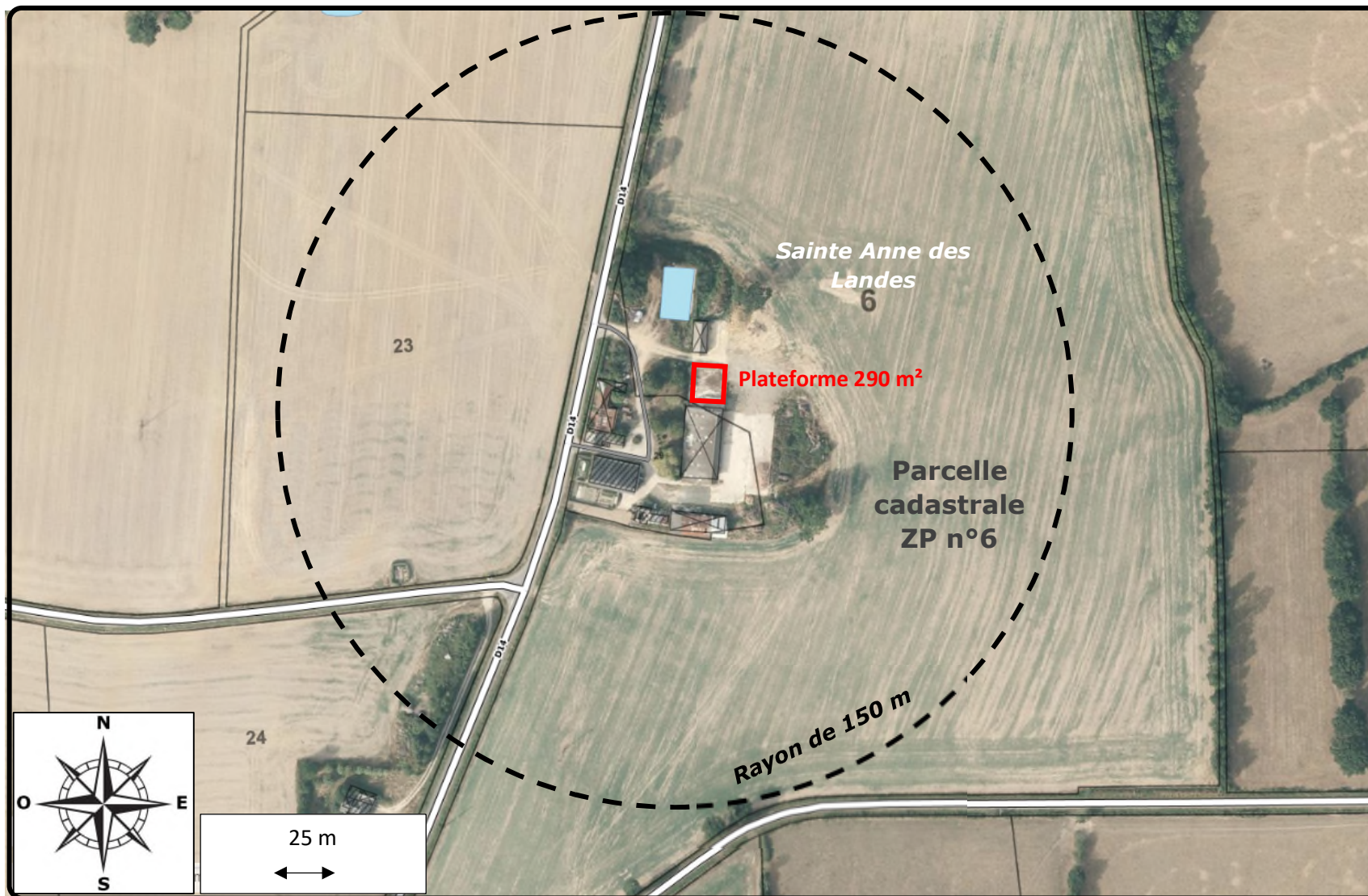
**Plan de situation au 1/2 500^{ème} – Stockage déporté à créer SCEA LA FOSSAIE
– Ombree d'Anjou (49)**





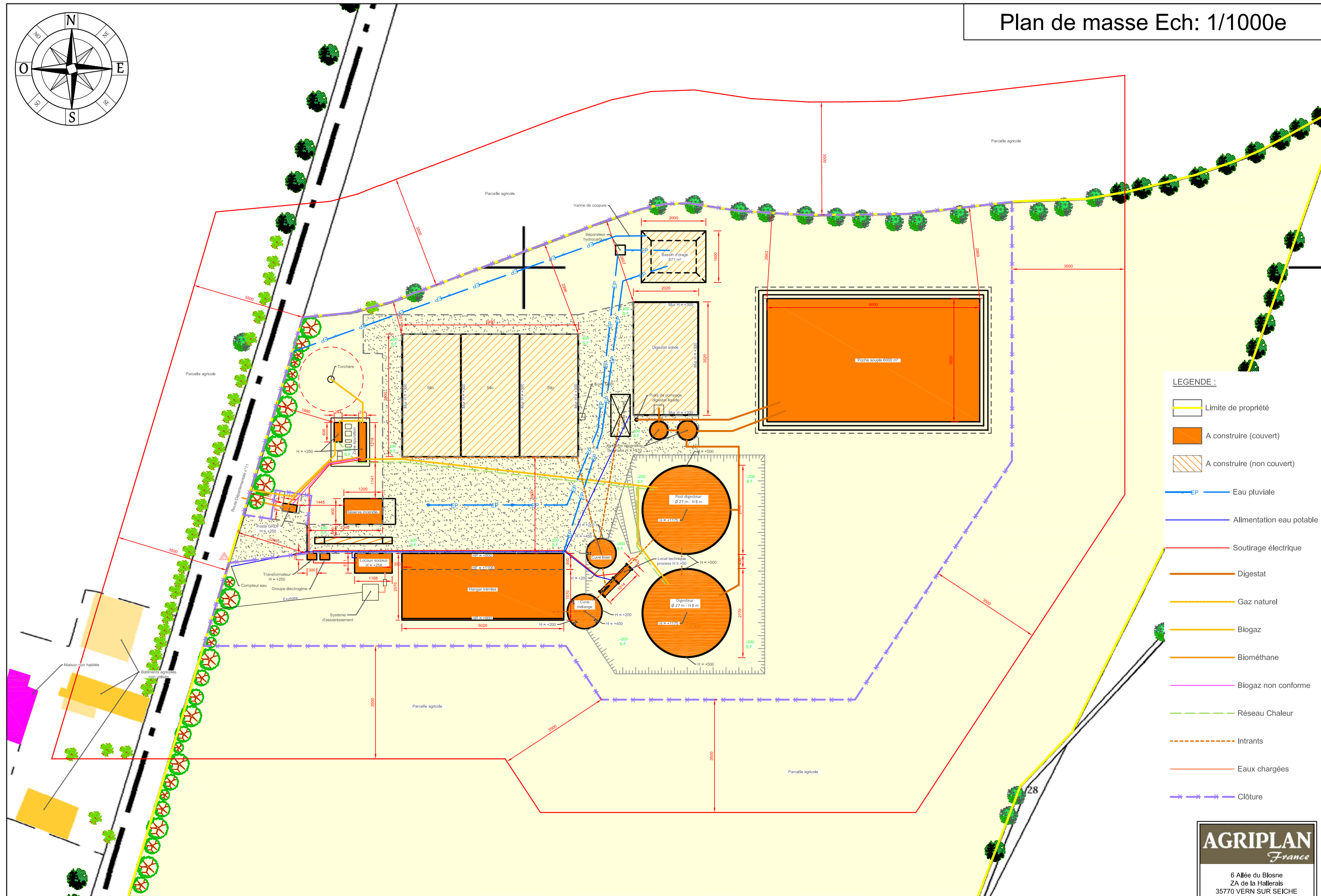
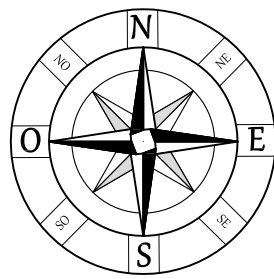
KALIÈS

**Plan de situation au 1/2 500^{ème} – Stockage déporté existant SCEA LA FOSSAIE
– Soudan (44)**



PJ 3

PLANS D'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS



LEGENDE :

- Limite de propriété
- A construire (couvert)
- A construire (non couvert)
- EP Eau pluviale
- Alimentation eau potable
- Soutirage électrique
- Digestat
- Gaz naturel
- Biogaz
- Biométhane
- Biogaz non conforme
- Réseau Chaleur
- Intrants
- Eaux chargées
- Clôture

Les plans réalisés ne peuvent en aucun cas être considérés comme plans d'exécution. Les cotes de niveaux de terrain et les cotes de construction ne sont qu'indicatives, la réalisation des projets nécessitant une étude spécialisée sous la responsabilité des entrepreneurs. Source : Direction générale des Finances Publiques – Cadastre mise à jour : —

AGRIPLAN
France

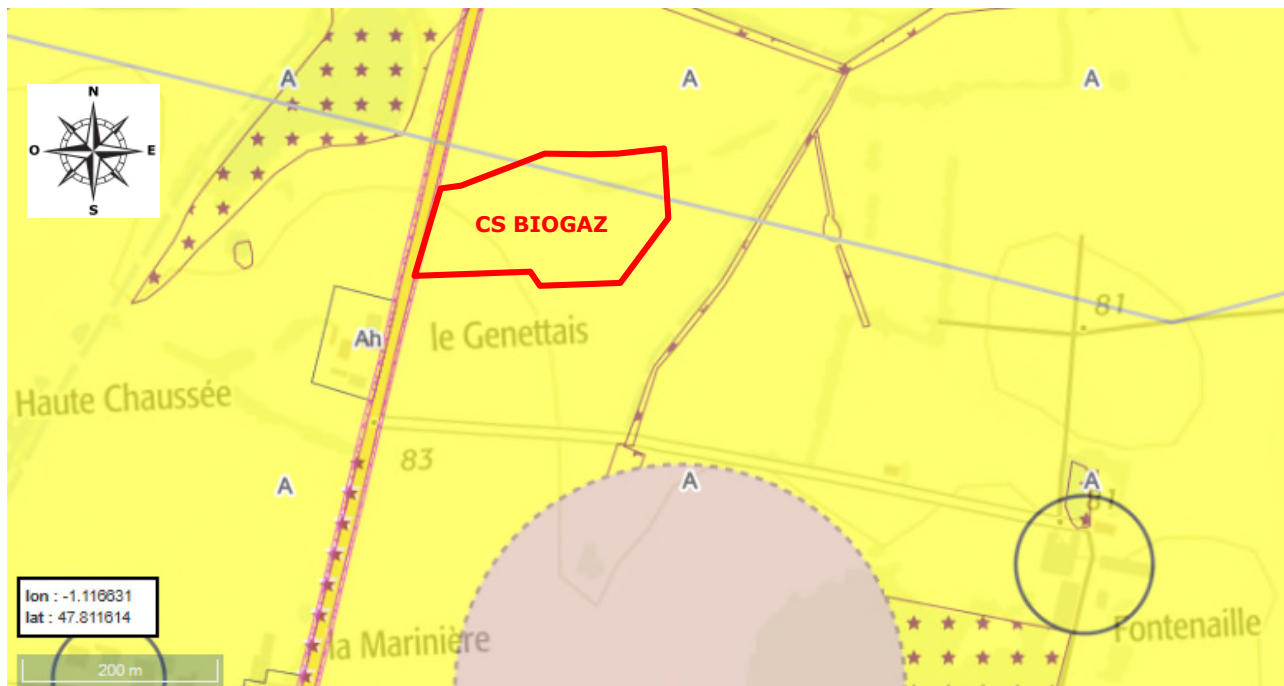
6 Allée du Blossé
ZA de la Hallerais
35770 VERN SUR SEICHE
tel. : 02.23.30.21.21 - Fax. : 02.23.30.21.27

Réf dessln : 9322_D1_PDC / Ph.B.

PJ 4

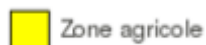
**CONFORMITE A L'AFFECTION DES SOLS
DU PLU DE CONGRIER ET D'OMBREE
D'ANJOU**

Au regard du zonage du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Congrier, dont un extrait est présenté ci-dessous, le site de méthanisation sera situé en zone A, zone à vocation agricole générale.



Le stockage déporté à créer (poche) sur les terrains du GAEC Borderie à la Gendronnière est également situé en zone A du PLU de Congrier.





(amélioration de la sécurité sur la RD11)



Dans la zone A, sont interdits les constructions, installations et utilisations du sol de toute nature sauf :

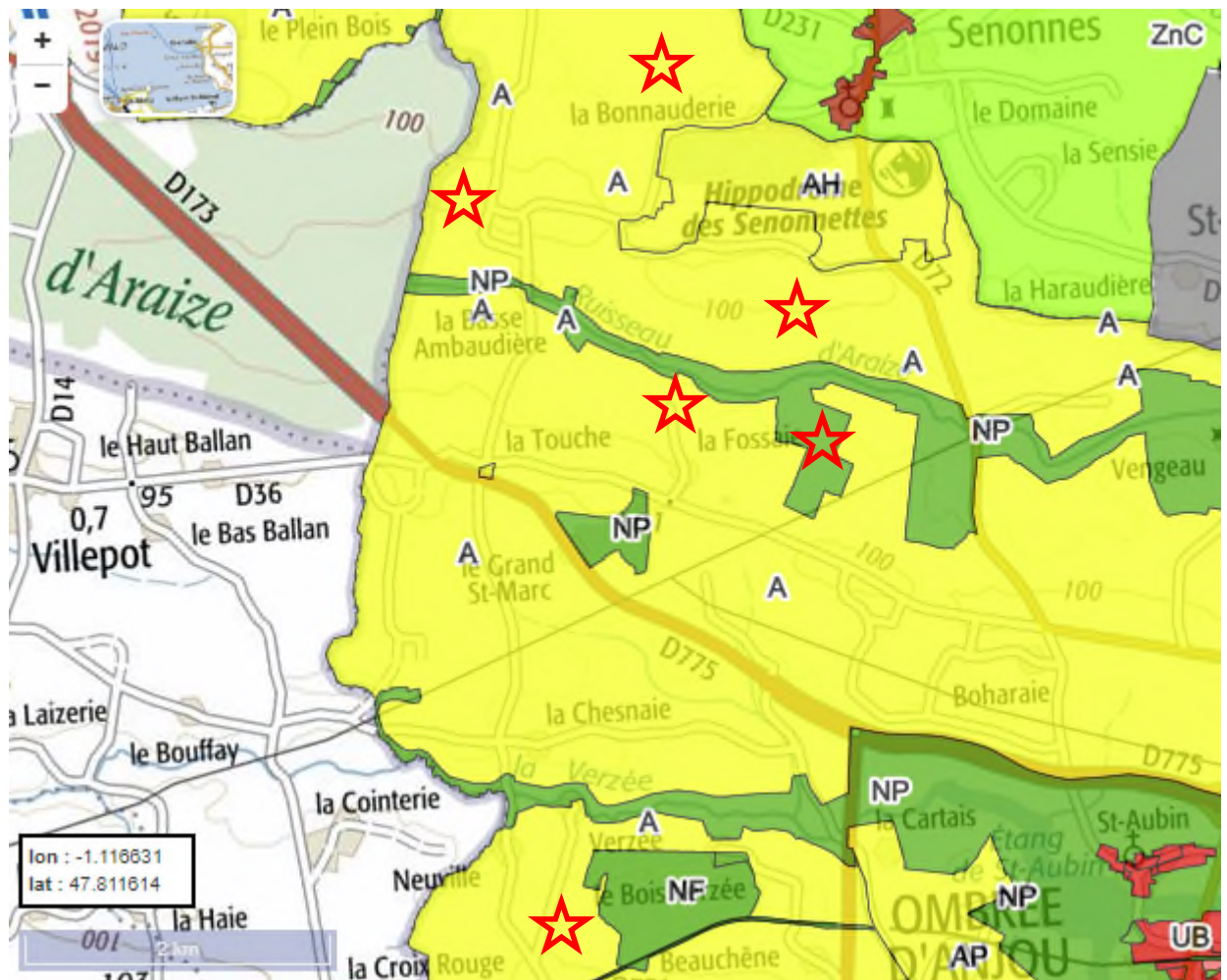
- ✓ Celles destinées à l'exploitation agricole,
- ✓ Celles destinées à des installations techniques d'intérêt collectif et service public strictement nécessaire.


Les installations nécessaires à la production d'énergie renouvelable (éoliennes, méthanisation agricole, photovoltaïque sur le toit de bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole) sont autorisées en zone A.

Le projet est porté par des exploitants agricoles à plus de 50% et destiné à l'exploitation agricole (100% des intrants d'origine agricole, réutilisation des digestats en agriculture) et relève de l'intérêt collectif (fourniture d'énergie par injection de biométhane dans le réseau de gaz naturel).

Au vu des éléments ci-dessus, le projet de la société CS BIOGAZ sera compatible avec l'affectation des sols prévue par le PLU de Congrier.

Au regard du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Ombrée d'Anjou, dont un extrait est présenté ci-dessous, les stockages déportés à créer seront situés en zone A, zone à vocation agricole générale, à l'exception du stockage déporté de la SCEA La Fossaie situé en zone Np, zone naturelle (zones préservées de la ZPPAUP).



 Stockages déportés à créer

En zone A, sont interdits tous les modes d'occupation et d'utilisation du sol à l'exception de ceux strictement liés et nécessaires à l'exploitation agricole telle que définie par l'article L.311-1 du code rural à savoir

- ↪ la maîtrise et l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal, et les activités qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation agricole (hébergement, restauration, camping et caravanage, vente de produits à la ferme...). La diversification des activités agricoles vers de l'hébergement ou de la restauration, n'est autorisée que dans le cadre des changements de destination de bâtiments existants.

- ↪ la préparation et l'entraînement des équidés domestiques à l'exclusion des activités de spectacle,
- ↪ la production et la commercialisation de biogaz, d'électricité, et de chaleur par la méthanisation lorsque cette production est issue pour au moins 50% de matières provenant des exploitations,
- ↪ de ceux strictement liés et nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- ↪ des constructions et installations nécessaires aux CUMA.

Sont interdits l'implantation de centrales solaires au sol et de champs photovoltaïques

En zone Np, les occupations et utilisations du sol interdites sont tous modes d'occupation ou d'utilisation du sol à l'exception de ceux visés à l'article N 2 et de ceux strictement liés et nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Les éoliennes et parcs éoliens sont interdits.

L'article N2 précise que les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières dans les secteurs identifiés NP sont

- ↪ Les extensions des constructions existantes à usage d'habitation par changement de destination de bâtiments contiguës de caractère (structure pierres) ou en construction neuve [...]
- ↪ Les annexes des habitations (garages, abris de jardin, piscines, ...) [...]
- ↪ Le changement de destination des constructions identifiées aux documents graphiques au titre de l'article L 151.11 du code de l'urbanisme [...]
- ↪ Les abris pour animaux dans la limite de 20 m² d'emprise au sol dès lors qu'il s'agit de structures adaptées à leur besoin et à condition qu'ils soient compatibles avec l'environnement.
- ↪ Les affouillements et exhaussements du sol liés et nécessaires aux activités agricoles et sylvicoles, liés et nécessaires aux installations et constructions autorisées dans la zone sous réserve du respect des réglementations en vigueur (loi sur l'eau, ...).

Le projet est porté par des exploitants agricoles à plus de 50% et destiné à l'exploitation agricole (100% des intrants d'origine agricole, réutilisation des digestats en agriculture) et relève de l'intérêt collectif (fourniture d'énergie par injection de biométhane dans le réseau de gaz naturel).

Les stockages déportés seront liés et nécessaires à l'activité agricole autorisée.

Au vu des éléments ci-dessus, le projet de la société CS BIOGAZ sera compatible avec l'affectation des sols prévue par le PLU d'Ombree d'Anjou.

PJ 5

CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

1 RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

1.1 CS BIOGAZ

▪ Raison sociale	CS BIOGAZ
▪ Forme juridique	SAS, Société par Actions Simplifiée
▪ Siège social	12 Place de l’Eglise 53 800 Congrier
▪ Adresse du site	Chemin de Fontenaille 53 800 Congrier
▪ Effectif du site	1,5 équivalent temps-plein
▪ Montant du capital	2 790 €
▪ N° de SIRET	85090672800017
▪ Code NAF	3821Z (signification du code : Traitement et élimination de déchets non dangereux)
▪ Président	Emmanuel MARQUET
▪ Directeur Général	Benoit DUTERTRE
▪ Chargé du suivi du dossier	Paul LAURENT paul.laurent@carden-biogaz.com ☎ 06 61 37 32 27

Un extrait du KBIS de CS BIOGAZ est fourni en PJ 5.1.

1.2 ENGIE BIOZ

ENGIE Bioz participe au capital de la SAS CSBIOGAZ.

▪ Raison sociale	ENGIE BIOZ
▪ Forme juridique	Société par Actions Simplifiée
▪ Siège Social	10 Boulevard de la Robiquette 35 760 Saint-Grégoire
▪ Montant du capital	15 037 000 €
▪ N° de SIRET	812 294 197 00023
▪ Code NAF	7112B (signification du code : Ingénierie, études techniques)

Un extrait du KBIS de la SAS ENGIE BIOZ est fourni en PJ 5.2.

2 HISTORIQUES

2.1 HISTORIQUE DU PROJET

Création de la société de projet :

Le projet CS Biogaz est né de l'initiative de la SARL Benoit DUTERTRE. Cette entreprise fait du négoce et de la collecte de fumier équin avec comme zone de chalandise les départements 49, 53, 72 et 35. Elle est notamment le collecteur historique du fumier du CERGO, centre d'entraînement équin de Senonnes.

En janvier 2018, Benoit DUTERTRE a sollicité ENGIE Bioz (Henry LEGOAS) pour développer un projet autour de Senonnes, pour optimiser la valorisation du fumier équin du CERGO en partant du modèle qu'ils ont déjà développé avec Methamaine à 50 km de Congrier.

En 2018, les contacts ont été pris via les Mairies de Congrier, Senonnes, Renazé et St Saturnin du Limet. Des CUMA voisines (Renazé et Congrier/Senonnes) ont été également sollicitées. Cette initiative a eu un écho positif auprès d'Hervé TISON, Maire de Congrier et salarié du monde agricole, et a permis d'aboutir à 5 réunions de mobilisation de décembre 2018 à février 2019.

25 exploitations d'élevage sont venues à ces réunions et en mars 2019 un groupe de 7 exploitations d'élevage s'est constitué. Ces 7 exploitations sont encore associées au projet aujourd'hui.

En décembre 2019, 2 nouvelles exploitations rejoignent la SAS (Jean-Jacques GUEROIS et EARL de la Borderie).

La SAS CS Biogaz est constituée en avril 2019 avec l'aide du CER France : 40% ENGIE Bioz – 60% Apporteurs de matière. Un fond de développement de 30 000 € est constitué pour lancer les études.

Etude réalisée :

En avril 2019, les bureaux d'étude ACE et IDEO sont choisis pour réaliser une étude de faisabilité technico-économique. Cette étude a porté notamment sur un accompagnement agronomique (mise en place des CIVEs, définition d'une base d'échange) et logistique.

Les premiers résultats sont présentés en juin 2019 pour un débit de 120 Nm³/h puis en septembre 2019 à 130 Nm³/h.

Communication – Choix du Foncier :

Comme expliqué précédemment, ce projet s'est fait en lien avec les élus du territoire, notamment la Mairie de Congrier. Ce partenariat pourrait se concrétiser par une participation de la commune au capital du projet.

En janvier 2019, le projet a été évoqué auprès des riverains via la lettre de vœux du Maire.

En juin 2019, la responsable communication de GrDF, Claudie GUILLOU, a rencontré la SAS pour mettre en place la stratégie de concertation. Cette réunion a conclu sur la nécessité de communiquer avec le voisinage et l'importance de solliciter des associations locales de protection de l'environnement.

Ainsi, à l'automne 2019, l'association FE53 (France Nature Environnement) a été sollicitée sur le choix du foncier :

Une 1ère parcelle sud Fontenaille a été écartée du fait d'une problématique archéologique.

Une 2ème parcelle nord Fontenaille a été écartée du fait d'une problématique Zone Humide.

La parcelle retenue, Nord-Est Fontenaille, le long de la RD11, a été retenue et approuvée par l'association FE53.

Autorisation – ICPE – Réseau – Tarif d'achat :

Dès juin 2018, la SARL Benoit DUTERTRE a passé la commande d'une étude détaillée auprès de GrDF.

Les premiers résultats ont été la nécessité de mettre en place un renforcement du réseau. Les coûts de ce renforcement, dans le cadre du droit à l'injection, a fait l'objet de nombreux échanges avec GrDF courant 2019. Le syndicat d'énergie Territoire Energie Mayenne (TEM) a permis de mobiliser avec GrDF les différents projets de la zone pouvant le permettre dans des conditions économiques acceptables.

En janvier 2020, GrDF a transmis la mise à jour de l'étude avec un coût de raccordement compatible à la mise en place du projet.

Le projet a été présenté à la DDCSPP en janvier 2020 pour s'accorder sur les modalités d'implantation (site choisi et problématique zone humide) et de traitement (dérogation à l'hygiénisation).

Démarche Financement – Subvention :

En décembre 2019, le projet a rencontré les banques pouvant apporter leur financement : BPGO, Crédit Agricole et Crédit Mutuel.

Les lettres d'intention de financement bancaire sont jointes à ce dossier.

En janvier 2020, le projet a été présenté à M. BLOT de l'ADEME et Mme DAMIANO d'AILE pour la mise en place du dossier de demande de subvention ADEME/Région.

En mars 2020, le conseil départemental sera sollicité pour apporter une subvention à l'investissement.

Choix du procédé :

Le projet a recherché une technologie apte à traiter un gisement sec avec 50% de fumier (équin/bovin). Pour se familiariser avec ce procédé, différents sites ont été visités durant l'été 2019 (Metha Maine, Agribiométhane, GAEC Moulin de Kerolet...).

Une première consultation a abouti, en janvier 2020, à retenir une proposition technique du constructeur NASKEO. Néanmoins, les porteurs de projets restent en négociation avec d'autres constructeurs à même de répondre à leur problématique (BTS, BIOGEST notamment).

Une visite au salon Biogaz Europe à Nantes fin janvier 2020 a été l'occasion de rencontrer les fournisseurs des différentes technologies pour affiner ce choix.

2.2 HISTORIQUE D'ENGIE BIOZ

En 2015, ENGIE, fournisseur et producteur d'énergies mais aussi société de services et investisseur dans les énergies renouvelables, a fondé une société « ENGIE BIOGAZ », filiale interne de son groupe pour développer des projets biométhane.

Cette société a vocation à investir dans des projets de méthanisation, participer à leur développement et assurer des missions de conseil, d'assistance et de suivi d'exploitation.

Elle accompagne actuellement plus de 30 projets à différents stades de maturité et regroupe 9 collaborateurs mis à disposition par d'autres entités du groupe dont ENGIE COFELY, ENGIE GREEN et STORENGY.

ENGIE BIOGAZ est directement actionnaire de deux unités de méthanisation mises en service en 2018.

En 2020, ENGIE BIOGAZ change de nom pour ENGIE Bioz.

ENGIE Bioz est actionnaire minoritaire de 4 centrales et exploite, en propre, 9 autres centrales.

3 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

La législation des installations classées prévoit que la délivrance de l'enregistrement prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L.512-7-6 lors de la cessation d'activité.

3.1 CAPACITES TECHNIQUES

Le demandeur, CS BIOGAZ, est une société de projet créée spécifiquement pour la mise en place et l'exploitation de l'installation. Elle ne peut pas démontrer d'expérience ou de références propres.

3.1.1 EN PHASE DE DEVELOPPEMENT

La société CS BIOGAZ, au travers de son projet, disposera de toutes les techniques nécessaires pour mener son projet de méthanisation.

Elle s'appuiera principalement sur l'expérience de ses associés :

- ↪ Une dizaine d'exploitations agricoles basées à proximité de l'implantation de l'unité de méthanisation,
- ↪ Un négociant de fumier équin (SARL Benoit Dutertre),
- ↪ ENGIE Bioz, développeur, constructeur et exploitant d'unités de méthanisation en France (plus d'une quarantaine dont 4 équivalentes au modèle étudié par CS BIOGAZ).

La société CS BIOGAZ s'est également entourée de bureaux d'études compétents dans leur domaine afin de mener à bien son projet :

- ↪ CARDEN BIOGAZ : travaillant depuis 15 ans dans le domaine de l'énergie et depuis 6 ans dans le développement de la méthanisation, CARDEN BIOGAZ accompagne CS BIOGAZ en tant qu'AMO.

Les missions d'AMO sont les suivantes :

- ✓ élaboration des cahiers des charges et spécifications,
- ✓ négociation et conclusion des contrats entre CS BIOGAZ et les prestataires, fournisseurs et sous-traitants,
- ✓ contrôle et supervision des prestations sous-traitées, suivi du chantier, réceptions,
- ✓ montage du financement bancaire,
- ✓ assurances, comptabilité, fiscalité, ...
- ✓ sécurisation des substrats,
- ✓ amélioration des performances.

Et ce durant les phases de développement, de construction et d'exploitation de l'unité de méthanisation.

- ↗ AGRIPLAN : bureau d'études spécialisé dans la conception, l'aide à la réflexion de projet, la mise en plan et la constitution des demandes de permis de construire dans les domaines de l'élevage, de l'industrie, de l'artisanat.
- ↗ KALIES : bureau d'études spécialisé en ICPE disposant d'une sérieuse expérience dans le domaine de la méthanisation.

Également, CS BIOGAZ pourra s'appuyer sur l'expérience du fournisseur pressenti avec qui des négociations ont été entrepris : Naskeo.

Naskeo est une entreprise française aux capitaux 100% français qui est spécialisée dans la méthanisation depuis 2005. Elle se compose de 70 salariés.



Elle dispose d'un pôle dédié à l'après-vente :

- ↗ Maintenance préventive et curative,
- ↗ Astreinte téléphonique 7j/7, de 8h à 21 h,
- ↗ Pièces détachées,
- ↗ Suivi et assistance biologique.

Elle s'appuie également sur son laboratoire basé à Narbonne (partenariat INRA/Naskeo) pour le suivi et l'assistance biologique.

Ses références et implantations sont les suivantes :

- **37 unités en exploitation**
- **40 MW totaux**
- **22 MW en cogénération**
- **18 MW en injection**
- **4 014 Nm³ CH₄/h**
- **35 160 208 Nm³ CH₄/an**
- **586 000 tonnage traité (t/an)**



Naskeo assure les missions suivantes :

↳ Garanties :

- ✓ Audit de gisement permettant de s'assurer des potentiels méthanogènes,
- ✓ Garantie des équipements,
- ✓ Garantie de délai,
- ✓ Garantie de production et de consommation énergétique,

↳ Performances :

- ✓ Broyage intégral des intrants pour une pleine expression du potentiel méthanogène,
- ✓ Digestion mésophile et isolation thermique avancée,
- ✓ Limitation des volumes de liquide à épandre,

↳ Flexibilité et disponibilité :

- ✓ Dimensionnement évolutif et adaptatif aux variations des gisements,
- ✓ Autonomie à l'incorporation,
- ✓ Séparation des indésirables,

↳ Responsabilité :

- ✓ Génie civil intégré,
- ✓ Epuration intégré,
- ✓ Contrôle des notes de calcul béton par un bureau d'étude indépendant.

La société CS BIOGAZ s'appuie finalement sur la dizaine d'exploitants agricoles investis dans le projet.

3.1.2 EN PHASE DE CONSTRUCTION

Les achats sur le lot process de méthanisation et épuration sera assuré par Naskeo.

La réalisation et le suivi des travaux sur le lot process de méthanisation sera assuré par l'AMO, Carden Biogaz, à l'exception de la construction des digesteurs, des ouvrages de stockage de digestat liquide et de la tuyauterie qui sera confié à Naskeo.

3.1.3 EN PHASE D'EXPLOITATION

Conduite de l'installation :

Le personnel sur site sera constitué d'un responsable de site et d'un opérateur ayant des compétences en électromécanique.

Ce personnel permettra d'assurer la conduite, l'entretien et la maintenance courante, la surveillance et le bon fonctionnement de l'installation ainsi que les astreintes.

Le personnel sur site sera chargé :

- ✓ de la gestion des intrants (pesée, analyses, suivi bordereaux, contrôle, etc.),
- ✓ du stockage et déstockage (conduite chargeur),
- ✓ d'approvisionner les équipements de préparation (trémies, contrôle et supervision),
- ✓ de surveiller les équipements (matériels et instrumentation) selon le cahier des charges,
- ✓ de la réalisation de la maintenance courante (nettoyage matériels, petits travaux, graissages, changements des pièces courantes, contrôles, etc.),
- ✓ de l'alimentation et du suivi des consommables,
- ✓ d'effectuer les rondes et les reporting.

Avant toute mise en service, le personnel sera formé par les principaux fournisseurs process.

En outre, une formation « technique » continue sera assurée par le personnel des fournisseurs des équipements spécifiques process.

Maintenance :

Concernant l'ensemble des principaux équipements tels que pompes, broyeurs, trémies, agitateurs, instrumentation, un suivi de la maintenance est assuré par le personnel des fournisseurs. Le dispositif permet d'assurer la bonne réalisation de la maintenance préventive.

La maintenance curative est réalisée, selon la gravité, directement par les équipes internes, le cas échéant, avec l'appui du personnel du fournisseur concerné.

Sur certains équipements spécifiques, la maintenance peut être néanmoins sous-traitée. C'est notamment le cas des épurateurs biogaz qui peuvent bénéficier d'un tel contrat associé à des garanties de performances.

3.2 CAPACITES FINANCIERES

Les associés de la SAS se composent :

Associés	Nature de son activité	Part au capital	Implication dans le projet
ENGIE Bioz	Développeur/Exploitant de centrale de méthanisation	46%	Associé
SARL Benoit DUTERTRE	Collecteur Fumier Equin	3%	Associé Apporteur de matière
GAEC Angebaudière	Lait	51%	
SCEA des Besnaies	Porcin		
GAEC de Groot	Lait		
GAEC FBL	Lait		
René Marc LEPICIER	Lait / Bovins Viande		
Simon BERTHET	Lait		
SCEA la Fossaie	Lait / Bovins Viande		
EARL de la Borderie	Lait		
Jean-Jacques GUEROIS	Porcin		

Futurs associés :

La SAS CS-Biogaz est en cour de discussions pour accueillir dans son capital les partenaires suivants :

- La SEM Territoire Energie Mayenne – Syndicat d'énergie du territoire impliqué dans le développement de projet de méthanisation,
- La commune de Congrier,
- Le développeur indépendant CARDEN Biogaz.

Ces éventuels futurs associés seront membres du capital sur la partie « non-agricole ».

3.2.1 MONTAGE FINANCIER DU PROJET

Le montant des dépenses et les financements sollicités sont présentés ci-dessous :

ANNEE	MONTANT DES DEPENSES
2020	130 000 €
2021	3 697 698 €
2022	2 465 132 €
TOTAL	6 292 830 €

FINANCEMENTS SOLLICITES	MONTANT
Auto-financement 13% par apport des associés de la SAS	950 000 €
1 - Financements publics	/
Union Européenne	/
Etat	/
Région	(avec l'ADEME)

FINANCEMENTS SOLLICITES	MONTANT
Département (demande en cours)	140 000 €
Commune	/
Autre ADEME ¹ pour 11% du projet (demande en cours)	698 900 €
2- Financements privés	/
Participation du secteur privé (préciser)	/
TOTAL GENERAL DES RECETTES PREVISIONNELLES (1 + 2 + 3)	1 570 800 €

Le reste sera financé par des prêts bancaires. Les lettres d'intention du Crédit Agricole, de la Banque Populaire et du Crédit Mutuel sont disponibles en PJ 5.3.

3.2.2 BILANS PREVISIONNELS

Le bilan prévisionnel sur les 3 premières années est présenté dans les tableaux ci-dessous :

		Année 1	Année 2	Année 3
PRODUITS (K€)	Vente de biométhane	1 158	1 559	1 575
	Vente de Digestat	-	-	-
	Refacturation Epandage	-	-	-
	Autres produits	-	-	-
	TOTAL	1 158	1 559	1 575
		Année 1	Année 2	Année 3
CHARGES (K€)	Transport du substrat	196	199	202
	Production et achats de substrats (CIVes)	128	130	132
	Transport & Epandage Digestat	30	31	31
	Maintenance	161	164	166
	Contrat de maintenance préventive - Maintenance annuelle	86	87	89
	Méthanisation (GER)	75	76	78
	Consommables	109	147	149
	Electricité	97	131	133
	Autre (Charbon actif, huile, carburant télescopique...)	12	16	16
	Main d'œuvre (2 ETP)	111	92	93
	Autres frais	132	125	121
	Location poste GRDF - Analyse gaz	77	69	64
	Assurance - Frais comptable - Frais généraux	55	56	57
Impôts et taxes foncière : Exonération	-	-	-	
TOTAL	867	888	895	
		2020	2021	2022
EBE	290	672	680	
Dotations aux amortissements	561	561	561	
Charges financières	111	104	96	
Résultat courant avant impôts	-382	7	23	
IS (Taux à 25%)	-	-	-	
Résultat net	-326	63	79	
		2020	2021	2022
Taux d'actualisation	39	175	184	
Flux de trésorerie après échéance emprunt et intérêts CCA	116%	135%	137%	
DSCR (taux de couverture de la dette)				

Le bilan prévisionnel a été établi pour répondre aux critères de rentabilités des investisseurs et des banques apportant le financement :

↳ Le TRI Investisseur (Taux de Rentabilité Interne) est ainsi de 15% après subvention,

¹ Aides à l'investissement dans le cadre de l'appel à projets 2020 - Unités de méthanisation en Pays de la Loire. Date limite du dépôt du dossier de candidature : le 28 février 2020.

↳ Le Taux de Couverture de la Dette Bancaire (DSCR) est de 130%.

Les données financières du projet sont les suivantes :

- ↳ **Chiffre d'affaires** : 1 544 k€/an, à 100% assuré par la vente de biométhane au tarif garanti sur 15 ans,
- ↳ **Charges** : 964 k€/an (hors charges financières de 54 k€/an en moyenne sur 15 ans),
- ↳ **Salaires et impôts** : 91 k€/an pour 2 équivalents temps plein (astreinte incluse). En tant qu'activité agricole, la méthanisation est exonérée des cotisations locales (CFE et CVAE). L'impôt sur les sociétés s'élèvera à 852 k€ sur 15 ans.
- ↳ **Excédent Brut d'exploitation** : moyen sur 15 ans de 650 k€/an,
- ↳ **Dotations aux amortissements** : 425 k€/an en moyenne sur 15 ans,
- ↳ **Provision** :
 - Provision sur la grosse maintenance (GER : Gros Entretien Renouvellement) : 75 k€/an,
 - La maintenance annuelle est prévue à hauteur de 86 k€/an,
- ↳ **Résultat d'exploitation** : le résultat d'exploitation après amortissement et charges financières et avant impôts est en moyenne sur 15 ans sera de 171 k€/an.

3.2.3 GARANTIES FINANCIERES

Conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement, certaines installations sont subordonnées à la constitution de garanties financières.

Les deux arrêtés du 31 mai 2012 listent les installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement ainsi que les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières.

Arrêté du 31/05/12 : Annexe II

2910-A Lorsque la puissance maximale de l'installation est supérieure à 20 MW.

Les activités développées par CS BIOGAZ ne sont pas concernées par l'arrêté du 31 mai 2012 sur la constitution de garanties financières.

En conclusion, CS BIOGAZ est à même :

- ✓ **de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L511-1 et, le cas échéant, à l'article L211-1 du code de l'environnement,**
- ✓ **de répondre à tout dysfonctionnement ou accident sur l'installation projetée nécessitant une mobilisation rapide d'hommes et/ou de capitaux,**
- ✓ **de financer le projet de méthanisation.**

PJ 5.1

EXTRAIT KBIS DE LA SAS CS BIOGAZ

Greffes du Tribunal de Commerce de LavalCS 415 (12 allée de la Chartrie)
53004 LAVAL CEDEX

N° de gestion 2019B00285

Extrait Kbis**EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS**
à jour au 21 mai 2019**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	850 906 728 R.C.S. Laval
<i>Date d'immatriculation</i>	21/05/2019
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	CS BIOGAZ
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Capital social</i>	2 790,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	12 place de l'Eglise 53800 Congrier
<i>Activités principales</i>	La création le développement la construction sur le territoire géographique de la commune de CONGRIER ainsi que l'exploitation technique et commerciale d'une installation de valorisation de la biomasse par méthanisation destinées à la production et la vente de gaz d'électricité ou de chaleur
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 20/05/2118
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	30 septembre
<i>Date de clôture du 1er exercice social</i>	30/09/2020

TOUTE REPRODUCTION OU
CERTIFICATION CONFORME
EST SANS VALEUR.
TOUT EXTRAIT N'EST VALABLE
QUE TROIS MOIS.

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES**Président**

<i>Nom, prénoms</i>	MARQUET Emmanuel, Henri, Paul, Olivier
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 04/02/1973 à Ombrée d'Anjou (49)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	la Fossaie 49420 Ombrée d'Anjou

Directeur général

<i>Nom, prénoms</i>	DUTERTRE Benoît, René, André
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 01/01/1970 à Château-Gontier-sur-Mayenne (53)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	Vaufaron Loigné-sur-Mayenne 53200 La Roche-Neuville

Commissaire aux comptes titulaire

<i>Dénomination</i>	SODEFI AUDIT
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Adresse</i>	Zone Artisanale de l'Huilerie 53100 Mayenne
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	348 219 726 RCS Laval

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	12 place de l'Eglise 53800 Congrier
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	La création le développement la construction sur le territoire géographique de la commune de CONGRIER ainsi que l'exploitation technique et commerciale d'une installation de valorisation de la biomasse par méthanisation destinées à la production et la vente de gaz d'électricité ou de chaleur
<i>Date de commencement d'activité</i>	16/05/2019
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création

Greffe du Tribunal de Commerce de Laval

CS 415 (12 allée de la Chartrie)
53004 LAVAL CEDEX

N° de gestion 2019B00285

Mode d'exploitation

Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

PJ 5.2

EXTRAIT KBIS D'ENGIE BIOZ

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

à jour au 23 janvier 2020

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	812 294 197 R.C.S. Rennes
<i>Date d'immatriculation</i>	23/01/2020
<i>Transfert du</i>	R.C.S. de Nanterre
<i>Date d'immatriculation d'origine</i>	30/06/2015
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	ENGIE Bioz
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Capital social</i>	15 037 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	10 Boulevard de la Robiquette 35760 Saint-Grégoire 10 Boulevard de la Robiquette 35760 SAINT GREGOIRE
<i>Activités principales</i>	LE NEGOCE DE COMBUSTIBLE ET PLUS PARTICULIEREMENT L'ACHAT ET LA VENTE DE BIOGAZ DE BIOMETHANE DE GAZ NATUREL SOUS FORME GAZEUSE OU LIQUIDE D'ELECTRICITE ET DE CHALEUR LA FOURNITURE DE GAZ NATUREL ET D'ELECTRICITE A DES CLIENTS FINAUX OU NON L'ACQUISITION L'ACHAT LA DETENTION LA GESTION L'UTILISATION ET LA VENTE DE GARANTIES D'ORIGINE DE BIOMETHANE LA VALORISATION DE MATIERES ORGANIQUES AU TRAVERS DE PROCEDES DE METHANISATION METHANATION OU AUTRES, L'INGENIERIE, LES ETUDES TECHNIQUES, DE CONCEPTION ET DE DEVELOPPEMENT, LE FINANCEMENT, LA VENTE, LA CONSTRUCTION, L'EXPLOITATION ET LA MAINTENANCE D'UNSTALLATIONS DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION ET DE DISTRIBUTION D'ENERGIES PRODUITES A PARTIR DE MATIERES ORGANIQUES, LA PRISE DE PARTICIPATION DANS SOCIETES DE PRODUCTION DE BIOMETHANE OU BIOGAZ.
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 30/06/2114
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président

<i>Nom, prénoms</i>	PERDIGUES Jean-Claude
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 11/01/1962 à Salon-de-Provence (13)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	145 Grande Avenue 60260 Lamorlaye

Directeur général

<i>Nom, prénoms</i>	LEBLANC Yoann
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 06/06/1974 à Montargis (45)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	384 Route des Plaines 76690 Yquebeuf

Directeur général

<i>Nom, prénoms</i>	LEFORT Clotaire
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 27/05/1966 à Angers (49)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	10 Rue Croix Pontmain 35220 Châteaubourg

Commissaire aux comptes titulaire

<i>Dénomination</i>	ERNST & YOUNG AUDIT
<i>Adresse</i>	- Paris la Défense 1 1-2 Place des Saisons 92400 Courbevoie

Greffé du Tribunal de Commerce de Rennes

7 RUE Pierre Abelard
CS 43124
35031 Rennes CEDEX

N° de gestion 2020B00210

Immatriculation au RCS, numéro 344 366 315 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux comptes suppléant

Dénomination AUDITEX
Adresse Paris la Défense 1 1-2 Place des Saisons - 92400 Courbevoie
Immatriculation au RCS, numéro 377 652 938 R.C.S.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement 10 Boulevard de la Robiquette 35760 SAINT GREGOIRE

Activité(s) exercée(s) LE NEGOCE DE COMBUSTIBLE ET PLUS PARTICULIEREMENT L'ACHAT ET LA VENTE DE BIOGAZ DE BIOMETHANE DE GAZ NATUREL SOUS FORME GAZEUSE OU LIQUIDE D'ELECTRICITE ET DE CHALEUR LA FOURNITURE DE GAZ NATUREL ET D'ELECTRICITE A DES CLIENTS FINAUX OU NON L'ACQUISITION L'ACHAT LA DETENTION LA GESTION L'UTILISATION ET LA VENTE DE GARANTIES D'ORIGINE DE BIOMETHANE LA VALORISATION DE MATIERES ORGANIQUES AU TRAVERS DE PROCEDES DE METHANISATION METHANATION OU AUTRES, L'INGENIERIE, LES ETUDES TECHNIQUES, DE CONCEPTION ET DE DEVELOPPEMENT, LE FINANCEMENT, LA VENTE, LA CONSTRUCTION, L'EXPLOITATION ET LA MAINTENANCE D'UNSTALLATIONS DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION ET DE DISTRIBUTION D'ENERGIES PRODUITES A PARTIR DE MATIERES ORGANIQUES, LA PRISE DE PARTICIPATION DANS SOCIETES DE PRODUCTION DE BIOMETHANE OU BIOGAZ.

Date de commencement d'activité 26/06/2015

Origine du fonds ou de l'activité Création

Mode d'exploitation Exploitation directe

IMMATRICULATION HORS RESSORT

R.C.S. Nanterre

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

PJ 5.3

LETTRES D'INTENTION DES BANQUES

15 Boulevard de la Boutière
CS 26858
35768 Saint Grégoire Cedex
Tel. : 02 23 25 71 33

ATTESTATION

Nous vous remercions d'avoir sollicité la Banque Populaire Grand Ouest dans le cadre du financement de votre projet d'unité de Méthanisation.

Au cours de nos différentes rencontres, vous nous avez tenus informés du développement du projet d'unité de méthanisation de la SAS CS Biogaz (Siret : 850 906 728), dans le département de la Mayenne (53) sur la commune de Congrier, qui vise une puissance d'injection de 130 Nm³/h.

Vous nous avez indiqué que la société SAS CS Biogaz financera ses investissements aux moyens de (i) fonds propres indiqués à hauteur de 1 000 000 €, (ii) de subventions estimées à hauteur de 900 000 €, (iii) et le solde par un financement bancaire senior. Nous vous confirmons que ce montant de 1 900 000 € est le minimum requis à apporter dans le plan de financement conformément à nos échanges.

La SAS CS Biogaz nous a démontré au cours de nos rencontres successives sa capacité à développer son projet et à le faire évoluer de manière efficiente, à le structurer afin d'assurer l'optimisation de sa rentabilité et de son financement.

Sur la base des projets de méthanisation déjà accompagnés par la Banque Populaire Grand Ouest en qualité d'arrangeur et de co-financeur, des informations communiquées par la SAS CS Biogaz, nous attestons que nous sommes disposés à arranger l'opération de financement avec le pool bancaire pressenti, dont la Banque Populaire Grand Ouest, pour participer au financement du projet de Méthanisation de la SAS CS Biogaz sous réserves notamment de l'accord des comités de crédit, du résultat satisfaisant des audits demandés, de la réalisation des apports prévus et de l'obtention des subventions escomptées.

Le 20 02 2020

Yann GUEZEL
Directeur Grand Ouest Environnement
Yann.guezel@bppo.fr



François - Jérôme DELANOE
Directeur Grand Ouest Syndication
francois-jérôme.delanoe@bppo.fr





**Toute une banque
pour vous**

AGENCE ENTREPRISES DE LAVAL
18, bd Lucien Daniel
53091 LAVAL Cédex 9
Tél. 0243 68 47 52
Fax 02 43 68 47 59

Laval, le 18 décembre 2019

Monsieur MARQUET Emmanuel
Président de la SAS CS BIOGAZ
Mairie de Congrier
12 Place de L'Eglise
53800 CONGRIER

Monsieur,

Par la présente, nous faisons suite à nos échanges au cours desquels vous nous avez fait part de votre projet de construction d'une unité de méthanisation sur les communes de CONGRIER et SENONNES.

Nous vous remercions de nous avoir sollicités pour l'étude de ce projet porté par la société CS BIOGAZ.

Sur la base de nos différents échanges et des premières informations communiquées, nous vous confirmons l'intérêt que nous portons à votre projet.

Une étude approfondie pourra être menée après l'obtention des autorisations et transmission des éléments complémentaires. Toute décision sera alors soumise à l'approbation de nos Comités des Engagements.

Nous vous renouvelons nos remerciements quant à la confiance que vous nous accordez et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos respectueuses salutations.

Hélène CORBIN
Agence Entreprises LAVAL

CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE L'ANJOU ET DU MAINE

Société coopérative à capital variable agréée en tant qu'établissement de crédit - 414 993 998 RCS LE MANS
Société de courtage d'assurances immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07 023 736
www.ca-anjou-maine.fr

LE MANS, Siège social : 77, avenue Olivier Messiaen - 72083 LE MANS CEDEX 9 - Tél. 02 43 76 33 33 - Fax 02 43 76 31 42
ANGERS : 52, bd Pierre-de-Coubertin - BP 20426 - 49004 ANGERS CEDEX 01 - Tél. 02 41 47 83 83 - Fax 02 41 47 86 92
LAVAL : 18, bd Lucien Daniel - 53091 LAVAL CEDEX 9 - Tél. 02 43 68 46 00 - Fax 02 43 68 49 37

CS BIOGAZ

Laval, le 30/01/2020

Objet : lettre d'intention

Monsieur,

Nous vous remercions de nous avoir invités à participer à la réunion que vous avez organisée le 5 décembre dernier, et nous excusons une nouvelle fois de ne pouvoir y avoir assisté. Cette réunion qui avait pour objectif de présenter les grandes lignes de votre projet de création d'une unité de méthanisation collective.

Nous comprenons que vous envisagez le montage juridique suivant.

Un groupe de 8 exploitations et d'une SARL prévoit la création d'une société holding destinée à recueillir les apports des associés, qui seront eux-mêmes apportées à une société d'exploitation, SAS Cs Biogaz.

Cette dernière a pour objet l'exploitation d'une unité de méthanisation en injection direct d'une puissance de 130Nm³/h.

Pour ce faire, elle est à la recherche de financement pour un montant approximatif de 4 400 000 € (hors besoin en fond de roulement), sachant que ses associés envisagent l'apport de 1 000 000 €, et des subventions à hauteur de 600 000 €.

Dans ce cadre, nous vous confirmons l'intérêt que nous portons à votre projet.

Afin que nous puissions examiner plus en avant votre demande, nous vous remercions de bien vouloir nous adresser les documents suivants :

- l'obtention des autorisations administratives,
- la finalisation du dossier de financement accompagné des prévisionnels détaillés validés par vos conseils,
- documentation technique
- la communication des éléments bilanciers des exploitations qui solliciteraient des financements en vue de l'apport à la holding.

Dans cette attente, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Aurélien LECLERC
Responsable départemental de l'agriculture de la Mayenne

PJ 6

**CONFORMITE A L'ARRETE MINISTERIEL DU
12 AOUT 2010**

PRESCRIPTIONS LIEES A LA RUBRIQUE ICPE 2781

Le tableau suivant présente la situation du projet CS BIOGAZ vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 (modifié par l'arrêté du 6 juin 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article	Prescriptions	Situation du projet
1	<p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations enregistrées à compter du 1er juillet 2018.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes, autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018, dans les conditions précisées en annexe III.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>	Sans objet.
Chapitre I : Dispositions générales		

Article	Prescriptions	Situation du projet
<p>2 Définitions</p>	<ul style="list-style-type: none"> – méthanisation : processus de transformation biologique anaérobie de matières organiques qui conduit à la production de biogaz et de digestat ; – biogaz : gaz issu de la fermentation anaérobie de matières organiques, composé pour l'essentiel de méthane et de dioxyde de carbone, et contenant notamment des traces d'hydrogène sulfuré ; – digestat : résidu liquide, pâteux ou solide issu de la méthanisation de matières organiques ; – effluents d'élevage : déjections liquides ou solides, fumiers, eaux de pluie ruisselant sur les aires découvertes accessibles aux animaux, jus d'ensilage et eaux usées issues de l'activité d'élevage et de ses annexes ; – matière végétale brute : matière végétale ne présentant aucune trace de produit ou de matière non végétale ajouté postérieurement à sa récolte ou à sa collecte ; sont notamment considérés comme matières végétales brutes, au sens du présent arrêté, des végétaux ayant subi des traitements physiques ou thermiques ; – matières : terme regroupant les déchets, les matières organiques et les effluents traités dans l'installation ; – azote global : somme de l'azote organique, de l'azote ammoniacal et de l'azote oxydé ; – installation existante : installation de traitement de matières organiques par méthanisation autorisée ou déclarée avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, ou dont la demande d'autorisation d'exploiter a été déposée avant cette date ; – permis d'intervention : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques sans emploi d'une flamme ou d'une source chaude ; – permis de feu : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques par emploi d'une flamme ou d'une source chaude ; – émergence : différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; – les zones à émergence réglementée sont : <ul style="list-style-type: none"> a) L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt du dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; b) Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; c) L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches, à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. – fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) : déchets d'aliments et déchets biodégradables tels que définis à l'article 1er de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux provenant des ménages ; 	<p>Sans objet.</p>

Article	Prescriptions	Situation du projet
2 Définitions (suite)	<ul style="list-style-type: none"> – denrées non consommables : aliments qui ne sont plus destinés à la consommation humaine notamment pour des raisons commerciales ou en raison de défauts de fabrication ou d'emballage et qui ne sont pas contenus dans la fraction fermentescible des ordures ménagères ; – rebuts de fabrication de produits destinés à la consommation humaine : déchets d'aliments dérivés de la fabrication des produits destinés à la consommation humaine. 	Sans objet.
3 Conformité de l'installation	<p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	Sans objet.
4 Dossier installation classée	<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; – la liste des matières pouvant être admises dans l'installation : nature et origine géographique ; – le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation, précisant notamment la capacité journalière de l'installation en tonnes de matières traitées (t/j) ainsi qu'en volume de biogaz produit (Nm³/j) ; – l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; – les résultats des mesures sur les effluents et le bruit sur les cinq dernières années ; – les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> – le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; – le plan de localisation des risques, et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; – les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; – les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; – les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; – les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; – les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ; – les consignes d'exploitation ; – l'attestation de formation de l'exploitant et du personnel d'exploitation à la prévention des nuisances et des risques générés par l'installation ; – les registres d'admissions et de sorties ; – le plan des réseaux de collecte des effluents ; – les documents constitutifs du plan d'épandage ; – le cas échéant, l'état des odeurs perçues dans l'environnement du site. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>CS BIOGAZ établira un dossier contenant tous les éléments listés ci-contre.</p> <p>CONFORME</p>

Article	Prescriptions	Situation du projet
5 Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle	L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	En cas d'incident ou d'accident, CS BIOGAZ établira une déclaration à l'inspection des installations classées. CONFORME
6 Implantation	<p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les lieux d'implantation de l'aire ou des équipements de stockage des matières entrantes et des digestats satisfont les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – ils ne sont pas situés dans le périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ; – ils sont distants d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages et des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance de 35 mètres des rivages et des berges des cours d'eau peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau ; – les digesteurs sont implantés à plus de 50 mètres des habitations occupées par des tiers, à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite a la jouissance. <p>Le dossier d'enregistrement mentionne la distance d'implantation de l'installation et de ses différents composants par rapport aux habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et établissements recevant du public.</p> <p>Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de stockage ou de valorisation du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.</p>	<p>Les aires et équipements de stockage de matières entrantes et des digestats seront en dehors de tout périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine (information collectée auprès de la délégation territoriale de la Mayenne de l'agence régionale de santé : absence de forage ou captage utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de Congrier et donc pas de périmètres de protections associés). A noter que les stockages de digestats liquides sur les exploitations agricoles seront exploités par CS BIOGAZ : ils se trouvent en dehors des périmètres de protection rapprochée de captage (information collectée auprès des délégations territoriales de la Mayenne, de Maine et Loire, d'Ille et Vilaine et de Loire Atlantique de l'agence régionale de santé : absence de forage ou captage utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine sur les communes de Congrier (53), Senonnes (53), Eancé (35), Ombrée d'Anjou (49) et Soudan (44) et donc pas de périmètres de protections associés). Le site de méthanisation ainsi que 7 stockages déportés se trouvent dans le périmètre de protection éloignée du captage de l'Oudon : le projet est conforme à la réglementation.</p> <p>Le forage le plus proche recensé sur la base de données BSS Eau du BRGM (BSS001BMUK) est localisé à plus de 840 m au nord du projet (cartographie en PJ 6.1). Chaque stockage déporté se trouve à plus de 35 m d'un puits ou d'un forage recensé par la base de données BSS Eau du BRGM.</p> <p>Un cours d'eau circule à l'est du site, à environ 57 m du projet (cartographie en PJ 6.1). Les stockages déportés de digestats se trouvent à plus de 35 m des cours d'eau (voir PJ2).</p>

Article	Prescriptions	Situation du projet
		<p>Les sources d'eau les plus proches se trouvent le long du cours d'eau rejoignant le Chéran à plus de 200 m du projet (cartographie en PJ 6.1). Les stockages déportés de digestats se trouvent à plus de 35 m des sources (voir PJ1 et 2).</p> <p>Ainsi, aucune source ou aqueduc en écoulement libre ni aucun stockage d'eaux destinées à la consommation humaine ou à une industrie agroalimentaire ni à l'arrosage des cultures n'est situé à moins de 35 m du site et des stockages déportés.</p> <p>Les digesteurs seront implantés à au moins 100 m des premières habitations occupées par des tiers (de l'autre côté de la RD11, maison en ruine de la Genettais, et chemin de Fontenaille à environ 250 m à l'est).</p> <p>Aucun stade, camping agréé ou zone destinée à l'habitation ne sont situés sur la zone A du PLU de Congrier.</p> <p>Les établissements recevant du public se trouve à plus de 50 m du site.</p> <p>Les premières habitations se trouveront à 50 m au sud-ouest de la limite du site. Il s'agit d'une maison en ruine dont le propriétaire a été contacté et n'a pas montré d'opposition au projet.</p> <p>Les planchers supérieurs des différents bâtiments prévus sur le site n'accueilleront pas de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux.</p> <p>Les plans de situation et de masse du projet sont fournis en PJ 2 et PJ 3.</p> <p>CONFORME</p>
<p>7 Envol des poussières</p>	<p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour prévenir les envols de poussières et les dépôts de matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; – les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique ; – dans la mesure du possible, les surfaces sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place. 	<p>CS BIOGAZ respectera les dispositions ci-contre afin de limiter les envols de poussières.</p> <p>A noter que le site disposera d'environ 45 % d'espaces verts.</p> <p>CONFORME</p>

Article	Prescriptions	Situation du projet
8 Intégration dans le paysage	L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site, de même que ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.	Le point le plus haut du projet sera constitué des installations de digestion, culminant à 15 m de hauteur, gazomètre compris. La hauteur de ce type d'équipement n'est pas réglementée au PLU. Le site sera implanté en bordure d'une route départementale (RD11), en milieu rural ouvert. Une attention toute particulière a donc été portée au choix des matériaux et coloris utilisés pour les installations et bâtiment pour assurer une bonne intégration paysagère selon la volonté des porteurs de projet. Les vues d'intégration paysagères sont disponibles en PJ 6.2. L'ensemble du site sera maintenu propre et entretenu. CONFORME
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions		
<i>Section 1 : Généralités</i>		
9 Surveillance de l'installation	L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.	L'exploitation se fera sous la surveillance directe d'une personne formée pendant les heures ouvrées. Hors des heures ouvrées, les alarmes des différents détecteurs prévus sur le site seront transmises automatiquement au téléphone et à l'ordinateur portable du personnel d'astreinte formé, qui se rendra sur place si besoin pour effectuer la levée de doute. Par ailleurs, le site sera clôturé sur l'ensemble de son périmètre. Un portail sera installé au niveau de l'entrée. L'accès au site sera régulé au niveau du bureau d'accueil en face du pont bascule. CONFORME
10 Propreté de l'installation	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.	Les locaux seront régulièrement nettoyés. Le site disposera d'un agrément sanitaire au titre du règlement RCE 1069/2009. Dans ce cadre, un plan de nettoyage sera mis en place. CONFORME

Article	Prescriptions	Situation du projet
11 Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion	L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées, celles-ci sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes. Il est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones ATEX correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune des zones ATEX, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion. Il rédige et met à jour au moins une fois par an le document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE). Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993, de l'arrêté du 8 juillet 2003 complétant celui-ci, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 susvisés.	Les pratiques mises en œuvre concernant le zonage ATEX sont présentées en PJ 6.3. Le plan général identifiant les zones à risques sera disponible à la mise en service de l'installation. CONFORME
12 Connaissance des produits - étiquetage	Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.	CS BIOGAZ disposera des documents lui permettant de connaître la nature des risques des produits présents dans l'installation et les récipients correspondants seront correctement étiquetés. CONFORME
13 Caractéristiques des sols	Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou pour l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.	La dalle de réception des déchets en extérieur et sous bâtiment sera imperméable (type béton ou enrobé), étanche. Les eaux pluviales de ruissellement seront collectées et réinjectées dans le process. Le sol de la plateforme de stockage de digestat solide sera imperméable (type béton ou enrobé), étanche. Le conteneur épuration seront également disposés sur dalle béton ou sur plots béton. Le sol au niveau de la zone de dépotage et de distribution de carburant sera imperméable et en forme de pente, permettant de recueillir les éventuels déversements accidentels dans le bassin étanche d'eaux pluviales (présence d'une vanne d'isolement à commande manuelle). CONFORME
<i>Section 2 : Canalisations de fluides et stockages de biogaz</i>		

Article	Prescriptions	Situation du projet
<p>14</p> <p>Caractéristiques des canalisations et stockages des équipements de biogaz</p>	<p>Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08-100 de 1986) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 4 du présent arrêté.</p> <p>Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.</p> <p>Ces canalisations résistent à une pression susceptible d'être atteinte lors de l'exploitation de l'installation même en cas d'incident.</p> <p>Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.</p> <p>Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.</p>	<p>Le cheminement des canalisations figure sur le plan des installations fourni en PJ 3.</p> <p>Ces canalisations respecteront les prescriptions ci-contre.</p> <p>Le stockage de biogaz sera effectué dans le ciel gazeux du digesteur et du post-digesteur, équipés d'une double membrane avec ancrage prévue pour résister à des conditions climatiques extrêmes.</p> <p>Sur le site, les locaux accueillant des personnes sont le bâtiment de réception de déchets, le bâtiment de stockage du digestat solide et les bureaux/accueil. Aucune bride sur tuyauterie de biogaz ne sera située dans ou à proximité immédiate de ces locaux.</p> <p>CONFORME</p>
<p><i>Section 3 : Comportement au feu des locaux</i></p>		
<p>15</p> <p>Résistance au feu</p>	<p>Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant présentent :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible) ; – les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : – murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ; – planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ; <p>R : capacité portante ; E : étanchéité au feu ; I : isolation thermique.</p> <p>Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à 30 minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à 30 minutes (indice 1).</p> <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Les équipements de méthanisation (digesteur et post-digesteur) seront situés en extérieur.</p> <p>Non concerné</p>

Article	Prescriptions	Situation du projet
16 Désenfumage	<p>Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant et les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture :</p> <ul style="list-style-type: none"> – ne doit pas être inférieure à 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; – est à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2 présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; – la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; – classe de température ambiante T0 (0 °C) ; – classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C) ; – des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton sont réalisées cellule par cellule. 	<p>Les équipements de méthanisation (digesteur et post-digesteur) seront situés en extérieur.</p> <p>Non concerné</p>
<i>Section 4 : Dispositions de sécurité</i>		
17 Clôture de l'installation	<p>L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.</p> <p>La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente.</p> <p>Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.</p>	<p>Le site sera entièrement clôturé sur une hauteur de 2 m.</p> <p>L'accès au site se fera à l'ouest de la parcelle.</p> <p>Le portail d'accès au site sera fermé en dehors des heures de réception des matières à traiter (heures de présence du personnel).</p> <p>CONFORME</p>

Article	Prescriptions	Situation du projet
<p>18 Accessibilité en cas de sinistre</p>	<p>I. - Accessibilité. L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>II. - Accessibilité des engins à proximité de l'installation. Au moins une voie "engins" est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes : – la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; – dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; – la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; – chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie "engins" permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>III. - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site. Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie "engins" de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont : – largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie "engins" ; – longueur minimale de 10 mètres, et présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie "engins".</p> <p>IV. - Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins. A partir de chaque voie "engins" est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>	<p>I. L'installation disposera en permanence d'un accès à l'ouest de la parcelle du projet.</p> <p>II. Une voie « engins » d'au moins 3 m de large permettra d'accéder à l'ensemble des installations du site.</p> <p>III. La largeur de la voie permettra aux engins de secours de se croiser.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Accès permanent par l'entrée principale du site donnant sur la RD11. • Voie engin au niveau du pont bascule d'une largeur de 4 m par voie sur 23 m de longueur depuis l'entrée, pas de nécessité de mise en place d'aires de croisement car distance inférieure à 100 m. Pas d'obstacle en hauteur, pente inférieure à 15%. Pas de virage. Portance adaptée au poids-lourds. • Voie engin au niveau de la cour pouvant servir d'aire de retournement : largeur 30 m. Pas d'obstacle en hauteur, pente inférieure à 15%. Portance adaptée au poids-lourds. • Voie engin faisant le tour du silo : largeur 3 m au nord et à l'ouest, sur une longueur de 54,8 + 38 m. Pas d'obstacle en hauteur, pente inférieure à 15%. Portance adaptée au poids-lourds. Virage répondant aux prescriptions car emprunté par les poids-lourds. <p>IV. Les bâtiments seront accessibles directement depuis la voie « engins », qui présente une largeur supérieure à 1,4 m.</p> <p>Les accès et voies prévus figurent sur le plan fourni en PJ 3.</p> <p>CONFORME</p>

Article	Prescriptions	Situation du projet
19 Ventilation des locaux	Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.	Les installations de méthanisation seront situées en extérieur. Le bâtiment de réception sera ventilé naturellement. Le conteneur épuration sera ventilé naturellement grâce à des ouvertures réalisées en parties haute et basse, et mécaniquement par un ventilateur d'extraction en cas de détection de CH ₄ ou de H ₂ S. CONFORME
20 Matériels utilisables en atmosphères explosibles	Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 11 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.	Les équipements utilisés dans les zones ATEX seront adaptés au risque. CONFORME
21 Installations électriques	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits qu'ils contiennent.	La vérification des installations électriques sera réalisée conformément à la réglementation, et les rapports associés seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Le plan des installations électriques sera réalisé et mis à disposition de l'inspection des installations classées avant la mise en service de l'installation. Le chauffage sera réalisé conformément au présent article. Les équipements métalliques seront mis à la terre. CONFORME
22 Systèmes de détection et d'extinction automatiques	Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.	Le bâtiment de réception des déchets, les bureaux et le conteneur épuration seront dotés de détecteurs d'incendie. La liste des équipements de détection et leur fonctionnalité ainsi que leurs emplacements seront déterminés au moment des études de détail. Une première liste est proposée en PJ 6.5. Ces détecteurs seront régulièrement vérifiés et maintenus. Le site ne sera pas doté d'extinction automatique d'incendie. CONFORME

Article	Prescriptions	Situation du projet
<p>23</p> <p>Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie</p>	<p>L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures ; – de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. <p>A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.</p> <p>L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.</p> <p>L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.</p>	<p>En cas de détection incendie, le personnel du site pourra contacter les services d'incendie et de secours au moyen de téléphones fixes et portables. En dehors des heures d'ouverture, la détection incendie sera reportée sur le téléphone des personnes d'astreinte désignées, qui préviendront les services de secours.</p> <p>Pour la lutte contre l'incendie, le site disposera des équipements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une réserve de 120 m³ et disposant d'une aire d'aspiration de 8 m x 4 m, • des extincteurs judicieusement positionnés et adaptés aux risques. <p>Ces équipements seront vérifiés et maintenus régulièrement.</p> <p>Veolia, gestionnaire du réseau d'eau, a été contacté pour étudier l'opportunité d'installer une borne incendie plutôt qu'une poche.</p> <p>CONFORME</p>
<p>24</p> <p>Plans des locaux et schéma des réseaux</p>	<p>L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.</p> <p>Il établit également le schéma des réseaux entre équipements, précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p>	<p>Un plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours sera établi avant la mise en service de l'installation et régulièrement actualisé par l'exploitant, tout comme le schéma des réseaux localisant les équipements à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p> <p>CONFORME</p>
<p>Section 5 : Exploitation</p>		

Article	Prescriptions	Situation du projet
25 Travaux	<p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 11, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu".</p> <p>Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière.</p> <p>Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p>	<p>L'apport de feu sera interdit dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».</p> <p>Les travaux de réparation ou d'aménagement ne seront réalisés qu'après délivrance d'un permis d'intervention.</p> <p>Une vérification des installations sera effectuée par l'exploitant avant la reprise de l'activité.</p> <p>CONFORME</p>
26 Consignes d'exploitation	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; – l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; – l'obligation du " permis d'intervention " pour les parties concernées de l'installation ; – les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ; – les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ; – les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; – les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; – la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; – les modes opératoires ; – la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; – les instructions de maintenance et de nettoyage ; – l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p> <p>Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH₄ et de H₂S avant toute intervention.</p>	<p>Les consignes listées ci-contre seront établies, tenues à jour et affichés sur le site.</p> <p>Le bâtiment de réception et le bâtiment de stockage du digestat seront ventilés.</p> <p>Le conteneur épuration sera ventilé naturellement grâce à des ouvertures réalisées en parties haute et basse, et mécaniquement par un ventilateur d'extraction en cas de détection de CH₄ ou de H₂S.</p> <p>Tout intervenant sur une installation à risque sera muni de détecteurs portatifs de H₂S et de CH₄.</p> <p>CONFORME</p>

Article	Prescriptions	Situation du projet
27 Vérification et maintenance des équipements	L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.	Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques et de chauffage seront vérifiés et maintenus régulièrement, conformément aux référentiels en vigueur. Des contrats de maintenance avec des prestataires chargés des vérifications des équipements seront établis avant la mise en service de l'installation et tenus à disposition de l'inspection des installations classées. CONFORME
28 Surveillance de l'exploitation et formation	<p>Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel d'exploitation, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.</p> <p>Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.</p> <p>A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.</p> <p>Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.</p>	<p>Avant le premier démarrage des installations, le personnel suivra une formation sur la conduite d'installation de méthanisation, éventuellement faite par le constructeur ou le fournisseur des équipements.</p> <p>Le personnel possèdera les habilitations nécessaires à sa mission (électricité, ATEX, CACES, etc.).</p> <p>L'ensemble du personnel susceptible d'intervenir sur les installations sera formé à la conduite à tenir en cas de sinistre et notamment à la manipulation des extincteurs.</p> <p>Un plan individuel de formation sera en place pour chacun des salariés du site de manière à suivre le renouvellement des différentes formations.</p> <p>Les nouveaux salariés et prestataires extérieurs seront informés dès leur arrivée sur le site des différentes consignes de sécurité à appliquer et des moyens de secours à leur disposition.</p> <p>CONFORME</p>
28 bis Non-mélange des digestats	Dans les installations où plusieurs lignes de méthanisation sont exploitées, les digestats destinés à un retour au sol produits par une ligne ne sont pas mélangés avec ceux produits par d'autres lignes si leur mélange constituerait un moyen de dilution des polluants. Les documents de traçabilité permettent alors une gestion différenciée des digestats par ligne de méthanisation.	L'installation ne comportera qu'une seule ligne de méthanisation. Non concerné

Article	Prescriptions	Situation du projet
<p>28 ter Mélange des intrants</p>	<p>Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, le mélange des intrants en méthanisation n'est possible que si :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les boues d'épuration urbaines participant au mélange respectent l'article 11 de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ; -les autres intrants participant au mélange respectent l'article 39 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. <p>La description des mélanges susceptibles d'être opérés figure dans le dossier d'enregistrement ou dans un dossier de modification de l'installation soumise à enregistrement.</p>	<p>L'installation ne traitera pas de boues d'épuration urbaines.</p> <p>Les codes déchets (annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 dans sa version issue de la Décision n° 2014/955/UE de la Commission du 18 décembre 2014) seront :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ parmi les déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche - 02 01 06 : fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site, ☞ parmi les déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses - 02 03 04: matières impropres à la consommation ou à la transformation, ☞ parmi les déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcoolique - 02 07 99: déchets non spécifiés ailleurs. <p>CONFORME</p>
<p>Section 6 : Registres entrées sorties</p>		

Article	Prescriptions	Situation du projet
29 Admission et sorties	<p>L'admission des déchets suivants sur le site de l'installation est interdite :</p> <ul style="list-style-type: none"> – déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ; – sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 modifié ; – déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection. <p>Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à méthaniser d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans la demande d'enregistrement est portée à la connaissance du préfet.</p> <p>1. Enregistrement lors de l'admission.</p> <p>Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> – de leur désignation ; – de la date de réception ; – du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ; – du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ; – le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés. <p>L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée.</p> <p>Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.</p> <p>Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agroalimentaires, ou de biodéchets triés à la source au sens du code de l'environnement, fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats.</p> <p>2. Enregistrement des sorties de déchets et de digestats.</p> <p>L'exploitant établit un bilan annuel de la production de déchets et de digestats et tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant la destination des digestats : mise sur le marché conformément aux articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural, épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...) et en précisant les coordonnées du destinataire.</p> <p>Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.</p> <p>Le cahier d'épandage tel que prévu par les arrêtés du 27 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises respectivement à déclaration, enregistrement et autorisation sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 peut tenir lieu de registre de sortie.</p>	<p>L'installation n'admettra aucun déchet interdit listé ci-contre.</p> <p>La procédure d'enregistrement des intrants sera conforme aux indications ci-contre.</p> <p>Le site ne recevra pas de matières autres que les effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires. Aussi, le site ne sera pas équipé d'un détecteur de radioactivité portatif.</p> <p>CS BIOGAZ respectera les prescriptions ci-contre concernant l'enregistrement des sorties de déchets et de digestats.</p> <p>CONFORME</p>

Article	Prescriptions	Situation du projet
<p>29 Admission et sorties (suite)</p>	<p>3. Conditions d'admission des déchets et matières à traiter, en cas de réception de matières ou de déchets autres que de la matière végétale brute, des effluents d'élevage, des matières stercoraires, du lactosérum et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires.</p> <p>L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.</p> <p>Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.</p> <p>L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -source et origine de la matière ; -données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ; -dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, l'indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ; -son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ; -les conditions de son transport ; -le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; -le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site. <p>L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.</p> <p>A l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'information préalable mentionnée précédemment est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p>	<p>CS BIOGAZ respectera les conditions d'admission des déchets détaillées ci-contre.</p> <p>CONFORME</p>

Article	Prescriptions	Situation du projet
<p>29 Admission et sorties (suite)</p>	<p>Dans le cas de traitement de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, ou à celles de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et l'information préalable précise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la description du procédé conduisant à leur production ; -pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ; -une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ; -une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année. <p>Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées est refusé par l'exploitant.</p> <p>Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>CS BIOGAZ ne traitera pas de boues d'épuration domestiques ou industrielles.</p> <p>CONFORME</p>
<p><i>Section 7 : Les équipements de méthanisation</i></p>		

Article	Prescriptions	Situation du projet
<p>30 Dispositifs de rétention</p>	<p>Tout stockage de matières liquides autres que les matières avant traitement, le digestat, les matières en cours de traitement ou les effluents d'élevage, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est associé à une capacité de rétention de volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ 100 % de la capacité du plus grand réservoir servant au stockage de ces matières liquides ; ✓ 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou à double enveloppe associée à un détecteur de fuite. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.</p> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui doit être maintenu fermé en conditions normales.</p> <p>L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>L'installation est en outre munie d'un dispositif de rétention, le cas échéant effectué par talutage, d'un volume au moins égal au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve, qui permet de retenir le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur ou de la cuve de stockage du digestat.</p> <p>Pour les cuves enterrées, en cas d'impossibilité de mettre en place une cuvette de rétention, justifiée dans le dossier d'enregistrement, un dispositif de drainage est mis en place pour collecter les fuites éventuelles.</p>	<p>Les stockages de produits chimiques disposeront de rétentions suffisamment dimensionnées.</p> <p>Les réservoirs fixes seront munis de jauges de niveau.</p> <p>Le digesteur, le post-digesteur, la cuve de stockage d'intrants liquides seront situés dans la même rétention réalisée par talutage. Le volume disponible dans la rétention talutée sera supérieur à 4 270 m³, correspondant à 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</p> <p>La poche de digestat liquide disposera de sa propre rétention correspondant à 100% de son volume soit 6 000 m³.</p> <p>CONFORME</p>

Article	Prescriptions	Situation du projet
<p>31 Cuves de méthanisation</p>	<p>Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une membrane souple ou sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale liée à une explosion, tel qu'un évent d'explosion ou une zone de fragilisation de la partie supérieure de la cuve. Dans le cas où les équipements de méthanisation sont abrités dans des locaux, le dispositif ci-dessus est complété par une zone de fragilisation de la toiture.</p> <p>Ils sont également équipés d'une soupape de respiration destinée à prévenir les risques de mise en pression ou dépression des équipements au-delà de leurs caractéristiques de résistance, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit.</p> <p>Les dispositifs visés aux points ci-dessus ne débouchent pas sur un lieu de passage et leur disponibilité est contrôlée régulièrement et après toute situation d'exploitation exceptionnelle ayant conduit à leur sollicitation.</p>	<p>Les équipements de méthanisation seront situés à l'air libre.</p> <p>La pression du biogaz sera comprise entre 0 et 3,5 mbar.</p> <p>Le digesteur et le post-digesteur seront équipés d'une réserve de biogaz située au-dessus de la cuve, réalisée à l'aide de deux membranes souples. Un ventilateur maintiendra l'espace entre les deux membranes. Un registre flottant permettra de maintenir une pression constante dans l'enveloppe extérieure. La membrane inférieure s'abaissera ou s'élèvera en fonction du volume de biogaz stocké.</p> <p>Afin de contrôler les éventuelles surpressions à l'intérieur de ces équipements, ces derniers seront équipés de détecteurs de pression et d'un détecteur du niveau de remplissage du ciel gazeux.</p> <p>Dès que le niveau de remplissage du gazomètre atteint 98%, une alarme sera envoyée à l'opérateur, le biogaz en surplus sera envoyé automatiquement à la torchère.</p> <p>Afin d'envisager le cas où la torchère serait défaillante, ou le cas où la canalisation entre le digesteur et le post-digesteur serait bouchée, ces équipements seront équipés d'une soupape tarée à 3,5 mbar. Ces soupapes seront glycolées afin de ne pas geler en hiver et seront régulièrement contrôlées.</p> <p>Le débouché de ces dispositifs ne sera pas situé sur un lieu de passage et ils seront régulièrement contrôlés.</p> <p>CONFORME</p>

Article	Prescriptions	Situation du projet
32 Destruction du biogaz	<p>L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation de celui-ci. Cet équipement est muni d'un arrête-flammes conforme à la norme EN 12874 ou ISO 16852. Dans le cas d'utilisation d'une torchère, le dossier d'enregistrement en précise les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation et de fonctionnement.</p> <p>Dans le cas où cet équipement n'est pas présent en permanence sur le site, l'installation dispose d'une capacité permettant le stockage du biogaz produit jusqu'à la mise en service de cet équipement.</p>	<p>L'installation disposera d'une torchère munie d'un arrête-flammes.</p> <p>Elle se situera à plus de 10 m des limites de propriété et à plus de 10 m des installations de combustion et des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.</p> <p>Ses caractéristiques techniques seront les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Hauteur : 7,65 m • Diamètre : 795 mm • Capacité : 450 Nm³/h de biogaz. <p>Cette torchère sera utilisée uniquement en cas de dysfonctionnement.</p> <p>CONFORME</p>
33 Traitement du biogaz	<p>Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter la teneur en H₂S par oxydation, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.</p>	<p>Les ciels gazeux seront munis d'un dispositif d'injection d'air pour limiter la teneur en H₂S dans le biogaz. Ils seront équipés de détecteurs de concentration en oxygène avec report d'alarme et régulation du fonctionnement du compresseur, permettant de prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive.</p> <p>CONFORME</p>
34 Stockage du digestat	<p>Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produite sur une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son épandage est soit impossible, soit interdit, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et qu'il est en mesure d'en justifier en permanence la disponibilité.</p> <p>La période de stockage prise en compte ne peut pas être inférieure à quatre mois.</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.</p> <p>Les ouvrages de stockage de digestats liquides ou d'effluents d'élevage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Lorsque le stockage se fait à l'air libre, les ouvrages sont entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.</p>	<p>Les digestats solides issus de la séparation de phase seront stockés sur une plateforme extérieure d'environ 700 m² ceinte de murs béton de 3 m de hauteur.</p> <p>Le digestat solide est stabilisé et désodorisé par rapport à la matière fraîche.</p> <p>Les jus issus de la plateforme de stockage de digestat solide seront collectés puis réinjectés dans le procédé.</p> <p>Le digestat liquide issu de la séparation de phases pourra être réutilisé dans le procédé (dilution des intrants ou injection dans le digesteur) ou sera stocké dans une poche de 6 000 m³.</p> <p>Le site, en ayant recours à des stockages déportés, sera ainsi en capacité de stocker jusqu'à 7,5 mois de production.</p> <p>Le contrôle de l'étanchéité de ces ouvrages sera facilement réalisable.</p> <p>CONFORME</p>

Article	Prescriptions	Situation du projet
<i>Section 8 : Déroulement du procédé de méthanisation</i>		
35 Surveillance de la méthanisation	<p>Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.</p> <p>L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation et a minima de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés.</p> <p>L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.</p>	<p>Les installations seront contrôlées régulièrement. Le programme de contrôle et de maintenance des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux sera tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.</p> <p>La localisation et la description des dispositifs de contrôle de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz ainsi que du dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit seront disponibles avant la mise en service de l'installation.</p> <p>CONFORME</p>
36 Phase de démarrage des installations	<p>L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre.</p> <p>Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion (inertage, dilution par ventilation...), qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.</p> <p>Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.</p>	<p>Le contrôle d'étanchéité sera effectué à chaque démarrage de l'installation, et le registre correspondant sera mis en place.</p> <p>Toutes dispositions seront prises pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives pendant ces phases.</p> <p>CONFORME</p>
Chapitre III : La ressource en eau		
<i>Section 1 : Prélèvements, consommation d'eau et collecte des effluents</i>		

Article	Prescriptions	Situation du projet
<p>37 Prélèvement d'eau, forages</p>	<p>Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p> <p>Toute réalisation de forage doit être conforme aux dispositions de l'article 131 du code minier.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p>	<p>Les eaux pluviales et eaux de lavage des zones où seront présentes des matières à traiter seront collectées et réinjectées dans le process.</p> <p>L'alimentation en eau potable du projet, dédiée au lavage uniquement, sera équipée d'un dispositif de disconnexion empêchant tout retour de produit non compatible avec la potabilité de l'eau dans le réseau de distribution.</p> <p>Aucun forage ne sera réalisé.</p> <p>CONFORME</p>
<p>38 Collecte des effluents liquides</p>	<p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires souillées des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce plan fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.</p>	<p>Les eaux pluviales susceptibles d'avoir été en contact avec des matières à traiter et les eaux de lavage seront collectées puis réinjectées dans le procédé.</p> <p>Les eaux pluviales de voirie non susceptibles d'avoir été en contact avec des matières à traiter seront traitées par séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le bassin étanche d'eaux pluviales. Ce bassin collectera également les eaux pluviales de toiture non polluées. L'ensemble de ces eaux seront envoyées vers milieu naturel (fossé à l'ouest du site, le long de la départementale, rejoignant le cours d'eau Le Chéran). Un point de prélèvement sera aménagé sur la canalisation avant rejet.</p> <p>Les eaux pluviales de ruissellement sur la dalle de réception des déchets en extérieur seront collectées et réinjectées dans le process.</p> <p>Ainsi, les réseaux seront de type séparatif et aucun rejet d'eau industrielle ne sera effectué.</p> <p>Le schéma des circuits de l'eau du projet est disponible en PJ 6.5.</p> <p>Les différents réseaux figurent sur le plan fourni en PJ 3.</p> <p>CONFORME</p>

Article	Prescriptions	Situation du projet
<p>39</p> <p>Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie</p>	<p>Les eaux pluviales non souillées sont collectées séparément et peuvent être rejetées sans traitement préalable, sauf si la sensibilité du milieu l'impose. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement consécutif à un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.</p> <p>En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 42 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot.</p>	<p>Les eaux pluviales de voirie non susceptibles d'avoir été en contact avec des matières à traiter seront traitées par séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le bassin étanche d'eaux pluviales, collectant également les eaux pluviales de toiture non polluées, puis d'être envoyées vers milieu naturel.</p> <p>Les autres eaux pluviales seront réinjectées dans le procédé (pas de rejet).</p> <p>En cas d'incendie sur le site, les eaux d'extinction seront collectées par gravité dans le bassin d'eaux pluviales étanche.</p> <p>A noter que le volume de confinement minimal nécessaire de 574 m³ a été évalué sur la base du document technique D9A du CNPP dans lequel une pluie décennale a été considérée à la place d'un ratio de 10l/m² sur demande de la DDCSPP (voir feuille de calcul en PJ 22).</p> <p>La vanne d'isolement située en aval du bassin d'eaux pluviales sera fermée manuellement pour éviter toute pollution du milieu naturel. Une procédure de sécurité dédiée sera mise en œuvre.</p> <p>CONFORME</p>
<p>Section 2 : Rejets</p>		

Article	Prescriptions	Situation du projet
<p>40</p> <p>Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité</p>	<p>L'exploitant justifie que les valeurs limites d'émissions fixées ci-après sont compatibles avec l'état du milieu ou avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>	<p>Les rejets d'eaux du projet au milieu naturel seront limités à une faible quantité d'eaux pluviales puisqu'il s'agira exclusivement des eaux ruisselant sur les toitures et celles ruisselant sur les voiries non susceptibles d'avoir été en contact avec des matières à traiter.</p> <p>Les eaux de voiries seront non souillées par des matières organiques et traitées par séparateur d'hydrocarbures.</p> <p>Aucun prélèvement d'eau n'étant prévu dans la nappe souterraine ou dans un cours d'eau, les objectifs de quantité ne seront pas impactés par le projet. L'objectif de bon état chimique de la masse d'eau de surface au droit du projet, la masse FRGR0505a « L'Oudon depuis Craon jusqu'à Segré », est fixé à 2027. L'atteinte de cet objectif ne sera pas remise en cause par le projet, qui ne rejettera que des eaux pluviales préalablement traitées.</p> <p>CONFORME</p>
<p>41</p> <p>Mesure des volumes rejetés et points de rejets</p>	<p>En cas de rejets continus, la quantité d'eau rejetée est mesurée journallement. Dans le cas contraire, elle peut être évaluée à une fréquence d'au moins deux fois par an à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p>	<p>Les seuls rejets sur le site seront ceux d'eaux pluviales de toiture et de voiries n'étant pas entrées en contact avec les matières à traiter. Ces rejets d'eau ne seront pas continus.</p> <p>En amont direct du point de rejet, sera aménagé un point de prélèvement.</p> <p>CONFORME</p>

Article	Prescriptions	Situation du projet
<p>42 Valeurs limites de rejet</p>	<p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> – pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; – température , 30 °C. <p>b) Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie avec le gestionnaire du réseau de collecte ainsi qu'une convention de déversement avec le gestionnaire du réseau d'assainissement.</p> <p>Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> – MEST : 600 mg/l ; – DBO5 : 800 mg/l ; – DCO : 2 000 mg/l ; – azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; – phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l. <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent comme aux eaux pluviales sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – MEST : 100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; – DCO : 300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; – DBO5 : 100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ; – hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; – azote global : 30 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux n'excède pas 150 kg/j, 15 mg/l si : 150 kg/j , flux , 300 kg/j, et 10 mg/l si le flux excède 300 kg/j ; – phosphore total : 10 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux n'excède pas 40 kg/j, 2 mg/l si : 40 kg/j , flux , 80 kg/j, et 1 mg/l si le flux excède 80 kg/j. <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p>	<p>Le projet ne rejettera aucune eau usée industrielle.</p> <p>Les eaux pluviales et eaux de lavage susceptibles d'avoir été en contact avec des matières à traiter ne seront pas rejetées : elles seront réutilisées dans le procédé.</p> <p>Les eaux pluviales de toiture et de voiries n'étant pas entrées en contact avec les matières à traiter, préalablement traitées par séparateur d'hydrocarbures, seront collectées et rejetées au milieu naturel. Il s'agira d'eaux pluviales classiques, pour lesquelles les traitements détaillés ci-dessus devront permettre le respect des valeurs limites imposées aux points a) et c) ci-contre.</p> <p>CONFORME</p>
<p>43 Interdiction des rejets dans une nappe</p>	<p>Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines est interdit.</p>	<p>Aucun rejet d'eaux résiduaires ne sera effectué.</p> <p>CONFORME</p>

Article	Prescriptions	Situation du projet
44 Prévention des pollutions accidentelles	Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à l'article 39 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.	Les dispositions prévues pour se prémunir contre le risque de pollution du milieu naturel en cas de déversement accidentel sont présentées à l'article 30 ci-dessus. En cas de déversements de faible ampleur, les employés pourront utiliser les réserves de produits absorbants à leur disposition. En cas de déversement d'ampleur plus importante, les employés pourront actionner la vanne manuelle disposée en sortie du bassin étanche de collecte des eaux pluviales. Les effluents collectés dans ce cas seront éliminés en tant que déchets. CONFORME
45 Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 42 est effectuée sur les effluents rejetés au moins une fois chaque année par l'exploitant et tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m ³ /j, l'exploitant effectue également une mesure de ce débit.	Des mesures des polluants visés aux a) et c) de l'article 42 ci-dessus (et de débit si nécessaire) seront effectuées au moins une fois par an sur le réseau d'eaux pluviales. CONFORME
46 Epannage du digestat	L'épandage des digestats fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions précisées en annexe II, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole. L'épandage est alors effectué par un dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac. Dans le cas d'une unité de méthanisation traitant des boues d'épuration des eaux usées domestiques, le plan d'épandage respecte les conditions fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.	Les digestats issus de l'unité de méthanisation seront conformes au cahier des charges DIGAGRI1. Le respect de ce cahier des charges permet d'obtenir la dispense de réalisation d'un plan d'épandage. En cas de non-conformité, il est prévu d'avoir recours aux plans d'épandage de 2 des exploitations partenaires du projet (2 éleveurs porcins) : <ul style="list-style-type: none"> • GAEC des Besnais (Christophe GEORGET) : 700 ha, • Jean-Jacques GUEROIS : 215 ha. CONFORME
Chapitre IV : Emissions dans l'air		
<i>Section 1 : Généralités</i>		

Article	Prescriptions	Situation du projet
<p>47</p> <p>Captage et épuration des rejets à l'atmosphère</p>	<p>Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour en limiter la formation.</p> <p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source, canalisés et traités, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p>	<p>Les quais et camions seront lavés régulièrement et leurs voies de circulation seront revêtues, de manière à limiter les envols de poussières.</p> <p>Les gaz de combustion de la chaudière seront rejetés via une cheminée assurant ainsi leur bonne dispersion dans l'atmosphère.</p> <p>CONFORME</p>
<p>48</p> <p>Composition du biogaz et prévention de son rejet</p>	<p>Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.</p> <p>La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moins une fois par jour sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans.</p> <p>La teneur en H₂S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.</p>	<p>En fonctionnement normal, aucun rejet de biogaz dans l'air ne sera effectué.</p> <p>La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit sera mesurée en continu. La description du dispositif de mesure de la teneur du biogaz sera jointe au dossier ultérieurement.</p> <p>La teneur en H₂S du biogaz à la sortie de l'installation de méthanisation n'excèdera pas 300 ppm. Les moyens mis en œuvre pour assurer cette teneur seront tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées une fois l'étude détaillée réalisée.</p> <p>CONFORME</p>
<p><i>Section 2 : Valeurs limites d'émission</i></p>		

<p>49 Prévention des nuisances odorantes</p>	<p>Pour les installations nouvelles susceptibles d'entraîner une augmentation des nuisances odorantes, l'exploitant réalise un état initial des odeurs perçues dans l'environnement du site avant le démarrage de l'installation. Les résultats en sont portés dans le dossier d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux canalisés odorants sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Les sources potentielles d'odeurs (bassins, lagunes...) difficiles à confiner en raison de leur grande surface sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage en tenant compte, notamment, de la direction des vents dominants.</p> <p>L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible, et ceci tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz. A cet effet, si le délai de traitement des matières susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés.</p> <p>Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé de matières et d'effluents liquides ; la zone de chargement est équipée de moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site.</p> <p>Les produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont stockés en milieu confiné (récipients, silos, bâtiments fermés...).</p> <p>Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère.</p>	<p>CS BIOGAZ fera réaliser, avant le démarrage des installations, un état initial olfactif dont les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.</p> <p>Les intrants solides potentiellement odorants seront transportés dans des bennes fermées puis déchargés, stockés et préparés dans le bâtiment de réception. Le bâtiment de réception sera fermé sur 3 faces et ouvert sur une. La face ouverte est celle au nord, à l'opposé des habitations et non soumise aux vents dominants de sud, sud-ouest.</p> <p>Les intrants solides qui ne sont pas susceptibles d'émettre des odeurs à court terme (végétaux) seront stockés en extérieur.</p> <p>Les intrants liquides seront transportés dans des camions-citernes fermés, et le dépotage sera effectué par raccord directement dans une cuve dédiée, puis les intrants seront dirigés vers la cuve de pré-mélange fermée et étanche, empêchant tout contact de la matière avec l'extérieur.</p> <p>Les installations pouvant être à l'origine de nuisances olfactives seront implantées à plus de 50 m des premières habitations situées au sud-ouest, en dehors des vents dominants de secteur sud, sud-ouest.</p> <p>La méthanisation étant un processus de dégradation de la matière organique en absence d'oxygène, les risques d'odeurs seront absents au niveau du process puisque la matière n'a pas de contact avec l'air. En aval du process, le digestat sera stabilisé et désodorisé par rapport à la matière fraîche.</p> <p>Le temps de séjour dans les ouvrages de digestion sera optimisé afin de garantir une bonne dégradation de la matière organique et donc une stabilité des digestats en sortie, limitant la reprise de fermentation et donc l'émission d'odeurs lors du stockage.</p> <p>Le stockage de digestat liquide sera couvert et étanche.</p> <p>Le stockage de digestat solide non odorant se fera sur une plateforme extérieure.</p> <p>Les durées de stockage seront limitées et la fréquence de réception adaptée pour réduire au maximum des nuisances olfactives.</p> <p>CONFORME</p>
--	---	---

Article	Prescriptions	Situation du projet									
Chapitre V : Emissions dans les sols (sans objet)											
Chapitre VI : Bruit et vibrations											
<p>50 Valeurs limites de bruit</p>	<p>I.-Valeurs limites de bruit Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="353 424 1476 659"> <thead> <tr> <th data-bbox="353 424 732 547">Niveau de bruit ambiant (incluant le bruit de l'établissement)</th> <th data-bbox="732 424 1104 547">Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanche et jours fériés</th> <th data-bbox="1104 424 1476 547">Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="353 547 732 619">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="732 547 1104 619">6 dB(A)</td> <td data-bbox="1104 547 1476 619">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="353 619 732 659">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="732 619 1104 659">5 dB(A)</td> <td data-bbox="1104 619 1476 659">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>II.-Véhicules. — Engins de chantier. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>III.-Vibrations. L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>IV.-Surveillance par l'exploitant des émissions sonores. L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.</p>	Niveau de bruit ambiant (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>Les principales sources de nuisances sonores seront liées au fonctionnement des installations (pompes, presses à vis, épurateur, agitateurs, etc.) et aux livraisons des intrants, à l'expédition des digestats solides et liquides et à l'enlèvement des déchets.</p> <p>Les installations seront en fonctionnement 24h/24 7j/7, mais les opérations de livraison/expédition ne seront effectuées qu'entre 7h à 22h maximum. En période d'épandage, les opérations de livraison/expédition pourront avoir lieu le week-end.</p> <p>Les activités bruyantes seront situées dans des conteneurs fermés (épuration notamment). Les autres sources de bruit (cheminée, équipements de traitements de la matière, véhicules) ne seront pas particulièrement bruyantes.</p> <p>Le fonctionnement de la torchère sera occasionnel (organe de sécurité).</p> <p>Une campagne de mesures acoustiques sera réalisée après la mise en service de l'installation, afin de s'assurer du respect des valeurs limites ci-contre.</p> <p>CONFORME</p>
Niveau de bruit ambiant (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									

Article	Prescriptions	Situation du projet
Chapitre VII : Déchets		
51 Récupération – Recyclage – Elimination	<p>Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières, conformément à la réglementation.</p> <p>L'exploitant élimine les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont aptes à cet effet, et doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.</p> <p>Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p>	<p>Les déchets seront confiés à des collecteurs agréés et à des sociétés extérieures autorisées pour la valorisation ou l'élimination, ce qui en minimisera l'impact sur l'environnement.</p> <p>Aucun brûlage à l'air libre ne sera pratiqué.</p> <p>Les déchets dangereux et non dangereux seront séparés et des bordereaux de suivi seront établis.</p> <p>Les digestats solides et liquides, issus du procédé de méthanisation, seront valorisés par épandage. Ils seront conformes au cahier des charges DIGAGRI1. CONFORME</p>
52 Contrôle des circuits de traitement des déchets dangereux	<p>L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation pour les déchets dangereux.</p> <p>Il effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p>	
53 Entreposage des déchets	<p>Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés à la méthanisation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution et évacués régulièrement vers des filières appropriées à leurs caractéristiques.</p> <p>Leur quantité stockée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p>	
54 Déchets non dangereux	<p>Les déchets non dangereux et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations régulièrement exploitées.</p> <p>Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.</p>	
Chapitre VIII : Surveillance des émissions		
55 Contrôle par l'inspection des installations classées	<p>L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de digestat ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.</p>	Sans objet.
Chapitre VIII bis : Méthanisation de sous-produits animaux de catégorie 2		

Article	Prescriptions	Situation du projet
55 bis Réception et traitement de certains sous-produits animaux de catégorie 2	Les prescriptions du présent article sont applicables aux installations traitant des sous-produits animaux de catégorie 2 autres que les matières listées au ii) du e de l'article 13 du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002. <i>Suite de l'article non reprise</i>	CS BIOGAZ ne traitera pas de produits auxquels cet article est applicable. Les seuls sous-produits animaux traités sur le site seront des sous-produits de catégorie 2 dits « dérogatoires » listés au ii) du e de l'article 13 du règlement (CE) n° 1069/2009, dont notamment le lisier (à noter que réglementairement, le lisier comprend « tout excrément et/ou urine d'animaux d'élevage autres que les poissons, avec ou sans litière ») et le fumier. Non concerné
Chapitre IX : Exécution		
56	Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	Sans objet.
Annexe 1 : Dispositions techniques en matière d'épandage du digestat		

Article	Prescriptions	Situation du projet
Annexe 1	<p>Le digestat épandu a un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et son application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques. Son épandage est mis en œuvre de telle sorte que les nuisances soient réduites au minimum.</p> <p>Dans le cas d'une unité de méthanisation ne traitant que des effluents d'élevage et des matières végétales brutes issues d'une seule exploitation agricole, les conditions d'épandage du digestat sont les mêmes que celles prévues par le plan d'épandage en vigueur, mis à jour pour tenir compte du changement de nature de l'effluent. La méthode d'épandage est alors adaptée pour limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.</p> <p>Dans les autres cas, un plan d'épandage est joint au dossier d'enregistrement, constitué des pièces suivantes détaillées ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> – une étude préalable d'épandage (cf. au point c) ; – une carte au 1/25000 des parcelles concernées ; – la liste des prêteurs de terres ; – la liste et les références des parcelles concernées. <p>L'épandage du digestat respecte alors les dispositions suivantes, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole :</p> <p>a) L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des quantités totales d'azote, toutes origines confondues, apportées sur chacune des parcelles du plan d'épandage.</p> <p>b) En cas de risque de dépassement des capacités de stockage des digestats, l'exploitant évalue les capacités complémentaires de stockage à mettre en place, décrit les modifications à apporter aux installations et en informe préalablement le préfet. A défaut, il identifie les installations de traitement du digestat auxquelles il peut faire appel.</p> <p>c) Une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des digestats au regard des paramètres définis à l'annexe II, l'aptitude du sol à les recevoir, et le plan d'épandage détaillé ci-après. Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées et avec les documents de planification existants, notamment les plans prévus à l'article L. 541-14 du code de l'environnement et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, prévus aux articles L. 212-1 et 3 du code de l'environnement.</p> <p>L'étude préalable comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la caractérisation des digestats à épandre : état physique (liquide, pâteux ou solide), traitements préalables (déshydratation, pressage, chaulage...), quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique au regard des paramètres définis à l'annexe II ; – l'indication des doses de digestats à épandre selon les différents types de culture à fertiliser et les rendements prévisionnels des cultures ; – la localisation, le volume et les caractéristiques des ouvrages d'entreposage ; – la description des caractéristiques des sols, notamment au regard des paramètres définis à l'annexe II, au vu d'analyses datant de moins de trois ans pour les paramètres autres que l'azote et de moins d'un an pour l'azote ; 	<p>Les digestats issus de l'unité de méthanisation seront conformes au cahier des charges DIGAGRI1. Le respect de ce cahier des charges permet d'obtenir la dispense de réalisation d'un plan d'épandage.</p> <p>En cas de non-conformité, il est prévu d'avoir recours aux plans d'épandage de 2 des exploitations partenaires du projet (2 éleveurs porcins) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • GAEC des Besnais (Christophe GEORGET) : 700 ha, • Jean-Jacques GUEROIS : 215 ha. <p>Non concerné.</p>

Article	Prescriptions	Situation du projet
Annexe 1 (suite)	<p>– la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage comprenant notamment le mode de mesure des quantités apportées à chaque parcelle ;</p> <p>– la démonstration de l'adéquation entre les surfaces agricoles maîtrisées par les exploitant ou mises à sa disposition par des prêteurs de terre et les flux de digestats à épandre (productions, doses à l'hectare et temps de retour sur une même parcelle).</p> <p>Dans le cas d'une installation nouvelle ou d'une modification notable des matières traitées, les données relatives aux caractéristiques des digestats et aux doses d'emploi qui figurent dans l'étude préalable du dossier sont actualisées et sont adressées au préfet au moins un mois avant le début des épandages.</p> <p>Toute modification notable de la nature et de la répartition des différents déchets et effluents traités dans l'installation de méthanisation est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec les caractéristiques attendues des digestats qui en résulteront.</p> <p>d) Un plan d'épandage est réalisé, constitué :</p> <p>– d'une carte à une échelle minimum de 1/25 000 permettant de localiser les surfaces où l'épandage est possible compte tenu des exclusions mentionnées au point f Règles d'épandages. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage ;</p> <p>– d'un document mentionnant l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant, précisant notamment les engagements et responsabilités réciproques ;</p> <p>– d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, les numéros d'îlots des références PAC ou, à défaut, leurs références cadastrales, la superficie totale et la superficie épandable, ainsi que le nom de l'exploitant agricole.</p> <p>Toute modification notable du plan d'épandage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet au moins un mois avant l'utilisation de nouvelles parcelles ne figurant pas dans les études communiquées au préfet.</p> <p>e) Programme prévisionnel d'épandage :</p> <p>Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, le cas échéant en accord avec les exploitants agricoles prêteurs de terres, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Il inclut également les parcelles du producteur de digestats lorsque celui-ci est également exploitant agricole.</p> <p>Ce programme comprend au moins :</p> <p>– la liste des parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;</p> <p>– une caractérisation des différents types de digestats (liquides, pâteux et solides) et des différents lots à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production ainsi qu'au moins les teneurs en azote global et azote minéral et minéralisable disponible pour la culture à fertiliser, mesurées et déterminées sur la base d'analyses datant de moins d'un an) ;</p> <p>– les préconisations spécifiques d'apport des digestats (calendrier et doses d'épandage...) ;</p> <p>– l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.</p> <p>Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il lui est adressé sur sa demande.</p>	Voir ci-dessus.

Article	Prescriptions	Situation du projet
Annexe 1 (suite)	<p>f) Règles d'épandage :</p> <p>Les apports d'azote, de phosphore et de potassium toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la rotation des cultures, de la nature particulière des terrains et de leur teneur en éléments fertilisants. Pour l'azote, la fertilisation est équilibrée et correspond aux capacités exportatrices de la culture concernée. La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.</p> <p>L'épandage est effectué par enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac. Il est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> – à moins de 50 mètres de toute habitation de tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, cette distance étant réduite à 15 mètres en cas d'enfouissement direct ; – à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ; – à moins de 200 mètres des lieux publics de baignades et des plages ; – à moins de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles ; – à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau, cette limite étant réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ; – sur les sols pris en masse par le gel ou enneigés, sur les sols inondés ou détrempés, sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ; – sur les terrains présentant une pente supérieure à 7 % dans le cas des digestats liquides, sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ; – pendant les périodes de forte pluviosité. <p>En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire. Le volume de digestats liquides épandu doit être adapté à l'état hydrique des sols : il ne doit pas dépasser 50 l/ m² (500 m³/ ha) par épandage ni dépasser un total de 150 l/ m² (1 500 m³/ ha) et par an, avec un intervalle d'au moins deux semaines entre deux passages successifs.</p> <p>Toute anomalie constatée sur les sols, les cultures et leur environnement lors ou à la suite de l'épandage de digestats et susceptible d'être relation avec ces épandages doit être signalée sans délai à l'inspection des installations classées.</p>	Voir ci-dessus.

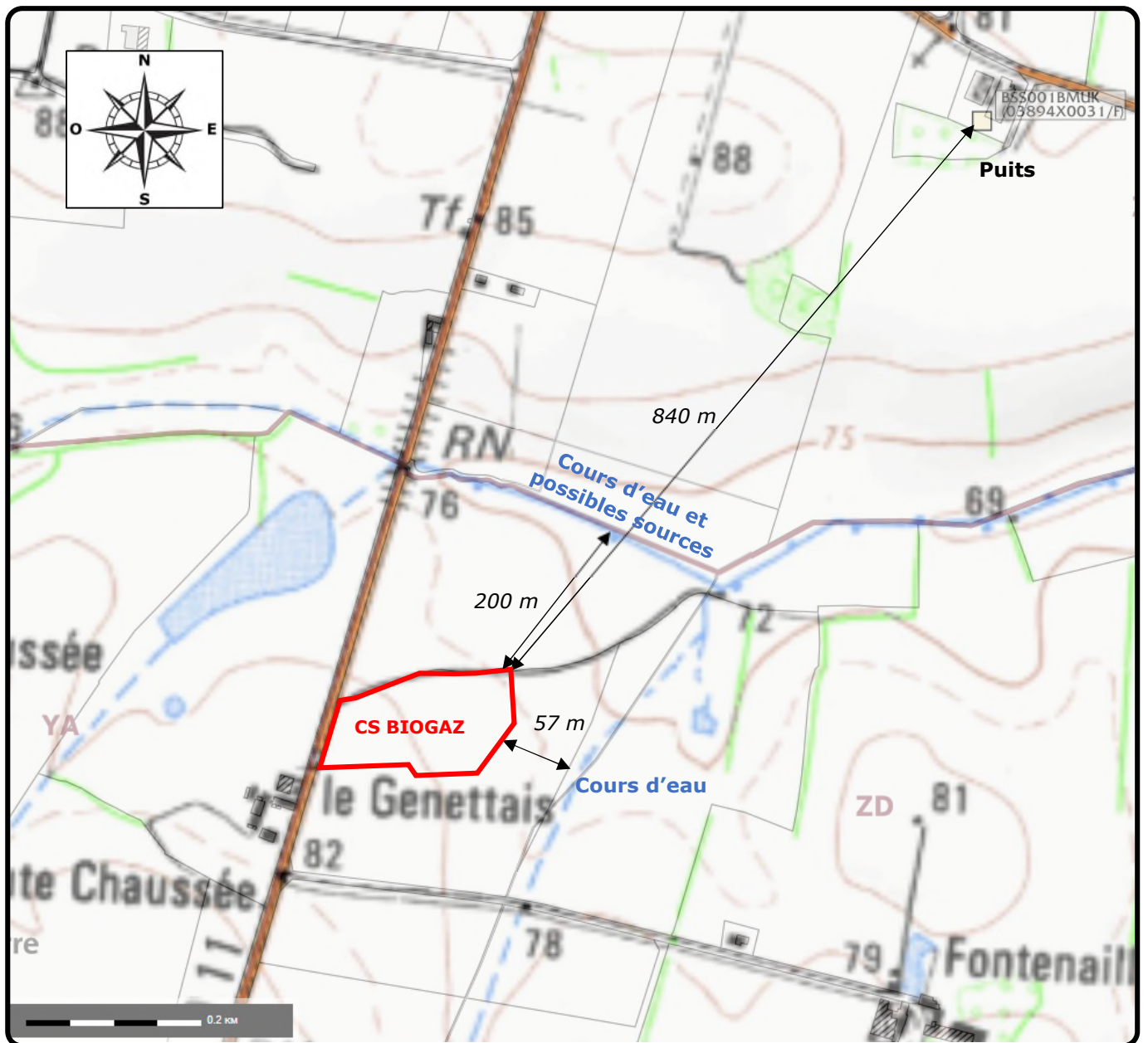
Article	Prescriptions	Situation du projet
Annexe 1 (suite)	<p>g) Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les surfaces effectivement épandues ; – les références parcellaires ; – les dates d'épandage et le contexte météorologique correspondant ; – la nature des cultures ; – les volumes et la nature de toutes les matières épandues ; – les quantités d'azote global épandues toutes origines confondues ; – l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ; – l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation. <p>Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable à la fin de chacune des journées au cours desquelles des épandages ont été effectués.</p> <p>Lorsque les digestats sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage et au moins une fois par semaine. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes et les quantités d'azote global épandues.</p> <p>h) Abandon parcellaire</p> <p>Une analyse de sol au regard des paramètres définis à l'annexe II (à l'exception de la granulométrie) est réalisée dans l'année qui suit l'ultime épandage sur chaque parcelle exclue du périmètre d'épandage. Cette modification du périmètre d'épandage est portée à la connaissance du préfet.</p> <p>i) Dans les zones vulnérables, délimitées en application des articles R. 211-75 à R. 211-78 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévus aux articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables à l'installation.</p>	Voir ci-dessus.
Annexe 2 : Eléments de caractérisation de la valeur agronomique des digestats et des sols		

Article	Prescriptions	Situation du projet
Annexe 2	<p>1. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des digestats destinés à l'épandage :</p> <ul style="list-style-type: none"> – matière sèche (%) ; matière organique (%) ; – pH ; – azote global ; – azote ammoniacal (en NH₄) ; – rapport C/N ; – phosphore total (en P₂O₅) ; potassium total (en K₂O) ; <p>2. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols :</p> <ul style="list-style-type: none"> – granulométrie ; – mêmes paramètres que pour la valeur agronomique des digestats en remplaçant les éléments concernés par : P₂O₅ échangeable, K₂O échangeable, et en mesurant également l'azote oxydé. Pour l'azote oxydé, les analyses précisent les modalités de prélèvement des échantillons, notamment la date et la ou les profondeurs. <p>En cas de méthanisation au titre de la sous-rubrique 2781-2, les dispositions suivantes s'appliquent à l'épandage :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Caractéristique des matières épandues <p>Le pH des effluents ou des déchets est compris entre 6,5 et 8,5. Toutefois, des valeurs différentes peuvent être retenues sous réserve de conclusions favorables de l'étude préalable.</p> <p>Les matières ne peuvent être répandues :</p> <ul style="list-style-type: none"> -si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de la présente annexe. -dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le déchet ou l'effluent excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de la présente annexe ; -dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les déchets ou les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de la présente annexe ; <p>En outre, lorsque les matières sont répandues sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 de la présente annexe.</p> <p>Les matières ne contiennent pas d'éléments ou substances indésirables autres que ceux listés au point I ci-dessous.</p>	<p>Les digestats issus de l'unité de méthanisation seront conformes au cahier des charges DIGAGRI1. Le respect de ce cahier des charges permet d'obtenir la dispense de réalisation d'un plan d'épandage.</p> <p>En cas de non-conformité, il est prévu d'avoir recours aux plans d'épandage de 2 des exploitations partenaires du projet (2 éleveurs porcins) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • GAEC des Besnais (Christophe GEORGET) : 700 ha, • Jean-Jacques GUEROIS : 215 ha. <p>Non concerné.</p>

Article	Prescriptions	Situation du projet
Annexe 2 (suite)	<p>Sans préjudice de la réglementation sanitaire, et notamment du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009, les matières compostées non conformes à la norme issues d'une installation de compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires exclusivement peuvent être épandues tant que leur contenu en micro-organismes est inférieur ou égale aux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -salmonella : 8 NPP/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable) ; -entérovirus : 3 NPPUC/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes) ; -œufs d'helminthes viables : 3 pour 10 g MS. <p>Les autres matières susceptibles d'être épandues non conformes à une norme ne contiennent pas d'agents pathogènes.</p> <p>Les matières ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> -le pH du sol est supérieur à 5 ; -la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ; -le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 ci-dessous. <p>Seuils en éléments-traces métalliques et en substances organiques</p> <p>Tableau 1 a : Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les déchets ou effluents</p> <p>Tableau 1 b : Teneurs limites en composés-traces organiques dans les digestats</p> <p>Tableau 2 : Valeurs limites de concentration dans les sols</p> <p>Tableau 3 : Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les digestats pour les pâturages ou les sols de pH inférieur à 6</p> <p><i>Tableaux non repris pour alléger le document</i></p>	Voir ci-dessus.

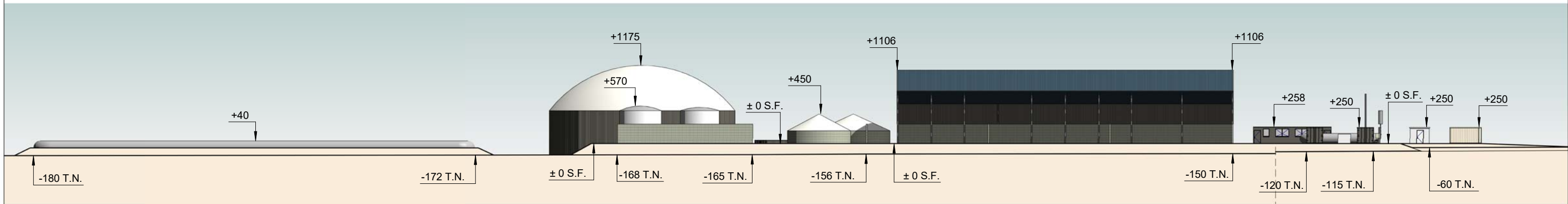
PJ 6.1

POINTS D'EAU ET SOURCES



PJ 6.2

INTEGRATION PAYSAGERE



1 Coupe de terrain
Ech : 1 : 570

Les plans réalisés ne peuvent en aucun cas être considérés comme plans d'exécution. Les cotes de niveaux de terrain et les cotes de construction ne sont qu'indicatives, la réalisation des projets nécessitant une étude spécialisée sous la responsabilité des entrepreneurs. La reproduction est interdite sans autorisation.

Jean-Pierre HERMANT
ARCHITECTE
Zone Industrielle des Victoires
49220 VERN D'ANJOU
Tél. : 02.41.61.28.80. - Fax : 02.41.61.28.75.

AGRIPLAN
France
6 Allée du Blossne
Z.A. de la Hallerais
35770 VERN SUR SEICHE
Tél : 02 23 30 21 21 - Fax : 02 23 30 21 27



PC6 - Avant plantation



PC6 - Après plantation

PJ 6.3

ZONAGE ATEX

Conformément à l'arrêté du 8 juillet 2003, les zones à risque d'explosion peuvent être classifiées comme suit :

Pour les gaz et vapeurs :

Zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;

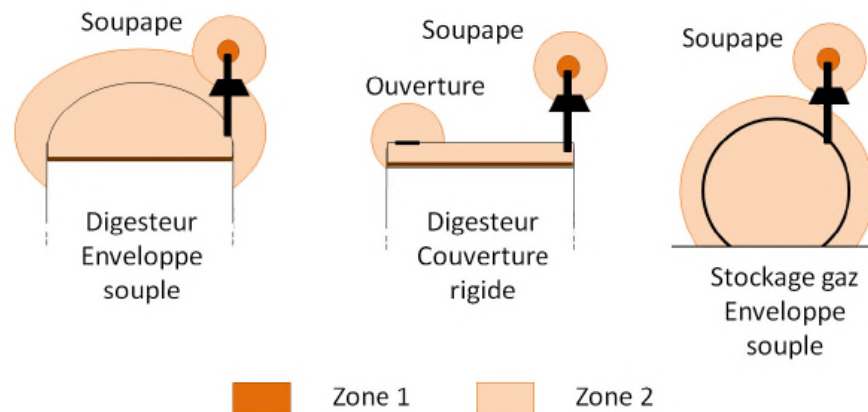
Zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;

Zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Le guide INERIS de 2009 sur les « Règles de sécurité des installations de méthanisation agricole » propose un classement type :

Équipement	Zone ATEX		Défaillance possible
Digesteur Post-digesteur	Intérieur : ciel gazeux	Zone 2	Introduction d'air
	Extérieur : cas d'une membrane souple	Zone 2 enveloppe de 3 m de rayon	Fuite vers l'extérieur
	Extérieur : cas d'une couverture rigide	Zone 2 enveloppe de 3 m de rayon autour des ouvertures (hublot, trou d'homme, passage agitateur...)	
Réservoir de stockage de biogaz	Intérieur	Zone 2	Introduction d'air
	Extérieur	Zone 2 enveloppe de 3 m de rayon	Fuite vers l'extérieur
Soupapes du digesteur/post-digesteur/réservoirs	Zones sphériques centrées sur le point d'émission	Zone 2 de 3 m de rayon intégrant une zone 1 de 1 m de rayon	Surpression interne provoquant un dégagement de gaz vers l'extérieur
Unité de combustion	Intérieur du local de combustion	Non classé (cf § ventilation et détection)	Fuite au niveau de l'alimentation en biogaz
Puits de condensats enterrés	Intérieur : ciel du puits de condensats	Zone 2	Accumulation de gaz
	Extérieur	Zone 2 enveloppe de 3 m de rayon	Fuite vers l'extérieur
Fosse de digestat couverte	Intérieur - Ciel gazeux	Zone 2	Accumulation de gaz
Local technique	Intérieur	Non classé (cf § ventilation et détection)	

Au niveau d'un digesteur, l'illustration suivante issue du même guide permet de visualiser les zonages ATEX :



Dans les zones à risques d'explosion, les appareils électriques sont réduits à ce qui est indispensable aux besoins de l'exploitation et aux systèmes de sécurité. Ils sont, autant que possible, installés en dehors de ces zones de dangers (ex : moteurs de ventilateurs à l'extérieur de la zone ventilée). Pour les appareils utilisés en atmosphères explosibles, du matériel spécifique est mis en place, conformément au zonage réalisé.

Les caractéristiques de ces équipements sont définies par l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'utilisation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Pour les appareils utilisés sur des sites autres que les mines (groupe II), trois catégories sont définies :

- ↳ les appareils de catégorie 1 sont conçus pour pouvoir fonctionner conformément aux paramètres opérationnels établis par le constructeur et assurent un **très haut niveau de protection**.

Les appareils de cette catégorie sont destinés à un environnement dans lequel des atmosphères explosives sont présentes constamment, pour une longue période ou fréquemment. Ils doivent assurer le niveau de protection requis même dans le cas d'un dérangement rare de l'appareil et sont caractérisés par des moyens de protection tels que :

- ✓ défaillance d'un des moyens de protection : au moins un second moyen indépendant assure le niveau de protection requis,
- ✓ apparition de deux défauts indépendants l'un de l'autre : le niveau de protection requis est assuré.

- ↪ les appareils de catégorie 2 sont conçus pour pouvoir fonctionner conformément aux paramètres opérationnels établis par le constructeur et **assurer un haut niveau de protection**. Ils sont destinés à un environnement dans lequel des atmosphères explosibles se manifesteront probablement. Les moyens de protection relatifs aux appareils de cette catégorie assurent le niveau de protection requis, même dans le cas de dérangement fréquent ou des défauts de fonctionnement des appareils dont il faut habituellement tenir compte.
- ↪ les appareils de catégorie 3 sont conçus pour pouvoir fonctionner conformément aux paramètres opérationnels établis par le constructeur et assurer **un niveau normal de protection**. Ils sont destinés à un environnement dans lequel des atmosphères explosibles ont une faible probabilité de se manifester et ne subsisteront que pour une courte période.

Le tableau qui suit identifie les matériels utilisables dans les différentes zones ATEX.



Type de zone ATEX	Catégories d'appareils autorisées
Zones 0 et 20	1
Zones 1 ou 21	1 et 2
Zones 2 ou 22	1, 2 et 3

De plus, d'un point de vue organisationnel, les emplacements présentant un risque d'explosion sont signalés par un affichage spécifique, et les travailleurs susceptibles d'intervenir dans ces zones sont formés au risque d'explosion et disposent de consignes d'intervention précises.

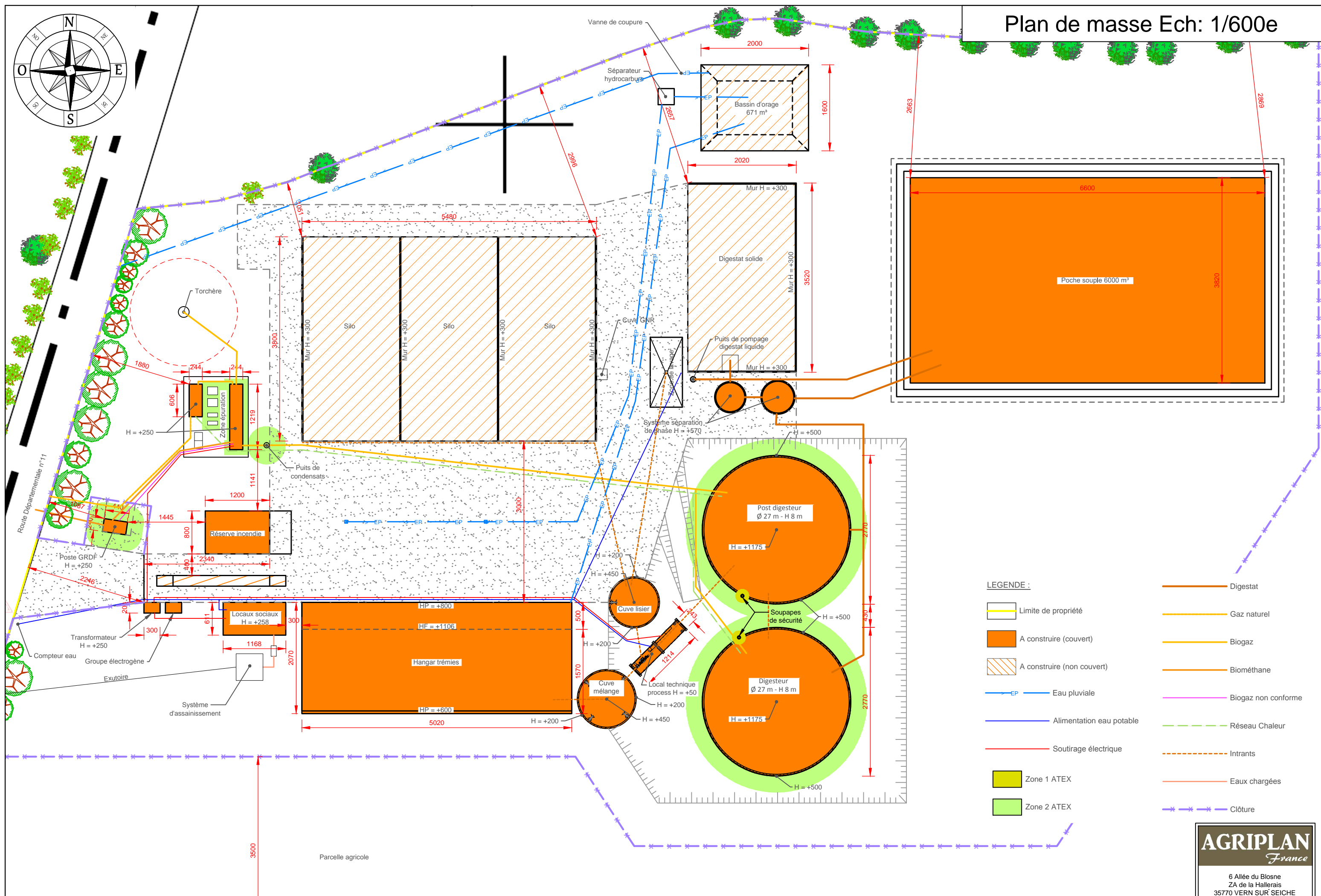
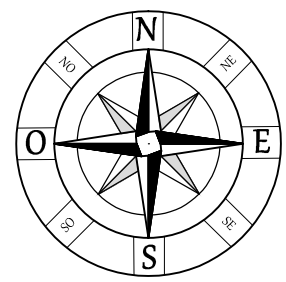


Accès interdit aux personnes non autorisées

Défense de fumer

Flamme nue interdite

Plan de masse Ech: 1/600e



- LEGENDE :**
- Limite de propriété
 - A construire (couvert)
 - A construire (non couvert)
 - Eau pluviale
 - Alimentation eau potable
 - Soutirage électrique
 - Zone 1 ATEX
 - Zone 2 ATEX
 - Digestat
 - Gaz naturel
 - Biogaz
 - Biométhane
 - Biogaz non conforme
 - Réseau Chaleur
 - Intrants
 - Eaux chargées
 - Clôture

Les plans réalisés ne peuvent en aucun cas être considérés comme plans d'exécution. Les cotes de niveaux de terrain et les cotes de construction ne sont qu'indicatives, la réalisation des projets nécessitant une étude spécialisée sous la responsabilité des entrepreneurs. Source : Direction générale des Finances Publiques – Cadastre mise à jour : ----

Date d'impression : 18/05/2020

AGRIPLAN
France

6 Allée du Blossé
ZA de la Hallerais
35770 VERN SUR SEICHE
tel. : 02.23.30.21.21 - Fax. : 02.23.30.21.27

Réf dessin : 9322_D1_PDC / Ph.B.

PJ 6.4

ORGANES DE DETECTION

Le tableau ci-dessous récapitule les différents dispositifs de détection prévus :

Installation	Détection	Seuil et actions
Tous les bâtiments	Incendie	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Alarme sonore et visuelle ▪ Transmission alarme au niveau du poste de supervision et de l'astreinte
Cuves de réception des intrants liquides et stockage du digestat liquide	Niveau	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Détection du niveau haut ▪ Transmission alarme au niveau du poste de supervision ▪ Arrêt des pompes d'alimentation
Canalisations de transfert du biogaz	Pression	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Détection ▪ Transmission alarme au niveau du poste de supervision ▪ Pression haute : brûlage en torchère
	Débit de biogaz (en entrée de l'épurateur)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Détection de défaut arrivée biogaz ▪ Transmission alarme au niveau du poste de supervision
Canalisations de transfert du biométhane	Pression	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Détection ▪ Transmission alarme au niveau du poste de supervision ▪ Régulation du fonctionnement du compresseur
Digesteur	Température	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Détection ▪ Transmission alarme au niveau du poste de supervision ▪ Régulation du fonctionnement de la chaudière
	Niveau de digestat	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Détection du niveau haut ▪ Transmission alarme au niveau du poste de supervision ▪ Arrêt des pompes d'alimentation
	Niveau de remplissage du ciel gazeux	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Détection du niveau haut ▪ Transmission alarme au niveau du poste de supervision ▪ Envoi du biogaz en surplus vers la torchère ▪ Arrêt des pompes d'alimentation
	Pression	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Détection de pression haute ▪ Transmission alarme au niveau du poste de supervision ▪ Envoi du biogaz en surplus vers la torchère ▪ Arrêt des pompes d'alimentation
	Concentration en oxygène dans le ciel gazeux	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Détection ▪ Transmission alarme au niveau du poste de supervision ▪ Régulation du fonctionnement du compresseur
Torchère	Détection optique de flamme (brûleur)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Détection de l'absence de flamme ▪ Transmission alarme au niveau du poste de supervision et de l'astreinte ▪ Mise en sécurité des appareils ▪ Coupure de l'alimentation en biogaz

Installation	Détection	Seuil et actions
Conteneur chaudière	Méthane	<p>10 % de la LIE</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Alarme sonore et visuelle ▪ Transmission alarme au niveau du poste de supervision et de l'astreinte ▪ Mise en marche du ventilateur d'extraction <p>20 % LIE</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Alarme sonore et visuelle ▪ Transmission alarme au niveau du poste de supervision et de l'astreinte ▪ Arrêt total de la chaudière et mise en sécurité des installations ▪ Coupure de l'alimentation en gaz
	Hydrogène sulfuré	<p>10 ppm</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Alarme sonore et visuelle ▪ Transmission alarme au niveau du poste de supervision et de l'astreinte ▪ Mise en marche du ventilateur d'extraction <p>20 ppm</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Alarme sonore et visuelle ▪ Transmission alarme au niveau du poste de supervision et de l'astreinte ▪ Arrêt total de la chaudière et mise en sécurité des installations ▪ Coupure de l'alimentation en gaz
	Détection optique de flamme (brûleur)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Détection de l'absence de flamme ▪ Transmission alarme au niveau du poste de supervision et de l'astreinte ▪ Mise en sécurité des installations ▪ Coupure de l'alimentation en gaz
	Incendie	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Alarme sonore et visuelle ▪ Transmission alarme au niveau du poste de supervision et de l'astreinte ▪ Arrêt total et mise en sécurité des installations ▪ Coupure de l'alimentation en gaz
	Température	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Détection ▪ Transmission alarme au niveau du poste de supervision ▪ Arrêt de la chaudière
Conteneur épuration	Méthane	<p>10 % de la LIE</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Alarme sonore et visuelle ▪ Transmission alarme au niveau du poste de supervision et de l'astreinte ▪ Mise en marche du ventilateur d'extraction <p>20 % LIE</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Alarme sonore et visuelle ▪ Transmission alarme au niveau du poste de supervision et de l'astreinte ▪ Arrêt total et mise en sécurité des installations ▪ Coupure des alimentations en biogaz et de sortie en biométhane

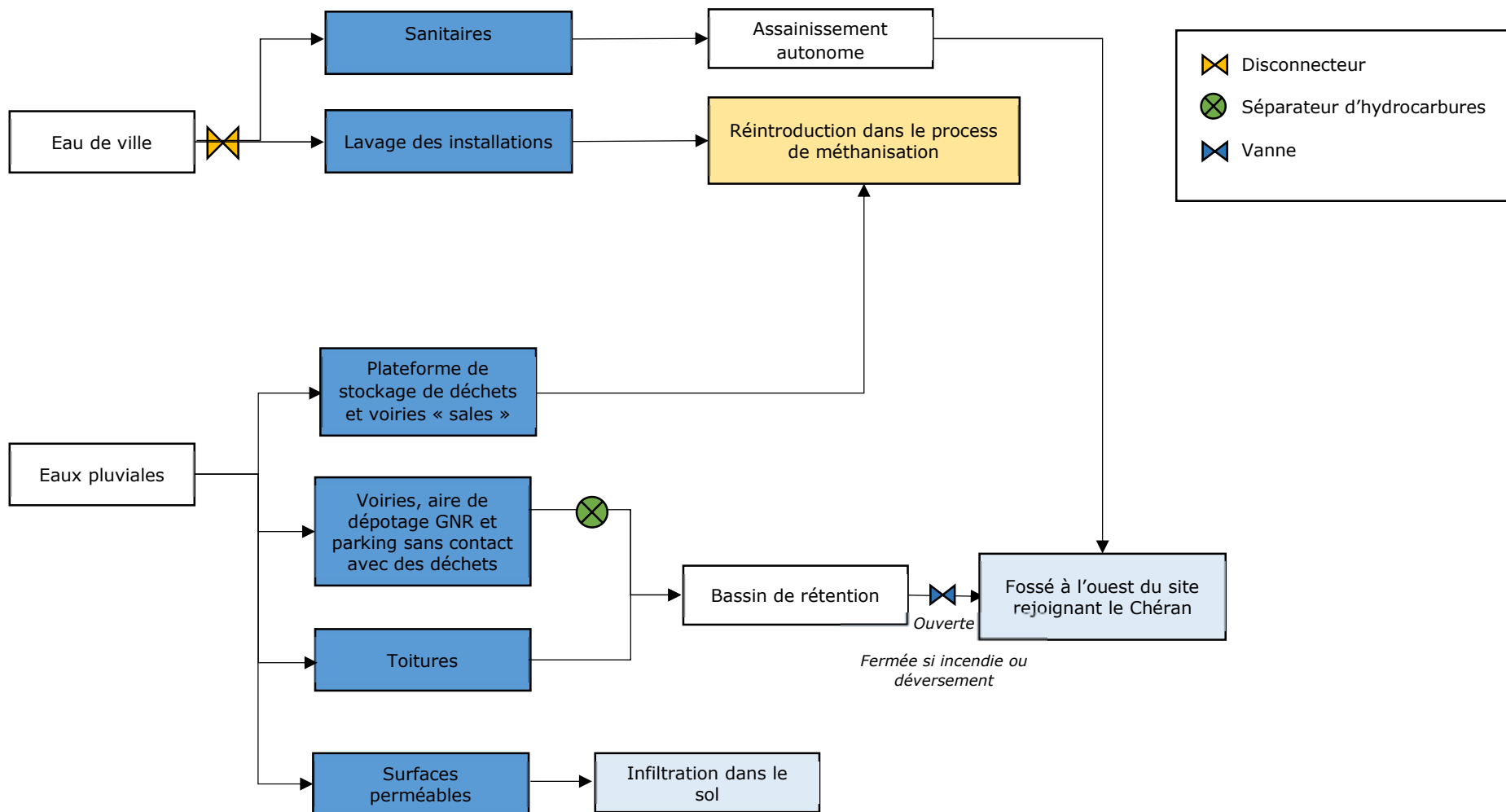
Installation	Détection	Seuil et actions
	Hydrogène sulfuré	<p>10 ppm</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Alarme sonore et visuelle ▪ Transmission alarme au niveau du poste de supervision et de l'astreinte ▪ Mise en marche du ventilateur d'extraction <p>20 ppm</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Alarme sonore et visuelle ▪ Transmission alarme au niveau du poste de supervision et de l'astreinte ▪ Arrêt total et mise en sécurité des installations ▪ Coupure des alimentations en biogaz et de sortie en biométhane
	Incendie	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Alarme sonore et visuelle ▪ Transmission alarme au niveau du poste de supervision et de l'astreinte ▪ Arrêt total et mise en sécurité des installations ▪ Coupure de l'alimentation en biogaz

A noter également qu'avant et pendant toute intervention, une détection de CH₄ et de H₂S sera réalisée.

PJ 6.5

CIRCUIT DE L'EAU

Schéma du circuit de l'eau



PJ 8

PROMESSE DE VENTE DU TERRAIN

Monsieur et Madame LEPICIER René-Marc

Le Bois Fontenaille

53800 CONGRIER

Congrier, le 23 Février 2020

ATTESTATION

Je soussigné M. LEPICIER René-Marc certifie la vente de 2 hectares de la parcelle cadastrale ZD N° 26 pour la construction du méthaniseur à la SAS CS BIOGAZ.

LEPICIER René-Marc

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'R. Lepicier', written over a horizontal line.

PJ 9

**AVIS DE LA MAIRIE DE CONGRIER SUR LA
REMISE EN ETAT DU TERRAIN**



Mairie de Congrier
A l'attention de Monsieur le Maire
12 Place de l'Eglise
53 800 Congrier

Congrier, le vendredi 21 Fev 2020

Objet : Avis sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif des installations

Monsieur le Maire,

Dans le cadre du projet d'implantation de notre futur projet de méthanisation agricole situé Chemin de Fontenaille à Congrier, et conformément à l'article L. 512-46-4 du Code de l'Environnement, nous sollicitons votre avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif des installations.

Le site occupera en intégralité ou pour partie les parcelles cadastrales suivantes : ZD n°26.

Au Plan Local d'Urbanisme, le site est classé en zone agricole.

Conformément à l'article R. 512-46-25 du Code de l'Environnement, nous nous engageons, dès l'arrêt de l'exploitation de notre site, à respecter les mesures suivantes afin d'en assurer sa mise en sécurité :

- ↳ évacuation ou élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- ↳ interdictions ou limitations d'accès ;
- ↳ suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- ↳ surveillance des effets des installations sur l'environnement.

Nous nous assurerons ainsi de remettre en état le site dans un état tel qu'il ne s'y manifestera aucun danger, dès l'arrêt définitif des installations, **en vue d'un futur usage industriel.**

Dans l'attente de votre avis et de vos éventuelles prescriptions supplémentaires en matière de remise en état du site, nous nous tenons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de notre considération distinguée.



Avis favorable
Hervé TISON
Maire de Congrier

pour la SAS CS Biogaz
P/O Benoît DUTERTRE

CS BIOGAZ SAS

Mairie de Congrier

12 Place de l'Eglise

53800 CONGRIER

06 79 91 90 58

csbiogaz@gmail.com

n° Siret : 850 906 728 RCS Laval

PJ 10

**RECEPISSE DE DEPOT DU PERMIS DE
CONSTRUIRE**

Référence à rappeler **PC 53073 20 B1001**

Il est accusé réception
de la demande de **Permis de Construire**

Déposée le **27/02/2020**

Par **CS BIOGAZ**

Concernant un projet de
Surface de plancher créée **Construction d'une unité de méthanisation
151,00 m²**

Sis à l'adresse suivante **Lieu dit Fontenaille
53800 Congrier**

Vous avez déposé une demande de **Permis de Construire**. **Le délai d'instruction de votre dossier est de TROIS MOIS** et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

- **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :**
 - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
 - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier,
 - soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.
- **Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.**
- **Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux⁽¹⁾ après avoir :**
 - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>) ;
 - affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt ;
 - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

• **Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n°: **PC 53073 20 B1001**
déposée à la mairie le : **27/02/2020**

Fera l'objet d'un permis tacite⁽²⁾ à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux ou aménagements pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

Congrier, le jeudi 27 février 2020
cachet de la mairie



1-Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

2-Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Délais et voies de recours : Le permis peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

PJ 12

**CONFORMITE AUX PLANS, SCHEMAS ET
PROGRAMMES**

D'après le point 9° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement, la demande d'enregistrement doit présenter les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24° du tableau du I de l'article R.122-17 et par l'arrêté prévu à l'article R.222-36 du code de l'environnement.

Les plans, schémas et programmes définissant des orientations auxquelles le projet de la société CS BIOGAZ doit souscrire sont les suivants :

Plans et programmes visés au 9° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement	Compatibilité du projet
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne	Voir paragraphe 1 ci-après.
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Oudon	Voir paragraphe 2 ci-après.
Schéma régional des carrières	Projet non concerné.
Plan national de prévention des déchets	La compatibilité du projet au Programme national de prévention des déchets 2014-2020 (remplaçant le Plan national de prévention des déchets 2004-2012) est étudiée au paragraphe 3 ci-après.
Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets	Projet non concerné : le programme national de prévention et de gestion des déchets 2014-2020 (voir ligne précédente) concerne l'ensemble des déchets non dangereux traités par la société CS BIOGAZ.
Plan régional de prévention et de gestion des déchets	La région Pays-de-la-Loire dispose d'un plan régional d'élimination des déchets dangereux. Le projet n'est pas concerné par ce type de déchet. La région Pays de la Loire dispose d'un Plan régional de prévention et de gestion des déchets depuis octobre 2019. Ces plans concernent tous les flux de déchets produits et gérés dans la région, quels que soient leur nature ou leur producteur : les excédents inertes des chantiers du BTP, les déchets non dangereux non inertes (déchets ménagers, collecte sélective et déchèteries), les déchets dangereux. Les déchets agricoles du projet ne sont pas visés.
Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	En fonctionnement normal, l'épandage des digestats sera réalisé conformément au cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation agricole en tant que matières fertilisantes. En cas de non-conformité, l'épandage sera réalisé conformément au plan d'épandage de secours dans lequel la compatibilité du projet aux programmes d'actions nitrates est étudiée.
Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	
Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)	Le secteur dans lequel s'implante le projet n'est concerné par aucun PPA.

1 SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

Le comité de bassin Loire-Bretagne a adopté le 4 novembre 2015 le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) pour les années 2016 à 2021 et il a émis un avis favorable sur le programme de mesures correspondant. L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 18 novembre approuve le SDAGE et arrête le programme de mesures.

Le tableau ci-après examine la compatibilité du projet vis-à-vis des dispositions du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021.

Dispositions du SDAGE		Dispositions prévues sur le site
1 – Repenser les aménagements de cours d'eau		
1A – Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux		
1A-1	Lorsque les mesures envisagées ne permettent pas de réduire significativement ou de compenser les effets négatifs des projets pour respecter l'objectif des masses d'eau concernées, au sens de l'article L.212-1 du code de l'environnement, ceux-ci font l'objet d'un refus, à l'exception des projets répondant à des motifs d'intérêt général (projets inscrits dans le SDAGE, relevant du VII de l'article L.212-1 et des articles R.212-16-I et R.212-11 du code de l'environnement).	Le projet ne sera pas à l'origine de rejet d'eaux industrielles usées et ne portera pas atteinte aux objectifs de qualité des masses d'eau.
1A-2	Les opérations relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature eau sont réalisées dans le respect des objectifs et principes définis aux articles L.215-14 et L.215-15 du code de l'environnement.	Non concerné.
1A-3	Toute intervention engendrant des modifications morphologiques de profil en long ou en travers est fortement contre-indiquée si elle n'est pas justifiée par des impératifs de sécurité, de salubrité publique ou d'intérêt général, ou par des objectifs de maintien ou d'amélioration de la qualité des écosystèmes.	Non concerné.
1B - Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines		
1B-1	De nouvelles digues ne peuvent être mises en place que dans la mesure où elles n'engendrent pas une augmentation de la vulnérabilité de la zone protégée et n'induisent pas des impacts significatifs négatifs dans le bassin versant, aussi bien en amont qu'en aval de l'aménagement, ou sur le littoral, à l'extérieur de la zone protégée.	Non concerné.

Dispositions du SDAGE		Dispositions prévues sur le site
1B-2	<p>L'identification de zones d'écoulements préférentiels des crues en lit majeur*, ainsi que les projets d'institution de servitudes d'utilité publique prévues par l'article L.211-12 du code de l'environnement (à la demande de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs groupements) pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la création de zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement, par des aménagements permettant d'accroître artificiellement leur capacité de stockage, en zone inondable endiguée ou non, afin de réduire les crues ou les ruissellements en aval ; - la création ou la restauration des zones de mobilité du lit mineur* d'un cours d'eau en amont des zones urbanisées pour favoriser la dissipation d'énergie des crues, doivent faire l'objet d'une information de la commission locale de l'eau, si le projet se situe sur le territoire d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage). 	Non concerné.
1B-3	Dès qu'il est prévu d'équiper un bassin versant d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages de protection contre les crues ayant une importance significative à l'échelle du bassin versant, en raison des impacts potentiels sur la gestion de l'eau et les enjeux présents, un Sage est mis à l'étude et la commission locale de l'eau se prononce sur le projet d'équipement et les objectifs de gestion associés.	Non concerné.
1B-4	Les cours d'eau sont entretenus de manière à ne pas relever les lignes d'eau en crue dans les secteurs urbanisés. Cet entretien est défini en tenant compte de l'ensemble des enjeux présents.	Non concerné.
1C - Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques		
1C-1	<p>Les enjeux de la restauration concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le maintien d'un débit* minimum dans le cours d'eau, garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage (appelé couramment « débit minimum biologique ») ; - la réduction des effets des variations non naturelles de débits* sur les milieux aquatiques 	Non concerné.
1C-2	Conformément à l'article L.212-5-1-I-2° du code de l'environnement, lorsque des dysfonctionnements hydromorphologiques sont observés, le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques du Sage comporte un plan d'actions identifiant les mesures nécessaires à la restauration durable du fonctionnement des hydrosystèmes (morphologie des cours d'eau, continuité écologique...). Des interventions à des échelles de territoire suffisantes doivent être privilégiées afin d'atteindre le bon état écologique.	Non concerné.

Dispositions du SDAGE		Dispositions prévues sur le site
1C-3	<p>Les hydrosystèmes fluviaux sont des milieux complexes qui ont besoin d'espace latéral pour que soit assurée leur qualité physique et fonctionnelle.</p> <p>Lorsque l'atteinte du bon état dépend du bon fonctionnement de l'espace de mobilité* du cours d'eau, le Sage identifie les espaces de mobilité* à préserver ou à restaurer et les principes d'action à mettre en œuvre pour la bonne gestion de ces espaces. A ce titre, le Sage peut proposer au préfet les servitudes d'utilité publique qu'il lui semble nécessaire d'instituer, conformément à l'article L.211-12 du code de l'environnement, pour préserver l'espace de mobilité* d'interventions de protection contre l'érosion et de fixation du lit mineur*, voire pour supprimer des protections ou des points de fixation existants afin de restaurer la mobilité nécessaire.</p>	Non concerné.
1C-4	<p>Dans les zones où la vulnérabilité potentielle des sols à l'érosion* est forte ou très forte, ainsi que dans les bassins versants de plans d'eau listés à la disposition 3B-1, le Sage peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - identifier les zones dans lesquelles l'érosion diffuse des sols agricoles est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état ou de bon potentiel, y compris du fait de l'envasement du lit ou d'un colmatage du substrat ; - établir un plan d'actions, en mobilisant l'expertise agronomique (techniques culturales simplifiées, couverts végétaux...). Il tient compte des actions déjà engagées de création ou d'entretien de dispositifs tampons pérennes (haies, talus, bandes enherbées...) et fait appel à différents outils tels que ces dispositifs tampons pérennes. 	Non concerné.
1D - Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau		
1D-1	<p>Toute opération de restauration, modification ou création d'ouvrage transversal dans le lit mineur* des cours d'eau ou en zone estuarienne fait l'objet d'un examen, par le porteur de projet, portant sur l'opportunité du maintien ou de la création de l'ouvrage par rapport, d'une part, aux objectifs de la gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et d'autre part, aux objectifs environnementaux des masses d'eau et axes migratoires concernés, fixés dans le Sdage.</p>	Non concerné.

Dispositions du SDAGE		Dispositions prévues sur le site
1D-2	<p>La restauration de la continuité écologique de la source jusqu'à la mer doit se faire en priorité sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les cours d'eau classés au titre du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement. Pour le bassin Loire-Bretagne, les arrêtés de classement des cours d'eau au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement (liste 1 et liste 2) ont été signés par le préfet coordonnateur de bassin le 10 juillet 2012 ; - les autres cours d'eau situés dans la zone d'action prioritaire pour l'anguille ; - les cours d'eau pour lesquels la restauration de la continuité écologique est nécessaire pour atteindre l'objectif de bon état de la masse d'eau à laquelle ils appartiennent. 	Non concerné.
1D-3	<p>En matière de continuité écologique des cours d'eau, la définition précise des actions à entreprendre suppose une analyse portant sur les usages de l'ouvrage, les différentes solutions techniques de restauration de la continuité et leurs impacts sur le fonctionnement hydromorphologique et écologique du cours d'eau, les coûts d'investissement et de fonctionnement ainsi que les enjeux socio-économiques et patrimoniaux associés à l'ouvrage.</p>	Non concerné.
1D-4	<p>Lorsque l'état des lieux, établi en application de la directive cadre sur l'eau, a diagnostiqué la présence d'obstacles entravant la libre circulation des espèces et le bon déroulement du transport des sédiments, le plan d'actions du plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques du Sage identifie, comme demandé à la disposition 1C-2, les mesures nécessaires à la restauration de la continuité écologique du cours d'eau.</p>	Non concerné.
1D-5	<p>Il est fortement recommandé que toute nouvelle autorisation ou tout renouvellement d'autorisation d'équipement ou de suréquipement hydroélectrique d'ouvrages existants ne soit délivré que si le projet prévoit des dispositifs permettant des conditions de franchissement efficace, dans les deux sens de migration. Des garanties concernant l'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages et des dispositifs de franchissement doivent être présentées par le pétitionnaire.</p>	Non concerné.
1E - Limiter et encadrer la création de plans d'eau		
1E-1	<p>Les projets de création de plans d'eau ayant un impact sur le milieu devront justifier d'un intérêt économique et/ou collectif.</p>	Non concerné.

Dispositions du SDAGE		Dispositions prévues sur le site
1E-2	<p>La mise en place de nouveaux plans d'eau n'est possible qu'en dehors des zones suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- les bassins versants classés en zone de répartition pour les eaux* superficielles ;- les bassins versants d'alimentation des réservoirs biologiques*, dans leur intégralité ou jusqu'à l'ouvrage engendrant une rupture de continuité écologique et situé sur un cours d'eau non classé en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;- les secteurs où la densité des plans d'eau est déjà importante, sur la base d'une cartographie élaborée par le préfet, en concertation avec la commission locale de l'eau si elle existe et valorisant les données déjà disponibles. La densité importante des plans d'eau sur un secteur est caractérisée par tous critères localement pertinents	Non concerné.

Dispositions du SDAGE		Dispositions prévues sur le site
1E-3	<p>La mise en place de nouveaux plans d'eau ou la régularisation de plans d'eau ni déclarés ni autorisés sera possible sous réserve du cumul des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que les périodes de remplissage (préconisées entre le 1er décembre et le 31 mars), de prélèvement éventuel dans le plan d'eau et de vidange soient bien définies au regard du débit du milieu, sans pénaliser celui-ci notamment en période d'étiage ; - que les plans d'eau soient isolés du réseau hydrographique y compris des eaux de ruissellement par un dispositif de contournement garantissant le prélèvement du strict volume nécessaire à leur usage, et qu'en dehors du volume et de la période autorisés pour le prélèvement, toutes les eaux arrivant en amont de l'ouvrage ou à la prise d'eau, à l'exception des eaux de drainage* agricole, soient transmises à l'aval, sans retard et sans altération ; - que les plans d'eau soient équipés de systèmes de vidange pour limiter les impacts thermiques et équipés également d'un dispositif permettant d'évacuer la crue centennale, de préférence à ciel ouvert ; - que la gestion de l'alimentation et de la vidange des plans d'eau en dérivation du cours d'eau soit optimisée au regard du transit sédimentaire de sorte de ne pas compromettre l'atteinte des objectifs environnementaux des masses d'eau influencées. En particulier un dispositif de décantation (ou tout autre dispositif évitant les transferts de matières en suspension vers l'aval) est prévu pour réduire l'impact des vidanges ; - que l'alimentation des plans d'eau en dérivation du cours d'eau laisse en permanence transiter dans le cours d'eau un débit* minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces ; - qu'un dispositif de piégeage des espèces indésirables (espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou espèces non représentées dans les cours d'eau à proximité) soit prévu 	Non concerné.
1F - Limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur*		
1F-1	Contenu des dossiers de demande d'exploitation des carrières de granulats alluvionnaires en lit majeur* relevant de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées	Non concerné.
1F-2	Application du principe de réduction des extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur*	Non concerné.
1F-3	Suivi de la réduction des extractions	Non concerné.
1F-4	Utilisation de matériaux de substitution	Non concerné.
1F-5	Restrictions à la délivrance des autorisations de carrières de granulats alluvionnaires en lit majeur*	Non concerné.

Dispositions du SDAGE		Dispositions prévues sur le site
1F-6	Prescriptions à prendre en compte dans les arrêtés d'autorisation de carrières de granulats en lit majeur	Non concerné.
1G - Favoriser la prise de conscience		
/	Une des conditions nécessaires à la mise en œuvre d'une gestion durable (donc équilibrée) des rivières est la prise de conscience générale du rôle positif que peut jouer un milieu aquatique dont le fonctionnement est satisfaisant, au bénéfice collectif de la population et de l'ensemble des acteurs de l'eau.	Non concerné.
1H - Améliorer la connaissance		
1H-1	Le programme d'intervention de l'agence de l'eau prévoit un programme d'amélioration des connaissances sur l'état et le fonctionnement des écosystèmes aquatiques et sur ses interactions avec les autres écosystèmes et les milieux associés. Ce programme comprend des acquisitions de données en matière d'indices biologiques et physiques, et des études visant à mieux comprendre les relations entre pressions exercées sur le milieu et état biologique de ce dernier. Lorsque cela est pertinent, le périmètre de ces études inclut l'analyse des conséquences du changement climatique	Non concerné.
2 – Réduire la pollution par les nitrates		
2A - Lutter contre l'eutrophisation marine due aux apports du bassin versant de la Loire		
/	<p>En l'état des connaissances actuelles, une réduction de 15 % par rapport à la valeur moyenne observée sur la période 2001-2010 des flux de nitrates à l'exutoire de la Loire (Montjean-sur-Loire) est identifiée comme nécessaire pour limiter les proliférations algales récurrentes dans la zone d'influence du panache de la Loire à un niveau acceptable pour l'environnement littoral.</p> <p>L'atteinte de cet objectif suppose une réduction des flux différente selon les grands affluents de la Loire suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cher, Indre, Loir, Mayenne, Sarthe : réduction des flux de 30 à 40 % ; - Vienne : réduction des flux de 10 % ; - Loire en amont de Tours : stabilité des flux, a minima. 	Non concerné.
2B - Adapter les programmes d'actions en zones vulnérables sur la base des diagnostics régionaux		
2B-1	La mise en œuvre des programmes d'actions dans les zones vulnérables contribue à la réduction des flux d'azote. Tout en conservant une cohérence territoriale, ne pourront être déclassées que les zones sur lesquelles les actions engagées auront permis une baisse significative et durable des teneurs en nitrates de telle sorte qu'elles permettent de respecter le bon état et ne contribuent pas à l'eutrophisation.	Non concerné.

Dispositions du SDAGE		Dispositions prévues sur le site
2B-2	Le rapport prévu à l'article 6 de l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux, qui sert de situation de référence pour construire le programme d'actions en zones vulnérables, tient compte des éléments prévus à l'article R.211-80 du code de l'environnement et s'appuie sur l'identification des facteurs de risque de fuite de nitrates vers les eaux résultant de l'étude des usages agricoles et de la vulnérabilité des territoires.	Non concerné.
2B-3	En zones vulnérables, les programmes d'actions régionaux définis au titre de la directive nitrates s'appuient sur les rapports définis à la disposition 2B-2. En application de l'article R.211-81-1 du code de l'environnement, ces programmes d'actions régionaux comprennent des mesures renforcées au regard des objectifs de qualité des eaux et des enjeux propres à chaque zone vulnérable. Ces mesures concernent, notamment, les cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) ou encore les bandes enherbées le long des cours d'eau.	Non concerné.
2B-4	En application de l'article R.211-81-1 du code de l'environnement, les zones d'action renforcée*, délimitées par le préfet de région, correspondent aux bassins versants particulièrement touchés par la pollution par les nitrates, en particulier les zones de captages d'eau potable dont la teneur des eaux brutes est supérieure à 50 milligrammes par litre et les bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages.	Non concerné.
2C - Développer l'incitation sur les territoires prioritaires		
2C-1	Les mesures d'incitation aux changements de pratiques agricoles ou de systèmes, aux modifications de l'occupation du sol ou à la réorganisation foncière sont concentrées dans les territoires prioritaires qui sont les bassins versants où l'atteinte du bon état ou l'alimentation en eau potable ou la contribution à l'eutrophisation des eaux côtières ou de transition sont des enjeux forts au titre d'un risque dû aux nitrates.	Non concerné.
2D - Améliorer la connaissance		
2D-1	Les programmes d'actions définis au titre de l'article R.211-80 et suivants du code de l'environnement comprennent la mention des indicateurs relatifs à l'évaluation de l'efficacité des programmes.	Non concerné.
3 - Réduire la pollution organique et bactériologique		
3A – Poursuivre la réduction des rejets directs des polluants organiques et notamment de phosphore		

Dispositions du SDAGE		Dispositions prévues sur le site
3A-1	<p>Poursuivre la réduction des rejets ponctuels.</p> <p>Les normes de rejets directs dans les milieux aquatiques à prendre en compte dans les arrêtés préfectoraux sont déterminées en fonction des objectifs environnementaux de la masse d'eau réceptrice. Ces normes tiennent compte des conditions hydrologiques : pour les cours d'eau, ces conditions sont caractérisées par le débit quinquennal sec (QMNA5).</p>	<p>Le projet ne sera pas à l'origine de rejets d'eaux industrielles. Les eaux de process, les eaux de lavage et les eaux ruisselant sur les plateformes de stockages de déchets, susceptibles de contenir des polluants organiques et notamment du phosphore, seront recyclées dans le process de méthanisation.</p> <p>Les eaux pluviales ruisselant sur les toitures et voiries, hors zone de stockage de déchets, seront rejetées au fossé à l'est du site. Les eaux pluviales de toiture ne seront pas chargées en polluants organiques et notamment en phosphore. Les eaux pluviales de voiries seront susceptibles de contenir des matières en suspension et des traces d'hydrocarbures ; pour cette raison, elles seront traitées via un séparateur d'hydrocarbures.</p> <p>Les eaux usées de type domestique seront traitées et gérées à la parcelle via un système d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.</p>
3A-2	<p>Renforcer l'autosurveillance des rejets des ouvrages d'épuration.</p> <p>Le phosphore total est soumis à autosurveillance à une fréquence au moins mensuelle dès 2 000 EH ou 5 kg/jour de pollution brute. L'échantillonnage est proportionnel au débit.</p>	
3A-4	<p>Privilégier le traitement à la source et assurer la traçabilité des traitements collectifs.</p> <p>Dans tous les cas de figure, la réduction à la source des apports de phosphore est une solution à privilégier dans les actions de lutte contre l'eutrophisation, notamment en réduisant les teneurs en phosphore de l'alimentation animale et des produits lessiviels dans l'industrie.</p> <p>Dans le cadre des mesures envisagées pour supprimer ou réduire les impacts sur l'environnement (art R.512-8-4°-a) du Code de l'environnement), les études d'impact envisagent ces réductions à la source. Les bilans de fonctionnement prévus à l'article R.212-45 du Code de l'environnement examinent la faisabilité d'une réduction des rejets en phosphore.</p>	
3B - Prévenir les apports de phosphore diffus		
3B-1	Réduire les apports et les transferts de phosphore diffus à l'amont de 22 plans d'eau prioritaires	Non concerné.
3B-2	Équilibrer la fertilisation lors du renouvellement des autorisations ou des enregistrements	L'épandage des digestats sera compatible avec le cahier des charges DIGAGRI1.
3B-3	Les rejets de tous les nouveaux dispositifs de drainage* agricole soumis à déclaration ou autorisation en référence aux rubriques de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, ne peuvent s'effectuer dans les nappes ou directement dans les cours d'eau. Ils nécessitent la mise en place de bassins tampons ou de tout autre dispositif équivalent efficace. À l'occasion d'une rénovation lourde soumise à autorisation ou déclaration, toute amélioration réalisable techniquement sera étudiée.	Non concerné.
3C - Améliorer l'efficacité de la collecte des effluents		

Dispositions du SDAGE		Dispositions prévues sur le site
3C-1	<p>Les travaux relatifs aux réseaux d'assainissement s'appuient sur une étude diagnostic de moins de 10 ans.</p> <p>Ces études identifient notamment le nombre des branchements particuliers non conformes et le ratio coût/efficacité des campagnes de contrôle et de mise en conformité. Pour les agglomérations de plus de 10 000 eh, les maîtres d'ouvrage s'orientent vers la mise en place d'un diagnostic permanent.</p>	Non concerné.
3C-2	<p>Réduire la pollution des rejets d'eaux usées par temps de pluie</p> <p>Les systèmes d'assainissement supérieurs ou égaux à 2 000 équivalent-habitant (eh) limitent les déversements directs du réseau d'assainissement vers le milieu naturel.</p>	Non concerné.
3D – Maitriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée		
3D-1	Prévenir le ruissellement et la pollution des eaux pluviales dans le cadre des aménagements	
3D-2	<p>Réduire les rejets d'eaux de ruissellement dans les rejets d'eau pluviales</p> <p>Le rejet des eaux de ruissellement résiduelles dans les réseaux séparatifs eaux pluviales puis dans le milieu naturel sera opéré dans le respect des débits acceptables par ces derniers et de manière à ne pas aggraver les écoulements naturels avant aménagement.</p>	<p>Les eaux pluviales ruisselant sur les toitures et voiries, hors zone de stockage de déchets, seront rejetées au fossé à l'est du site après tamponnement dans un bassin étanche sur site. Les eaux pluviales de toiture ne seront pas chargées en polluants organiques et notamment en phosphore. Les eaux pluviales de voiries seront susceptibles de contenir des matières en suspension et des traces d'hydrocarbures ; pour cette raison, elles seront traitées via un séparateur d'hydrocarbures.</p>
3D-3	<p>Traiter la pollution des rejets d'eaux pluviales.</p> <p>Les autorisations portant sur les nouveaux ouvrages permanents ou temporaires de rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel, ou sur des ouvrages existants faisant l'objet d'une modification notable, prescrivent les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les eaux pluviales ayant ruisselé sur une surface potentiellement polluée devront subir a minima une décantation avant rejet ; - les rejets d'eaux pluviales sont interdits dans les puits d'injection, puisards en lien direct avec la nappe ; - la réalisation de bassins d'infiltration avec lit de sable sera privilégiée par rapport à celle de puits d'infiltration. 	<p>Les eaux pluviales ruisselant sur les plateformes de stockages de déchets, susceptibles de contenir des polluants organiques et notamment du phosphore, seront recyclées dans le process de méthanisation.</p> <p>Les réseaux seront de type séparatif.</p> <p>La mise en œuvre d'un bassin de tamponnement des eaux pluviales « propres » permettra de ne pas aggraver les écoulements naturels avant aménagement. Une décantation naturelle sera réalisée dans ce bassin avant rejet au milieu naturel.</p>
3E - Réhabiliter les installations d'assainissement non collectif non conformes		
3E-1	<p>Pour les bassins versants situés en amont de zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle tels que définis dans l'orientation 10D, et à l'issue de l'élaboration des profils de vulnérabilité indiquant l'impact de l'assainissement non collectif, le préfet envisage une zone à enjeu sanitaire dans laquelle la collectivité précise les travaux nécessaires à réaliser sur les installations non conformes, dans les 4 ans prévus par l'arrêté du 27 avril 2012.</p>	Non concerné.

Dispositions du SDAGE		Dispositions prévues sur le site
3E-2	Dans les zones à enjeu sanitaire établies en application de la disposition 3E-1, les créations ou réhabilitations d'installations d'assainissement non collectif ne doivent pas conduire à des rejets susceptibles d'avoir un impact sur la qualité bactériologique des zones conchylicoles. Les collectivités prescrivent, dans leurs règlements de service, une solution d'infiltration ou un dispositif agréé vis à vis des performances épuratoires sur le paramètre microbiologie.	Non concerné.
4 – Maîtriser la pollution par les pesticides		
4A – Réduire l'utilisation des pesticides		
4A-1	Dans tous les bassins versants où la pollution par les pesticides* est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état ou de bon potentiel, ou de nature à menacer gravement une ressource en eau potabilisable, en particulier sur les captages prioritaires définis à la disposition 6C-1, le préfet détermine ceux de ces pesticides* dont il restreint ou interdit l'utilisation par arrêté, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.	Aucun pesticide ne sera utilisé sur le site.
4A-2	Sur les territoires ciblés par l'état des lieux du Sage définis dans la disposition 4A-1, ainsi que dans les aires d'alimentation de captages prioritaires définis au chapitre 6 du Sdage, les Sage comportent un plan d'action visant à réduire les risques concernant l'utilisation des pesticides et leur impact sur l'environnement. Ce plan est établi en cohérence avec les enjeux des territoires identifiés, ainsi qu'avec les objectifs de réduction et de maîtrise du programme national Ecophyto, et s'appuie sur les outils des programmes de développement rural. Ce plan concerne les usages agricoles et non agricoles.	
4A-3	Les mesures d'incitation aux changements de pratiques agricoles ou de systèmes de culture, aux modifications de l'occupation du sol ou à la réorganisation foncière sont mises en place en priorité sur les aires d'alimentation des captages prioritaires définis au chapitre 6 ainsi que sur les masses d'eau pour lesquelles les pesticides sont une des causes du risque de non atteinte du bon état en 2021.	
4B - Aménager les bassins versants pour réduire le transfert de pollutions diffuses		
/	Voir la disposition 1C-4 du chapitre n°1 « Repenser les aménagements de cours d'eau ». Les programmes d'actions prévus dans cette disposition contribuent à la limitation du transfert des pesticides vers les eaux. Voir la disposition 3B-3 du chapitre n°3 « Réduire la pollution organique et bactériologique ». Cette disposition contribue également à la limitation des transferts de pesticides vers les cours d'eau.	Aucun pesticide ne sera utilisé sur le site.
4C - Promouvoir les méthodes sans pesticides* dans les collectivités et sur les infrastructures publiques		

Dispositions du SDAGE		Dispositions prévues sur le site
/	En application de la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des pesticides* sur le territoire national, les usages par l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements et les établissements publics doivent être progressivement réduits pour être totalement supprimés à compter du 1er janvier 2017 pour l'entretien des espaces verts, de forêts et de promenades, à l'exception des produits de biocontrôle, des produits qualifiés à faible risque conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, ainsi que des produits dont l'usage est autorisé en agriculture biologique.	Aucun pesticide ne sera utilisé sur le site.
4D - Développer la formation des professionnels		
/	En application de l'article L.254-3 du code rural et de la pêche maritime fixant les conditions de mise en vente, de vente, de distribution à titre gratuit, d'application et de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques*, les agriculteurs doivent détenir leur certificat depuis octobre 2014. Dans ce même cadre, l'agrément des entreprises de distribution et d'application des produits phytosanitaires et de celles de conseil à leur utilisation, qui contribue à faire progresser les pratiques professionnelles, est obligatoire depuis le 1er octobre 2013. Ce système comprend des actions de formation et de certification d'entreprises.	Aucun pesticide ne sera utilisé sur le site.
4E - Accompagner les particuliers non agricoles pour supprimer l'usage des pesticides		
/	La loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des pesticides sur le territoire national, indique que la mise sur le marché, la délivrance, l'utilisation et la détention de pesticides à usage non professionnel sont interdites à compter du 1er janvier 2019, à l'exception des produits de biocontrôle, des produits qualifiés à faible risque conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, ainsi que des produits dont l'usage est autorisé en agriculture biologique. L'usage des pesticides doit donc progressivement être réduit pour être totalement supprimé d'ici 2019 pour les particuliers. Dans ce cadre, la communication vers les usagers amateurs, ainsi que leur sensibilisation, est à promouvoir pour accompagner les changements de pratiques.	Aucun pesticide ne sera utilisé sur le site.
4F - Améliorer la connaissance		

Dispositions du SDAGE		Dispositions prévues sur le site
/	L'effort de connaissance sur la présence des résidus de pesticides dans tous les compartiments de l'environnement doit être poursuivi en développant et en améliorant les réseaux de mesure nécessaires (eau, air, sol, organismes vivants, milieu marin...). En raison de la diversité des produits utilisés et des fluctuations importantes des concentrations, les analyses de pesticides en eau courante superficielle doivent cibler les périodes d'utilisation des produits à risque de transfert pour évaluer l'exposition la plus dommageable.	Aucun pesticide ne sera utilisé sur le site.
5 – Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses		
5A – Poursuivre l'acquisition et la diffusion des connaissances		
5A	<p>L'acquisition de connaissances en matière de pollution toxique porte sur deux volets complémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'analyse de substances au niveau des rejets des établissements industriels et des collectivités, - l'analyse de substances dans les milieux naturels dans la phase eau et/ou dans la phase sédiment. <p>Concernant les rejets, l'action de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau (action 3RSDE) engagée au niveau national a notamment permis de détecter les principaux secteurs émetteurs par substance. Cette action a été complétée dans le domaine industriel par des études selon le type d'activité, afin de mutualiser les efforts en vue de la phase de réduction.</p>	Non concerné, il n'y aura pas de rejet d'eaux usées industrielles.
5B – Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives		
5B-1	Les autorisations de rejet des établissements ou installations (y compris rejets urbains) responsables des émissions ponctuelles dans le milieu ou dans les réseaux sont mises à jour de manière à atteindre les objectifs de réduction définis dans le tableau ci-après, à l'échelle du bassin. Les dispositifs d'autosurveillance et les contrôles de ces établissements sont adaptés pour s'assurer de l'efficacité des dispositions prises.	Les substances listées ne sont pas susceptibles d'être émises par les installations.
6 – Protéger la santé en protégeant la ressource en eau		
6A - Améliorer l'information sur les ressources et équipements utilisés pour l'alimentation en eau potable		
6A-1	Il est recommandé que chaque schéma départemental d'alimentation en eau potable intègre, lors de son élaboration ou de sa révision, un état des lieux de l'alimentation en eau potable	Non concerné.
6B - Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages		

Dispositions du SDAGE		Dispositions prévues sur le site
6B-1	Lorsque des mesures correctives ou préventives sont mises en œuvre dans l'aire d'alimentation d'un captage d'eau potable, le programme d'action prévu à l'article R.114-6 du code rural est accompagné de l'établissement des périmètres de protection et intègre la mise en œuvre des prescriptions associées, fixées par la déclaration d'utilité publique, dans la limite de son champ d'application.	Le site et les stockages déportés se trouvent en dehors des périmètres de protection rapprochée des captages.
6C - Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages		
6C-1	Sur les captages jugés prioritaires, dont la liste et la carte figurent ci-après, les aires d'alimentation sont délimitées conformément aux articles L.211-3 du code de l'environnement et R.114-3 du code rural, après avis notamment de la commission locale de l'eau si le captage est situé dans un périmètre de Sage. Elles peuvent également être délimitées dans le cadre d'une démarche contractuelle et selon les mêmes principes. Les aires d'alimentation de ces captages constituent les zones visées à l'article R.212-14 du code de l'environnement sur lesquelles existe un objectif de réduction des traitements de potabilisation par la mise en place de mesures préventives et correctives de réduction des polluants dans les eaux brutes potabilisables.	Le site et les stockages déportés se trouvent en dehors des périmètres de protection rapprochée des captages.
6C-2	Dans les bassins versants de l'Aberwrac'h (29), de l'Arguenon (22), du Gouessant (22), du Guindy (35), de l'Urne (22), du Bizien (22), des Echelles (35), de l'Horn (29) et de l'Îc (22), ont été mis en place des programmes d'actions, pris au titre des articles L.211-3 du code de l'environnement et R114-1 et suivants du code rural et comprenant notamment une limitation forte des apports d'azote organique et minéral	Non concerné.
6D - Mettre en place des schémas d'alerte pour les captages		
/	Le dispositif de protection permanente et immédiate prévu à l'orientation 6B doit être aussi renforcé par des dispositifs d'alerte et de vigilance, afin de mettre en place des actions pour la gestion des pollutions accidentelles.	Non concerné.
6E - Réserver certaines ressources à l'eau potable		

	Dispositions du SDAGE	Dispositions prévues sur le site
6E-1	<p>Les nappes suivantes sont à réserver dans le futur à l'alimentation en eau potable (appellation de Nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable* du Sdage de 1996) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Calcaires de Beauce captifs (masses d'eau FRGG135 et FRGG136) ; - Calcaires d'Etampes captifs (masse d'eau FRGG092 pour partie) ; - Craie séno-turonienne captive (masses d'eau FRGG085, FRGG086, FRGG088, FRGG089, FRGG092 toutes pour partie) ; - Cénomaniens captifs (masses d'eau FRGG142, FRGG080 pour partie, FRGG081 pour partie) ; - Albien captif (masses d'eau FRHG080, FRHG3218, FRGG080, FRGG081, FRGG142 toutes pour partie) ; - Jurassique supérieur captif (masses d'eau FRGG061 pour partie, FRGG073 pour partie, FRGG0141) ; - Dogger captif (masses d'eau FRGG061, FRGG062, FRGG063, FRGG067, FRGG132 toutes pour partie ; FRGG120 et dogger captif de l'Aunis) ; - Lias captif (masses d'eau FRFG078, FRGG064, FRGG079 FRGG130 toutes pour partie ; FRGG120 et Lias captif de l'Aunis) ; - Trias captif (masses d'eau FRGG131 pour partie) ; - Bassin tertiaire captif de Campbon (masse d'eau FRGG038) ; - Coulées volcaniques de la chaîne des Puys et du Devès (masses d'eau FRGG096, FRGG097, FRGG098, FRGG099, FRGG100, FRGG101). 	Non concerné.
6E-2	<p>Des schémas de gestion peuvent être élaborés pour les masses d'eau des nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable afin de préciser les prélèvements, autres que ceux pour l'alimentation en eau potable par adduction publique, qui peuvent être permis à l'avenir. Les prélèvements pour les usages autres doivent nécessiter un haut degré d'exigence en termes de qualité d'eau (eau de process agroalimentaire ou d'industries spécialisées) ou répondre aux besoins d'abreuvement des animaux en l'absence de solutions alternatives, ou encore doivent être motivés par des raisons de sécurité civile. Les schémas analyseront également l'évolution prévisible des prélèvements et leur impact à moyen terme sur l'équilibre quantitatif de la nappe.</p>	Non concerné.
6E-3	<p>Les préconisations des schémas de gestion des nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable sont, suivant le cas, inscrites dans le ou les Sage concernés ou rendus applicables par la procédure prévue par l'article R.211-9 du code de l'environnement après avis de la commission administrative de bassin. Celles-ci prévoiront notamment la reconversion vers une autre ressource des forages qui, seuls ou groupés, peuvent mettre en péril l'équilibre piézométrique de la nappe et par là-même sa qualité à moyen terme.</p>	Non concerné.

Dispositions du SDAGE		Dispositions prévues sur le site
6F - Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade et autres usages sensibles en eaux continentales et littorales		
6F-1	Conformément à l'article L.1332-3 du code de la santé publique, la personne responsable de l'eau de baignade effectue une actualisation régulière des profils de baignade.	Non concerné.
6F-2	Pour les sites de baignade classés en qualité « suffisante », il est fortement recommandé que les responsables de la baignade, en lien avec les services de l'État, définissent des mesures visant à accroître le nombre de sites de baignade de qualité « excellente » ou « bonne ».	Non concerné.
6F-3	Pour les sites de baignade classés en qualité « insuffisante », la personne responsable de l'eau de baignade concernée mettra en œuvre les dispositions de l'article D.1332-29 du code de la santé publique. Elle fournira à l'agence régionale de santé (ARS), à la fin de chaque saison estivale, un bilan des actions mises en œuvre comportant en particulier l'état d'avancement des actions de reconquête. Ce bilan sera fourni jusqu'à l'atteinte d'un niveau de qualité au moins suffisant pendant deux années consécutives.	Non concerné.
6F-4	Les responsables de baignade continentales où des efflorescences algales sont observées sont invités à programmer, en complément du contrôle sanitaire, des analyses de cyanobactéries et éventuellement de cyanotoxines.	Non concerné.
6G - Mieux connaître les rejets, le comportement dans l'environnement et l'impact sanitaire des micropolluants		
/	Des micropolluants sont rejetés au milieu naturel soit directement, soit par l'intermédiaire des réseaux urbains. Ils sont d'origines diverses : industrie, agriculture, établissements de santé, particuliers.	Le projet ne sera pas à l'origine de rejet d'eaux usées industrielles.
7 – Maîtriser les prélèvements d'eau		
7A – Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau		
7A-1	Objectifs aux points nodaux	Non concerné.
7A-2	Possibilité d'ajustement des objectifs par les Sage	Non concerné.
7A-3	Sage et économie d'eau	Non concerné.
7A-4	Economiser l'eau par la réutilisation des eaux usées épurées. Dans les zones de répartition des eaux (ZRE), il est fortement recommandé que les collectivités et les industries étudient la possibilité de réutilisation des eaux usées épurées, notamment pour l'irrigation des cultures et des golfs.	Les eaux usées industrielles produites sur le site seront recyclées dans le process de méthanisation.

Dispositions du SDAGE		Dispositions prévues sur le site
7A-5	<p>Économiser l'eau dans les réseaux d'eau potable</p> <p>Le rendement primaire des réseaux d'eau potable doit continuer à être amélioré et dépasser les valeurs de 75 % en zone rurale et de 85 % en zone urbaine. Dans les zones d'habitat diffus, un rendement moindre peut être toléré sous réserve que l'indice linéaire de perte soit très faible.</p>	Non concerné.
7A-6	<p>Durée des autorisations de prélèvements</p> <p>Il est fortement recommandé que toute nouvelle autorisation de prélèvement d'eau soit révisée tous les 10 ans.</p>	Non concerné.
7B - Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins à l'étiage		
7B-1	<p>Période d'étiage</p> <p>L'étiage est la période de l'année pendant laquelle le débit des cours d'eau atteint ses valeurs les plus faibles. En Loire-Bretagne, la période de référence conjuguant sensibilité pour les milieux aquatiques et impact accru des prélèvements s'étend du 1er avril au 31 octobre. Cette période est prise en compte par le préfet pour délivrer les autorisations de prélèvement en étiage et pour mettre en place des mesures de gestion de crise (disposition 7E).</p>	Non concerné.
7B-2	<p>Bassins avec une augmentation plafonnée des prélèvements à l'étiage pour prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif</p> <p>Sur tous les bassins non classés en ZRE* et non visés par l'une des dispositions 7B-3 ou 7B-4 (ces bassins apparaissent sur la carte ci-après), le Sage peut définir l'augmentation possible des prélèvements en période d'étiage, après réalisation d'une étude HMUC*</p>	Non concerné.
7B-3	<p>Bassins avec un plafonnement, au niveau actuel, des prélèvements à l'étiage pour prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif</p> <p>Les bassins concernés sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Eaux superficielles dans le bassin de la Vienne entre la confluence de l'Issoire et la confluence de la Creuse, à l'exception des sous-bassins de l'Envigne et de l'Ozon ; - Bassin de la Vilaine à l'exception de l'axe mentionné en 7B-5 ; - Bassin de l'Oudon ; - Bassins Logne, Boulogne, Ognon, Grand Lieu ; - Bassins de l'Auzance, de la Vertonne et des petits côtiers vendéens jusqu'au bassin du Lay ; - Bassins de la Vie et du Jaunay ; - Iles de l'Atlantique et de la Manche ; - Bassin de la Sèvre Nantaise ; - Bassins Layon-Aubance ; - Bassins Evre-Thau ; - Bassin du Cher en amont du bassin classé en ZRE* ; - Bassin du Fouzon. <p>Tous les bassins en ZRE* qui seraient déclassés à l'occasion d'une procédure de révision sont concernés par la présente disposition.</p>	Non concerné.

Dispositions du SDAGE		Dispositions prévues sur le site
7B-4	<p>Bassin réalimenté nécessitant de prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif</p> <p>Le bassin versant concerné est celui de l'Authion, partiellement réalimenté par la Loire.</p>	Non concerné.
7B-5	<p>Axes réalimentés par soutien d'étiage</p> <p>Sur les axes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'Allier à l'aval de la confluence du Donozau ; - la Loire de l'aval du barrage de Villerest jusqu'à Ancenis ; - la Vienne à l'aval de la confluence de la Maulde ; - l'Aulne à l'aval de la confluence de l'Ellez et l'Ellez à l'aval du lac de St Michel ; - le Blavet à l'aval du barrage de Guerlédan ; - l'Elorn à l'aval du barrage du Drennec ; - la Vilaine à l'aval du barrage de la Chapelle-Erbrée ; <p>Une augmentation des prélèvements à l'étiage, autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable ou à la sécurité civile, n'est envisageable que si les études ou simulations relatives à la connaissance du fonctionnement (soutien et remplissage) des ouvrages montrent le maintien de la possibilité pour ceux-ci de respecter au moins 9 années sur 10 les objectifs qui leur sont assignés.</p>	Non concerné.
<p>7C - Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux et dans le bassin concerné par la disposition 7B-4</p>		
7C-1	<p>Dans les ZRE* et dans les bassins concernés par la disposition 7B-4, la commission locale de l'eau réalise une synthèse des connaissances à partir des données relatives aux prélèvements d'eau disponibles auprès des services de police de l'eau et des caractéristiques des milieux aquatiques. Elle engage, si nécessaire, des études complémentaires pour définir le volume d'eau maximum prélevable en période d'étiage, de manière à respecter les objectifs quantitatifs du Sdage.</p>	Non concerné.
7C-2	<p>Dans les ZRE*, la somme des prélèvements autorisés et déclarés à l'étiage, en dehors des prélèvements dans des retenues de substitution* ou dans d'autres ouvrages de stockage déconnectés du réseau hydrographique, n'excède pas le volume maximum prélevable défini pour rétablir la gestion équilibrée de la ressource. En l'absence de volume prélevable identifié, aucun nouveau prélèvement n'est autorisé en étiage ni ne donne lieu à délivrance d'un récépissé de déclaration sauf pour motif d'intérêt général lié à l'alimentation en eau potable ou à la sécurité civile et sauf les prélèvements domestiques. Cette disposition ne fait pas obstacle au remplacement, au cours de la période estivale, de prélèvements existants par des prélèvements de moindre impact.</p>	Non concerné.

Dispositions du SDAGE		Dispositions prévues sur le site
7C-3	Gestion de la nappe de Beauce	Non concerné.
7C-4	Gestion du Marais poitevin	Non concerné.
7C-5	Gestion de la nappe du Cénomaniien	Non concerné.
7C-6	Gestion de la nappe de l'Albien	Non concerné.
7D - Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements, par stockage hivernal		
7D-1	<p>Projet d'équipement global</p> <p>Dès qu'un bassin versant est équipé ou projette de s'équiper d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages dont une finalité (notamment soutien d'étiage ou écrêtement de crue) consiste en ou conduit à une modification du régime des eaux, un Sage doit être mis à l'étude et la commission locale de l'eau doit s'être prononcée sur le projet d'équipement et sur les objectifs de gestion des ouvrages existants ou futurs.</p>	Non concerné.
7D-2	<p>Dossier individuel</p> <p>Pour toute création de réserve d'eau, le dossier décrivant la nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage inclura les études effectuées sur les conditions de remplissage et la fréquence d'échec de remplissage, prenant en compte l'évolution quantitative et qualitative prévisible de la ressource due au changement climatique, en l'état actuel des connaissances (a minima sur la base de l'étude Explore 2070), au moins sur la période pour laquelle les études de justification économique du projet auront été effectuées.</p>	Non concerné.
7D-3	<p>Critères pour les réserves de substitution*</p> <p>Dans les ZRE*, les créations de réserves de substitution* pour l'irrigation ou d'autres usages économiques, ou de tranches d'eau de substitution dans les grands ouvrages, ne sont autorisées que pour des volumes égaux ou inférieurs à 80 % du volume annuel maximal prélevé directement dans le milieu naturel les années antérieures. En cas de gestion collective ayant déjà abouti à une économie d'eau avérée, ce pourcentage pourra être adapté par l'autorité administrative.</p>	Non concerné.
7D-4	<p>Spécificités des autorisations pour les réserves</p> <p>Les autorisations prises au titre de la police des eaux pour les réserves, qu'elles soient de substitution ou non, définissent les conditions de prélèvement, notamment période et débit de prélèvement, débit ou niveau piézométrique en-dessous duquel tout prélèvement dans la ressource d'origine est interdit. Il est recommandé de n'autoriser les prélèvements en nappe pour remplissage de réserve qu'aux périodes de recharge hivernale de la nappe et de n'autoriser les prélèvements en cours d'eau qu'aux périodes de hautes eaux.</p>	Non concerné.
7D-5	Prélèvements hivernaux en cours d'eau pour le remplissage de réserve	Non concerné.

Dispositions du SDAGE		Dispositions prévues sur le site
7D-6	Conditions de mise en oeuvre des prélèvements hivernaux en cours d'eau	Non concerné.
7D-7	Prélèvements hivernaux par interception d'écoulement	Non concerné.
7E – Gérer la crise		
7E-1	Les restrictions d'usage de l'eau sont établies en se fondant sur les objectifs de débits (DSA et DCR) figurant dans le tableau des objectifs de quantité aux points nodaux ci-après, sur les objectifs de niveaux piézométriques (PSA et PCR) ou limnimétriques (NCR) et sur les objectifs complémentaires définis par les SAGE.	Non concerné.
7E-2	Les mesures découlant du franchissement d'un des seuils (DSA* ou DCR*) à un point nodal s'appliquent sur l'ensemble de la zone d'influence de ce point telle que définie dans le tableau des objectifs de quantité aux points nodaux (voir annexe 5). Toutefois, dans la zone d'influence spécifiée pour un point nodal défini de façon complémentaire par un Sage, ce sont les mesures découlant du franchissement des seuils de ce point complémentaire qui s'appliquent. En l'absence de Sage approuvé, pour des parties de la zone d'influence situées en aval du point nodal, en particulier des affluents, le préfet peut, le cas échéant, définir les mesures de restriction d'usage en s'appuyant sur des points de référence spécifiques autres que le point nodal.	Non concerné.
7E-3	Lorsque le DCR*, le PCR* ou le NCR* est atteint, l'ensemble des prélèvements superficiels et/ou souterrains situés dans la zone d'influence du point nodal* ou sur le secteur représenté par l'indicateur piézométrique ou limnimétrique est suspendu, à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population	Non concerné.
7E-4	Lorsque la zone d'influence d'un point nodal* s'étend sur plusieurs départements, la gestion de crise est encadrée par un arrêté interdépartemental ou, à défaut, les arrêtés-cadres départementaux sont harmonisés pour assurer la cohérence et la synchronisation des mesures (cf. articles R.211-67 et R.211-69 du code de l'environnement).	Non concerné.
8 – Préserver les zones humides		
8A – Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités		

Dispositions du SDAGE		Dispositions prévues sur le site
8A-1	<p>Les documents d'urbanisme</p> <p>Les documents supra-communaux (schémas de cohérence territoriale ou SCoT)</p> <p>Les schémas de cohérence territoriale (SCoT), conformément à l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme, doivent être compatibles avec les objectifs de protection des zones humides prévus dans le Sdage et dans les Sage. Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou les syndicats de SCoT rappellent, a minima, les objectifs de préservation et orientations de gestion des zones humides définis dans le PAGD des Sage du territoire en application de la disposition 8A-2. En présence ou en l'absence de Sage, ils sont invités à préciser, dans le document d'orientation et d'objectifs, les orientations de gestion et les modalités de protection qui contribuent à la préservation des zones humides, afin qu'elles puissent être déclinées dans les plans locaux d'urbanisme, ou les documents en tenant lieu, et les cartes communales.</p> <p>Les documents inter-communaux ou communaux (PLU et carte communale)</p> <p>En l'absence de SCoT, les plans locaux d'urbanisme (PLU) et cartes communales, conformément à l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme, doivent être compatibles avec les objectifs de protection des zones humides prévus dans le Sdage et dans les Sage. En l'absence d'inventaire précis sur leur territoire ou de démarche en cours à l'initiative d'une commission locale de l'eau, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale élaborant ou révisant son document d'urbanisme est invité à réaliser cet inventaire dans le cadre de l'état initial de l'environnement, à une échelle compatible avec la délimitation des zones humides dans le document. Les PLU incorporent dans les documents graphiques des zonages protecteurs des zones humides et, le cas échéant, précisent dans le règlement ou dans les orientations d'aménagement et de programmation, les dispositions particulières qui leur sont applicables en matière d'urbanisme. Ces dispositions tiennent compte des fonctionnalités des zones humides identifiées.</p>	Le projet n'est pas concerné par un zonage humide (cf PJ 20).
8A-2	Les plans d'actions de préservation, de gestion et de restauration	Non concerné.
8A-3	Les zones humides présentant un intérêt environnemental particulier (article L.211-3 du Code de l'environnement) et les zones humides dites zones stratégiques pour la gestion de l'eau (article L.215-5-1 du Code de l'environnement) sont préservées de toute destruction partielle)	Non concerné.
8A-4	Les prélèvements d'eau en zone humide, à l'exception de l'abreuvement des animaux, sont fortement déconseillés s'ils compromettent son bon fonctionnement hydraulique et biologique.	Non concerné.
8B – Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités		

Dispositions du SDAGE		Dispositions prévues sur le site
8B-1	<p>Les maitres d'ouvrage des projets impactant une zone humide cherche une autre implantation à leur projet, afin d'éviter de dégrader la zone humide.</p> <p>A défaut d'alternative avérée et après réduction des impacts du projet, dès lors que sa mise en œuvre conduit à la dégradation ou à la disparition de la zone humide, la compensation vise prioritairement le rétablissement des fonctionnalités.</p> <p>[...] En dernier recours, et à défaut de la capacité à réunir les 3 critères de mesure compensatoires, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200% de la surface, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité.</p>	Non concerné.
8C - Préserver les grands marais littoraux		
8C-1	<p>Les Sage, dont le périmètre s'étend sur une partie du littoral située entre l'estuaire de la Vilaine et la baie de l'Aiguillon, établissent les zonages de marais rétro-littoraux. Ils délimitent à l'intérieur de chacun d'eux les entités hydrauliques homogènes et ils positionnent les ouvrages hydrauliques de régulation des niveaux d'eau situés en sortie de chacune de ces entités. Par ailleurs, et sous réserve de l'adéquation de ces dispositifs réglementaires aux enjeux identifiés localement par chaque commission locale de l'eau, celle-ci identifie les entités correspondant aux zones humides d'intérêt environnemental particulier visées à l'article L.211-3 du code de l'environnement et celles correspondant aux zones humides dites stratégiques pour la ressource en eau visées à l'article L.212-5-1 du même code.</p>	Non concerné.
8D - Favoriser la prise de conscience		
8D-1	<p>Les commissions locales de l'eau peuvent compléter leur démarche de connaissance des zones humides et des marais rétro-littoraux par une analyse socio-économique des activités et usages qui en sont dépendants. Cette analyse chiffrée permet d'apprécier les services rendus par ces « infrastructures naturelles » et les coûts évités de mise en place d'infrastructures produisant les mêmes services. Elle sensibilise à l'intérêt de préserver les zones humides et les marais rétro-littoraux.</p>	Non concerné.
8E - Améliorer la connaissance		
8E-1	<p>Inventaires</p> <p>En dehors des zonages de marais rétro-littoraux qui font l'objet d'une disposition particulière (8C-1), les Sage identifient les enveloppes de forte probabilité de présence de zones humides. Ils hiérarchisent ces enveloppes en fonction de l'importance de l'enjeu « zones humides » pour la conservation ou l'atteinte du bon état des masses d'eau et pour la biodiversité.</p>	Non concerné.
9 – Préserver la biodiversité aquatique		
9A - Restaurer le fonctionnement des circuits de migration		

Dispositions du SDAGE		Dispositions prévues sur le site
9A-1	Les principaux cours d'eau ou parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, tels qu'ils sont connus au printemps 2015, figurent dans la carte ci-après.	Non concerné.
9A-2	Les réservoirs biologiques* visés au 1° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement, figurent dans la carte ci-après.	Non concerné.
9A-3	De par leurs capacités d'accueil et leur inscription dans la zone d'action prioritaire anguille du plan de gestion anguille, les sous-bassins suivants sont prioritaires pour la restauration de l'anguille. À ce titre, un traitement coordonné des ouvrages sur ces sous-bassins est nécessaire. Les modalités de traitement retenues doivent conduire à limiter l'impact des ouvrages à la montaison et à la dévalaison (notamment les turbinages) des anguilles, et plus globalement sur le fonctionnement hydrologique des cours d'eau : <ul style="list-style-type: none"> - le sous-bassin de la Maine (y compris la Mayenne, la Sarthe et le Loir) ; - le sous-bassin de la Vienne ; - le sous-bassin du Cher ; - les cours d'eau côtiers vendéens ; - les cours d'eau du secteur côtiers bretons ; - le sous bassin de la Vilaine ; - le bassin de la baie de l'Aiguillon (Marais poitevin, Lay, Vendée, Autizes, Sèvre Niortaise, Mignon) 	Non concerné.
9B - Assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats		
9B-1	Afin de participer à enrayer la perte de biodiversité, les Sage peuvent définir des objectifs et des mesures de préservation et de restauration des habitats aquatiques et de leur diversité.	Non concerné.
9B-2	Afin d'assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats, les Sage peuvent définir des objectifs spécifiques de qualité des eaux plus ambitieux que le bon état, notamment en matière d'oxygénation ou de teneur en nutriments. Ceux-ci intègrent une dimension relative aux exigences pour la reproduction et le développement des juvéniles de saumon de Loire-Allier et des espèces patrimoniales suivantes prises en compte dans l'identification des réservoirs biologiques* (écrevisse à pattes blanches, écrevisse à pattes rouges, chabot, truite fario), ou concernées par un plan national d'actions (grande mulette, mulette perlière...).	Non concerné.

Dispositions du SDAGE		Dispositions prévues sur le site
9B-3	Les actions de soutien d'effectif relatives aux poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée et aux espèces patrimoniales visées par un plan national d'actions sont réalisées conformément aux plans de gestion des poissons migrateurs, adoptés par les comités de gestion des poissons migrateurs, et aux plans nationaux d'actions en faveur des espèces menacées.	Non concerné.
9B-4	Les introductions d'espèces non représentées dans les eaux définies à l'article L.431-3 du code de l'environnement, et les opérations de soutien d'effectif ou de repeuplement mises en œuvre dans le cadre des plans départementaux pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG) : - sont orientées vers les contextes piscicoles perturbés ou dégradés ; - n'interviennent pas dans les masses d'eau en très bon état ; - font préalablement l'objet d'une analyse de leur absence d'impact négatif sur l'état de la masse d'eau où elles se déroulent.	Non concerné.
9C - Mettre en valeur le patrimoine halieutique		
/	Pour les espèces piscicoles, il convient, en accompagnement de l'orientation 9B, de valoriser le patrimoine culturel et économique « poisson » au travers des activités halieutiques et aquacoles. Les actions correspondantes sont précisées dans les plans de gestion des poissons migrateurs, les plans départementaux pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG) et les plans de gestion locaux.	Non concerné.
9D - Contrôler les espèces envahissantes		
9D-1	Les gestionnaires de milieux aquatiques organisent des opérations de sensibilisation et de formation sur les espèces exotiques envahissantes et sur leurs impacts sur les milieux. Les difficultés qui découlent de leur présence quant à l'atteinte des objectifs de bon état sont également abordées.	Non concerné.
9D-2	En fonction des pressions exercées par les espèces exotiques envahissantes, susceptibles de compromettre l'atteinte des objectifs environnementaux, les gestionnaires de milieux aquatiques peuvent : - mettre en place des opérations de suivi de ces espèces, afin de prévenir l'extension des fronts de colonisation ; - engager des opérations de régulation de ces espèces, dans l'optique de maintenir la fonctionnalité des milieux et la biodiversité (notamment afin d'éviter des fermetures d'habitats). Si elles ont lieu, de telles opérations doivent s'appuyer sur les stratégies adaptées aux enjeux locaux et élaborées dans les territoires par les groupes locaux dédiés aux espèces exotiques envahissantes.	Non concerné.
10 – Préserver le littoral		

Dispositions du SDAGE		Dispositions prévues sur le site
10A – Réduire significativement l'eutrophisation des eaux côtières et de transition		
10A-1	En application des articles L.212-5-1-II. 2ème et R.212-46-3 du code de l'environnement, les Sage possédant une façade littorale sujette à des proliférations d'algues vertes sur plages figurant sur la carte des échouages n°1 établissent un programme de réduction des flux d'azote de printemps et d'été parvenant sur les sites concernés. Ce programme comporte des objectifs chiffrés et datés permettant aux masses d'eau situées sur le périmètre du Sage d'atteindre les objectifs environnementaux fixés par le Sdage.	Non concerné.
10A-2	En application des articles L.212-5-1-II. 2e et R.212-46-3 du code de l'environnement, les Sage possédant une façade littorale sujette à des proliférations d'algues vertes sur vasières figurant sur la carte des échouages n°1 établissent un programme de réduction des flux d'azote de printemps et d'été, permanents et transitoires, parvenant sur les sites concernés. Les décisions des pouvoirs publics sont compatibles avec les programmes de réduction des flux	Non concerné.
10A-3	Les sites de proliférations d'algues vertes sur platier, principalement situés entre la presqu'île de Quiberon et l'île de Ré, répondent à des systèmes hydrologiques et biologiques complexes dans lesquels l'influence des apports des grands fleuves (Loire, Vilaine, Sèvre Niortaise, Gironde...) est prépondérante. Ces sites ont fait l'objet d'une étude engagée par l'État en 2013 pour déterminer des objectifs de réduction d'azote à l'exutoire en mer des rejets et cours d'eau. Lors de leur élaboration ou révision, les Sage de ce secteur possédant une façade littorale sujette à ces proliférations tiennent compte des résultats de cette étude pour définir leur programme de réduction de flux en cohérence avec l'orientation 2A.	Non concerné.
10A-4	Le littoral est également affecté par des blooms de phytoplancton, soit toxiques pour l'homme via la consommation de coquillages infestés par ce phytoplancton, soit d'une ampleur incompatible avec le bon état écologique de la masse d'eau.	Non concerné.
10B – Limiter ou supprimer certains rejets en mer		
10B-1	Afin de planifier et de garantir une bonne gestion des matériaux de dragage, l'élaboration des schémas d'orientation territorialisés des opérations de dragage et des filières de gestion des sédiments, évolutifs et adaptés aux besoins locaux, est recommandée. Lors de la mise en place d'un schéma, il est fortement recommandé de l'accompagner de la création d'un comité de suivi pour permettre l'information et la consultation des différentes parties prenantes et du public.	Non concerné.

Dispositions du SDAGE		Dispositions prévues sur le site
10B-2	Pour les activités de dragage en milieu marin et les rejets des produits de ces dragages, soumises à la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature eau, il est fortement recommandé que les demandes de rejet en mer comportent une étude des solutions alternatives à ce rejet.	Non concerné.
10B-3	Pour les demandes (nouvelles et renouvellement) d'autorisation ou les déclarations des installations visées par les rubriques 2.1.1.0 « station d'épuration » et 2.1.2.0 « déversoirs d'orage » de la nomenclature eau annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement et pour les autorisations des installations classées dont les rejets sont prévus sur le littoral, il est fortement recommandé d'étudier les solutions alternatives au rejet dans les eaux littorales comme la réutilisation des eaux épurées sur les espaces verts, sur les terrains de sports ou en irrigation agricole.	Non concerné.
10B-4	Afin de réduire les quantités de macro-déchets en mer et sur le littoral, il est recommandé, en cohérence avec les plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux, d'équiper de dispositifs de récupération des macro-déchets les principaux exutoires contributeurs (réseaux pluviaux et déversoirs d'orage) et de collecter et traiter les déchets retenus dans les sites d'accumulation (bras mort, seuils, ouvrages hydrauliques...). Ces actions s'accompagnent de campagnes de sensibilisation des consommateurs, des usagers, des riverains et des collectivités.	Non concerné.
10C – Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux de baignade		
/	La réduction des risques sanitaires de contamination des sites de baignade est un enjeu majeur pour le littoral tant sous l'angle de la protection de la santé publique que de l'activité économique. Voir les dispositions 6F-1 à 6F-3.	Non concerné.
10D – Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle		
10D-1	Les Sage de la façade littorale où sont situées des zones de production conchylicole ou de pêche à pied professionnelle poursuivent si nécessaire l'identification et la hiérarchisation des sources de pollution microbiologique présentes sur le bassin versant.	Non concerné.
10E – Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones de pêche à pied de loisir		
10E-1	La surveillance sanitaire des zones de pêche à pied de loisir est à renforcer. L'étape préalable est le recensement de ces zones, en particulier celles qui ne sont pas couvertes par le réseau phytoplancton d'Ifremer (REPHY).	Non concerné.

Dispositions du SDAGE		Dispositions prévues sur le site
10E-2	Il est recommandé que les Sage de la façade littorale où sont situées des zones de pêche à pied présentant une qualité médiocre, mauvaise ou très mauvaise, identifient et hiérarchisent les sources de pollution microbiologique impactant la qualité des eaux associées à ces zones, prioritairement sur celles présentant une forte fréquentation (voir la carte n°5)	Non concerné.
10F – Aménager le littoral en prenant en compte l’environnement		
10F-1	La stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte* comporte des recommandations visant notamment à : - limiter l’artificialisation du trait de côte ; - protéger et restaurer les écosystèmes côtiers (zones humides, cordons dunaires...) qui constituent des espaces de dissipation de l’énergie de la mer et contribuent à limiter l’impact de l’érosion côtière sur les activités et les biens ; - justifier les choix d’aménagement opérationnels du trait de côte, par des analyses coûts-bénéfices* et des analyses multi-critères.	Non concerné.
10G – Améliorer la connaissance des milieux littoraux		
/	La connaissance de l’état du littoral (y compris des estuaires) et de son fonctionnement écologique ou hydrodynamique reste encore insuffisante. Le programme de surveillance mis en œuvre depuis 2007 en application de la directive cadre sur l'eau, a permis d’augmenter sensiblement la connaissance de l’état écologique et chimique des eaux côtières et de transition. La poursuite du programme de surveillance a pour but l’amélioration de cette connaissance.	Non concerné.
10H – Contribuer à la protection des écosystèmes littoraux		
10H-1	Pour l’estuaire de la Loire, les études prospectives menées sur l’évolution de son fonctionnement, prenant en compte notamment l’impact du changement climatique*, mettent en évidence une poursuite de la dégradation des écosystèmes estuariens caractérisée notamment par une remontée vers l’amont de la salinité et du bouchon vaseux, une diminution des surfaces de vase... Cela conduit à un affaiblissement des fonctions trophiques, une modification du régime de submersibilité des zones humides estuariennes. Lors de sa révision, le Sage Estuaire de la Loire contribue à cette stratégie en élaborant un plan d’actions identifiant les mesures nécessaires à l’obtention du bon potentiel de la masse d’eau qui relèvent de son champ de compétence, et plus particulièrement celles du 1° et 2° de l’article L.212-5-1 du code de l’environnement.	Non concerné.
10I – Préciser les conditions d’extraction de certains matériaux marins		

Dispositions du SDAGE		Dispositions prévues sur le site
10I-1	<p>Les autorisations (nouvelle autorisation, extension, renouvellement) délivrées au titre du décret 2006- 798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains sont délivrées dans le respect de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'article 14 de ce décret qui prévoit « Lorsque les demandes portent en totalité ou en partie sur le plateau continental, les ministres consultés examinent notamment si les activités projetées sont compatibles avec les stipulations des conventions ou accords sur le plateau continental auxquels la France est partie » ; ceci intègre notamment la convention OSPAR. - l'article 1 de ce décret qui prévoit le respect des prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment le respect des différents usages et des exigences de vie biologique du milieu récepteur. 	Non concerné.
10I-2	L'étude d'impact requise pour l'autorisation d'ouverture des travaux nécessaires à l'extraction doit démontrer en particulier que l'exploitation est compatible avec les objectifs de bon état écologique des masses d'eau dans lesquelles est réalisée l'extraction et des masses d'eau voisines estuariennes ou littorales.	Non concerné.
11 – Préserver les têtes de bassin versant		
11A - Restaurer et préserver les têtes de bassin versant		
11A-1	Les Sage comprennent systématiquement un inventaire des zones têtes de bassin et une analyse de leurs caractéristiques, notamment écologiques et hydrologiques, établis en concertation avec les acteurs du territoire.	Non concerné.
11A-2	À l'issue de l'inventaire, les Sage hiérarchisent les têtes de bassin versant* en fonction des pressions et de l'état des masses d'eau. Ils définissent des objectifs et des principes de gestion adaptés à la préservation et à la restauration du bon état, pour les secteurs à forts enjeux, déterminés en concertation avec les acteurs du territoire.	Non concerné.
11B - Favoriser la prise de conscience et la valorisation des têtes de bassin versant		
11B-1	La commission locale de l'eau, ou à défaut les acteurs publics de l'eau, sensibilisent sur l'intérêt de la préservation des têtes de bassin versant*. Leur rôle bénéfique sera mis en avant, sur la base d'exemples locaux reconnus.	Non concerné.
12 – Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques		
12A – Des SAGE partout où c'est nécessaire		
12A-1	Les sous-bassins ou groupements de sous-bassins visés à l'article L.212-1.X du code de l'environnement pour lesquels l'élaboration ou la mise à jour d'un Sage est dite « nécessaire » pour parvenir à l'atteinte des objectifs environnementaux fixés dans le Sdage figurent dans la carte ci-après.	Non concerné.

Dispositions du SDAGE		Dispositions prévues sur le site
12B - Renforcer l'autorité des commissions locales de l'eau		
12B-1	Les démarches contractuelles territoriales (de type contrats territoriaux...) constituent, en complément de l'action régaliennne de l'État, un outil important d'une politique de préservation et de restauration de la ressource en eau et des milieux aquatiques, visant l'atteinte des objectifs environnementaux. Lorsqu'elle existe, la commission locale de l'eau (CLE) est un acteur incontournable dans ces démarches.	Non concerné.
12C - Renforcer la cohérence des politiques publiques		
12C-1	Dans un objectif de mise en cohérence des politiques publiques, il est recommandé d'associer la CLE à l'élaboration et à la révision des documents d'urbanisme ainsi que des outils de gestion spécifiques tel que documents d'objectifs (DOCOB), plan de gestion des parcs... Réciproquement, il est recommandé d'associer les membres des instances en charge d'élaborer ces documents aux travaux des CLE (lors des commissions de travail thématique par exemple) pour l'élaboration et la révision des Sage.	Non concerné.
12D - Renforcer la cohérence des Sage voisins		
12D-1	À l'image de la baie du Mont Saint-Michel partagée entre les deux bassins hydrographiques Seine-Normandie et Loire-Bretagne, où une coordination entre Sage existe, une démarche équivalente est à envisager dans la zone des pertuis charentais partagée entre les bassins hydrographiques Loire-Bretagne et Adour-Garonne.	Non concerné.
12E - Structurer les maîtrises d'ouvrage territoriales dans le domaine de l'eau		
12E-1	Les collectivités territoriales sont invitées à proposer, au préfet coordonnateur de bassin, une organisation des maîtrises d'ouvrage pour assurer la compétence GEMAPI introduite par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, dans un délai de deux ans à compter de l'approbation du SDAGE, notamment et plus particulièrement pour les territoires suivants : - les bassins versants des rivières côtières bretonnes ; - le Marais poitevin et les bassins versants qui y convergent ; - l'axe Loire moyenne ; - des territoires orphelins en matière de maîtrise d'ouvrage pour la gestion des milieux aquatiques, pour lesquels existe un risque de non atteinte des objectifs environnementaux en matière d'hydromorphologie et de continuité des cours d'eau.	Non concerné.
12F - Utiliser l'analyse économique comme outil d'aide à la décision pour atteindre le bon état des eaux		
12F-1	Tout au long du processus d'élaboration du Sage tel que prévu aux articles L.212-5, L.212-5-1, R.212-36 et R.212-37 du code de l'environnement, la CLE peut s'appuyer sur des analyses socioéconomiques. Ces analyses sont un outil d'aide à la décision, complémentaire aux autres outils (techniques, politiques...) sur les choix offerts aux partenaires du Sage	Non concerné.
13 - Mettre en place des outils réglementaires et financiers		
13A - Mieux coordonner l'action réglementaire de l'État et l'action financière de l'agence de l'eau		

Dispositions du SDAGE		Dispositions prévues sur le site
13A-1	Dans tous les départements, la mission inter-services de l'eau et de la nature élabore un plan d'action opérationnel territorialisé (PAOT) déclinant le programme de mesures du bassin et décrivant comment les moyens des uns et des autres contribuent à sa mise en œuvre. Ces PAOT identifient notamment comment chaque opération mobilise l'action pédagogique et réglementaire, les dispositions contractuelles et les incitations financières. Ce plan d'actions est présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).	Non concerné.
13A-2	Lors de l'élaboration des plans d'actions opérationnels territorialisés (PAOT), les missions interservices de l'eau et de la nature sont invitées à : - vérifier la cohérence de ces plans avec les démarches territoriales contractuelles et avec les Sage (en cours d'élaboration ou mis en œuvre) ; - informer les commissions locales de l'eau sur le contenu du projet de PAOT et son avancement.	Non concerné.
13B - Optimiser l'action financière de l'agence de l'eau		
13B-1	L'agence réalise des évaluations globales ou thématiques de ses interventions pour garantir l'efficacité de son action : zonage des aides, dispositifs financiers de sélectivité... et propose au comité de bassin les modifications nécessaires pour réviser le programme.	Non concerné.
13B-2	L'agence de l'eau fait vivre l'observatoire des coûts dans le domaine de l'eau potable, de l'assainissement et de l'épuration des eaux usées des collectivités, ainsi que dans celui des travaux de restauration des cours d'eau et des zones humides. Il s'agit d'améliorer la connaissance des coûts des grands types de travaux afin de maîtriser leur évolution et d'enrayer d'éventuelles dérives.	Non concerné.
14 – Informer, sensibiliser, favoriser les échanges		
14A - Mobiliser les acteurs et favoriser l'émergence de solutions partagées		
/	Les pratiques de concertation et la participation des acteurs à la politique de l'eau doivent être développées et facilitées, notamment par le développement des échanges entre différents groupes d'acteurs, sous-tendus par une écoute réciproque.	Non concerné.
14B - Favoriser la prise de conscience		
14B-1	La réalisation d'équipements de traitement ou de gestion de l'eau des collectivités s'accompagne d'une communication pédagogique sur le cycle technique de l'eau de la collectivité et sur l'impact positif de l'équipement.	Non concerné.
14B-2	Les Sage, les démarches contractuelles territoriales (de type contrats territoriaux) ou tout autre démarche analogue, comportent un volet pédagogique.	Non concerné.
14B-3	Le volet pédagogique des Sage et des démarches contractuelles territoriales s'attache à favoriser l'appropriation des enjeux de l'eau sur ces territoires et à faire évoluer les pratiques et les comportements	Non concerné.

Dispositions du SDAGE		Dispositions prévues sur le site
14B-4	<p>Les Sage concernés par un enjeu inondation, par les cours d'eau ou par submersion marine, pour l'habitat ou les activités, comportent un volet « culture du risque d'inondation » qui permet à la population vivant dans le bassin hydrographique (particuliers et entreprises) de prendre connaissance de l'information existante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur l'exposition des territoires au risque d'inondation (atlas des zones inondables, documents d'information communaux sur les risques majeurs et, dans les territoires à risque important, cartographies produites pour la mise en œuvre de la directive inondation...); - sur les pratiques identifiées sur le bassin pouvant conduire à une aggravation notable du risque, et les mesures pour y remédier ; - sur les mesures et outils de gestion du risque mis en œuvre par l'État et les collectivités sur le territoire (documents d'urbanisme, plan de prévention du risque inondation, dossier départemental - sur les risques majeurs, dossier d'information communal sur les risques majeurs, plan communal de sauvegarde...); - sur les mesures individuelles pouvant être prises par les particuliers ou par les entreprises (par exemple : diagnostic de vulnérabilité, guide d'élaboration de plans familiaux de mise en sécurité). 	Non concerné.
14C - Améliorer l'accès à l'information sur l'eau		
14C-1	Pour améliorer la diffusion des données sur l'eau, les acteurs de l'eau sont invités à développer leur politique d'ouverture des données et à enrichir le système d'information sur l'eau.	Non concerné.
14C-2	Les maires sont invités à saisir l'occasion de la publication du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement pour assurer une information et une sensibilisation sur le cycle technique de l'eau de la collectivité. Ils sont également encouragés à mettre ce rapport à disposition du public sur leur site Internet et à en informer le public par la voie du bulletin municipal.	Non concerné.

2 SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

La commune de Congrier est concernée par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Oudon, approuvé par arrêté inter préfectoral du 8 janvier 2014.

La commune d'Ombree d'Anjou sur lesquels des nouveaux équipements pour le stockage déporté seront installés est également concerné par le SAGE du bassin versant de l'Oudon.

La compatibilité du projet CS BIOGAZ aux dispositions réglementaires du SAGE est étudiée dans le tableau ci-dessous :

Disposition du SAGE du bassin versant de l'Oudon	Situation du projet
Article n°1 : Gestion de l'ouverture des ouvrages de vannage	Non concerné.
<p>Article n°2 : Limitation de l'impact des ruissellements des zones imperméabilisées.</p> <p>Le bassin versant de l'Oudon est particulièrement sensible aux inondations. En accélérant les écoulements, les surfaces imperméabilisées amplifient l'onde de crue. Il est donc nécessaire de veiller à ce que les aménagements futurs n'augmentent pas les effets des inondations. Un moyen d'y parvenir est de limiter le débit de fuite des parcelles imperméabilisées.</p> <p>Ainsi, en application de l'article R.212-47 2°b du code de l'environnement, pour prévenir les risques d'inondation, les rejets des eaux pluviales dans les eaux superficielles des nouvelles zones imperméabilisées, soumis à la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 de ce même code, devront respecter un objectif de débit de fuite :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 14 l/s au maximum pour les opérations de 1 à 7 ha, • limité à 2 l/s/ha pour les opérations de plus de 7 ha <p>pour tout événement pluvieux dont l'intensité est inférieure à celle d'un événement d'occurrence trentennale.</p>	<p>Sur le site de méthanisation, le bassin de tamponnement des eaux pluviales avant rejet au milieu naturel (fossé à l'est du site rejoignant le Chéran puis l'Oudon), est dimensionné pour une pluie de retour trentennial, soit 647 m³. Le débit de fuite sera limité à 14l/s, s'agissant d'un terrain compris entre 1 et 7 ha : il sera de 12 l/s (voir calcul en PJ 22).</p>

3 **PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS**

Depuis 2016, le Programme National de Prévention des Déchets (PNPD) 2014-2020 a succédé au Plan National de Prévention des Déchets 2004-2012. Le PNPD définit les orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets et les actions de production et de consommation durables à mettre en œuvre pour y parvenir.

La compatibilité du projet de la société CS BIOGAZ avec les 13 axes stratégiques définis dans le PNPD 2014-2020 est étudiée dans le tableau ci-dessous.

Axe stratégique du PNPD	Situation du projet
Mobiliser les filières REP (responsabilité élargie des producteurs) au service de la prévention des déchets	Projet non concerné.
Augmenter la durée de vie des produits et lutter contre l'obsolescence programmée	Projet non concerné.
Prévention des déchets des entreprises	Les déchets seront confiés à des collecteurs agréés et à des sociétés extérieures autorisées pour la valorisation ou l'élimination, ce qui en minimisera l'impact sur l'environnement. Aucun brûlage à l'air libre ne sera pratiqué. Les déchets dangereux et non dangereux seront séparés et des bordereaux de suivi seront établis. Les digestats solides et liquides, issus du procédé de méthanisation, seront valorisés par épandage.
Prévention des déchets du BTP	Projet non concerné.
Réemploi, réparation et réutilisation	Projet non concerné.
Poursuivre et renforcer la prévention des déchets verts et la gestion de proximité des biodéchets	Projet non concerné.
Lutte contre le gaspillage alimentaire	Projet non concerné.
Poursuivre et renforcer des actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable	Projet non concerné.
Outils économiques	Projet non concerné.
Sensibiliser les acteurs et favoriser la visibilité de leurs efforts en faveur de la prévention des déchets	Projet non concerné.
Déployer la prévention dans les territoires par la planification et l'action locales	Projet non concerné.
Des administrations publiques exemplaires en matière de prévention des déchets	Projet non concerné.
Contribuer à la démarche de réduction des déchets marins.	Projet non concerné.

PJ 18

NOTE DE PRESENTATION DU PROJET

1 OBJET DE LA DEMANDE

1.1 LES ACTEURS DU PROJET

Le projet est construit autour :

- ↳ d'une dizaine exploitants agricoles,
- ↳ d'un négociant de fumier équin (SARL Benoit Dutertre),
- ↳ d'ENGIE Bioz.

Le capital reste ouvert à d'autres acteurs (syndicat d'énergie, développeur, investisseur, etc.).

1.2 LES MOTIVATIONS

Les motivations de l'équipe projet sont les suivantes :

- ↳ cohérence par rapport aux exploitations (productions variées, diversification pour pérenniser les exploitations familiales, enjeu de pression foncière),
- ↳ valorisation de sous-produits agricoles et fumiers équins,
- ↳ production de fertilisants endogènes et d'origine naturelle,
- ↳ enjeux de retour au sol du carbone et d'entretien de la vie microbienne,
- ↳ cohérence par rapport au territoire,
- ↳ externalisation de l'exploitation,
- ↳ intégration territoriale,
- ↳ transition énergétique.

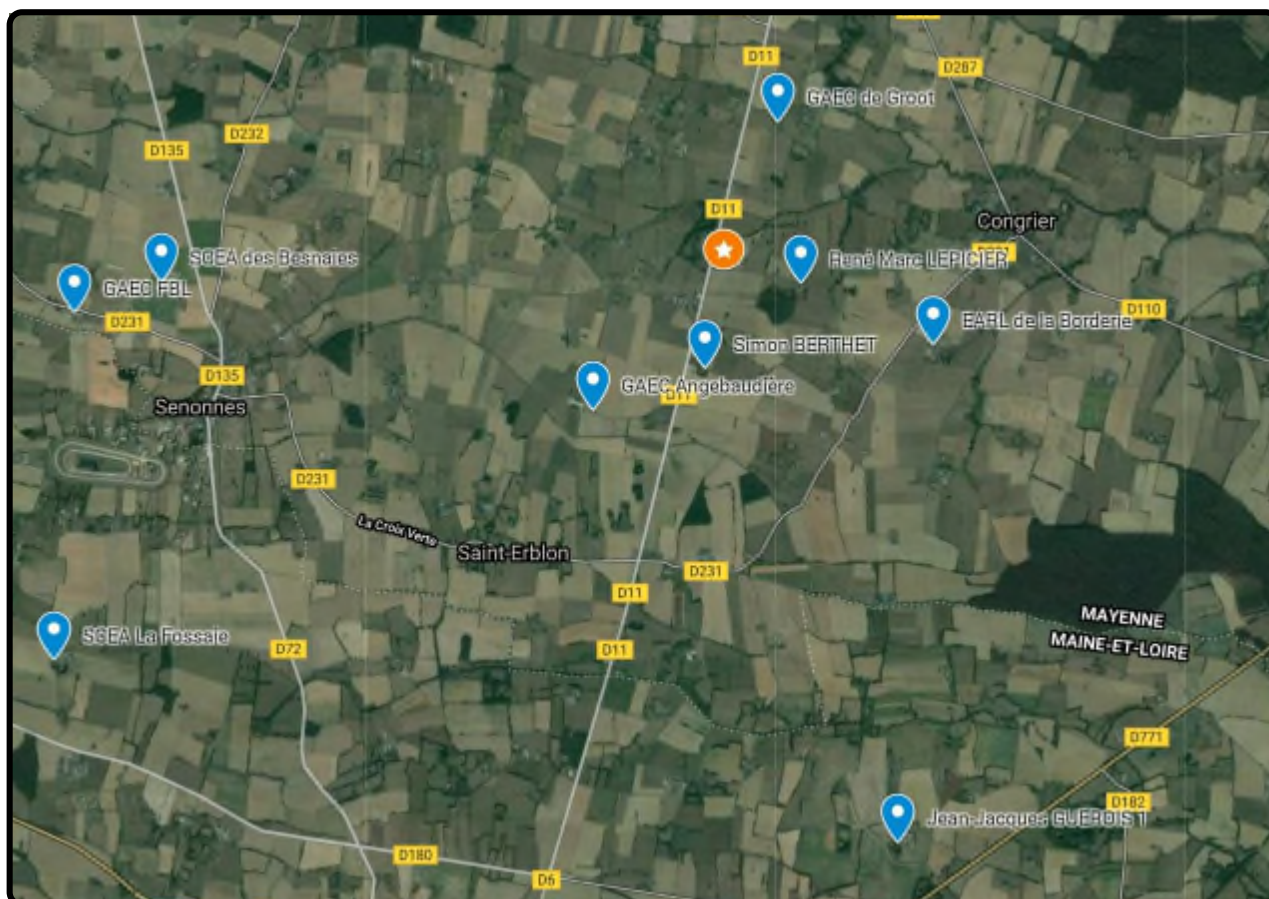
1.3 L'HISTORIQUE DU PROJET

Le projet a été initié en 2018 par l'un des associés, Benoit Dutertre, avec l'appui de la mairie de Congrier.

Une étude de faisabilité a été menée en 2019 aboutissant à des résultats concluants.

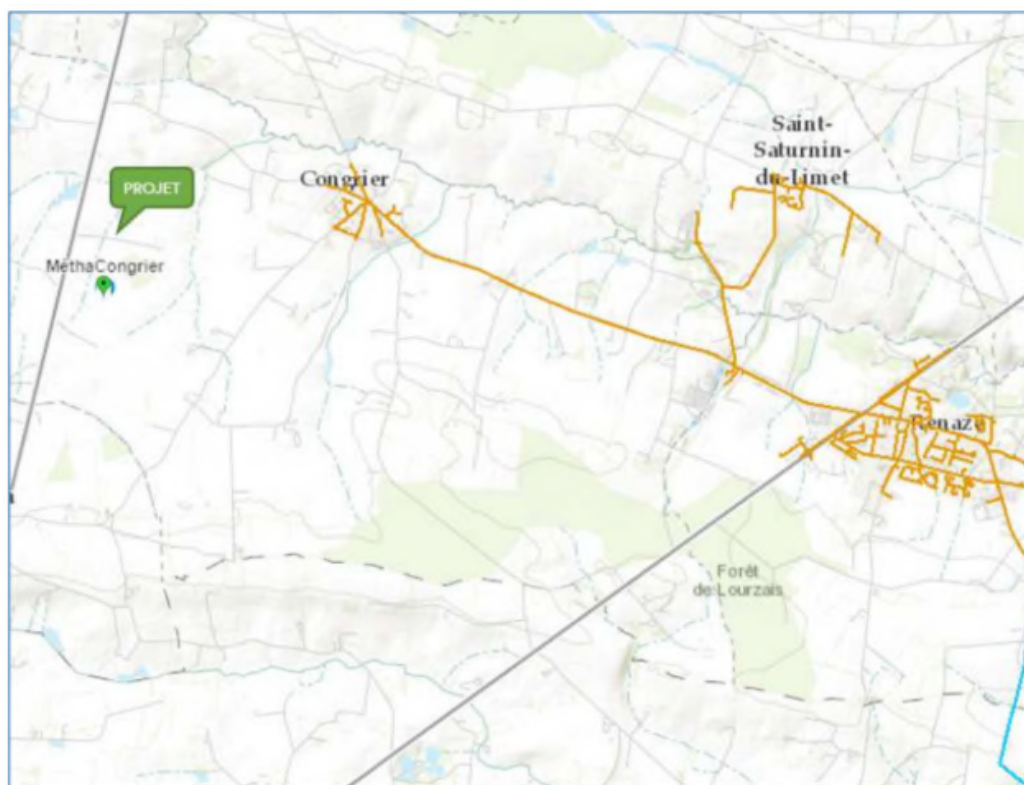
1.4 LE CHOIX DU SITE

L'ensemble des exploitations, à l'origine d'intrants pour le site de méthanisation ou réceptionnant les futurs digestats, se trouve dans un rayon de moins de 5 km du site retenu à Congrier. A noter qu'un autre site pressenti à Senonnes a été exclu car moins accessible.

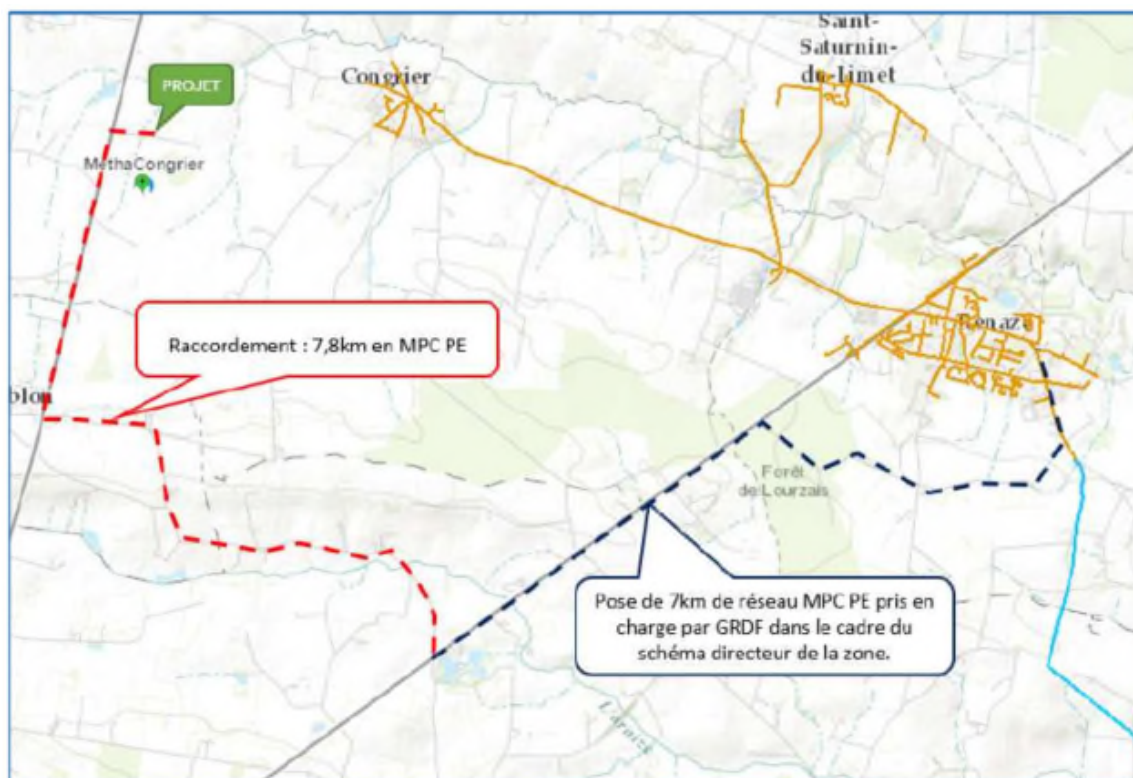


Localisation des agriculteurs partenaires et du projet

Le réseau de distribution de gaz naturel (réseau MPC en polyéthylène calibre 150 de Renazé), dans lequel sera injecté le biométhane produit, se situera à 7 800 m au sud du site de méthanisation :



Localisation du réseau de distribution de gaz naturel et du projet



Localisation du projet de raccordement

2 **PRESENTATION DU PROJET**

L'unité de méthanisation sera située chemin des Fontenailles sur la commune de Congrier (53, Mayenne), sur une partie de la parcelle cadastrale ZD n°26.

Les installations composant le projet seront les suivantes :

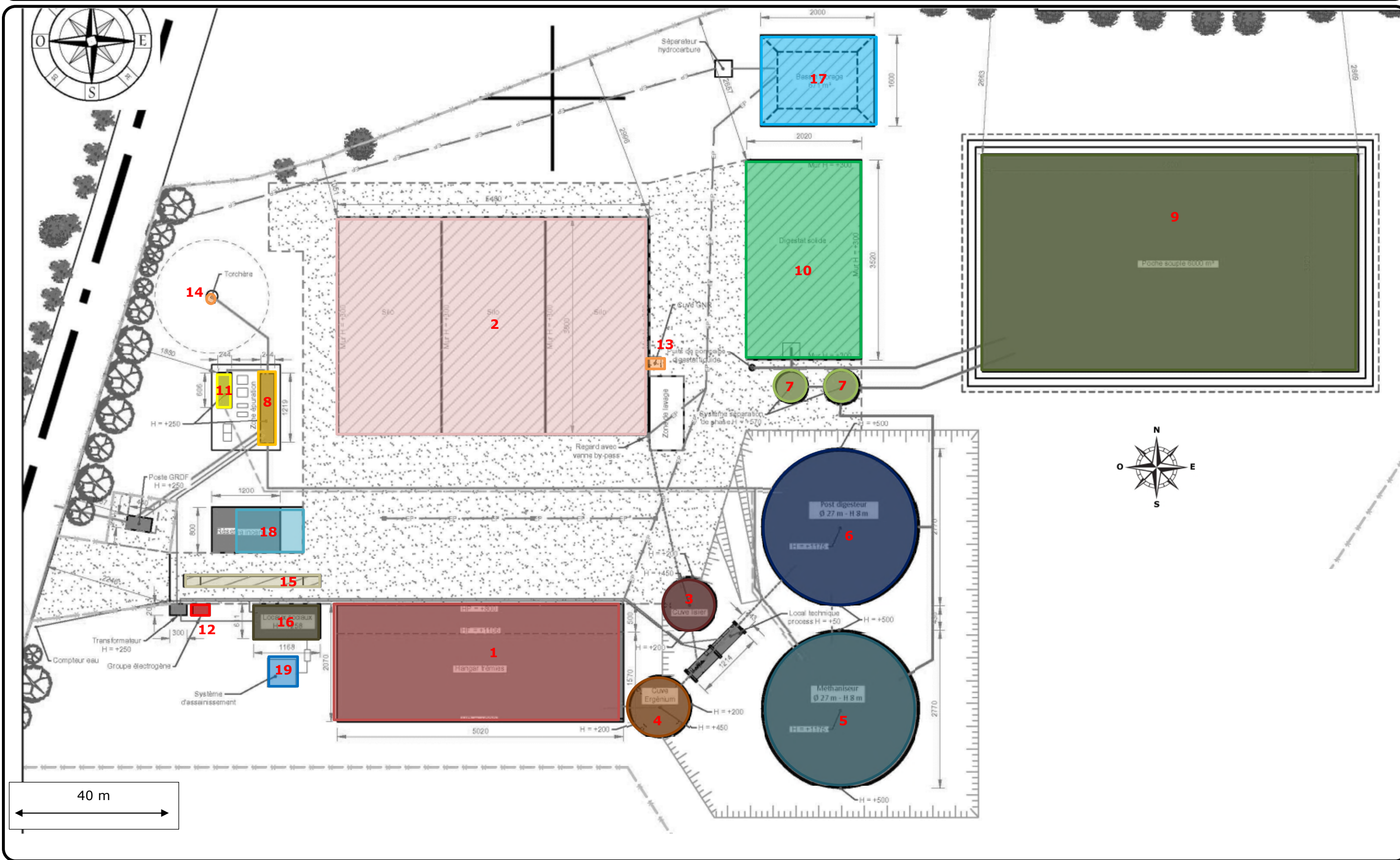
Type d'installation	Description de l'installation		Caractéristiques	Référence sur le plan en page suivante
Production	Réception des matières entrantes	Intrants solides potentiellement odorants (fumiers)	Bâtiment 20 x 50 m ouvert en façade nord	1
		Autres intrants solides (ensilages et résidus de cultures)	Plateforme extérieure 55 x 38 m Murs de 3 m de hauteur sur 3 côtés	2
		Cuves de dépotage des intrants liquides	Diamètre : 9 m Hauteur hors couverture : 5 m Volume : 286 m ³	3
	Préparation	Cuve de pré-mélange	Diamètre : 10,5 m Hauteur hors couverture : 5 m Volume : 329 m ³	4
	Digestion	Digesteur	Diamètre : 27 m Hauteur hors couverture : 8 m Volume : 4 122 m ³	5
		Post-digesteur	Diamètre : 27 m Hauteur hors couverture : 8 m Volume : 4 122 m ³	6
	Séparation de phases		/	7
	Traitement du biogaz	Conteneur épuration	/	8
Stockage	Stockage des digestats	Poche de stockage de digestat liquide	Volume : 6 000 m ³	9
		Plateforme de stockage de digestat solide	20 x 35 m Murs de 3 m de hauteur sur 3 côtés	10
Utilités	Conteneur chaudière		Gaz naturel/biogaz 280 kW	11
	Groupe électrogène		Fioul domestique 90 kW	12
	Cuve fioul domestique		650 litres	
Utilités	Cuve GNR et installation de distribution		2 000 litres	13

Type d'installation	Description de l'installation	Caractéristiques	Référence sur le plan en page suivante
	Torchère	/	14
	Pont bascule	/	15
	Accueil – Locaux sociaux	/	16
	Bassin de collecte des eaux propres et de rétention incendie	647 m ³	17
	Poche réserve incendie	120 m ³	18
	Système d'assainissement autonome des eaux usées de type domestique	/	19

Elles sont localisées sur le plan en page suivante. Plus de détail est fourni en annexe PJ.3.



Plan de localisation des installations



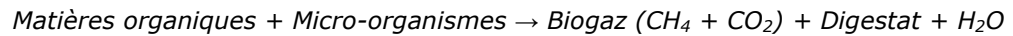
3 DESCRIPTION ET FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS

3.1 PRINCIPLE GENERAL DE LA METHANISATION

La méthanisation est le résultat d'une activité microbienne complexe réalisée dans des conditions **anaérobies**. Chaque étape du processus mène à la formation de composés intermédiaires, servant à leur tour de substrats lors de la phase suivante.

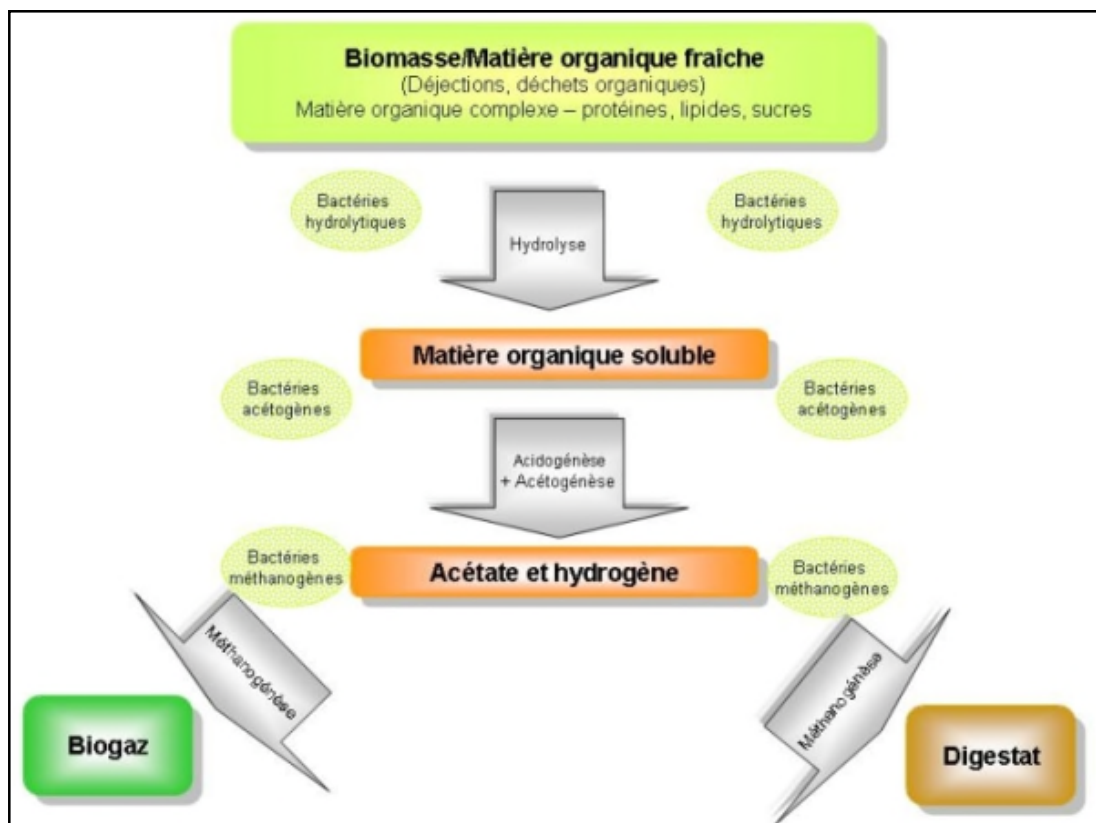
La méthanisation produit deux sous-produits : le biogaz et le digestat.

L'équation chimique de la méthanisation est la suivante :



La méthanisation s'opère en 4 phases détaillées dans les paragraphes suivants.

Schéma du procédé de méthanisation (Source : www.biogaz-energie-renouvelable.info)



3.1.1 L'HYDROLYSE

Les macromolécules organiques se décomposent en éléments plus simples. La partie solide est ainsi liquéfiée et hydrolysée en petites molécules solubles (les protéines sont hydrolysées en acides aminés, les lipides en acides gras et les polysaccharides en sucres simples).

3.1.2 L'ACIDOGENESE

Les monomères (molécules simples) issus de l'hydrolyse sont transformés en produits intermédiaires : alcools, acides organiques de faible poids moléculaire tel l'acide lactique et les acides gras volatils. Parallèlement sont produits du dioxyde de carbone, de l'hydrogène et de l'azote ammoniacal.

Cette phase a une cinétique rapide car les bactéries fermentatives ont un taux de croissance élevé.

3.1.3 L'ACETOGENESE

Les bactéries acétogènes transforment les alcools et les acides en acide acétique, hydrogène et dioxyde de carbone.

C'est ici qu'interviennent également les bactéries sulfato-réductrices, productrices d'hydrogène sulfuré H₂S.

3.1.4 LA METHANOGENESE

La phase ultime au cours de laquelle deux types de bactéries méthanogènes interviennent :

- ✓ les bactéries acétotrophes produisent du méthane et du dioxyde de carbone à partir de l'acétate,
- ✓ les bactéries hydrogénotrophes utilisent l'hydrogène et le dioxyde de carbone pour former du méthane.

A noter que le taux de croissance de ces deux bactéries est plus lent, ce qui rend la cinétique méthanogène limitante dans le processus global.

Ces réactions complexes de dégradation anaérobie peuvent avoir lieu simultanément dans le milieu ou séparément.

3.2 NATURE ET ORIGINE DES MATIERES ADMISSIBLES

La quantité totale de matières qui sera valorisée par l'unité de méthanisation de CS BIOGAZ sera de 30 675 t/an, soit environ 84 t/jour.

3.2.1 DESCRIPTIF DU GISEMENT

Le gisement sera mobilisé à 100% par les actionnaires.

La nature et les tonnages annuels envisagés sont présentés dans le tableau ci-dessous :

	SUBSTRATS					
	tMB/an	MS/MB%	MO/MS%	N total	P2O5	K2O
		%	%	g/kgMB	g/kgMB	g/kgMB
Lisier Porcin	3 700	4,0%	70,0%	4,50	2,50	3,00
Lisier Bovin	8 700	8,0%	85,0%	4,50	2,00	6,50
Fumier Bovin Pailleux	5 850	23,0%	85,0%	5,00	2,50	6,50
Fumier Bovin Mou	6 080	18,0%	85,0%	4,50	2,00	5,00
Fumier Equin	2 700	55,0%	88,0%	6,00	3,00	9,00
CIVEs	2 655	28,0%	92,0%	4,50	2,30	9,00
Culture dédiée	990	33,0%	92,0%	5,50	2,00	8,50
total	30 675					
	DILUANT DISPONIBLE					
Eau sale	1 000	0,0%	0,0%	-	-	-

3.2.2 CODES DECHETS

Les codes déchets (annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 dans sa version issue de la Décision n° 2014/955/UE de la Commission du 18 décembre 2014) seront :

- ↳ parmi les déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche - 02 01 06 fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site,
- ↳ parmi les déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses - 02 03 04: matières impropres à la consommation ou à la transformation,
- ↳ parmi les déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcoolique - 02 07 99: déchets non spécifiés ailleurs.

3.2.4 ORIGINE GEOGRAPHIQUE

Le gisement de substrats organiques valorisés sur l'unité de méthanisation sera collecté dans un rayon moyen de 5 km autour du site (les exploitations sont jusqu'à 10 km du site).

3.2.5 CAS PARTICULIER DES SOUS-PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE

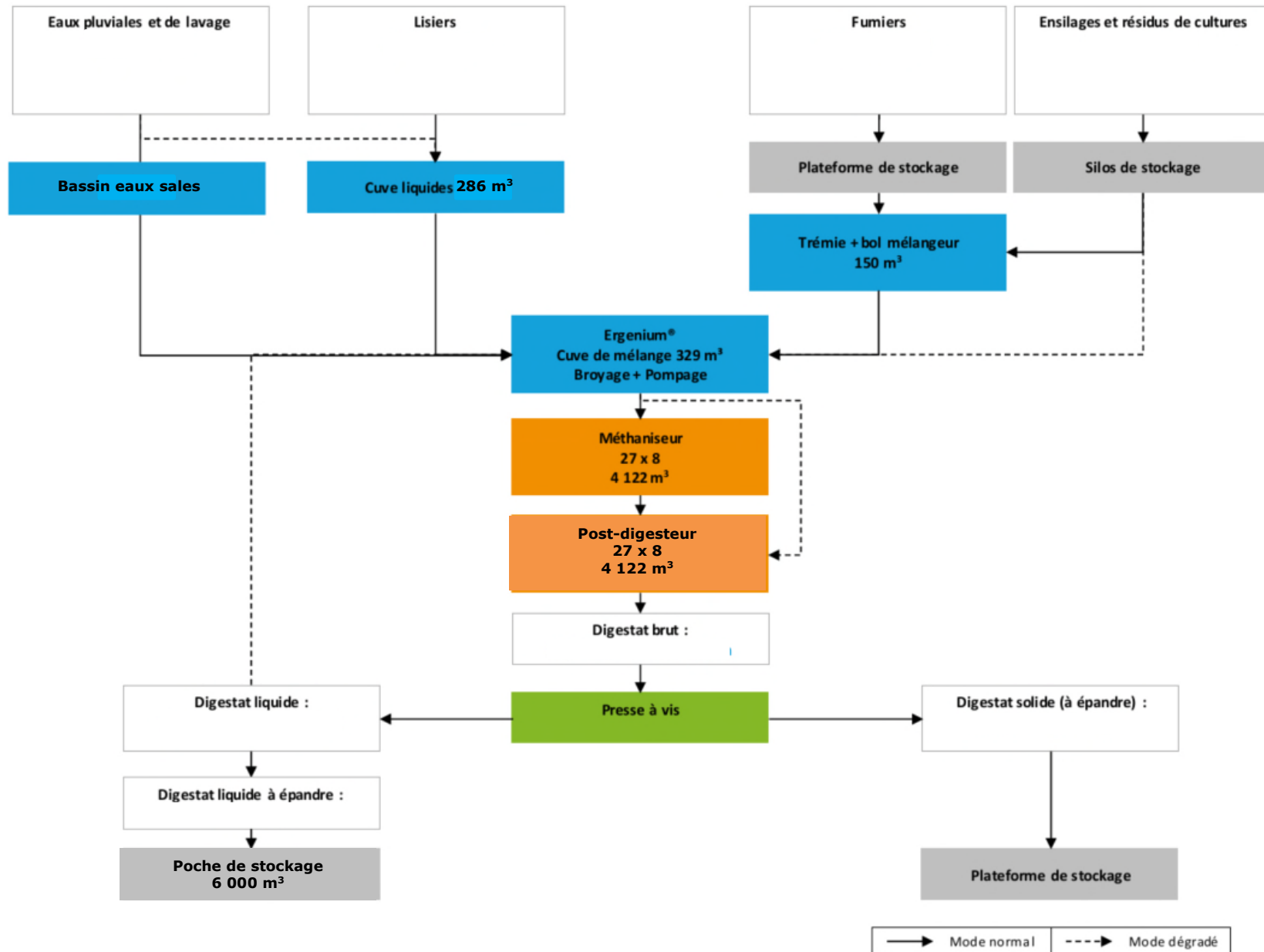
L'unité de méthanisation pourra recevoir uniquement des sous-produits animaux dits « dérogatoires » de catégorie 2, tels que définis dans le Règlement CE n° 1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine.

L'article 55 bis de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié précise que « les prescriptions du présent article sont applicables aux installations traitant des sous-produits animaux de catégorie 2 autres que les matières listées au ii) du e de l'article 13 du règlement (CE) n° 1069/2009 », dont notamment le lisier (à noter que réglementairement, le lisier comprend « tout excrément et/ou urine d'animaux d'élevage autres que les poissons, avec ou sans litière ») et le fumier. Ainsi, **les prescriptions du chapitre VIII bis de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié et notamment l'unité de stérilisation ne sont pas applicables.**

3.3 DESCRIPTION DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION

Le schéma global de fonctionnement est disponible ci-après.

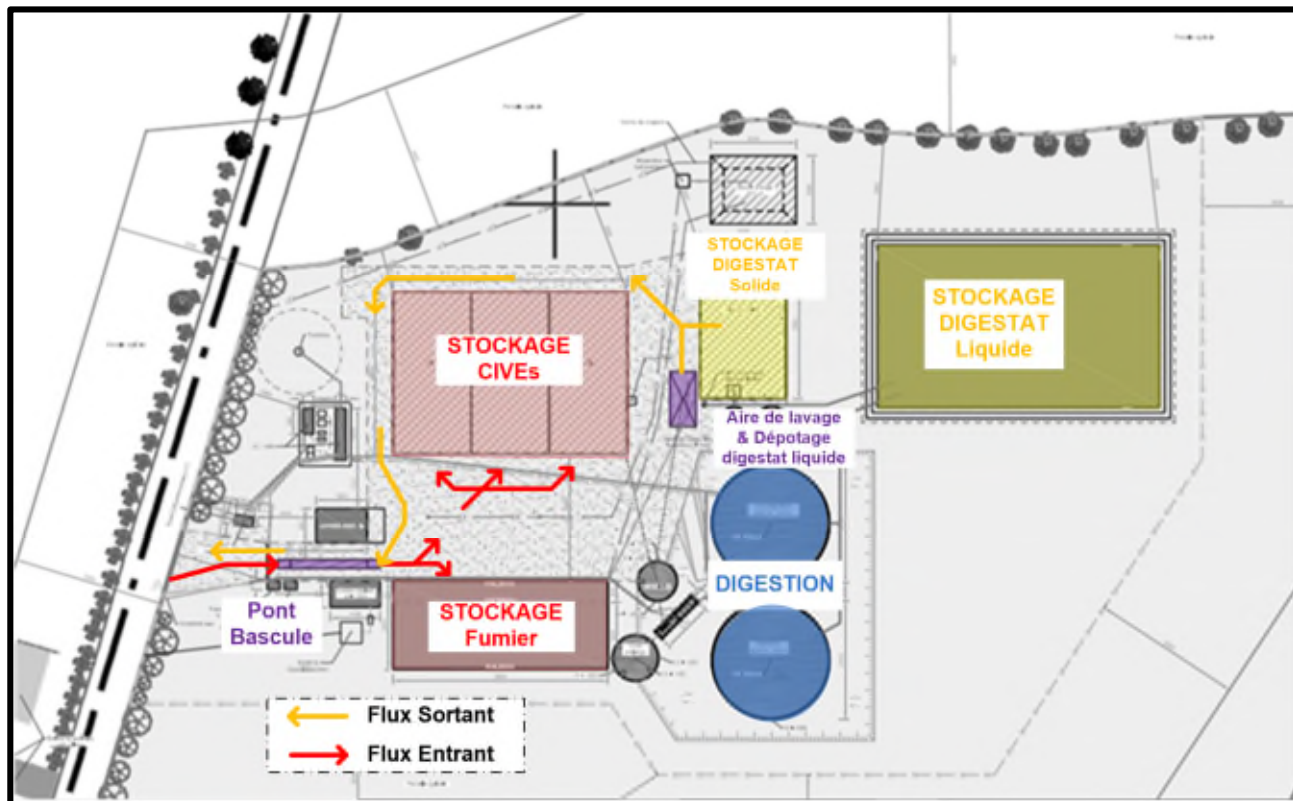
Il s'agit du process pressenti, les négociations étant en cours. Le process final sera en tout état de cause similaire.



3.3.1 RECEPTION DES MATIERES PREMIERES

L'installation sera équipée d'un dispositif de pesée des matières entrantes (pont à bascule).

Le plan de circulation ci-dessous permet de visualiser les itinéraires des camions apportant les matières entrantes.



A) INTRANTS SOLIDES

Les intrants solides seront livrés par bennes, via camions ou tracteurs.

Ils seront stockés à différents endroits selon leur nature et leur potentiel de nuisance olfactive :

- ✓ les intrants solides pouvant présenter une gêne olfactive (fumier) seront stockés temporairement sous un bâtiment fermé sur 3 façade (ouvert en façade nord) d'environ 1 000 m²;
- ✓ les autres intrants solides non susceptibles de présenter de gêne olfactive (déchets végétaux), seront stockés sur une dalle béton extérieure d'environ 2 000 m² ceinturée sur 3 côtés par des murs béton de 3 m de hauteur, soit un volume de 6 000 m³.

Les matières solides seront dirigées vers une trémie et un bol mélangeur de 150 m³ avant de rejoindre les intrants liquides au niveau de la cuve de pré-mélange agitée de 329 m³ couverte d'une membrane (broyage et pompage).

B) INTRANTS LIQUIDES

Les intrants liquides (lisiers) seront livrés par camion-citerne.

Ils seront stockés dans une cuve aérienne en béton de 286 m³ couverte d'une membrane simple. Cette cuve sera équipée d'un agitateur.

Ils alimenteront la cuve de pré-mélange (broyage et pompage) communément avec les eaux sales.

C) SOUS-PRODUITS ANIMAUX

L'unité sera susceptible de traiter des sous-produits animaux (SPAN) de catégorie 2 dérogatoires. Ce type de sous-produits animaux ne nécessitant pas de traitement spécifique avant méthanisation, ils seront stockés avec les autres intrants liquides ou solides potentiellement odorants.

3.3.2 DIGESTION ANAEROBIE

Le processus de méthanisation est réalisé dans un digesteur et un post-digesteur en béton.

Afin d'assurer une bonne homogénéisation du substrat, d'éviter la formation d'une croûte ou la sédimentation, le digesteur et le post-digesteur seront équipés d'agitateurs.

Les caractéristiques des installations seront les suivantes :

	Digesteur et post-digesteur
Volume utile unitaire maximal	4 122 m ³
Diamètre	27 m
Hauteur	8 m
Hauteur du ciel gazeux	Variable, max 7 m

Une injection d'oxygène, le cas échéant par injection d'air, sera réalisée dans le ciel gazeux du digesteur afin de précipiter dans le digestat la majeure partie de l'hydrogène sulfuré par une dégradation biologique.

Un système de pompage depuis les différentes cuves d'intrants citées ci-dessus permettra le dosage des matières entrantes et l'alimentation du digesteur.

En sortie du digesteur :

- ↳ le biogaz sera soutiré en partie haute (ciel gazeux du digesteur et du post-digesteur) et envoyé vers le module d'épuration,
- ↳ le digestat sera dirigé vers une unité de séparation de phases.

3.3.3 TRAITEMENT ET STOCKAGE DU DIGESTAT

Le tonnage de digestat brut est évalué à 27 818 t/an environ.

Une séparation de phase (presse à vis) sera mise en œuvre afin d'obtenir :

- ↳ d'une part du digestat solide (3 771 t/an à 26% de matières sèches). Le digestat solide sera stocké sur une plateforme extérieure d'environ 700 m² ceinturée par 3 murs de 3 m de hauteur, ce qui permettra d'accueillir environ 2 000 m³ de digestat solide.

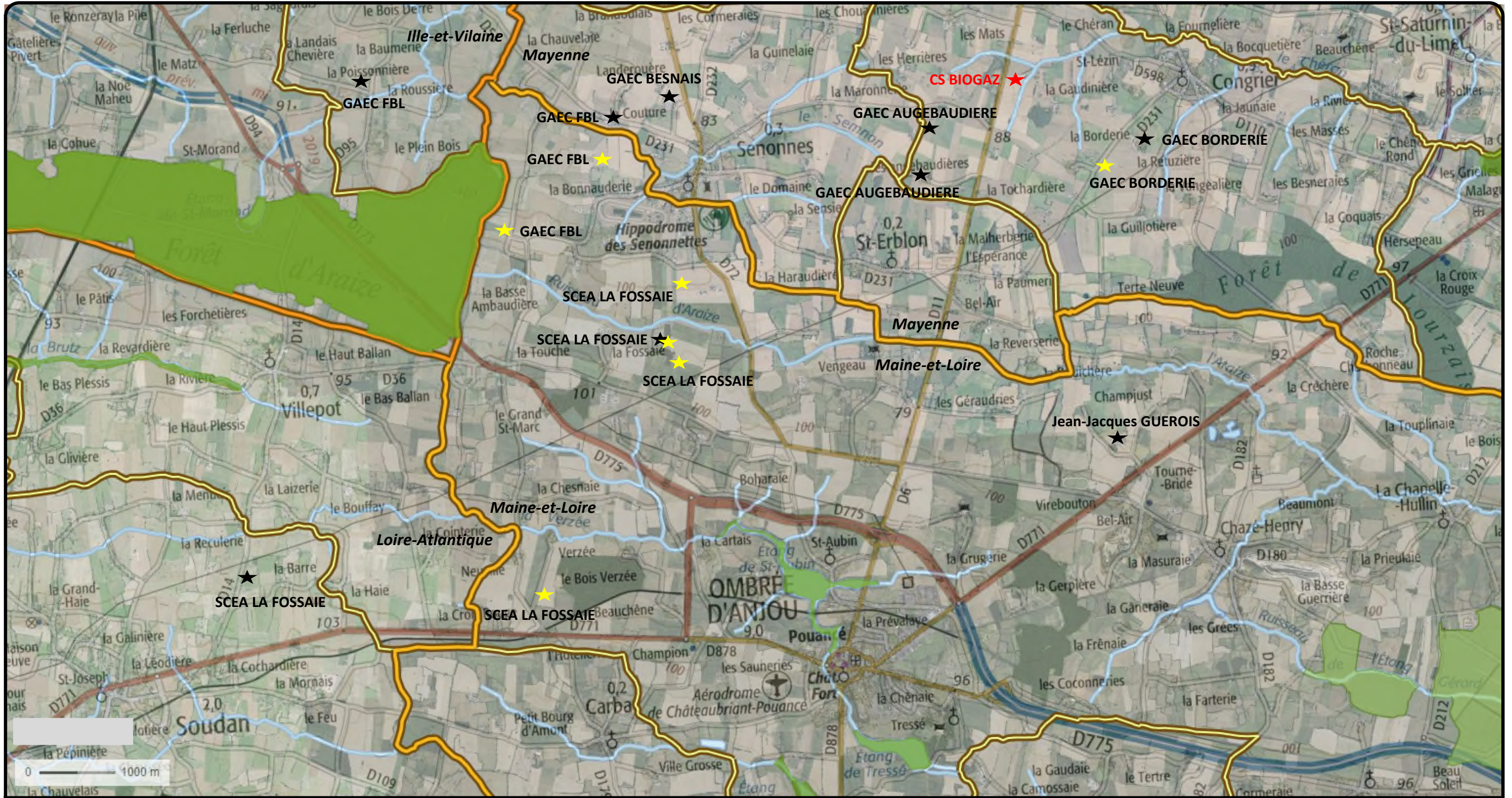
Un système de récupération des éventuels jus et eaux pluviales générés sur cette zone sera mis en place de manière à éviter tout rejet aqueux non maîtrisé. Ces jus seront réinjectés en tête de process pour dilution.

Les digestats solides seront envoyés en épandage.

- ↳ et d'autre part, du digestat liquide (24 047 t/an à 7,8% de matières sèches). Le digestat liquide pourra être en partie recirculé en tête du process de méthanisation au besoin. Autrement, il sera stocké sur site, à hauteur de 6 000 m³ dans une poche souple disposant de sa propre rétention.

La demande d'enregistrement concerne également les stockages déportés suivants, situés dans un rayon de moins de 20 km (plan en page suivante) :

Stockage	Volume (m ³)	Mode de stockage	Localisation	Numéro de parcelle cadastrale et section cadastrale
Digestat liquide et solide	800	Poche à créer	GAEC Borderie à Congrier (53)	ZV n°71
	165	Fumière existante		ZV n°81
	600	Cuve existante	GAEC FBL à Senonnes (53)	ZN n°88
	350	Fumière existante		ZN n°88
	2 x 700	Poches à créer	GAEC FBL à Ombrée d'Anjou (49)	XB n°4
	600			XH n°1
	500	Cuve existante	GAEC FBL à Eancé (35)	ZS n°18
	1 200	Cuve existante	GAEC Besnais à Senonnes (53)	ZM n°81
	3 300	Cuve existante	GAEC Angebaudière à Congrier (53)	ZY n°42
	560	Cuve existante	Jean-Jacques GUEROIS à Ombrée d'Anjou (49)	A n°831
	800	Poche à créer	SCEA La Fossaie à Ombrée d'Anjou (49)	XE n°7
	600			B n°682
	500	Cuve existante		B n°781
	200 m ²	Plateforme à créer		G n°569
	600	Poche à créer	SCEA La Fossaie à Soudan (44)	ZP n°6
	290 m ²	Plateforme existante		



Légende :

- ★ Site méthanisation CS BIOGAZ
- ★ Stockage déporté : équipements existants
- ★ Stockage déporté : nouveaux équipements (poches)
- Limites communales
- Limites départementales
- Cours d'eau
- ZNIEFF de type I
- ZNIEFF de type II



Les stockages déportés seront de 3 types :

↪ Digestat solide : stockage sur plateforme béton

Il s'agit de récupération de fumière existante ou de plateforme nouvellement créée.

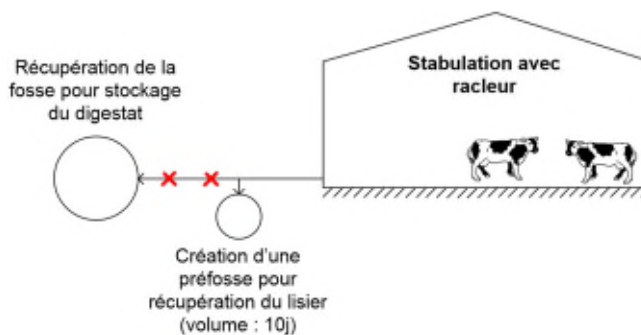
Une séparation claire entre le fumier et le digestat solide sera matérialisée afin d'éviter le contact entre ces 2 flux.

Par ailleurs le stockage du digestat solide se fera en dehors des aires de transits du bétail.

↪ Digestat liquide : stockage dans des fosses existantes

Ce stockage sera réalisé en récupérant des fosses à lisier existante. En effet le traitement de cette matière permettra de libérer l'espace de stockage.

Pour les élevages bovins, un volume tampon sera créé afin de collecter le lisier frais en sortie de stabulation. Ce volume correspondra à ~10j de production de lisier



Principe pour l'utilisation des fosses à lisier existante

Pour les élevages porcins, le lisier frais pourra directement être prélevé sous les bâtiment existants.

↪ Digestat liquide : stockage dans des poches de stockages à créer.

Des poches souples pourront être installées sur certaines exploitations et à proximité des zones d'épandage. Ces poches seront installées sur une surface nivelée avec un lit de sable de ~5cm. L'accès aux poches sera clôturé.

Suivant les volumes, voici les dimensions de chacune de ces poches :



Exemple implantation poche souple

Volume de la poche	Longueur	Largeur	Hauteur
m ³	m	m	m
200	15,5	10,4	1,6
300	17,3	13,3	1,6
400	20,3	14,8	1,6
500	22,7	16,3	1,6
600	24,6	17,8	1,6
700	26,3	19,2	1,6
800	29,9	19,2	1,6

Les stockages de digestats sont dimensionnés pour une durée maximale sans possibilité d'épandage de 7,5 mois.

Les digestats solides et liquides respecteront le cahier des charges DIGAGRI1. Ce cahier des charges prévoit un suivi de la qualité du digestat, notamment par des analyses des éléments pathogènes (e-coli et salmonelle). Par conséquent, aucun plan d'épandage n'est présenté dans la suite.

En cas de non-conformité, il est prévu d'avoir recours aux plans d'épandage de 2 des exploitations partenaires du projet (2 éleveurs porcins) :

- ↳ GAEC des Besnais (Christophe GEORGET) : 700 ha,
- ↳ Jean-Jacques GUEROIS : 215 ha.

Les éléments du plan d'épandage de secours sont disponibles à la suite du présent document.

3.3.4 VALORISATION DU BIOGAZ

A) STOCKAGE

Le biogaz produit dans le digesteur et le post-digesteur est stocké dans le ciel gazeux de ces ouvrages maintenu en équilibre de pression. Le biogaz sera soutiré depuis ces équipements pour alimenter les équipements de valorisation.

En considérant un tonnage annuel de matières entrantes de 30 675 t (sans dilution et recirculation), la production de biogaz est estimée à environ 130 Nm³/h.

B) SECHAGE ET FINITION

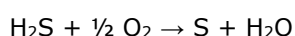
Le biogaz produit est saturé en humidité ; il est donc nécessaire de le sécher avant utilisation. Le réseau de biogaz étant majoritairement souterrain, il permettra un refroidissement du gaz, entraînant la condensation de l'eau contenue dans le biogaz. Le condensat sera collecté dans un puits de condensation et réinjecté dans le procédé.

C) VALORISATION

Le méthane contenu dans le biogaz produit lors du procédé de méthanisation sera injecté dans le réseau de distribution de gaz naturel exploité par GRDF. Pour ce faire, le biogaz devra subir une épuration poussée afin d'être qualifié de « biométhane ». Celle-ci comprendra les étapes suivantes :

- ✓ **désulfuration** afin de débarrasser le biogaz des dérivés soufrés (H₂S notamment). Cette étape sera réalisée par insufflation d'oxygène. L'oxygène est injecté dans les ciels gazeux du digesteur et du post-digesteur.

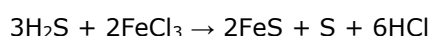
La réaction biochimique de désulfuration du biogaz est la suivante :



Par ailleurs, l'exploitant prévoit la possibilité de mettre en place un traitement complémentaire par injection de sels ferriques directement dans le substrat au niveau du digesteur.

Au vu des données bibliographiques disponibles (notamment guide des bonnes pratiques pour les projets de méthanisation, ATEE édition de 2011), cette technologie présente une haute efficacité et permet d'abaisser de manière significative la concentration en H₂S dans le biogaz.

La réaction de désulfuration du biogaz par le chlorure ferrique est la suivante :



Cette technique entraîne la formation du précipité de sulfure de fer qui sédimente dans le digesteur. Il est éliminé du système lors de l'évacuation des matières solides.

Le soufre issu du traitement sera incorporé au digestat. Il constituera pour les végétaux un engrais utile à leur développement.

- ✓ **compression**, le biogaz sera comprimé afin de répondre aux caractéristiques du réseau de distribution dans lequel l'injection aura lieu.
- ✓ **épuración**, consistant à éliminer non seulement les éléments traces comme la vapeur d'eau, l'hydrogène sulfuré, les composés halogénés, mais aussi le dioxyde de carbone, afin d'enrichir la concentration en méthane. L'épuration est nécessaire pour produire un gaz similaire au gaz naturel distribué sur le réseau et répondant aux spécifications de GRDF. La technique d'épuration envisagée à ce jour pour l'unité est le traitement par séparation membranaire.

D) INJECTION DANS LE RESEAU GRDF

Le biométhane sera ensuite injecté dans le réseau de distribution de gaz naturel exploité par GRDF à hauteur de 130 Nm³/h maximum, soit la consommation annuelle en gaz de 2 600 habitants (Renazé) ou la consommation annuelle de 65 bus roulant au GNV.

La pression du biométhane en amont de l'unité d'injection devra être de 12 bar. Le système de compression utilisé devra être étanche à l'huile et aux impuretés et ne devra pas augmenter la température du biométhane au-delà de 35°C.

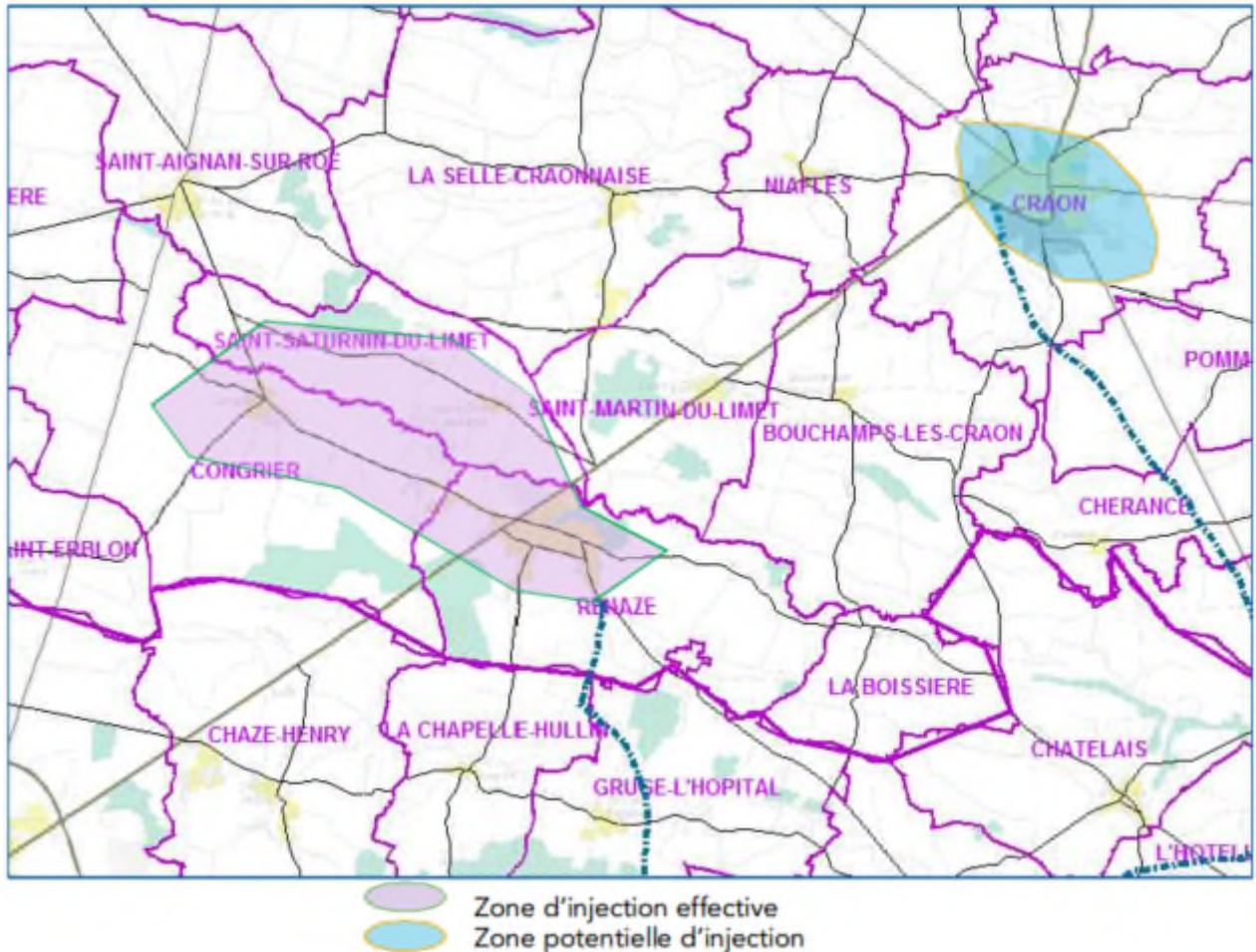
Pour respecter la plage de fonctionnement du compteur et du système d'odorisation, le débit de biométhane à fournir en entrée de l'installation d'injection devra être situé dans la plage suivante :

- ↳ Le débit minimal exigible sera de 10 Nm³/h,
- ↳ Le débit maximal autorisé sera de 324 Nm³/h,
- ↳ Les variations de pression en entrée du poste ne devront pas être supérieures à 0,5 bar par heure,
- ↳ Le débit d'injection ne devra pas augmenter ou diminuer de plus de 15% par heure.

Le poste d'injection devra être implanté en limite de propriété du site et être accessible en permanence par une voirie publique. Il devra être protégé du risque d'agression mécanique externe. A noter que les effets dominos potentiels, pour le phénomène majorant de rupture des tubes de DN10, seront :

- ↳ Effets de surpression : le risque d'explosion dans le local gaz est négligeable (dans le cas d'une éventuelle fuite, le temps de présence d'un mélange inflammable à l'intérieur du poste est court, avec une probabilité d'inflammation négligeable dans cette enceinte ATEX),
- ↳ Effets thermiques : la distance d'effet maximale depuis le mur du bâtiment sera de 5 m.

Le réseau de distribution de gaz naturel de Renazé, dans lequel sera injecté le biométhane produit, alimente les réseaux publics des communes suivantes : Renazé, Congrier et Saint Saturnin du Limet. Également, dans le cas où une connexion avec le réseau public de distribution de gaz de Craon serait réalisée, cette commune pourrait également bénéficier de l'injection de biométhane.



Communes concernées par l'injection de biométhane

GRDF et CS BIOGAZ seront liés contractuellement par un contrat d'injection et un contrat de raccordement. Les caractéristiques physico-chimiques du biométhane seront fixées dans les conditions générales de ce contrat. CS BIOGAZ s'engagera à délivrer, en tant que producteur, un gaz conforme à l'entrée du poste d'injection. Pour ce faire, en amont du poste d'injection, CS BIOGAZ garantira la qualité du biométhane grâce aux contrôles effectués en sortie de l'épurateur. D'autre part, ce même contrat précise les dispositions prises par GRDF pour le contrôle de conformité du biométhane au sein de son poste d'injection.

En cas de non-conformité du biométhane (odorisation, composition), d'indisponibilité du poste d'injection ou du réseau ou d'absence de consommation de gaz sur le réseau, le biométhane sera renvoyé, après détente dans le poste d'injection, par une canalisation de retour au niveau de l'épurateur pour retraitement. En cas d'impossibilité de traitement direct par l'épurateur (ou de problèmes au niveau du poste d'injection), le biométhane sera alors renvoyé vers la torchère.

4 **DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ANNEXES**

Le site comprendra les installations annexes suivantes :

Installation	Utilisation	Caractéristiques	Classement ICPE
Chaudière biogaz/gaz naturel	Production d'eau chaude pour le chauffage du process de méthanisation	Puissance thermique nominale 280 kW Combustibles : <ul style="list-style-type: none"> • biogaz, • gaz naturel, uniquement lors de la montée en charge du digesteur ou en cas de rupture d'alimentation en biogaz. 	2910-A Non classé
Epurateur	Compression et traitement du biogaz afin d'en augmenter la teneur en méthane et d'en diminuer la teneur en impuretés pour produire un gaz similaire au gaz naturel	Compresseur de biogaz	-
		Groupes froid : quantité de fluide frigorigène inférieure à 300 kg	1185-2-a Non classé
		Séparation membranaire	-
Torchère	Equipement de sécurité utilisé uniquement : <ul style="list-style-type: none"> • si impossibilité temporaire de valoriser le biogaz produit, • si surpression sur le réseau de biogaz. 	Hauteur : 7,65 m Diamètre : 795 mm Capacité : 450 Nm ³ /h de biogaz	Installation connexe à l'activité de méthanisation : non classée
Compresseur d'air	Production d'air comprimé pour injection dans les ciels gazeux du digesteur et du post-digesteur le cas échéant.	-	-
Transformateur électrique	Transformation du courant électrique	-	-
Bureaux/accueil	Bâtiment comprenant un accueil, des sanitaires, un espace repas, une salle de réunion, un poste de supervision (reports d'alarmes) et un laboratoire.	-	-
Cuve aérienne de gasoil non routier et pompe de distribution associée	Alimentation du chariot télescopique	Cuve aérienne de gasoil non routier pour le chariot télescopique : 2 000 litres soit environ 1,7 t. Volume annuel distribué inférieur à 500 m ³	1435 et 4734-2 Non classé
Groupe électrogène et cuve fioul associée	Alimentation électrique de secours	Groupe électrogène de secours fonctionnant au fioul domestique : 90 kW Cuve aérienne de fioul domestique pour le groupe électrogène : 650 litres soit environ 0,55 t.	2910-A et 4734-2 Non classé

PJ 18.1

**BILAN FERTILISATION DES EXPLOITATIONS
ET RETOUR DU DIGESTAT**

BILAN FERTILISATION DES EXPLOITATIONS ET RETOUR DU DIGESTAT – PROJET DE METHANISATION CS BIOGAZ

Table des matières

1. EQUILIBRE DE LA FERTILISATION AVANT PROJET	1
2. RETOUR DIGESTAT :	3
3. DIGAGRI : PLAN DE RECOURS SI NON-CONFORMITE.....	7

1. EQUILIBRE DE LA FERTILISATION AVANT PROJET

La balance globale Azote & Phosphore de chacune des exploitations a été réalisée à partir des plans de fumure et plan d'épandage communiqués par chaque installation :

APPORTEURS ASSOCIES	SOURCE
GAEC Angebaudière	Prévision 2020 Seenovia
SCEA des Besnaies	Plan d'épandage Cooperl - Aout 2016
GAEC de Groot	Prévision 2020 Seenovia
GAEC FBL	Campagne 2019 par Seenovia
René Marc LEPICIER	Campagne 2019 par Seenovia
Simon BERTHET	Campagne 2018 Seenovia
SCEA la Fossaie	Campagne 2019 par CER France
EARL de la Borderie	Campagne 2019 par CER France
Jean-Jacques GUEROIS - Angebaudière +EARL Guerois	Plan d'épandage Cooperl - Juillet 2015
Jean-Jacques GUEROIS - Sainte marie	Plan d'épandage Cooperl - Juillet 2018
APPORTEURS EXTERIEURES	
GAEC de la Feuilleterie - Antoine COLAS	Prévision 2020 Seenovia
EARL de la Marinnière - Clément BULOURDE	Prévision 2020 Seenovia
EARL Maison Neuve - Pascal DOINEAU	Prévision 2020 Seenovia
GAEC Pompeux - Laurent THOMAIN	Campagne 2019 Hautbois
GAEC la Grand Houlière - Mathieu CORMIER	Prévision 2020 Terrena
APPORT sans plan de fumure/épandage	
Fumier Equin - 2700 T/an	
CIVEs - 2 655 T/an & Culture dédiée - 990 T/an	

☆ **BILAN AZOTE & PHOSPHORE SUR LES EXPLOITATIONS AVANT PROJET :**

	A	EXPORTATION par les Cultures B		EXPORTATION ORGANIQUE sur surfaces tiers C		APPORT ORGANIQUE NON MAITRISABLE (Pâturage) D		APPORT ORGANIQUE MAITRISABLE (Ependu sur surface propre) E		APPORT ORGANIQUE IMPORTE (Ependu sur surface propre) F	
		SAU ha	N kg/an	P2O5 kg/an	N kg/an	P2O5 kg/an	N kg/an	P2O5 kg/an	N kg/an	P2O5 kg/an	N kg/an
APPORTEURS ASSOCIES											
GAEC Angebaudière	170,86	29 810	11 882	-	-	2 521	1 075	13 946	5 665	-	-
SCEA des Besnaies	102,77	16 086	7 296	33 784	19 734	-	-	10 150	5 929	-	-
GAEC de Groot	136	26 411	8 524	-	-	5 081	2 152	9 825	3 952	-	-
GAEC FBL	175,55	29 746	13 479	-	-	1 807	787	13 561	5 524	1 764	1 368
René Marc LEPICIER	75,15	13 850	4 273	-	-	2 981	1 450	5 108	2 303	-	-
Simon BERTHET	110,01	18 618	6 936	-	-	4 693	1 566	3 864	1 692	1 360	1 360
SCEA la Fossaie	361,58	60 477	18 368	-	-	4 337	2 086	12 260	5 314	6 810	4 994
EARL de la Borderie	114,85	17 008	5 866	-	-	6 336	2 373	6 585	2 486	347	422
Jean-Jacques GUEROIS - Angebaudière +EARL Guerois	98	14 398	6 595	2 256	1 381	-	-	12 558	7 686	-	-
Jean-Jacques GUEROIS - Sainte marie	132,36	21 413	9 615	-	-	-	-	7 800	4 350	5 256	1 881
APPORTEURS EXTERIEURES											
GAEC de la Feuilleterie - Antoine COLAS	98,57	17 129	7 117	-	-	4 893	1 637	5 796	2 517	-	-
EARL de la Marinière - Clément BULOURDE	79,92	14 814	4 693	1 000	500	4 636	1 617	2 494	953	-	-
EARL Maison Neuve - Pascal DOINEAU	65,4	12 404	4 039	-	-	4 519	1 544	3 857	1 641	-	-
GAEC Pompeux - Laurent THOMAIN	132,84	24 984	10 287	-	-	6 967	2 434	8 492	3 292	159	119
GAEC la Grand Houlière - Mathieu CORMIER	130	24479	10135	-	-	6 881	2 669	5 876	4 886	-	-

☆ **BALANCES GLOBALES AZOTE & PHOSPHORE AVANT PROJET :**

	PRESSION ORGANIQUE (D+E+F)/A		PRESSION ORGANIQUE après Exportation des cultures (D+E+F-B)/A	
	N kg/ha	P2O5 kg/ha	N kg/ha	P2O5 kg/ha
APPORTEURS ASSOCIES				
GAEC Angebaudière	96	39	-78	-30
SCEA des Besnaies	99	58	-58	-13
GAEC de Groot	110	45	-85	-18
GAEC FBL	98	44	-72	-33
René Marc LEPICIER	108	50	-77	-7
Simon BERTHET	90	42	-79	-21
SCEA la Fossaie	65	34	-103	-17
EARL de la Borderie	116	46	-33	-5
Jean-Jacques GUEROIS - Angebaudière +EARL Guerois	128	78	-19	11
Jean-Jacques GUEROIS - Sainte marie	99	47	-63	-26
APPORTEURS EXTERIEURES				
GAEC de la Feuilleterie - Antoine COLAS	108	42	-65	-30
EARL de la Marinière - Clément BULOURDE	89	32	-96	-27
EARL Maison Neuve - Pascal DOINEAU	128	49	-62	-13
GAEC Pompeux - Laurent THOMAIN	118	44	-71	-33
GAEC la Grand Houlière - Mathieu CORMIER	98	58	-90	-20

2.RETOUR DIGESTAT :

☆ CARACTERISTIQUES DU DIGESTAT :

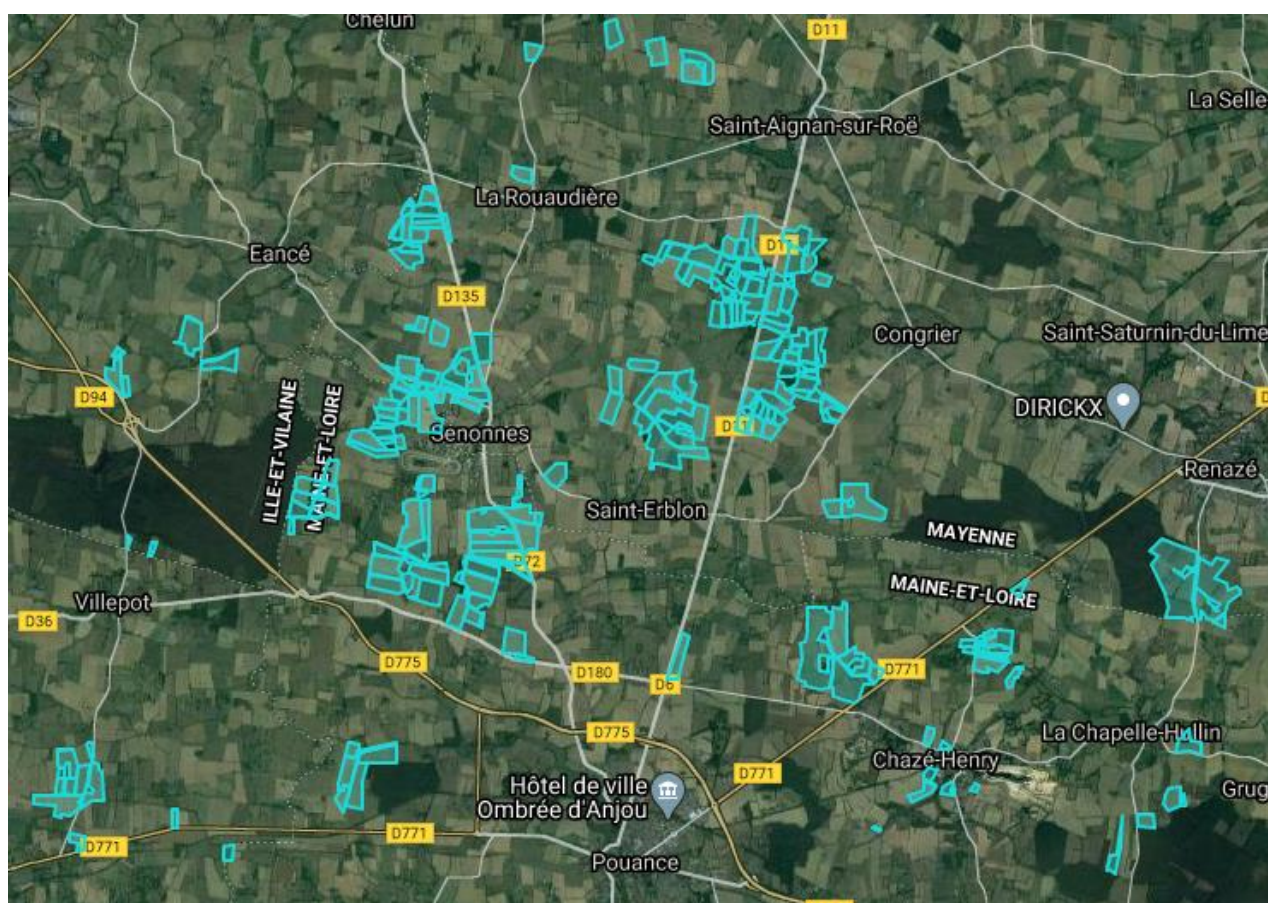
Ci-dessous les caractéristiques attendues pour le digestat :

Dénomination du substrat	T MB	T MS	Kg N	Kg P ₂ O ₅	Kg K ₂ O
Digestat brut	27 818	10%	4,5	2,1	6,0
Digestat solide	3 771	26%	5,6	5,0	7,5
Digestat liquide	24 047	7,80%	4,3	1,6	5,8

☆ PARCELLAIRE :

L'épandage se fera sur les parcelles des apporteurs associés et des apporteurs extérieurs.

Le respect du cahier des charges Digagri-1, il sera également possible de valoriser le digestat sur des parcelles tierces.



Relevé des orthophotos des agriculteurs associés

☆ **BASE D'ÉCHANGE :**

La base d'échange discutée avec les agriculteurs permet d'équilibrer les apports en MO et éléments fertilisants NPK.

Biomasse apportée	Retour Digestat	
	Tonne de Digestat/Tonne apportée	
	Digestat Solide	Digestat Liquide
Fumier VL pailleux	0,17	0,82
Fumier VA	0,13	0,89
Fumier Génisse	0,16	0,79
Fumier Cheval (1)	0,80	-
Fumier VL logette	0,08	0,78
Lisier VL	-	0,91
Lisier porc	-	0,71
cive	-	1,08
Culture	-	1,16

- (1) Le fumier équin donne lieu à un retour du digestat qui reviendra aux apporteurs ayant des terres ou aux associés de la SAS.

☆ **BILAN DES APPORTS**

Chaque exploitation apporte tout ou partie de ses matières.
Les matières apportées donnent lieu à un retour de digestat

BASE D'ÉCHANGE	ÉCHANGE APPORT		Fertilisation Organique par le DIGESTAT	
	Digestat SOLIDE	Digestat LIQUIDE	Kg N/an	Kg P ₂ O ₅ /an
Apporteurs Associés	T/an	m³/an	Kg N/an	Kg P₂O₅ /an
GAEC Angebaudière	120	4476	2 0047	7 853
SCEA des Besnaies	-	1571	6 801	2 546
GAEC de Groot	48	2391	10 618	4 115
GAEC FBL	215	4231	19 526	7 938
René Marc LEPICIER	137	1241	6 142	2 699
Simon BERTHET	121	847	4 344	1 978
SCEA la Fossaie	559	3945	20 215	9 200
EARL de la Borderie	215	1063	5 803	2 799
Jean-Jacques GUEROIS	-	1696	7 343	2 749
Retour redistribué (1)				
Retour fumier Equin	2000		11 205	10 032
Apporteurs Extérieurs (2)				
Colas Antoine	107	897	4 483	1 991
Bulourde Clément	74	547	2 781	1 256
Doineau Pascal - EARL Maison Neuve	80	395	2 157	1 040
Thomain Laurent - GAEC Pompeux	64	199	1 221	643
Cornier Matthieu - GAEC la Grand Houlière	32	548	2 551	1 048
TOTAL	3 771	24 047	125 238	57 888

- (1) Le fumier équin donne lieu à un retour du digestat qui sera redistribué à chaque apporteurs.
(2) Les effluents apportés par des exploitations extérieures au projet (3 200 T/an de fumier apportés par 5 exploitations) donne lieu à un retour de digestat.

☆ **BILAN AZOTE & PHOSPHORE SUR LES EXPLOITATIONS APRES PROJET :**

	A	EXPORTATION par les Cultures B		EXPORTATION (complémentaire à après projet par les CIVEs) C		EXPORTATION ORGANIQUE sur surfaces tiers D		APPORT ORGANIQUE NON MAITRISABLE (Pâturage) E		APPORT ORGANIQUE IMPORTE Digestat de méthanisation F		APPORT ORGANIQUE MAITRISABLE (Effluents gardé pour épandage sur surface propre) G		APPORT ORGANIQUE IMPORTE (Ependu sur surface propre) H	
		SAU ha	N kg/an	P2O5 kg/an	N kg/an	P2O5 kg/an	N kg/an	P2O5 kg/an	N kg/an	P2O5 kg/an	N kg/an	P2O5 kg/an	N kg/an	P2O5 kg/an	N kg/an
APPORTEURS ASSOCIES															
GAEC Angebaudière	170,86	29 810	11 882	1 440	504	-	-	2 521	1 075	20 047	7 853			-	-
SCEA des Besnaies	102,77	16 086	7 296	-	-	33 784	19 734	-	-	6 801	2 546			-	-
GAEC de Groot	136	26 411	8 524	900	315	-	-	5 081	2 152	10 618	4 115	900	400	-	-
GAEC FBL	175,55	29 746	13 479	2 250	788	-	-	1 807	787	19 526	7 938			1 764	1 368
René Marc LEPICIER	75,15	13 850	4 273	1 500	525	-	-	2 981	1 450	6 142	2 699			-	-
Simon BERTHET	110,01	18 618	6 936	1 500	525	-	-	4 693	1 566	4 344	1 978			1 360	1 360
SCEA la Fossaie	361,58	60 477	18 368	2 250	788	-	-	4 337	2 086	20 215	9 200			6 810	4 994
EARL de la Borderie	114,85	17 008	5 866	-	-	-	-	6 336	2 373	5 803	2 799	2 744	1 334	347	422
Jean-Jacques GUEROIS - Angebaudière +EARL Guerois	98	14 398	6 595	3 750	1 313	2 256	1 381	-	-	7 343	2 749	5 808	3 336	-	-
Jean-Jacques GUEROIS - Sainte marie	132,36	21 413	9 615	-	-	-	-	-	-	-	-	7 800	4 350	5 256	1 881
APPORTEURS EXTERIEURES															
GAEC de la Feuilleterie - Antoine COLAS	98,57	17 129	7 117			-	-	4893	1637	4 483	1 991	-	-	-	-
EARL de la Marinière - Clément BULOIRDE	79,92	14 814	4 693			1 000	500	4636	1617	2 781	1 256	-	-	-	-
EARL Maison Neuve - Pascal DOINEAU	65,4	12 404	4 039			-	-	4519	1544	2 157	1 040	1607	391	-	-
GAEC Pompeux - Laurent THOMAIN	132,84	24 984	10 287			-	-	6967	2434	1 221	643	6692	2292	159	119
GAEC la Grand Houlière - Mathieu CORMIER	130	24 479	10 135	2 340	819			6881	2669	2 551	1 048	4976	4386	-	-
REDISTRIBUTION FUMIER EQUIN															
Digestat en retour du fumier équin - 2000 T/an	NA									11 205	10 032				

☆ **BALANCES GLOBALES AZOTE & PHOSPHORE APRES PROJET :**

	PRESSION ORGANIQUE Sur SAU (E+F+G+H)/A		PRESSION ORGANIQUE Sur SAU après Exportation des cultures (E+F+G+H-B-C)/A	
	N kg/ha	P2O5 kg/ha	N kg/ha	P2O5 kg/ha
APPORTEURS ASSOCIES				
GAEC Angebaudière	132	52	-51	-20
SCEA des Besnaies	66	25	-90	-46
GAEC de Groot	122	49	-79	-16
GAEC FBL	132	57	-51	-24
René Marc LEPICIER	121	55	-83	-9
Simon BERTHET	95	45	-88	-23
SCEA la Fossaie	87	45	-87	-8
EARL de la Borderie	133	60	-15	9
Jean-Jacques GUEROIS - Angebaudière +EARL Guerois	134	62	-51	-19
Jean-Jacques GUEROIS - Sainte marie	99	47	-63	-26
APPORTEURS EXTERIEURES				
GAEC de la Feuilleterie - Antoine COLAS	95	37	-79	-35
EARL de la Marinière - Clément BULOURDE	93	36	-93	-23
EARL Maison Neuve - Pascal DOINEAU	127	45	-63	-16
GAEC Pompeux - Laurent THOMAIN	113	41	-75	-36
GAEC la Grand Houlière - Mathieu CORMIER	111	62	-95	-22
REDISTRIBUTION FUMIER EQUIN				
Digestat en retour du fumier équin - 2000 T/an	<i>Redistribué entre associés</i>		<i>Redistribué entre associés</i>	

➔ **Pression Maxi en kg d'élément fertilisant organique /ha de SAU**

- 134 kg_N/ha (moyenne à 111 kg_N/ha)
- 62 kg_{P2O5}/ha (moyenne à 48 kg_{P2O5}/ha)

Cette marge existante permettra de redistribuer le digestat solide provenant de la valorisation du fumier équin.

3.DIGAGRI-1 : PLAN DE RECOURS SI NON-CONFORMITE

☆ **RESPECT DU CAHIER DES CHARGES DIGAGRI 1 ISSU DE L'ARRETE DU 13 JUIN 2017 :**

Dans le cadre de ce dossier, les associés de la SAS CS BIOGAZ ont pour objectif de produire un digestat conforme à celui de l'arrêté du 13 Juin 2017. L'exploitant du site de CS Biogaz n'est alors pas tenu de présenter un plan d'épandage.

En effet, le digestat sort du statut de déchet, et devient un produit, qui peut être vendu ou cédé au même titre qu'un engrais. Avant de quitter l'installation de méthanisation, le produit respectera, après analyse, les limites fixées dans les tableaux 1 et 2 de l'article IV.1 de l'arrêté.

L'exploitant du site se confortera par ailleurs aux règles édictées par l'arrêté à savoir :

- ✓ Conformité des matières premières et du procédé (Annexe § I)
- ✓ Conformité du système de gestion de la qualité de la fabrication (Annexe § II)
- ✓ Autocontrôle/Gestion des non conformités/traçabilité (Annexe § III)
- ✓ Produit/Usage/étiquetage (Annexe § IV)

☆ **RECOURS AU PLAN D'EPANDAGE EN CAS DE NON-CONFORMITE**

Le digestat sera « produit » par lots avec des analyses de contrôle de sa conformité.

En cas de non-conformité, l'exploitant du site de méthanisation pourra avoir accès aux plans d'épandage de recours de 3 exploitations d'élevage porcin associées au projet :

- SCE des Besnais de Pascla et Christophe GEORGET
- Exploitation Jean-Jacques GUEROIS dite Angebaudière
- Exploitation Jean-Jacques GUEROIS dite Sainte Marie

	A	PRESSION ORGANIQUE Sur SAU (E+F+G+H)/A		PRESSION ORGANIQUE Sur SAU après Exportation des cultures (E+F+G+H-B-C)/A	
		SAU ha	N kg/ha	P2O5 kg/ha	N kg/ha
APPORTEURS ASSOCIES					
SCEA des Besnaies	102,77	66	25	-90	-46
Jean-Jacques GUEROIS - Angebaudière +EARL Guerois	98	134	62	-51	-19
Jean-Jacques GUEROIS - Sainte marie	132,36	99	47	-63	-26

En effet, les balances globales Azote & Phosphore de ces 3 exploitations après projet sont en deçà des limites de leur plan d'épandage à savoir :

- Moins de 170 kgN/ha
- A l'équilibre de la fertilisation en P2O5

Chacune de ces exploitations peut recevoir **2 mois de production** :

- SCEA des Besnaies : 2368 T/an de digestat soit 1 mois de production
- Jean Jacques GUEROIS Angebaudière et Sainte Marie : 2 466 T/an de digestat soit 1 mois de production

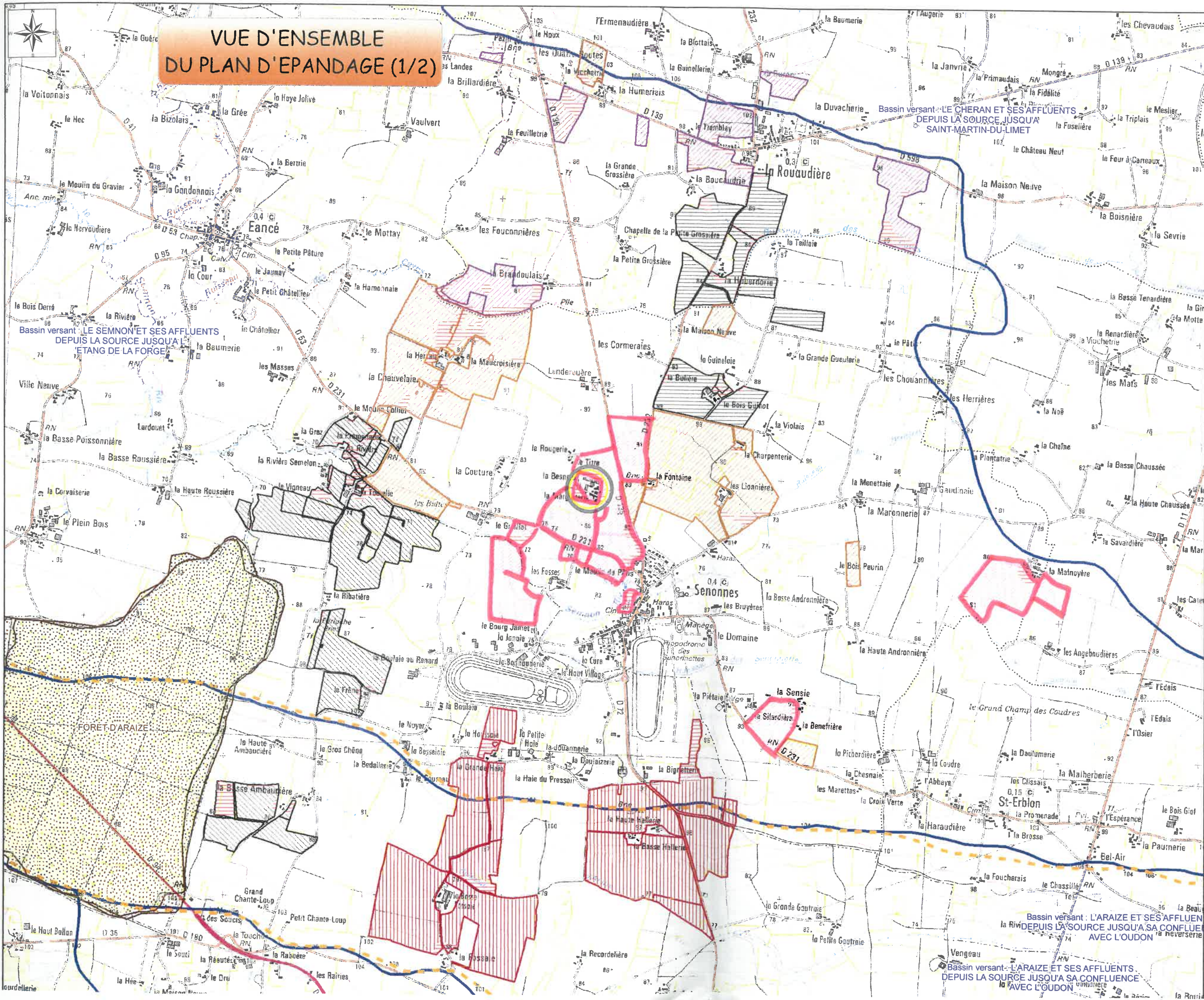
Le digestat non conforme à l'arrêté du 13 Juin 2017 sera repassé dans le process de méthanisation, et de nouvelles analyses seraient réalisées dans les 2 mois qui suivent.

Pour ces 2 mois, les plans d'épandages de substitution permettront d'épandre le digestat non conforme, au même statut qu'un effluent d'élevage.

PJ 18.2

ELEMENTS DU PLAN D'EPANDAGE

VUE D'ENSEMBLE DU PLAN D'EPANDAGE (1/2)



DOSSIER : GAEC DES BESNAIES
Les Besnaies
53390 SENONNES

ZONES APTES A L'EPANDAGE

- Parcelles exploitées par :
- Expl.1 : GAEC des Besnaies
 - Expl.2 : SCEA du Bois Guinot
 - Expl.3 : SCEA La Fossaie
 - Expl.4 : GAEC Colas Georget
 - Expl.5 : GAEC de l'Araise
 - Expl.6 : GAEC des Tourelles

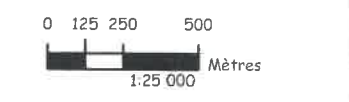
ZONES INAPTES A L'EPANDAGE

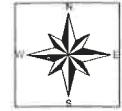
- Zonages sur la nature et les paysages
- ZNIEFF
 - Limites des bassins des masses d'eau et des bassins versants

Capture d'eau potable
La Marinière -
Commune de Chazé - Henri

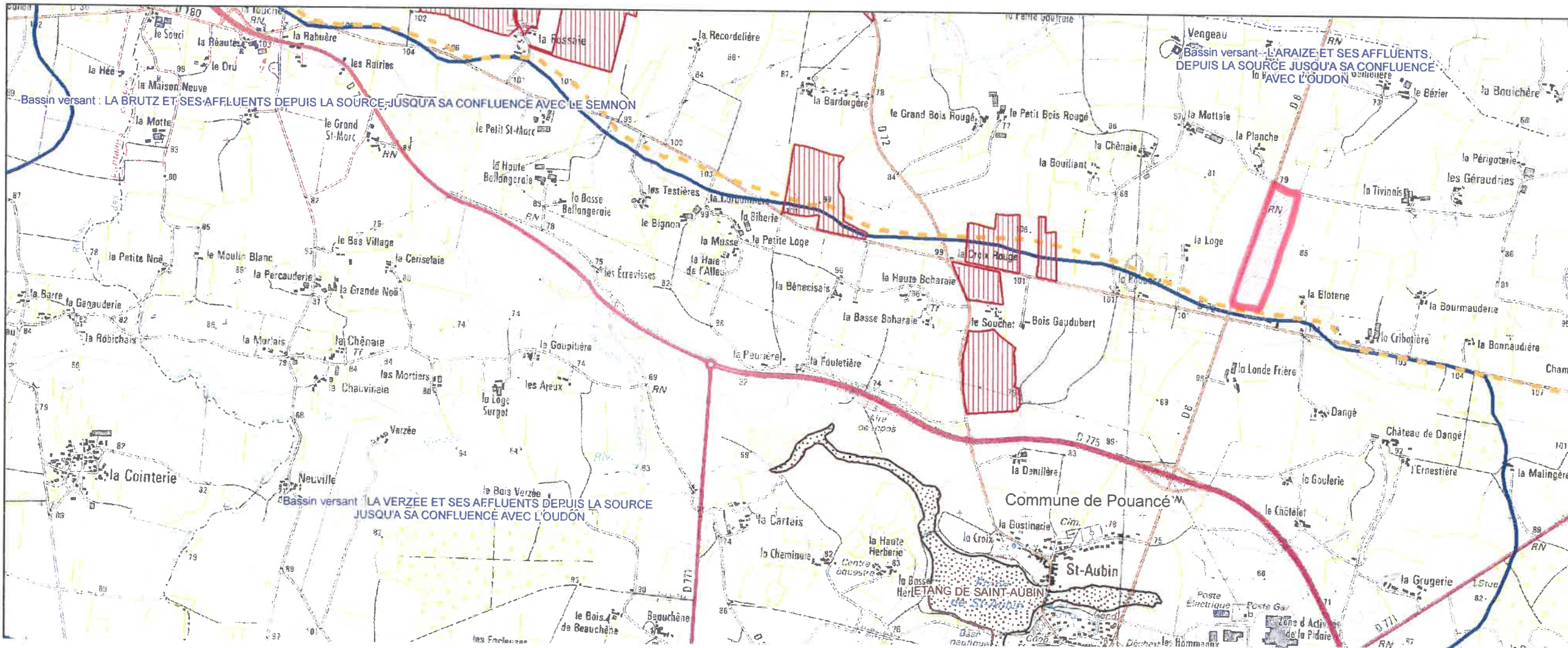
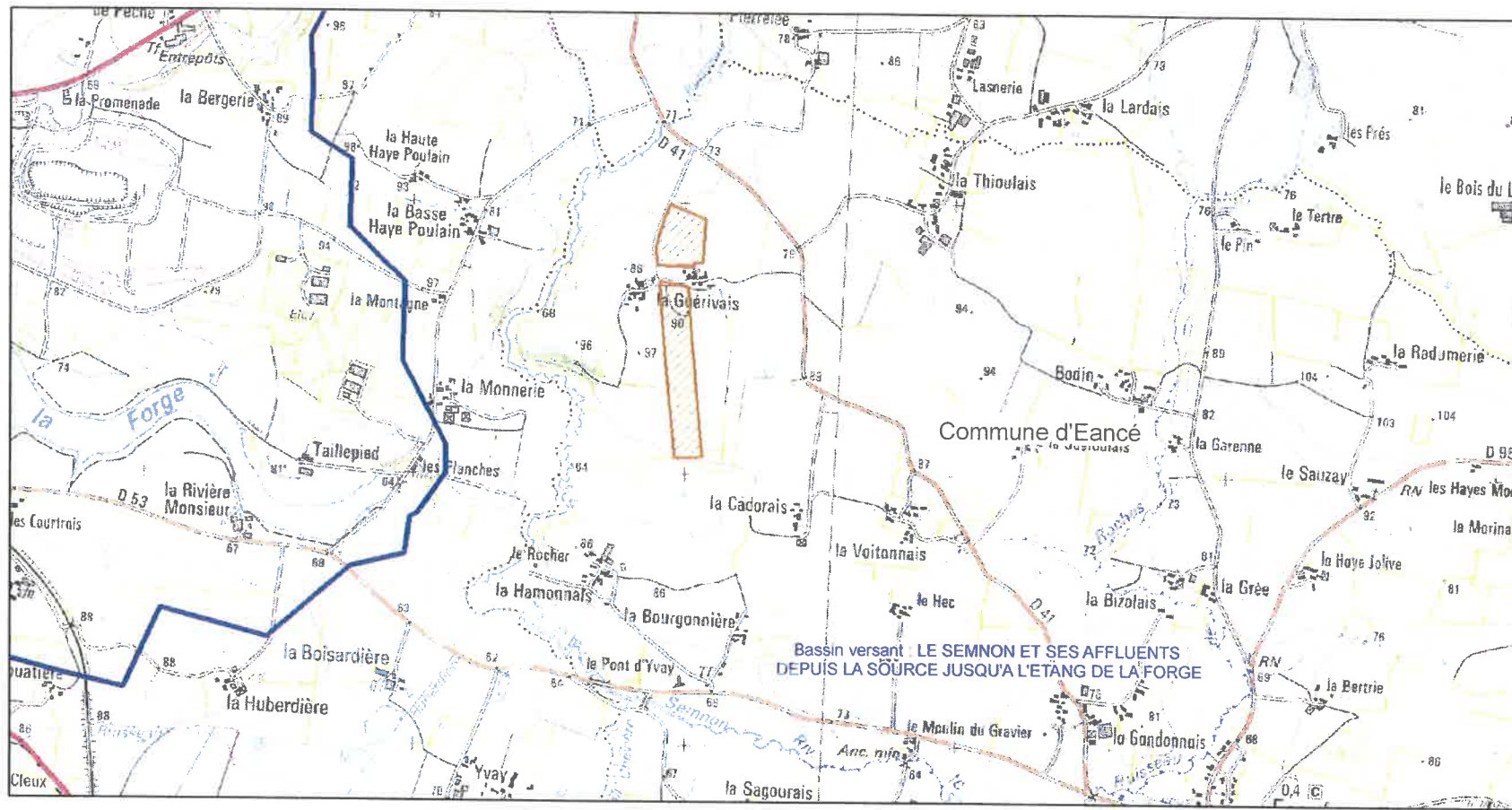
- Immédiat
- Rapproché-zone sensible
- Rapproché-zone complémentaire
- Eloigné

Exploitation GAEC des Besnaies
Année : 2016





VUE D'ENSEMBLE DU PLAN D'EPANDAGE (2/2)



DOSSIER : GAEC DES BESNAIES
Les Besnaies
53390 SENONNES

ZONES APTES A L'EPANDAGE

Parcelles exploitées par :

- Expl.1 : GAEC des Besnaies
- Expl.2 : SCEA du Bois Guinot
- Expl.3 : SCEA La Fossaie
- Expl.4 : GAEC Colas Georget
- Expl.5 : GAEC de l'Araize
- Expl.6 : GAEC des Tourelles

ZONES INAPTES A L'EPANDAGE

Zonages sur la nature et les paysages

- ZNIEFF
- Limites des bassins des masses d'eau et des bassins versants

Captage d'eau potable
La Marinière -
Commune de Chazé - Henri

- Immédiat
- Rapproché-zone sensible
- Rapproché-zone complémentaire
- Eloigné

Exploitation GAEC des Besnaies

Année : 2016



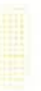








Exploitant 1 :
GAC des Besnais
 Les Besnais
 53390 SENONNES

LEGENDE







APTITUDE A L'EPANDAGE

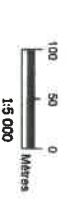
-  Exclusions réglementaires
-  Zones d'aptitude nulle
-  Zones d'aptitude moyenne
-  Zones d'aptitude bonne
-  Zones 50-100 m des Tiers
-  Rayon à 35m des cours d'eau
-  1 Contour et numéro d'iers

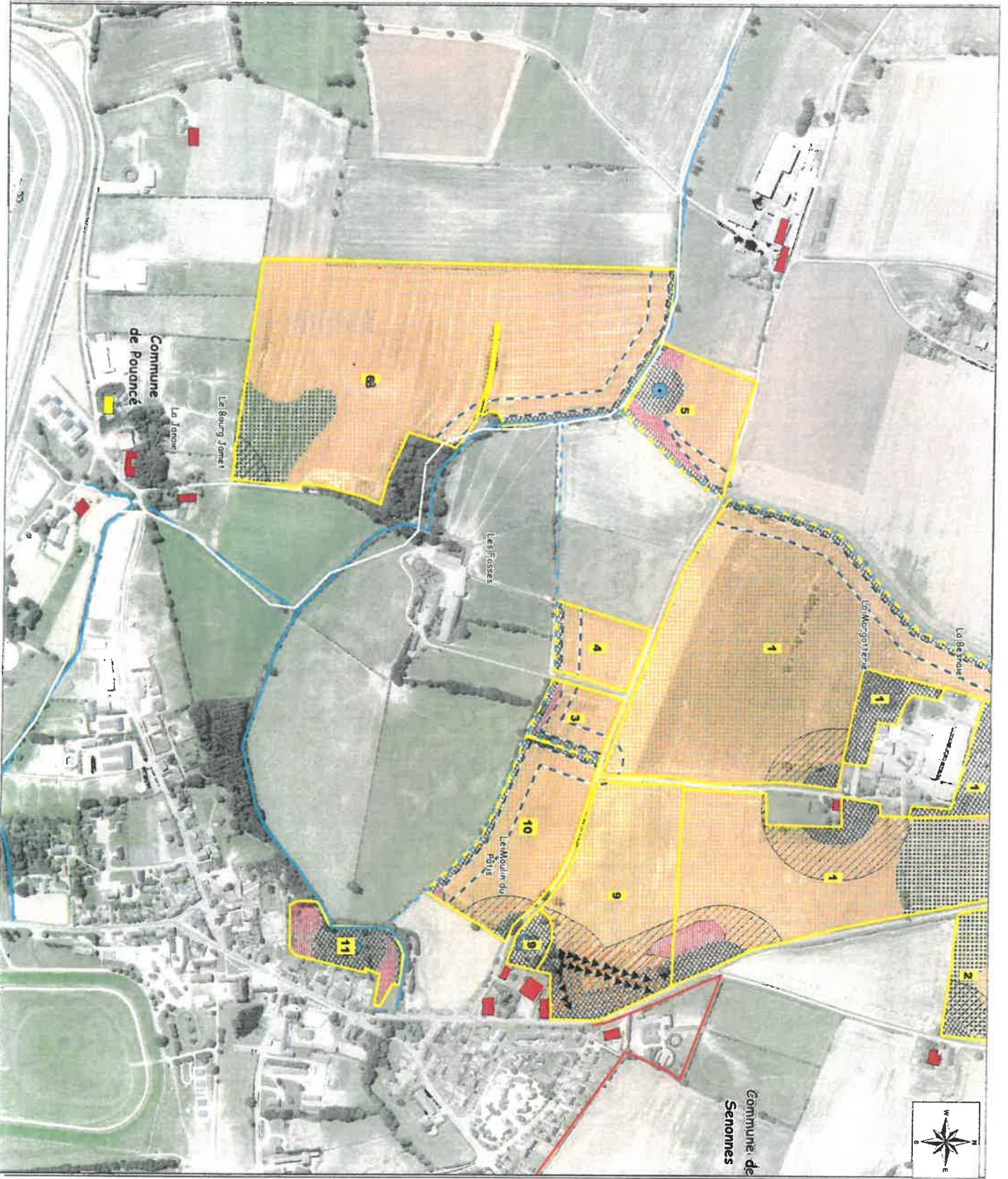
HYDROMORPHIE

-  Ruisseaux, points d'eau
-  Fossés, ruisseaux temporaires
-  Elongs, points d'eau...
-  Puits, forages

URBANSME

-  Habitation péritournaire
-  Habitation préteur
-  Tiers
-  Limites PLU
-  Limites communales
-  Drains












Exploitant 1 :
EAC des Besnais
 Les Besnais
 53390 SENONNES

LEGENDE







APTITUDE A L'EPANDAGE

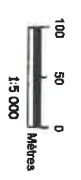
-  Exclusions réglementaires
-  Zones d'aptitude nulle
-  Zones d'aptitude moyenne
-  Zones d'aptitude bonne
-  Zones 50-100 m des tiers
-  Rayon à 35m des cours d'eau
-  Contour et numéro d'avis

HYDROMORPHIE

-  Ruisseaux, points d'eau
-  Fossés, ruisseaux temporaires
-  Etongs, points d'eau...
-  Puits, forages

URBANISME

-  Habitation péritournaire
-  Habitation préteur
-  Tiers
-  Limites PLU
-  Limites communales
-  Drains












Exploitant 1 :
GAEc des Besnates
Les Besnates
53390 SENONNES

LEGENDE







APTITUDE A L'EPANDAGE

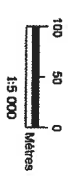
-  Exclusions réglementaires
-  Zones d'aptitude nulle
-  Zones d'aptitude moyenne
-  Zones d'aptitude bonne
-  Zones 50-100 m des tiers
-  Rayon à 35m des cours d'eau
-  Contour et numéro d'îlots

HYDROMORPHIE

-  Ruisseaux, points d'eau
-  Fossés, ruisseaux temporaires
-  Etréps, points d'eau...
-  Puits, forages

URBANSME

-  Habitation périmonnaire
-  Habitation préteur
-  Tiers
-  Limites PLU
-  Limites communales
-  Drains





Exploitant 1 :
G&EC des Besnoles
 Les Besnoles
53390 SENONNES

LEGENDE

APTITUDE A L'EPANDAGE

Exclusions réglementaires

Zones d'aptitude nulle

Zones d'aptitude moyenne

Zones d'aptitude bonne

Zones 50-100 m des tiers

Rayon à 35m des cours d'eau

1
 Courant et numéro d'îlots

HYDROMORPHIE

Ruisseaux, points d'eau

Fossés, ruisseaux temporaires

Etangs, points d'eau...

Puits, forages

URBANISME

Habitation péritomaire

Habitation pôleur

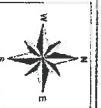
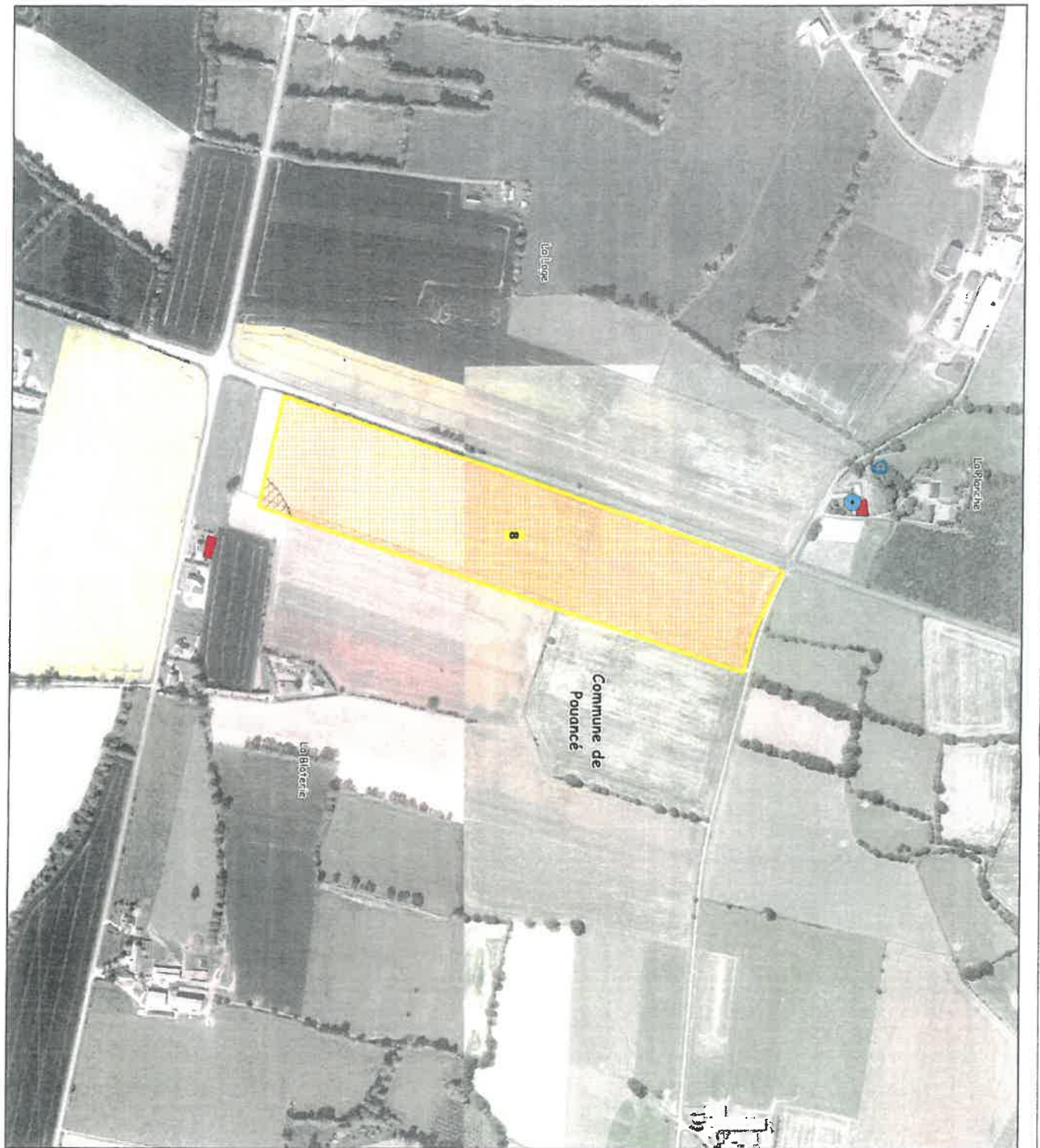
Tiers

Limites PLU

Limites communes

Drains





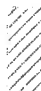






Exploitant 1 :
G&EC des Besnais
 Les Besnais
 53390 SENNONNES

LEGENDE



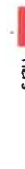



APTITUDE A L'EPANDAGE

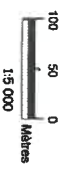
-  Exclusions réglementaires
-  Zones d'aptitude nulle
-  Zones d'aptitude moyenne
-  Zones d'aptitude bonne
-  Zones 50-100 m des tiers
-  Rayon à 35m des cours d'eau
-  Contour et numéro d'lots

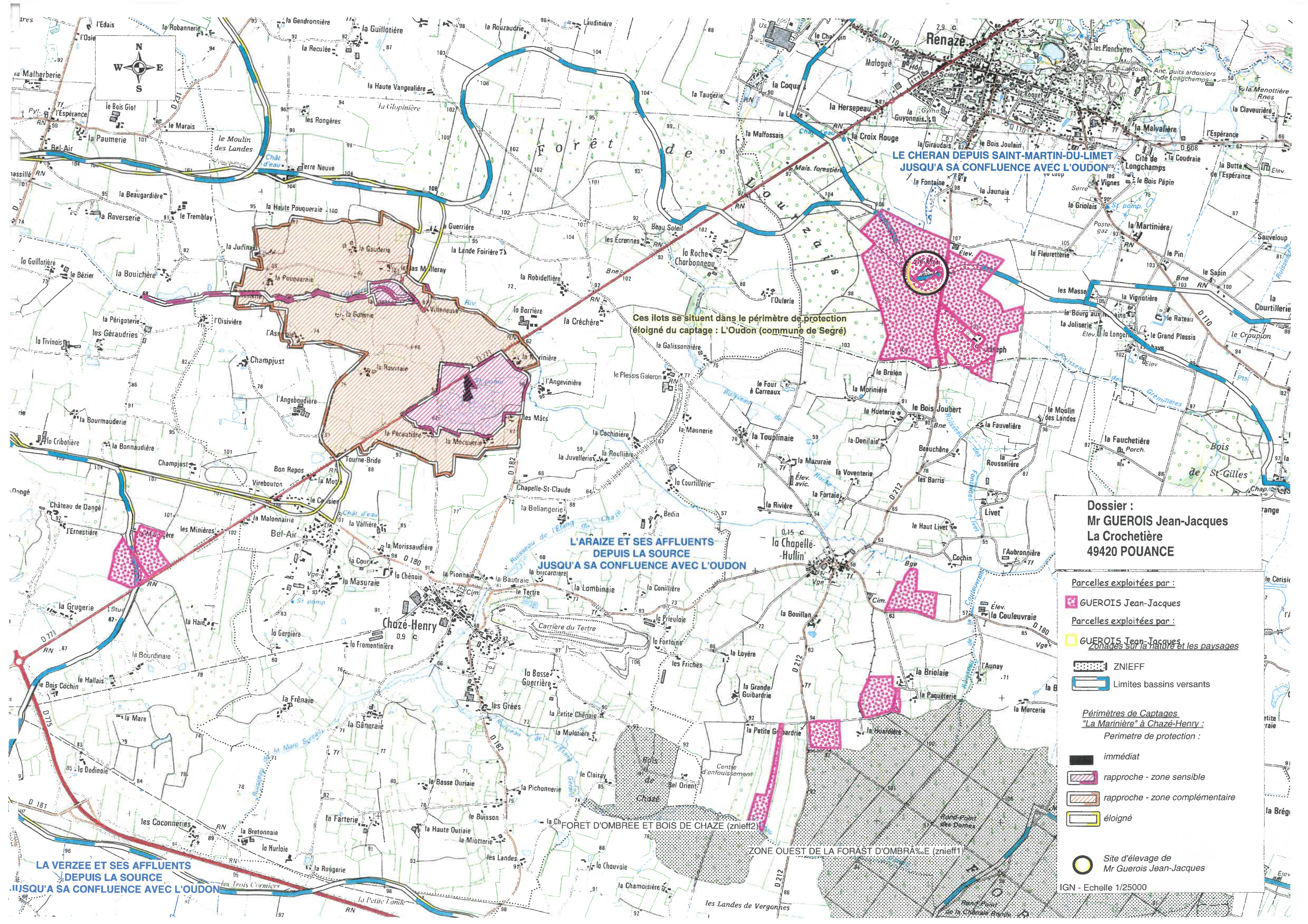
HYDROMORPHIE

-  Ruisseaux, points d'eau
-  Fossés, ruisseaux temporaires
-  Etangs, points d'eau...
-  Puits, forages

URBANISME

-  Habitation péritomaine
-  Habitation préteur
-  Tiers
-  Limites PLU
-  Limites communales
-  Drains





**LE CHERAN DEPUIS SAINT-MARTIN-DU-LIMET
JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC L'OUDON**

Ces îlots se situent dans le périmètre de protection
éloigné du captage : L'Oudon (commune de Segré)

**L'ARAZIE ET SES AFFLUENTS
DEPUIS LA SOURCE
JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC L'OUDON**

**LA VERZEE ET SES AFFLUENTS
DEPUIS LA SOURCE
JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC L'OUDON**

Dossier :
Mr GUEROIS Jean-Jacques
La Crochetière
49420 POUANCE

Parcelles exploitées par :
 GUEROIS Jean-Jacques
 Parcelles exploitées par :
 GUEROIS Jean-Jacques
 zonades sur la nature et les paysages

ZNIEFF
 Limites bassins versants

Périmètres de Captages
"La Marinière" à Chazé-Henry :
 Perimetre de protection :
 immédiat
 rapproche - zone sensible
 rapproche - zone complémentaire
 éloigné

Site d'élevage de
Mr Guerois Jean-Jacques

IGN - Echelle 1/25000

RENAZE



DOSSIER :
Mr GUEROIS Jean-Jacques
La Crochetière
49420 POUANCE

Parcelles exploitées par :

GUEROIS Jean-Jacques

Aptitude des sols à l'épandage

- ☒ 0-exclusions réglementaires et aptitude nulle
- ▨ 1-aptitude moyenne
- ▧ 2-aptitude bonne

- Ruisseau
- Etang, mare...
- Puits, fontaines
- Habitation de tiers
- Habitation pétitionnaire et prêteurs de terres
- haies ou talus

P1 - Echelle 1/5000

LEGENDE CARTE DE SOLS

GEOLOGIE

- E : Eboulis de grès
- G : Grès
- Q : Grès armoricain peu altéré
- Forme d'altération des substrats
- a : altération à dominante argileuse
- R : Grès
- Sa : Schiste ardoisier

PROFONDEUR D'APPARITION DU SUBSTRAT

- 1 : profondeur < à 20 cm
- 2 : entre 20 et 40 cm
- 3 : entre 40 et 60 cm
- 4 : entre 60 et 80 cm
- 5 : entre 80 et 110 cm
- 6 : > à 110 cm

TYPE DE SOL

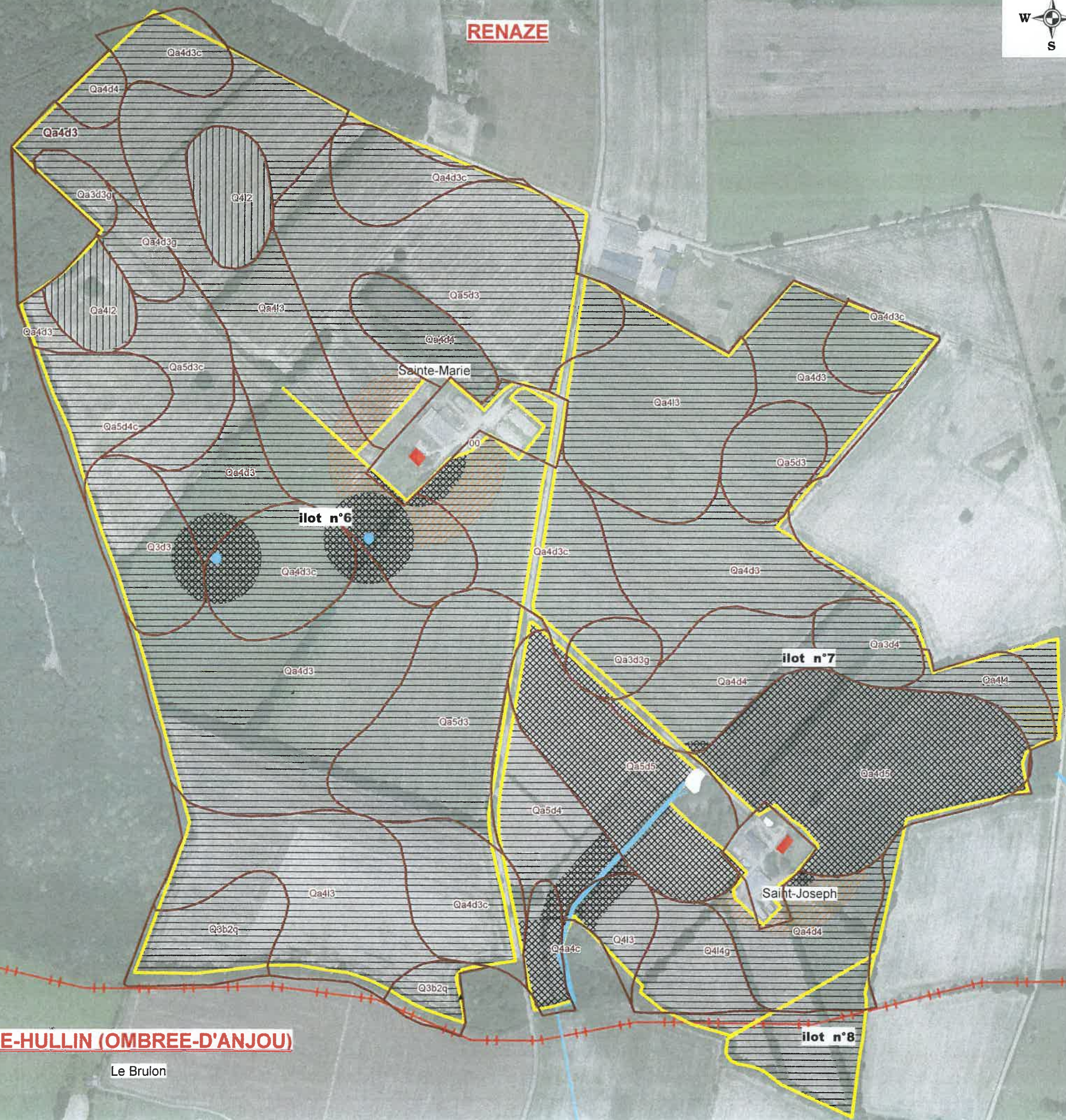
- b : sol brun
- d : sol dégradé
- l : sol brun lessivé

HYDROMORPHIE

- 0 : absence
- 1 : faible intensité à partir de 60 cm
- 2 : intensité moyenne à partir de 50 cm
- 3 : intensité moyenne à partir de 30 cm
- 4 : faible intensité dès la surface
- 5 : forte intensité dès la surface
- 6 : forte intensité dès la surface

CRITERES COMPLEMENTAIRES

- c : concrétions ferro-manganiques
- g : grisons
- q : cailloux de grès armoricain



LA CHAPELLE-HULLIN (OMBREE-D'ANJOU)

Le Brulon

La Grande Guibardrie

La Petite Guibardrie

G2b0

ilot n°14

ilot n°19



zone humide

Sa414

ilot n°18

La Huardiere

Sa414

ilot n°16

Sa3b4

LA CHAPELLE-HULLIN (OMBREE-D'ANJOU)

VERGONNES

GRUGE-L'HOPITAL

DOSSIER :
Mr GUEROIS Jean-Jacques
La Crochetière
49420 POUANCE

Parcelles exploitées par :

GUEROIS Jean-Jacques

Aptitude des sols à l'épandage

0-exclusions réglementaires et aptitude nulle

1-aptitude moyenne

2-aptitude bonne

Ruisseau

Etang, mare...

Puits, fontaines

Habitation de tiers

Habitation pétitionnaire et prêteurs de terres

haies ou talus

P2 - Echelle 1/5000

LEGENDE CARTE DE SOLS

GEOLOGIE

E : Eboulis de grès

C : Grès

Q : Grès armoricain peu altéré

Forme d'altération des substrats
a : altération à dominante argileuse

R : Grès

Sa : Schiste ardoisier

PROFONDEUR D'APPARITION DU SUBSTRAT

1 : profondeur < à 20 cm

2 : entre 20 et 40 cm

3 : entre 40 et 60 cm

4 : entre 60 et 80 cm

5 : entre 80 et 110 cm

6 : > à 110 cm

TYPE DE SOL

b : sol brun

d : sol dégradé

l : sol brun lessivé

HYDROMORPHIE

0 : absence

1 : faible intensité à partir de 60 cm

2 : intensité moyenne à partir de 50 cm

3 : intensité moyenne à partir de 30 cm

4 : faible intensité dès la surface

5 : forte intensité dès la surface

6 : forte intensité dès la surface

CRITERES COMPLEMENTAIRES

c : concrétions ferro-manganiques

g : grisons




q : cailloux de grès armoricain

DOSSIER :
Mr GUEROIS Jean-Jacques
La Crochetière
49420 POUANCE

Parcelles exploitées par :


 GUEROIS Jean-Jacques

Aptitude des sols à l'épandage


 0-exclusions réglementaires et aptitude nulle
 1-aptitude moyenne
 2-aptitude bonne

 Ruisseau

 Etang, mare...

 Puits, fontaines

 Habitation de tiers

 Habitation pétitionnaire et prêteurs de terres

 haies ou talus

P3 - Echelle 1/5000

LEGENDE CARTE DE SOLS

GEOLOGIE

E : Eboulis de grès
 G : Grès
 Q : Grès armoricain peu altéré
 Forme d'altération des substrats
 a : altération à dominante argileuse
 R : Grès
 Sa : Schiste ardoisier

PROFONDEUR D'APPARITION DU SUBSTRAT

1 : profondeur < à 20 cm
 2 : entre 20 et 40 cm
 3 : entre 40 et 60 cm
 4 : entre 60 et 80 cm
 5 : entre 80 et 110 cm
 6 : > à 110 cm

TYPE DE SOL

b : sol brun
 d : sol dégradé
 l : sol brun lessivé

HYDROMORPHIE

0 : absence
 1 : faible intensité à partir de 60 cm
 2 : intensité moyenne à partir de 50 cm
 3 : intensité moyenne à partir de 30 cm
 4 : faible intensité dès la surface
 5 : forte intensité dès la surface
 6 : forte intensité dès la surface

CRITERES COMPLEMENTAIRES

c : concrétions ferro-manganiques
 g : grisons
 q : cailloux de grès armoricain



LA CHAPELLE-HULLIN (OMBREE-D'ANJOU)

La Briolaie

La Paqueterie

GRUGE-L'HOPITAL

La Huardière

ilot n°11

G414

G250

G250

ilot n°14

ilot n°19

zone humide

Sa414

ilot n°18



DOSSIER :
Mr GUEROIS Jean-Jacques
La Crochetière
49420 POUANCE

Parcelles exploitées par :

GUEROIS Jean-Jacques

Aptitude des sols à l'épandage

- 0-exclusions réglementaires et aptitude nulle
- 1-aptitude moyenne
- 2-aptitude bonne

- Ruisseau
- Etang, mare...
- Puits, fontaines
- Habitation de tiers
- Habitation pétitionnaire et prêteurs de terres
- haies ou talus

P4 - Echelle 1/5000

LEGENDE CARTE DE SOLS

GEOLOGIE

- E : Eboulis de grès
- G : Grès
- Q : Grès armoricain peu altéré
- Forme d'altération des substrats
- a : altération à dominante argileuse
- R : Grès
- Sa : Schiste ardoisier

PROFONDEUR D'APPARITION DU SUBSTRAT

- 1 : profondeur < à 20 cm
- 2 : entre 20 et 40 cm
- 3 : entre 40 et 60 cm
- 4 : entre 60 et 80 cm
- 5 : entre 80 et 110 cm
- 6 : > à 110 cm

TYPE DE SOL

- b : sol brun
- d : sol dégradé
- l : sol brun lessivé

HYDROMORPHIE

- 0 : absence
- 1 : faible intensité à partir de 60 cm
- 2 : intensité moyenne à partir de 50 cm
- 3 : intensité moyenne à partir de 30 cm
- 4 : faible intensité dès la surface
- 5 : forte intensité dès la surface
- 6 : forte intensité dès la surface

CRITERES COMPLEMENTAIRES

- c : concrétions ferro-manganiques
- g : grisons
- q : cailloux de grès armoricain

POUANCE

La Malingere

Les Minieres

L'Ernestiere

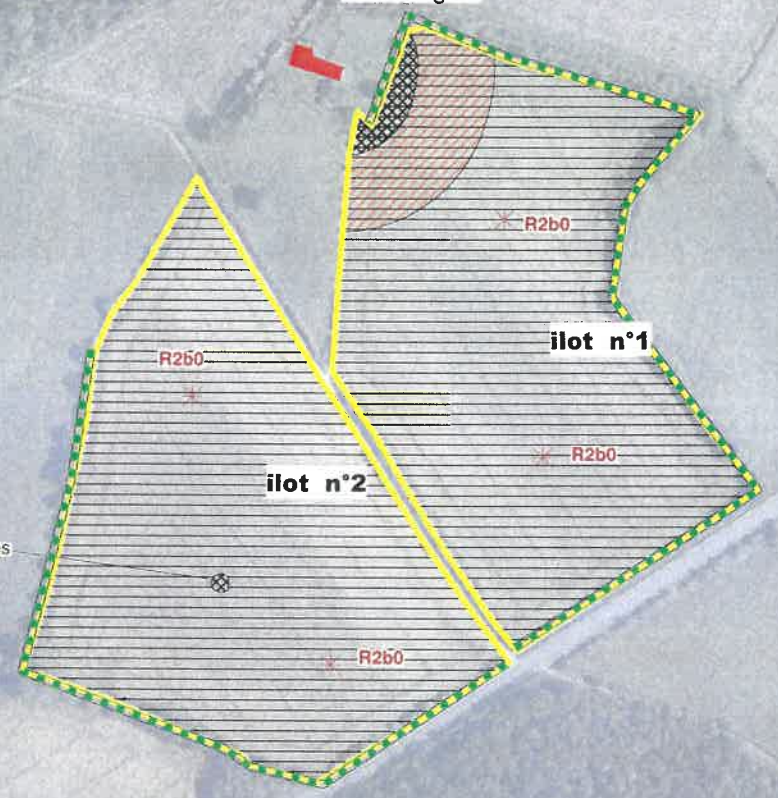
ilot n°1

ilot n°2

souches

La Grugerie

La Haie



Nom de l'exploitant	N° lot	Références cadastrales	SAU	Exclusions réglementaires												Total	
				point d'eau	hab. 0-50 m	Divers (baignets...)	Ruisseau 10-35 m Aptitude moyenne	Aptitude bonne	hab 50-100m Aptitude moyenne	Aptitude bonne	Aptitude à l'épandage moyenne	bonne	épannable à 50 m des tiers*	épannable à 100 m des tiers*			
Exploitant 1 GAEC des Besnaises	1	Senonnes-ZM-62-63-64	25,95	0,78	0,72	1,73	1,65		2,17	0	0,23	15,79	2,88	20,84	18,67		
	2	Senonnes-ZM-50	10,5		0,1		0,31	0,06	0,42		0,07	5,67	4,25	10,4	9,92		
	3	Senonnes-ZL-7	0,97	0,2			0,25				0,39	0,83		0,39	0,39		
	4	Senonnes-ZL-177	1,17	0,09			0,19				0,29	1,24		1,24	0,83		
	5	Senonnes-ZL-175	2,31	0,59			0,44				0,24	11,85		12,92	11,85		
	6	Senonnes-ZE-73	14,64	0,65	0,39			1,07				3,49		3,91	3,49		
	7	Comgrier-ZY-20	3,99		0,08			0,42				9,71		9,82	9,71		
	8	Pouancé-C-888-887-886	9,82					0,11				3,21		4,17	3,21		
	9	Senonnes-ZM-40	5,6	0,4	0,93		0	0,96			0,1	1,83		2,12	1,83		
	10	Senonnes-ZL-9	3,39	0,41	0		0,83	0,29			0,03	4,93		7,52	4,93		
	11	Senonnes-ZL-65-14-64-575	1,13	0,67				2,59			0,46	12,37	1,19	13,79	13,56		
	11B	Senonnes-ZI-62	8,65	0,54	0,59							4,93		7,52	4,93		
	1B	Pouancé-XB-7-42	15,27	0,37			1,1			0,23	0,01	71,31	8,32	87,95	79,63		
Total GAEC des Besnaises			103,39	4,7	2,81	1,73	4,77	0	7,67	0,65	1,43	71,31	8,32	87,95	79,63		

GUEROIS Jean-Jacques
La Crochetiere
49420 Pouancé

N° Plan	Référence parcellaire	SAU ha	Aptitude à l'épandage	Surface épandable		Commentaires	Bande enherbée ou boisée*
				à 50 ml	à 100 ml		
COMMUNE DE LA CHAPELLE HULLIN							
P3	11	7,20	1	7,20	7,20		
P3	11	1,06	1	1,06	1,06		
P3	14	7,26	1	7,19	6,60	point d'eau, tiers	
P2	16	5,01	1	4,45	4,45	ruisseau	
P2	18	5,11	1	5,11	5,11		
P3	19	0,67	0	0,00	0,00	zone humide	
P1	8	1,87	1	1,87	1,87		
TOTAL		28,18	DE LA CHAPE	26,88	26,30		
COMMUNE DE RENAZE							
P1	6	53,91	1	51,64	49,89	puits, tiers	
P1	6	1,48	2	1,48	1,48		
P1	6	1,06	2	1,06	1,06		
P1	7	27,37	1	26,48	25,82	ruisseau, point d'eau, tiers	
P1	7	10,43	0	0,00	0,00	pédologie	
P1	7	0,55	0	0,00	0,00	ruisseau	
TOTAL		94,80	MUNE DE REI	80,66	78,24		
COMMUNE DE POUANCE							
P4	1	6,93	1	6,79	6,08	tiers	
P4	2	6,74	1	6,74	6,74		
P4	2	0,01	0	0,00	0,00	souches	
TOTAL		13,68	MUNE DE POU	13,53	12,81		
TOTAL		136,66		121,06	117,35		

*Bande enherbée ou boisée de 10 m (existante ou devant être mise en place), ne recevant aucun intrant et implantée de façon permanente

PJ 19

**DESCRIPTION DES MESURES D'EVITEMENT,
DE REDUCTION ET D'ACCOMPAGNEMENT**

Le projet a fait l'objet d'annonces régulières de ma part de Monsieur Tison, Maire de Congrier, lors des vœux 2019 et 2020 ainsi que dans le bulletin municipal.

Les porteurs de projet ont rencontré les Mairies de Senonnes, Renazé et St Saturnain du Limet, et la communauté de communes.

Le voisin en face de la parcelle a été rencontré en janvier 2020 par René Marc Lepicier, associé au projet.

Les habitations de la Fontenaille (derrière le site) sont la ferme et la maison d'habitation de René Marc Lepicier, associé au projet.

L'association Mayenne Nature Environnement a été consultée sur le choix de l'implantation du projet.

Le 13 janvier 2020, les porteurs de projet ont participé à une réunion de présentation aux services administratifs (DDCSPP).

Domaine	Mesures E/R/C/A prévues			
	Evitement	Réduction	Compensation	Suivi/accompagnement
Milieu agricole	-	La parcelle du projet est actuellement une parcelle agricole. Cependant, au vu du PLU de Congrier, cette parcelle est destinée à recevoir le type de projet que porte la société CS BIOGAZ.	D'après l'article D112-1-18 du code rural et de la pêche maritime, le projet n'est pas soumis à obligation de réalisation d'une étude préalable de compensation agricole car il n'est pas soumis à évaluation environnementale systématique au titre de l'article R122-2 du code de l'environnement. Le projet est porté par des agriculteurs et participe à l'agriculture locale (apports de fumiers, lisiers, déchets végétaux, récupération des digestats).	-
Milieu forestier	Evitement géographique : Les zones boisées ne seront pas impactées par le projet.	-	-	-
Faune et flore	Evitement géographique : Le projet s'implante en dehors de toute zone d'inventaire ou de protection relevant la sensibilité du milieu.	-	-	Les espaces verts seront entretenus de manière soignée tout en veillant à respecter les cycles de développement de la biodiversité.

Domaine	Mesures E/R/C/A prévues			
	Evitement	Réduction	Compensation	Suivi/accompagnement
Zones humides	Evitement géographique : Le projet s'implante en dehors des zones humides recensées (PJ 20).	-	-	-
Patrimoine paysager et archéologique	-	Le projet se trouve en zone rurale, en bordure d'une route départementale. L'attention portée au choix des matériaux permettra l'insertion paysagère du projet. La hauteur des installations sera limitée à 15 m. Les vues d'intégration paysagères sont jointes en PJ 6.3. A noter que le terrain du projet n'est pas situé en Zone de Présomption de Prescriptions Archéologiques (ZPPA) d'après l'atlas des patrimoines.	-	-
Eaux et sols <i>Consommation en eau</i>	-	Le projet sera alimenté en eau potable via le réseau public de distribution pour les installations de lavage uniquement. Le volume d'eau potable consommé sera réduit par la réinjection dans le procédé des eaux pluviales, des eaux de lavage étant entrées en contact avec les déchets et d'une partie des digestats liquides au besoin. L'alimentation en eau potable du projet sera équipée d'un dispositif de disconnexion empêchant tout retour de produit non compatible avec la potabilité de l'eau dans le réseau de distribution.	-	L'alimentation en eau sera équipée d'un compteur relevé régulièrement, de manière à détecter toute consommation anormale.

Domaine	Mesures E/R/C/A prévues			
	Evitement	Réduction	Compensation	Suivi/accompagnement
<p>Eaux et sols <i>Gestion des eaux pluviales</i></p>	-	<p>Le site sera à l'origine de différents types d'eaux pluviales :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les eaux pluviales de toiture, dites propres, ✓ Les eaux de voiries n'ayant pas été en contact avec des déchets, ✓ Les eaux pluviales susceptibles d'avoir été en contact avec des matières à traiter et les eaux de lavage. <p>Les modes de collecte et rejet retenus pour les différents types d'eaux pluviales sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Eaux pluviales de toitures : <ul style="list-style-type: none"> ○ Collecte dans un réseau séparatif, ○ Tamponnement sur site dans un bassin étanche, ○ Compte-tenu des besoins en surface sur site pour la rétention des digesteurs et de la poche de digestat liquide, le choix a été fait de ne pas infiltrer les eaux pluviales à la parcelle. A noter que la canalisation entre le bassin de tamponnement sur le site et le milieu naturel sera équipée d'une vanne manuelle qui sera fermée en cas d'incendie ou en cas de déversement accidentel sur le site afin d'éviter toute pollution du milieu naturel. ✓ Eaux pluviales de voiries n'ayant pas été en contact avec des déchets : <ul style="list-style-type: none"> ○ Collecte dans un réseau séparatif, ○ Traitement par un séparateur d'hydrocarbures de classe I, ○ Tamponnement sur site dans le même bassin étanche que celui utilisé pour 	-	<p>Le bon état des réseaux de collecte des effluents sera régulièrement vérifié.</p> <p>Le séparateur d'hydrocarbures seront régulièrement contrôlés et vidangés dès que nécessaire.</p> <p>Une mesure des polluants listés aux a) et c) de l'article 42 de l'arrêté du 12 août 2010 modifié sera réalisée annuellement.</p>

Domaine	Mesures E/R/C/A prévues			
	Evitement	Réduction	Compensation	Suivi/accompagnement
Eaux et sols <i>Gestion des eaux pluviales</i>		<p>les eaux pluviales de toitures et rejet au fossé à l'ouest du site.</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Eaux pluviales susceptibles d'avoir été en contact avec des matières à traiter et les eaux de lavage : <ul style="list-style-type: none"> ○ Collecte dans un réseau séparatif et tamponnement, ○ Réinjection dans le procédé. <p>Le bassin étanche est dimensionné sur la base du plus grand volume entre (PJ .22):</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ une pluie de retour trentennal comme recommandé par le SAGE du bassin versant de l'Oudon (647 m³), ✓ le volume de confinement en cas d'incendie calculé selon le document technique D9A et intégrant une pluie de retour décennal (574 m³). <p>Conformément au SAGE du bassin versant de l'Oudon, en application de l'article R.212-47 2°b du code de l'environnement, pour prévenir les risques d'inondation, les rejets des eaux pluviales dans les eaux superficielles des nouvelles zones imperméabilisées, soumis à la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 de ce même code, devront respecter un objectif de débit de fuite de 14 l/s au maximum pour les opérations de 1 à 7 ha, pour tout événement pluvieux dont l'intensité est inférieure à celle d'un événement d'occurrence trentennale.</p>		
Eaux et sols <i>Gestion des eaux usées</i>	Evitement technique : Le projet ne sera pas à l'origine de rejets d'eaux industrielles.	Les eaux usées de type domestique seront traitées sur site via une système d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur. Les eaux traitées seront rejetées au fossé à l'ouest du site.	-	Le système d'assainissement autonome sera régulièrement entretenu.

Domaine	Mesures E/R/C/A prévues			
	Evitement	Réduction	Compensation	Suivi/accompagnement
Eaux et sols <i>Déversements accidentels</i>	-	<p>Le sol du bâtiment de réception sera en béton, étanche. Les conteneurs chaudière et épuration seront également disposés sur dalle béton. Le sol au niveau de la zone de dépotage et de distribution de carburant sera imperméable et en forme de pente, permettant de recueillir les éventuels déversements accidentels dans le bassin étanche d'eaux pluviales (présence d'une vanne d'isolement à commande manuelle en aval du bassin, avant rejet au milieu naturel).</p> <p>Les stockages de produits chimiques disposeront de rétentions suffisamment dimensionnées.</p> <p>Les réservoirs fixes seront munis de jauges de niveau.</p> <p>En cas de déversements de produits chimiques de faible ampleur, les employés pourront utiliser les réserves de produits absorbants à leur disposition. En cas de déversement d'ampleur plus importante, les employés pourront actionner la vanne manuelle disposée en sortie du bassin étanche de collecte des eaux pluviales.</p> <p>Les effluents collectés dans ce cas seront éliminés en tant que déchets.</p> <p>Le digesteur (4 122 m³), le post-digesteur (4 122 m³), la cuve de stockage d'intrants liquides (296 m³) seront situés dans la même rétention réalisée par talutage. Le volume disponible dans la rétention talutée sera supérieur à 4 270 m³, correspondant à 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</p> <p>La poche de digestat liquide disposera de sa propre rétention correspondant à 100% de son volume soit 6 000 m³.</p>	-	<p>Le bon état des réseaux de collecte des effluents sera régulièrement vérifié.</p> <p>Le séparateur d'hydrocarbures sera régulièrement contrôlé et vidangé dès que nécessaire.</p>

Domaine	Mesures E/R/C/A prévues			
	Evitement	Réduction	Compensation	Suivi/accompagnement
Eaux et sols <i>Eaux d'extinction incendie</i>	-	<p>En cas d'incendie sur le site, les eaux d'extinction seront collectées par gravité dans le bassin d'eaux pluviales étanche.</p> <p>A noter que le volume de confinement minimal nécessaire de 574 m³ a été évalué sur la base du document technique D9A du CNPP dans lequel une pluie décennale a été considérée à la place d'un ratio de 10l/m² sur demande de la DDCSPP (voir feuille de calcul en PJ 22).</p> <p>En cas d'incendie, la vanne située en aval du bassin d'eaux pluviales sera fermée manuellement afin d'éviter toute pollution du milieu naturel.</p>	-	<p>Le bon état des réseaux de collecte des effluents sera régulièrement vérifié.</p> <p>Le séparateur d'hydrocarbures sera régulièrement contrôlé et vidangé dès que nécessaire.</p>
Air et climat	-	<p>Les combustibles utilisés sur la chaudière, le biogaz et le gaz naturel, sont réputés moins polluants que la majorité des autres combustibles fossiles.</p> <p>La chaudière sera de faible puissance (< 1 MW).</p> <p>Les gaz de combustion de la chaudière seront rejetés via une cheminée assurant ainsi leur bonne dispersion dans l'atmosphère (+ 3 m par rapport à la hauteur du conteneur chaudière).</p> <p>Une consigne sera donnée aux chauffeurs de poids-lourds pour qu'ils éteignent leur moteur à l'arrêt.</p>	-	-

Domaine	Mesures E/R/C/A prévues			
	Evitement	Réduction	Compensation	Suivi/accompagnement
Odeurs	-	<p>Les intrants solides potentiellement odorants seront transportés dans des bennes étanches puis déchargés, stockés et préparés dans le bâtiment de réception. Le bâtiment de réception sera fermé sur 3 faces et ouvert sur une. La face ouverte est celle au nord, à l'opposé des habitations et non soumise aux vents dominants de sud, sud-ouest.</p> <p>Les intrants solides qui ne sont pas susceptibles d'émettre des odeurs à court terme (végétaux) seront stockés en extérieur.</p> <p>Les intrants liquides seront transportés dans des camions-citernes fermés, et le dépotage sera effectué par raccord directement dans une cuve dédiée, puis les intrants seront dirigés vers la cuve de pré-mélange fermée et étanche, empêchant tout contact de la matière avec l'extérieur.</p> <p>Les installations pouvant être à l'origine de nuisances olfactives seront implantées à plus de 50 m des premières habitations situées au sud-ouest, en dehors des vents dominants de secteur sud, sud-ouest.</p> <p>La méthanisation étant un processus de dégradation de la matière organique en absence d'oxygène, les risques d'odeurs seront absents au niveau du process puisque la matière n'a pas de contact avec l'air. En aval du process, le digestat sera stabilisé et désodorisé par rapport à la matière fraîche.</p> <p>Le temps de séjour dans les ouvrages de digestion sera optimisé afin de garantir une bonne dégradation de la matière organique et donc une stabilité des digestats en sortie, limitant la reprise de fermentation et donc l'émission d'odeurs lors du stockage.</p> <p>Le stockage de digestat liquide sera couvert et étanche.</p> <p>Le stockage de digestat solide non odorant se fera sur une plateforme extérieure.</p> <p>Les durées de stockage seront limitées et la fréquence de réception adaptée pour réduire au maximum des nuisances olfactives.</p>	-	CS BIOGAZ fera réaliser, avant le démarrage des installations, un état initial olfactif dont les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.

Domaine	Mesures E/R/C/A prévues			
	Evitement	Réduction	Compensation	Suivi/accompagnement
Bruit et vibrations	-	<p>Les activités bruyantes seront situées dans des conteneurs fermés (épuration notamment). Les autres sources de bruit (cheminée, équipements de traitements de la matières, véhicules) ne seront pas particulièrement bruyantes.</p> <p>Une consigne sera donnée aux chauffeurs de poids-lourds pour qu'ils éteignent leur moteur à l'arrêt.</p> <p>Le fonctionnement de la torchère sera occasionnel (organe de sécurité).</p> <p>A noter que l'habitation en ruine face à la RD 11 (la Genettais), à 10 m environ de la limite de propriété, n'est pas habitée ni habitable en l'état. Son propriétaire a été contacté et n'a pas montré d'opposition au projet.</p>	-	<p>Une campagne de mesures acoustiques sera réalisée après la mise en service de l'installation, afin de s'assurer du respect des valeurs limites de bruit imposées par l'article 50 de l'arrêté du 12 août 2010 modifié.</p>
Trafic	Evitement géographique : les centre-bourgs seront évités.	<p>L'activité du projet nécessite un certain trafic de poids-lourds/tracteurs (20 par jour en période d'épandage et 7 par jour hors période d'épandage) et de véhicules légers (3 par jour hors visites extérieures ponctuelles) qu'il n'est pas possible de réduire. Les poids-lourds et tracteurs en provenance des exploitations agricoles chargés de déchets seront, après nettoyage et désinfection, chargés de digestat afin de réduire la fréquence des passages et les retours à vide.</p> <p>Les poids lourds proviendront d'un rayon moyen de 5 km autour du site. Les livraisons de digestats pourront avoir lieu dans un rayon de 20 km autour du site.</p> <p>Un stationnement à l'entrée du site, sur le parking créé avant le portail d'accès, permettra au camion de patienter au besoin et ceci sans engendrer de gêne pour la circulation.</p>	-	-
Déchets	-	<p>Les déchets seront confiés à des collecteurs agréés et à des sociétés extérieures autorisées pour la valorisation ou l'élimination, ce qui en minimisera l'impact sur l'environnement.</p> <p>Aucun brûlage à l'air libre ne sera pratiqué.</p> <p>Les déchets dangereux et non dangereux seront séparés et des bordereaux de suivi seront établis.</p> <p>Les digestats solides et liquides, issus du procédé de méthanisation, seront valorisés par épandage. Ils seront conformes au cahier des charges DIGAGRI1.</p>	-	-

Domaine	Mesures E/R/C/A prévues			
	Evitement	Réduction	Compensation	Suivi/accompagnement
Emissions lumineuses	-	Les sources lumineuses du projet seront limitées au strict nécessaire et seront dirigées vers le bas.	-	-

PJ 20

LOCALISATION DES ZONES HUMIDES



Carte de localisation des zones humides et des zones humides probables en Mayenne (Source : <http://sig.reseau-zones-humides.org/>)



PJ 21

LOCALISATION DU PATRIMOINE CULTUREL

Concernant la zone de présomption de prescription archéologique, une demande d'avis au titre de l'archéologie préventive a été adressée au service régional de l'archéologie de la DRAC le 4 mai 2020. Le courrier transmis est disponible à la suite.

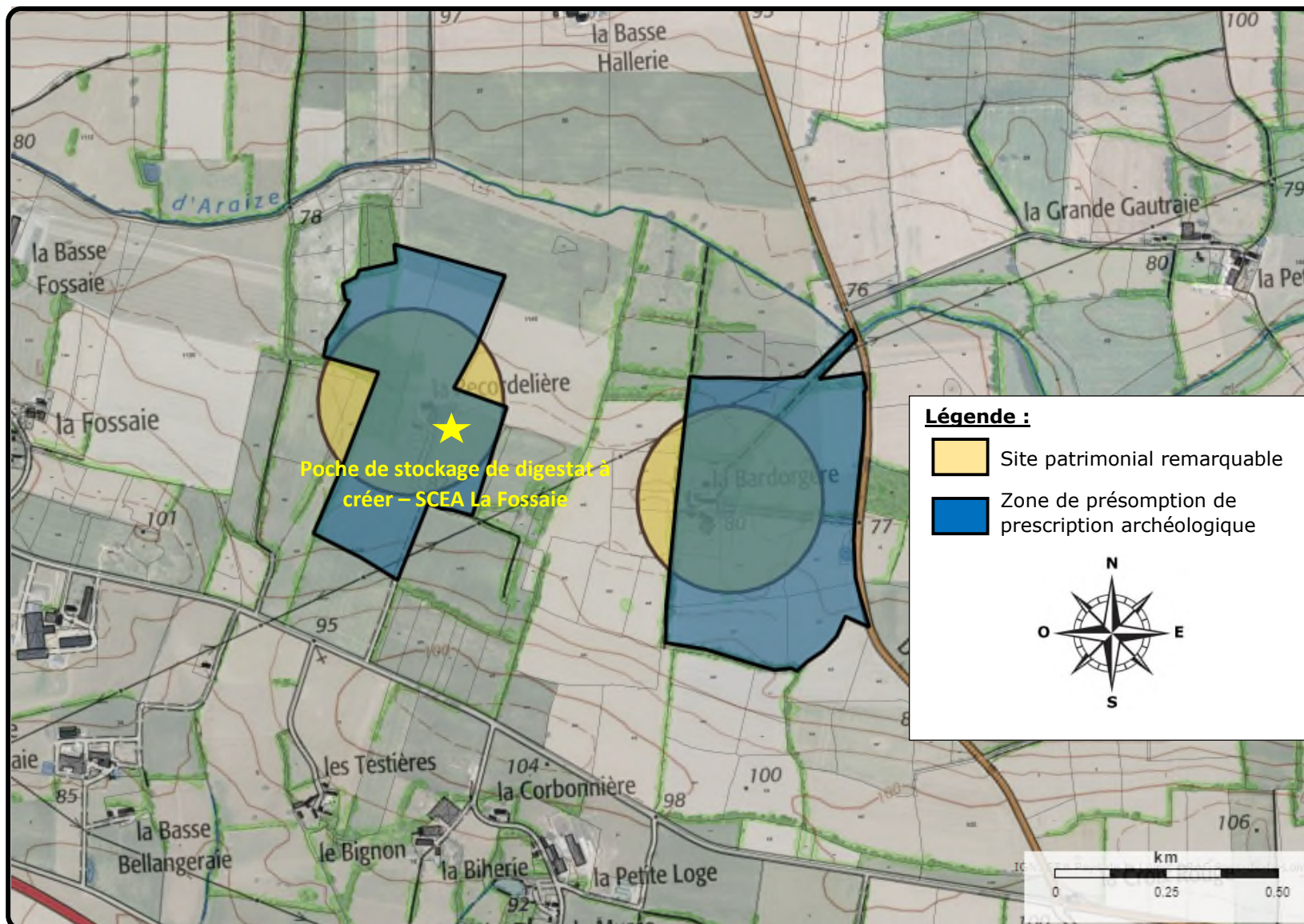
Concernant le site patrimonial remarquable dans lequel se trouvera la poche de stockage de digestat, les règles applicables sont regroupées dans le règlement de la ZPPAUP de Pouancé approuvé le 11 juin 2007 (information collectée auprès de Thibault PLARD de la communauté de communes Anjou Bleu).

La poche de digestat se situe en secteur PN qui correspond aux espaces non bâtis de l'ensemble du territoire communal de Pouancé. Ils comprennent les espaces boisés et les espaces naturels d'un intérêt paysager patrimonial, qu'il convient de protéger en raison de la qualité paysagère et du caractère des éléments naturels qui les composent.

Sur le secteur PN, les constructions, de petites dimensions, indispensables à l'activité agricoles sont autorisées. Aucune prescription particulière ne s'applique en termes de hauteur à une poche de digestat. Ne s'agissant pas d'une construction à proprement parler, aucune prescription ne s'applique à l'exception de la clôture : elle doit être de type agricole et la plus discrète et transparente possible.



Carte de localisation du patrimoine culturel (Source : <http://atlas.patrimoines.culture.fr/>)



Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie
Monsieur le conservateur régional de l'archéologie
1 rue Stanislas Baudry
BP 63518
44 035 NANTES cedex 1

Congrier, le 04 Mai 2020

Objet : demande d'avis au titre de l'archéologie préventive

Nous, SAS CS BIOGAZ, envisageons de réaliser un projet de stockage de digestat liquide sous forme de poche à hauteur de 600 m³, sur la commune d'Ombree d'Anjou (49), au lieu-dit la Recordelière, sur la parcelle cadastrée B n°682.

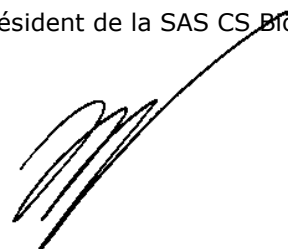
La mise en place du stockage sous forme de poche nécessitera les aménagements suivants :

- Décapage de la terre végétale
- Pose d'un lit de sable de 5cm
- Pose de la poche souple en textile composite de 25mx18m (hauteur=1,6m) de couleur verte
- Pose d'une clôture de type agricole entourant la poche

Dans cette perspective, et contenu de la localisation de ce site de stockage en zone de présomption de prescription archéologique, nous souhaitons savoir si notre projet est susceptible de faire l'objet de prescriptions archéologiques à mettre en œuvre au regard des travaux envisagés.

Signature

Emmanuel MARQUET, Président de la SAS CS Biogaz



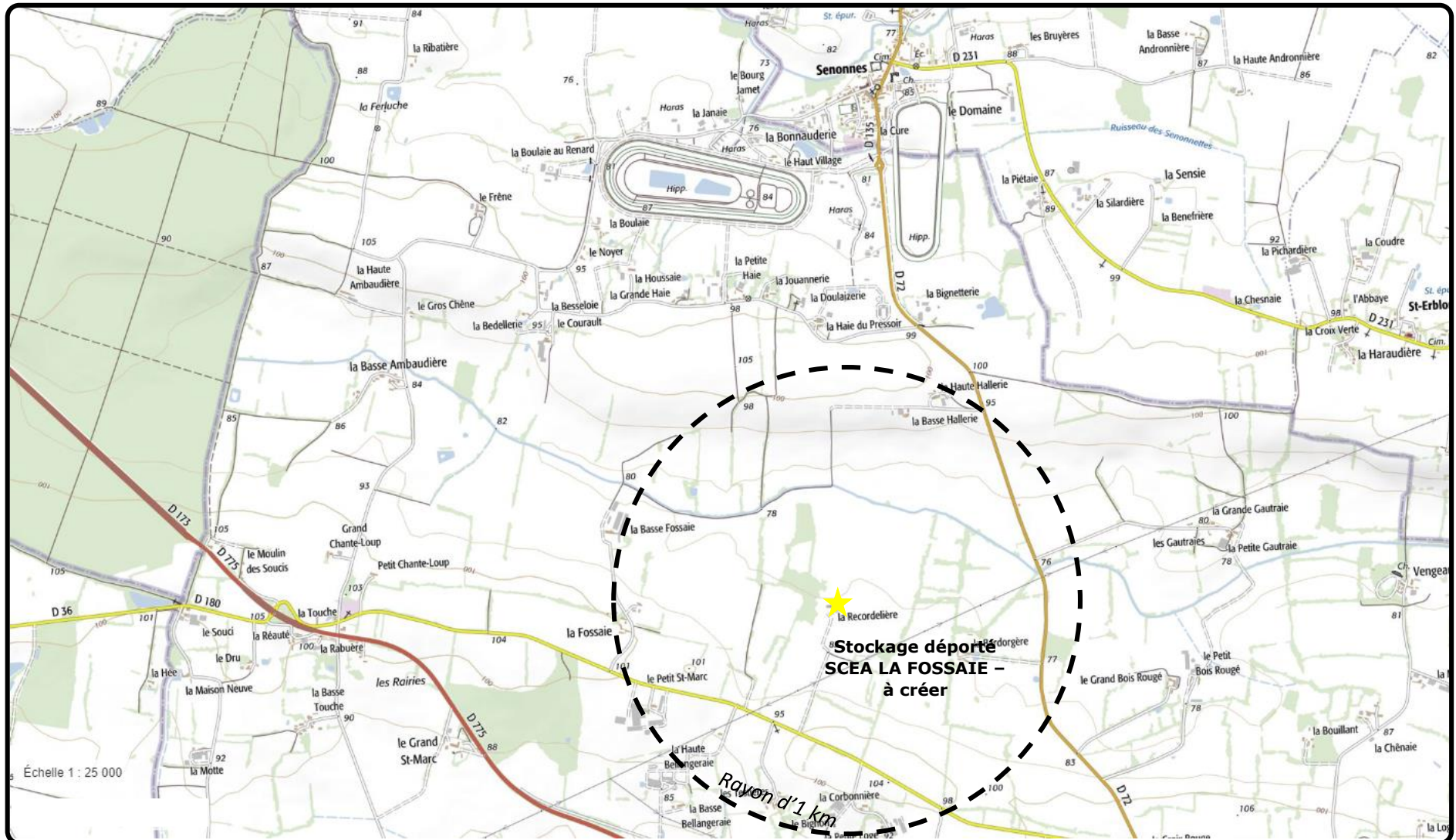
Pièces jointes :

Annexe 1 – Plan de situation ING au 1/25000^{ème}

Annexe 2 – Plan cadastral

DEMANDE D'AVIS AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

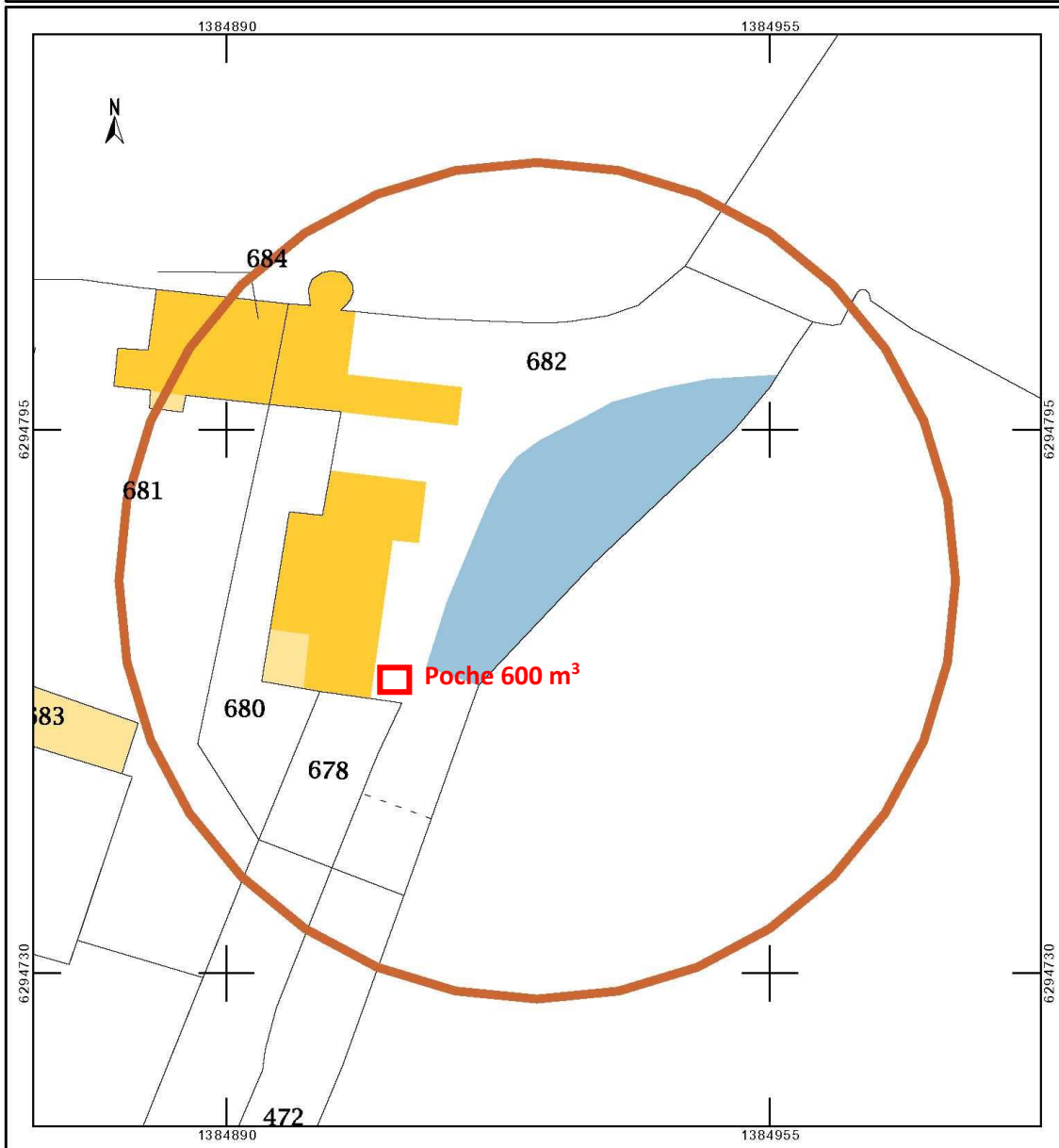
ANNEXE 1 AU COURRIER DU 04 Mai 2020: PLAN DE SITUATION IGN AU 1/25000^{ème}



DEMANDE D'AVIS AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

ANNEXE 2 AU COURRIER DU 04 Mai 2020: PLAN CADASTRAL

Département : MAINE-ET-LOIRE	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- PLAN DE SITUATION -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : SDIF du Maine et Loire - ANGERS 15bis rue Dupetit-Thouars 49047 49047 ANGERS CEDEX 01 tél. 02 41 74 53 40 -fax 02 41 74 53 60 sdif49.angers@dgfip.finances.gouv.fr
Commune : OMBREE D'ANJOU		Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr
Section : B Feuille : 000 B 03		
Échelle d'origine : 1/2500 Échelle d'édition : 1/650		
Date d'édition : 30/04/2020 (fuseau horaire de Paris)		
Coordonnées en projection : RGF93CC47 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics		



PJ 22

**CALCUL DES VOLUMES D'EAUX PLUVIALES
ET INCENDIE**

DIMENSIONNEMENT DES RETENTIONS EN EAU D'EXTINCTION

d'après le document technique D9A de l'INESC-FFSA-CNPP édition 08.2004.0 de août 2004

AFFAIRE: CS BIOGAZ à Congrier

Besoins pour la lutte extérieure		Imposition arrêté du 12 août 2010	120
Moyens de lutte intérieure contre l'incendie	Sprinkleurs	Volume réserve intégrale de la source principale ou (besoins x durée théorique maxi de fonctionnement)	0
	Rideau d'eau	Besoins x 90 mn	0
	RIA	A négliger	0
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de noyage (en gal. 15-25 mn)	0
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit x temps de fonctionnement requis	0
Volumes d'eau liés aux intempéries		Pluie de retour décennal	454
Présence de stock de liquides		20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	0
Volume total de liquides à mettre en rétention			574 m ³

Dimensionnement du volume nécessaire au tamponnement pour un bassin



Entreprise	CS Biogaz		
Lieu du chantier	Congrier		
Région de référence ou donnée de la station météorologique de	Beaucouze		
Période de retour	10 ans		
Durée de la pluie de	2 heures	à	24 heures
Statistique sur la période	1982	-	2016

Formule de Montana avec les quantités de pluie $h(t)$ s'expriment en millimètres et les durées t en minutes,

$h(t) = a \times t^{(1-b)}$	a=	14,342	b=	0,821
-----------------------------	----	--------	----	-------

Dimensionnement d'un ouvrage de rétention avant restitution à 12 l/s

Hypothèse :

Surface bâtiment du projet en m ² :	7989	Surface bâtiment du projet en ha :	0,7989
Coefficient d'apport :	1	Surface voirie en asphalte / goudron en ha :	0,4225
Surface voirie en asphalte / goudron en m ² :	4225	Surface espaces verts / pelouse du projet en ha :	1,9824
Coefficient d'apport :	0,95	Surface du projet en ha :	3,2038
Surface espaces verts / pelouse du projet en m ² :	19824	Surface active du projet en ha :	1,5968
Coefficient d'apport :	0,2	Débit de fuite (l/s/ha) :	3,7
Surface du projet en m ² :	32038	Débit de fuite en m ³ /s :	0,0120
Coefficient d'apport moyen :	0,50	Débit spécifique de fuite en mm/h :	3
Surface active du projet en m ² :	15968	Temps de remplissage en mn :	137
Débit de fuite (l/s/ha) :	3,7	Temps de remplissage en h :	2,29
Débit de fuite en m ³ /s :	0,0120	Hauteur d'eau à stocker en mm :	28
Débit spécifique de fuite en mm/h :	3	Volume brut d'eau à stocker en m ³ :	454
Temps de remplissage en mn :	137	Temps de vidange en mn :	630
Hauteur d'eau à stocker en mm :	28	Temps de vidange en h :	10,51
Volume brut d'eau à stocker en m ³ :	454		

Dimensionnement du volume nécessaire au tamponnement pour un bassin



Entreprise	CS Biogaz		
Lieu du chantier	Congrier		
Région de référence ou donnée de la station météorologique de	Beaucouze		
Période de retour	30 ans		
Durée de la pluie de	2 heures	à	24 heures
Statistique sur la période	1982	-	2016

Formule de Montana avec les quantités de pluie $h(t)$ s'expriment en millimètres et les durées t en minutes,

$h(t) = a \times t^{(1-b)}$	a=	25,875	b=	0,88
-----------------------------	----	--------	----	------

Dimensionnement d'un ouvrage de rétention avant restitution à 12 l/s

Hypothèse :

Surface bâtiment du projet en m ² :	7989	Surface bâtiment du projet en ha :	0,7989
Coefficient d'apport :	1	Surface voirie en asphalte / goudron en ha :	0,4225
Surface voirie en asphalte / goudron en m ² :	4225	Surface espaces verts / pelouse du projet en ha :	1,9824
Coefficient d'apport :	0,95	Surface du projet en ha :	3,2038
Surface espaces verts / pelouse du projet en m ² :	19824	Surface active du projet en ha :	1,5968
Coefficient d'apport :	0,2	Débit de fuite (l/s/ha) :	3,7
Surface du projet en m ² :	32038	Débit de fuite en m ³ /s :	0,0120
Coefficient d'apport moyen :	0,50	Débit spécifique de fuite en mm/h :	3
Surface active du projet en m ² :	15968	Temps de remplissage en mn :	123
Débit de fuite (l/s/ha) :	3,7	Temps de remplissage en h :	2,04
Débit de fuite en m ³ /s :	0,0120	Hauteur d'eau à stocker en mm :	41
Débit spécifique de fuite en mm/h :	3	Volume brut d'eau à stocker en m ³ :	647
Temps de remplissage en mn :	123	Temps de vidange en mn :	899
Hauteur d'eau à stocker en mm :	41	Temps de vidange en h :	14,99
Volume brut d'eau à stocker en m ³ :	647		